



Conférence générale
Dix-septième session, Paris 1972

17 C

17 C/15
15 septembre 1972

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS
DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT
DEUXIEME RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS
DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

RESUME

On trouvera dans le présent document le rapport du Comité qui a examiné, sous la présidence du professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil), les rapports des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Dans ce document sont analysés les 41 rapports transmis par les Etats membres, dont 27 parties à la Convention, jusqu'à la date du 15 janvier 1972.

Les résumés de ces rapports se trouvent à l'annexe C de ce document qui contient également les résumés de 14 rapports, dont 9 émanent d'Etats parties à la Convention, qui ont été reçus par le Secrétariat après le 15 janvier 1972. En outre, les résumés de 3 rapports relatifs à l'application de la Recommandation que les Etats membres avaient transmis après le 15 janvier 1968 et qui n'avaient pas pu être soumis à la Conférence générale lors de sa quinzième session, figurent à l'annexe D.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Introduction	3
------------------------	---

DEUXIEME PARTIE

Chapitre I - DISCRIMINATION	13
Dispositions constitutionnelles et réglementaires	14
Admission dans les établissements d'enseignement	14
Orientation des élèves	15
Passage des élèves	16
Egalité de chances pour les filles	16
Différences de traitement entre nationaux	17
Bourses ou autres formes d'aide	17
Poursuite des études à l'étranger	18
Mesures pour éliminer ou prévenir toute discrimination	19
Obstacles qui entravent l'application de telles mesures	20

Chapitre II - EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT	22
Enseignement primaire	23
Enseignement secondaire	24
Enseignement supérieur	27
Niveau équivalent de l'enseignement dans les établissements scolaires publics de même degré	29
Ecoles privées	30
Education des personnes n'ayant pas reçu une instruction primaire	31
Préparation à la profession enseignante	33
Politique nationale visant la réalisation des objectifs définis à l'article 4 de la Convention	34

Chapitre III - ACTIVITES EDUCATIVES DES MINORITES NATIONALES	36
--	----

Chapitre IV - BUTS DE L'EDUCATION	39
---	----

TROISIEME PARTIE

Conclusions et recommandations	43
--	----

Annexe A	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960
----------	--

Annexe B	Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960
----------	--

Annexe C	I. Réponses reçues jusqu'au 15 janvier 1972 II. Réponses reçues après le 15 janvier 1972
----------	---

Annexe D	D'autres réponses concernant l'application de la Recommandation
----------	---

Annexe E	Tableaux statistiques
----------	-----------------------

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

1. La Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont été adoptées par la Conférence générale à sa onzième session, le 14 décembre 1960/¹.

Elles visent non seulement à éliminer et à prévenir toute discrimination, mais également à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement. Elles répondent ainsi à deux objectifs distincts mais complémentaires inscrits dans l'Acte constitutif de l'Organisation. Les injustices à combattre et à faire disparaître comprennent, en effet, à côté des discriminations qui, résultant de dispositions législatives ou de pratiques administratives, impliquent un déni délibéré du droit à l'éducation à certains membres de la communauté, des inégalités qui sont souvent la conséquence moins d'une volonté consciente que d'un ensemble de circonstances sociales géographiques, humaines, économiques et historiques et que l'on a parfois qualifiées de "discriminations statiques" pour mieux les distinguer des "discriminations actives" et délibérées.

2. La portée des engagements pris par les Etats parties à la Convention varie suivant qu'il s'agit d'éliminer la discrimination ou d'assurer l'égalité des chances.

En vertu de l'article 3, ces Etats s'engagent à prendre immédiatement une série de mesures : ils doivent notamment abroger ou modifier les dispositions législatives et faire cesser les pratiques administratives qui comporteraient une discrimination. Ils doivent également interdire certaines préférences et différences de traitement fondées uniquement sur le fait de l'appartenance à un groupe déterminé.

En revanche, l'action à mener pour assurer l'égalité des chances en matière d'éducation nécessite, dans bien des pays, un effort complexe qui ne se limite pas au domaine de l'éducation ainsi que des dépenses budgétaires importantes qui doivent être réparties dans le temps.

La Convention stipule donc que les Etats doivent formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

Le texte intégral de la Convention figure à l'annexe A du présent rapport.

3. L'adoption par la Conférence générale d'une Recommandation en même temps que d'une Convention répond au désir de tenir compte des difficultés que certains Etats membres pourraient, pour divers motifs et notamment en raison de leur structure fédérale, éprouver à ratifier la Convention. Sous réserve des différences de formulation et de portée juridique inhérentes à la nature de ces deux catégories d'instruments, le contenu de la Recommandation est identique à celui de la Convention. On trouvera le texte de cette Recommandation à l'annexe B.

1. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est entrée en vigueur le 22 mai 1962. A la date du 25 mai 1972 les 58 Etats membres dont les noms suivent avaient déposé des instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention : Albanie, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, République centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Koweït, Liban Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, République du Viêt-nam et Yougoslavie. Le Swaziland, Etat non membre, y avait adhéré.

4. Le 10 décembre 1962, la Conférence générale siégeant en sa douzième session a adopté un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention. Ce Protocole qui, à la date du 25 mai 1972, avait fait l'objet du dépôt de 20 instruments de ratification ou d'acceptation/¹ est entré en vigueur le 24 octobre 1963. La Conférence générale a procédé lors de sa seizième session (octobre-novembre 1970) à l'élection des membres de la Commission qui a elle-même tenu sa première session en février 1971.

Organisation de la lutte contre la discrimination

5. Aussitôt après la proclamation le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son article 2, proscriit toute distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation dans l'exercice des droits qu'elle définit, l'un des premiers soucis des organes compétents des Nations Unies a été d'organiser la lutte contre la discrimination. La Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a établi de vastes programmes d'action à cet effet. Ces programmes comprenaient notamment l'élaboration éventuelle d'instruments internationaux destinés à proscrire la discrimination aussi bien dans le domaine des droits dits "civils et politiques", que dans celui de certains droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation - dont traitent la Convention et la Recommandation adoptées par l'Unesco en 1960 - et le droit au travail qui a fait l'objet de la Convention n° 111/² et de la Recommandation n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptées par la Conférence internationale du travail à sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958.

6. L'Assemblée générale des Nations Unies devait elle-même adopter le 20 novembre 1963 une Déclaration et le 21 décembre 1965 une Convention internationale/³ sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7. Si, à la différence des instruments élaborés par l'Organisation internationale du travail et par l'Unesco, la Déclaration et la Convention des Nations Unies se limitent à combattre une catégorie déterminée de discrimination : la discrimination raciale, il faut noter qu'elles s'étendent à tous les droits et toutes les libertés énoncées dans la Déclaration universelle de 1948. Aussi la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se réfère-t-elle expressément tant à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession qu'à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dont elle confirme en quelque sorte les dispositions dans les limites du domaine dont elle traite.

La part prise par l'Organisation dans la lutte contre la discrimination est considérable. Son action ne s'est pas limitée au domaine de l'éducation, elle s'est étendue à l'ensemble des droits de l'homme et a revêtu les formes les plus diverses. (Etudes et déclarations sur les races, rapport sur les effets de l'apartheid en matière d'éducation, de science, de culture et d'information, programmes d'enseignement des écoles associées, action opérationnelle sur le terrain, adoption et application d'instruments internationaux, etc.) Le présent document ne traite pas de l'ensemble de cette action mais uniquement de l'activité normative de l'Organisation et plus particulièrement de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

1. A la date du 25 mai 1968, les Etats suivants avaient déposé un tel instrument auprès du Directeur général de l'Unesco : Argentine, République fédérale d'Allemagne, Chypre, Costa Rica, Danemark, France, Israël, Italie, Madagascar, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, République du Viêt-nam.

2. La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession est entrée en vigueur le 15 juin 1968. A la date du 25 mai 1972, elle avait fait l'objet du dépôt de 77 instruments de ratification auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. A la date du 25 mai 1972, elle avait fait l'objet du dépôt de 52 instruments de ratification et de 12 instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Objectifs de la Convention et de la Recommandation de 1960

8. Les instruments adoptés par la Conférence générale de l'Unesco en 1960 s'inscrivent dans le cadre de programmes et d'efforts d'ensemble entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées pour lutter contre la discrimination.

Invitée par les organes compétents des Nations Unies à élaborer une Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'Unesco a, sans aucun doute, entendu contribuer à l'application de l'article 2 de la Déclaration universelle, qui proscrit toute discrimination mais elle a souhaité non moins vivement faire du droit à l'éducation, proclamé par l'article 26, une réalité concrète.

La Convention et la Recommandation reflètent bien ce double souci de lutter contre la discrimination, d'une part, et de promouvoir le droit à l'éducation d'autre part. Leur mise en oeuvre implique le développement en fonction de ces deux objectifs de l'ensemble de la politique des Etats membres en matière d'éducation. Comme le constatait la Conférence générale, en 1960, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement revêtent en conséquence une importance et une portée dépassant celles des autres instruments internationaux élaborés jusqu'alors par l'Organisation.

9. Il est à rappeler qu'à son tour le Pacte international/¹ relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, traite dans ses articles 13 et 14 du droit à l'éducation et prévoit sa mise en oeuvre progressive; les Etats qui y deviennent parties s'engageant à agir à cet effet tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales au maximum de leurs ressources disponibles. Aux termes de l'article 2 du Pacte, les Etats qui y sont parties s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Présentation par les Etats membres de rapports périodiques

10. Ainsi que l'a rappelé la Conférence générale dans sa résolution 39.1 adoptée lors de sa quatorzième session (1966) "la prise de conscience par une organisation internationale de la mesure dans laquelle ses Etats membres appliquent les conventions qu'elle a adoptées et donnent effet à ses recommandations, constitue une fonction essentielle". C'est en examinant périodiquement les rapports que ses Etats membres sont tenus de lui adresser à cet effet qu'elle peut s'acquitter de cette responsabilité. Cette méthode devrait lui permettre de connaître et d'évaluer tant les progrès réalisés par les divers pays dans la mise en oeuvre d'un instrument international, que les difficultés qu'ils ont rencontrées; l'Organisation est dès lors en mesure d'orienter de manière plus efficace son action future. Les observations qu'elle formule à la suite de son examen et la diffusion qui est donnée à ses conclusions constituent, par ailleurs, un moyen d'action très important. Il n'est toutefois que juste de signaler que cette importante méthode d'action n'a pas encore été pleinement adoptée par tous les Etats membres. Les développements de la partie III signalent à cet égard les difficultés rencontrées par l'Organisation au cours de la présente consultation des Etats membres.

11. La procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques est de plus en plus suivie par les organisations internationales, et, en particulier, par celles qui appartiennent au système des Nations Unies. Prévue par des dispositions constitutionnelles ou conventionnelles appropriées, elle a déjà été régulièrement appliquée tant dans le cas de la Convention et de la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, que dans celui de la

1. A la date du 25 mai 1972, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait fait l'objet du dépôt de 12 instruments de ratification et de 3 instruments d'adhésion. Il n'était pas encore entré en vigueur.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme d'ailleurs celui relatif aux droits civils et politiques font de même obligation aux Etats qui y deviennent parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ces instruments.

12. En vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco, chaque Etat membre est tenu d'adresser à l'Organisation un rapport périodique sur la suite qu'il a donnée aux recommandations et conventions. En outre, l'article 7 de la Convention oblige les Etats parties à la Convention à fournir à la Conférence générale des informations sur les dispositions législatives et réglementaires qu'ils ont adoptées pour l'application de ladite Convention. Une disposition analogue figure dans la Recommandation. Le Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'établir le texte de la Convention et de la Recommandation avait d'ailleurs insisté sur le rôle décisif que les rapports prévus auraient à jouer dans la conduite d'une politique positive et continue dont la Convention constituerait la base essentielle. Lors de sa treizième session, en 1964, la Conférence générale décida que le moment était venu de donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et aux dispositions parallèles de la Recommandation, et elle invita le Conseil exécutif à prendre les mesures nécessaires à la mise en application, dès 1965, d'un plan relatif à la présentation et à l'examen des rapports des Etats membres.

13. Par une résolution adoptée en mai 1965 (70 EX/Décisions, 5.2.1), le Conseil exécutif a estimé, d'une part, que les rapports des gouvernements devaient être présentés à intervalles réguliers sous une forme normalisée de manière à embrasser toutes les dispositions tant de la Convention que de la Recommandation et à permettre à la Conférence générale d'en évaluer les mérites ainsi que de proposer de nouvelles recommandations et, d'autre part, que, pour assurer l'uniformité des rapports, il convenait d'établir des questionnaires clairs, précis et simples, auxquels les gouvernements seraient priés de répondre dans un délai de dix mois.

Enfin, le Conseil exécutif a décidé que ces rapports, après avoir été analysés par le Secrétariat, seraient examinés par un comité spécial du Conseil exécutif, composé de douze membres et transmis avec les commentaires du Conseil à la Conférence générale.

14. Un questionnaire portant sur l'ensemble des dispositions de la Convention a été, en conséquence, adressé le 25 juin 1965 aux trente Etats membres qui étaient alors parties à cet instrument. Un questionnaire portant sur l'ensemble des dispositions de la Recommandation a été adressé à la même date aux autres Etats membres.

Premier rapport du Comité spécial

15. Le Comité spécial constitué par le Conseil exécutif procéda à l'examen des 31 rapports qui avaient été reçus des Etats membres à la date du 15 mai 1966. Dans son propre rapport, dont il soulignait le caractère préliminaire (14 C/29 Add.), il analysait ces réponses et formulait diverses conclusions et suggestions. Tout en rendant hommage à l'effort souvent considérable accompli par les Etats membres dans la rédaction de leurs réponses, il précisait que ses observations ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire pour deux raisons principales : parce que 31 réponses seulement avaient été envoyées à temps pour pouvoir être analysées et parce que, dans certains cas, les questions n'avaient pas toutes reçu de réponse ou n'avaient reçu que des réponses trop vagues. Le Comité estimait donc ne pas pouvoir tenter d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de la Recommandation. Il reconnaissait cependant la valeur de la

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par cette Convention s'est réuni pour la première fois le 19 janvier 1970. Il a tenu, depuis, plusieurs sessions au cours desquelles il a examiné les rapports présentés par les Etats parties à la Convention et portant sur l'application donnée par eux à cet instrument, ainsi que les pétitions, rapports et autres renseignements ayant trait à des questions visées par la Convention et concernant les territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a jusqu'ici présenté à l'Assemblée générale deux rapports (documents officiels 25e session (1970) suppl. 27 (A. 8027) et documents officiels 26e session (1971) suppl. 18 (A. 8418). Certaines de ses conclusions et recommandations concernent la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation et de la culture. Dans un cas, il a recommandé au Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux d'attirer l'attention de l'Unesco sur la situation des enfants étrangers dans les écoles d'un territoire dépendant.

méthode des questionnaires, tant pour obtenir des informations des Etats membres que pour attirer l'attention de l'Organisation sur des aspects du problème de la discrimination dont il n'avait peut-être pas été suffisamment tenu compte.

16. Le Comité spécial proposait en conséquence d'inviter les Etats qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire, ou qui ne l'avaient fait que d'une manière incomplète, à fournir les renseignements requis, étant entendu que le Comité établirait une note pour donner son interprétation de certaines questions et, le cas échéant, en préciser la portée et l'étendue. Il pourrait poser des questions supplémentaires et demander que des statistiques lui soient fournies. Le Comité, après avoir examiné les nouvelles réponses, établirait un rapport complémentaire comportant ses conclusions sur l'ensemble des réponses reçues.

17. La Conférence générale a, lors de sa quatorzième session, approuvé ces propositions et décidé par sa résolution 14 C/39.1 de continuer l'action entreprise par l'Organisation pour évaluer les mesures prises par les Etats membres en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement. A son tour, le Conseil exécutif a, sur l'invitation de la Conférence générale, pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au Comité spécial de s'acquitter des tâches définies dans les conclusions de son rapport (14 C/29 Add.)

Deuxième rapport du Comité spécial

18. A la suite de ces décisions, le Comité spécial a établi en juillet 1968 un rapport de caractère définitif (15 C/11) où sont analysés les 61 rapports¹ (dont 26 émanant d'Etats parties à la Convention) reçus avant le 15 janvier 1968. Dix rapports² reçus après cette date n'ont pas pu être examinés par le Comité. Sept d'entre eux, parvenus avant la quinzième session de la Conférence générale, lui ont été communiqués (15 C/10 Add.). Les trois autres qui émanent de l'Autriche, de la Jamaïque et du Pakistan sont reproduits sous forme de résumés à l'annexe D au présent document.

19. Le deuxième rapport du Comité spécial comporte, outre une introduction historique et une analyse des réponses reçues, des conclusions générales et des recommandations concernant l'action future de l'Organisation. Etant donné la connexité existante entre les instruments respectivement adoptés par l'OIT et l'Unesco en matière de discrimination, un représentant de l'OIT a suivi les travaux du Comité spécial ; à son tour, l'Unesco a été représentée aux travaux du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT portant sur les instruments relatifs à la discrimination dans l'emploi de la profession.

20. En ce qui concerne la participation éventuelle des organisations non gouvernementales à ses travaux, le Comité spécial avait décidé, dès le 27 avril 1967, qu'il ne s'estimait pas en mesure d'inviter officiellement ces organisations à assister à ses réunions et à examiner et commenter les rapports des Etats membres. C'est lors de l'examen de son rapport par la Conférence générale que lesdites organisations pourraient présenter leurs observations. Le Comité s'est cependant déclaré disposé à recevoir, conformément à la procédure normale et à condition que la souveraineté des Etats membres soit respectée, toute documentation de caractère objectif concernant les aspects

1. Ces rapports émanaient des Etats suivants :

(a) Etats qui étaient parties à la Convention à la date du 15 janvier 1968 : Albanie, Argentine, Australie, Bulgarie, Cuba, Danemark, France, Guinée, Hongrie, Israël, Italie, Liban, Madagascar, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe d'Egypte, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

(b) Autres Etats : République fédérale d'Allemagne, Birmanie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, République de Corée, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mali, Maroc, Singapour, Suède, Suisse, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et République du Viêt-nam.

2. Ces rapports émanaient des Etats suivants : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Guyane, Jamaïque, Nigéria, Pakistan et Turquie.

généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement que les organisations internationales non gouvernementales ayant des relations de consultation avec l'Unesco et s'occupant essentiellement d'éducation désireraient soumettre au sujet des problèmes que le Comité est appelé à étudier.

21. Saisie du rapport du Comité spécial ainsi que des commentaires formulés par le Conseil exécutif, la Conférence générale a, par sa résolution 29.1 adoptée lors de sa quinzième session, approuvé les recommandations contenues dans ce rapport et a fait sien l'avis du Conseil exécutif selon lequel, notamment d'une part, une relation plus étroite devrait être établie entre l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation, en particulier en ce qui concerne la planification du développement de l'éducation et l'application de la Convention et de la Recommandation par les Etats membres et, d'autre part, les conclusions du rapport du Comité spécial devraient inspirer l'action générale de l'Organisation, aussi bien que les activités des différents secteurs compétents du Secrétariat.

22. La Conférence générale a, par ailleurs, considéré "que l'action entreprise par l'Organisation afin d'évaluer les mesures prises par les Etats membres, en vue de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, doit être continuée et que, en conséquence, la présentation par les Etats membres et l'examen par l'Organisation de rapports périodiques portant sur l'application de la Convention et de la Recommandation constituent une tâche particulièrement importante de l'Organisation, tâche qu'il convient de poursuivre régulièrement, quitte à apporter éventuellement à la procédure et aux méthodes à suivre certains amendements à la lumière de l'expérience acquise".

La Conférence générale a, dans ces conditions, invité le Conseil exécutif "à proroger le mandat de son Comité spécial sur la discrimination et à le charger d'élaborer des propositions en vue de la mise au point définitive de la procédure à suivre lors de la prochaine consultation des Etats membres, étant entendu que la Conférence générale devra disposer à sa seizième session : (a) de propositions à établir par le Comité spécial relativement à la forme et au contenu des questionnaires à adresser aux Etats membres et (b) de recommandations du Conseil exécutif concernant tant la date à laquelle les nouveaux rapports devront parvenir à l'Organisation, compte tenu de la résolution 1.161, adoptée par la Conférence générale à sa présente session, que la composition de l'organe qui devra procéder au premier examen de ces rapports". La résolution 1.161 avait précisé que c'est à sa dix-septième session que la Conférence procéderait à l'examen de ces rapports.

Deuxième consultation des Etats membres

23. En exécution de ces décisions, le Comité spécial créé par le Conseil exécutif, et dont le nom a été changé par lui en celui de "Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation" pour tenir compte d'une extension de sa compétence, a établi des projets de questionnaires¹.

Il s'est posé auparavant la question de savoir si ces questionnaires devaient porter sur toutes les questions traitées dans la Convention et la Recommandation, ou s'ils pouvaient se limiter à certaines d'entre elles. Notant que la prochaine consultation des Etats membres s'inscrivait dans le cadre de la continuité de la mise en oeuvre de ces instruments et de la périodicité des consultations des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour leur donner effet, le Comité a estimé "logique de limiter les questions à poser à certains aspects de la Convention et de la Recommandation, étant entendu que les aspects de ces instruments ne faisant pas l'objet desdits questionnaires devront être examinés de plus près à l'avenir". (cf. rapport du Comité sur les conventions et recommandations 84 EX/6.)

Les projets de questionnaires étaient, en conséquence, divisés en quatre parties : I. Discrimination, II. Egalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, III. Activités éducatives des minorités nationales, IV. Buts de l'éducation.

1. Un avant-projet avait été établi par le Secrétariat avec l'aide de quatre consultants qui se sont réunis à Paris du 27 au 31 octobre 1969 : M. B. G. D. Folson (Head of the Department of Political Sciences University of Ghana), M. P. Juvigny (maître des requêtes au Conseil d'Etat, France), M. E. J. Monosson (secrétaire scientifique de l'Académie des sciences pédagogiques de Moscou, URSS), Dr Frederika M. Tandler (Deputy Associate Commissioner for International Education, Institute of International Studies, Department of Health, Education and Welfare, Office of Education, Washington, Etats-Unis d'Amérique).

24. Le Conseil exécutif a transmis à la Conférence générale ces projets de questionnaires en les recommandant à son approbation. Il a, par ailleurs, proposé :

"que les nouveaux questionnaires soient adressés aux Etats membres aussitôt qu'ils auront été approuvés par la Conférence générale à sa seizième session et que ceux-ci soient invités à y répondre dans un délai de huit mois. "

En ce qui concerne la composition de l'organe appelé à procéder au premier examen des rapports des Etats membres, le Conseil exécutif, entérinant les conclusions du Comité - a considéré qu'en attendant un réexamen de la question à la lumière de l'expérience du Comité conjoint OIT-Unesco sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant/¹, le système actuellement en vigueur devait être maintenu pour la prochaine consultation des Etats membres. Il a, en outre, reconnu l'utilité que présente l'emploi de consultants par le Secrétariat et estimé souhaitable que les consultants qui seraient actuellement associés à la préparation de l'analyse synthétique des réponses assistent aux réunions du Comité auquel ils pourraient donner toutes indications utiles sur des points précis.

Enfin, le Conseil exécutif a estimé qu'il convenait pour des raisons d'économie de renoncer à la publication sous forme de documents de la Conférence générale des rapports des Etats membres, étant entendu toutefois :

"(i) que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation contiendrait un résumé analytique des rapports des Etats membres ; et

(ii) que copies de ces rapports dans leur langue originale et des traductions en français ou en anglais faites par le Secrétariat seraient remises à toute délégation à la Conférence générale ou à tout membre du Conseil exécutif qui en ferait demande. " (cf. 16 C/14).

25. La Conférence générale a, par sa résolution 38 adoptée à sa seizième session, approuvé les recommandations du Conseil exécutif et, avec une légère modification, les projets de questionnaires établis par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation.

Aussi, dès le mois de janvier 1971, le questionnaire relatif à la Convention était adressé aux 56 Etats membres parties à la Convention/² ainsi qu'au Swaziland, Etat non membre qui y a adhéré. Le questionnaire relatif à la Recommandation était adressé en même temps aux autres Etats membres. Les Etats étaient invités à faire parvenir leurs réponses au questionnaire avant le 25 septembre 1971. Il était en outre demandé aux Etats qui n'ont pas répondu au premier questionnaire de présenter des renseignements détaillés sur les aspects des instruments qui ne font pas l'objet des nouveaux questionnaires.

Les autres Etats membres étaient invités à fournir sur ces aspects des indications concernant notamment les progrès réalisés ou les obstacles rencontrés depuis leur première réponse.

26. Une lettre de rappel a été adressée, en décembre 1971, aux Etats qui n'avaient pas encore fait parvenir leurs rapports au Secrétariat. Il leur était indiqué que toutes les réponses reçues avant le 15 janvier 1972 seraient étudiées et analysées.

1. A la différence du Comité sur les conventions et recommandations qui est composé de 12 membres du Conseil exécutif, le Comité conjoint OIT/Unesco est composé de douze personnalités siégeant à titre individuel.

2. Ces Etats sont les suivants : Albanie, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, République centrafricaine, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe d'Egypte, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, République du Viêt-nam et Yougoslavie.

27. A la date du 15 janvier 1972, 41 rapports d'Etats membres sont parvenus au Secrétariat. En outre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis avant cette date des informations concernant l'application de la Convention dans 12 territoires, dont il assume les relations internationales/¹.

Vingt-sept des 41 rapports reçus émanent d'Etats qui sont parties à la Convention, à savoir : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chypre, Danemark, République arabe d'Egypte, France, Hongrie, Italie, Liban, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas/², Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS, Venezuela, République du Viêt-nam.

28. Les 14 autres rapports reçus sont relatifs à l'application donnée à la Recommandation par les Etats membres suivants : Arabie saoudite, Belgique, Canada, Ceylan, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Japon, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Zambie.

29. Comme le montre l'analyse qui figure dans la deuxième partie de ce document, les renseignements contenus dans ces rapports ne sont pas tous de même importance. De nombreux Etats n'ont pas répondu à toutes les questions posées, mais il est à signaler que certains d'entre eux avaient déjà fourni sur ces points des informations détaillées lors de la première consultation des Etats membres, informations qui ont été analysées dans le document 15 C/11 auquel il convient, par conséquent, de se reporter.

30. En outre, des rapports provenant des Etats membres suivants sont parvenus au Secrétariat après le 15 janvier 1972 : Autriche, République centrafricaine, Dahomey, Finlande, Iran, Irlande, Jordanie, Maroc, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Honduras britannique), Sierra Leone, Singapour, Suède, Yougoslavie. Ils n'ont pas pu être pris en considération par le Comité dans son analyse d'ensemble des réponses reçues et dans ses conclusions. Mais ils figurent en résumé dans l'annexe C au présent document.

31. Par contre, le Comité a - dans la mesure du possible - tenu compte dans sa présente analyse des réponses au premier questionnaire qui, parvenues après le 15 janvier 1968, n'avaient pas pu être étudiées et prises en considération par lui dans son rapport de 1968 (15 C/11).

32. L'Irak, le Panama, le Sénégal et la Zambie n'ayant pas répondu au premier questionnaire, les rapports émanant de ces Etats membres sont les premiers qui portent sur l'application donnée par eux à la Convention ou à la Recommandation.

33. A la date du 25 mai 1971, aucune communication émanant d'organisations internationales non gouvernementales, ayant des relations de consultations avec l'Unesco et s'occupant essentiellement d'éducation, n'avait été présentée.

Réunion du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation

34. Le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation s'est réuni du 23 au 25 mai 1972 pour étudier les réponses reçues et établir le présent rapport.

35. Le Comité était composé comme suit : S. Exc. le professeur Abdelwahab El Borolossy (République arabe d'Egypte), MM. Rupert Prohme et Charles Lahiguera, suppléant de S. Exc. Mlle Louise Gore (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil), M. Nicolaï Kanaev, suppléant de S. Exc. le professeur Sergueï L. Tikhvinsky (Union des républiques sociales soviétiques), M. Hafle Michael Misginna, suppléant de M. Aklile Habté (Ethiopie), M. Napoléon LeBlanc (Canada), M. Henri Vial, suppléant de M. Etienne Dennery (France), S. Exc. M. Emilio Garrigues y Diaz Cañabate, suppléant de M. Ricardo Diez Hochleitner (Espagne), Dame Mary Guilan Smieton, suppléant de M. William A. C. Mathieson (Royaume-Uni), S. Exc. M. Victor H. Roman Jara et le professeur Iris Leiva Canales de Billaut, suppléant de S. Exc. M. Enrique Macaya-Lahmann (Costa Rica).

1. Il s'agit des territoires suivants : Bahamas, Iles Falkland, Iles Gilbert-et-Ellice, Gibraltar, Guernesey, Hong-kong, Jersey, Ile de Man, Seychelles, Iles Salomon, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques.

2. Le rapport reçu se réfère tant aux Pays-Bas qu'aux Antilles néerlandaises.

M. Claude Rossillion, du Département des normes internationales du travail au Bureau international du travail, représentant l'OIT a assisté aux travaux du Comité.

36. Le Comité a élu S. Exc. le professeur Paulo E. de Berrredo Carneiro (Brésil) pour président.

Plan du rapport du Comité

37. Le présent rapport comprend trois parties et cinq annexes. Faisant suite à cette introduction qui constitue la première partie, une deuxième partie est consacrée à une analyse d'ensemble des réponses reçues. Elle se subdivise elle-même en quatre chapitres correspondant aux quatre sections du deuxième questionnaire. Le Comité s'est efforcé d'y résumer l'esprit et la substance générale des informations qui lui ont été transmises. Le Comité désire néanmoins indiquer que le manque de clarté ou l'insuffisance de certaines réponses qui n'ont pas encore fait l'objet de précisions supplémentaires ont pu affecter la précision de certaines indications générales contenues dans son analyse d'ensemble. Il y a également lieu de noter que l'étude et les conclusions du Comité ont été établies sur la base des réponses reçues, réponses dont le nombre est manifestement insuffisant et qui peuvent ne pas refléter toujours la situation prévalant dans la majorité des 129 Etats membres de l'Organisation.

La troisième partie de ce rapport est consacrée aux conclusions générales du Comité et comprend ses recommandations.

Enfin, le texte de la Convention et celui de la Recommandation figurent respectivement aux annexes A et B du présent rapport.

L'annexe C contient les résumés des réponses reçues des divers pays. Elle est divisée en deux parties, la première contenant les résumés des réponses qui, reçues avant le 15 janvier 1972, ont pu être étudiées par le Comité et la deuxième comprenant les résumés des réponses reçues après le 15 janvier 1972 et dont il n'a pas pu être tenu compte dans l'analyse et les conclusions du Comité.

L'annexe D contient un résumé des réponses au premier questionnaire reçues de l'Autriche, de la Jamaïque et du Pakistan après la quinzième session de la Conférence générale et qui n'ont pas pu, en conséquence, lui être communiquées jusqu'ici.

Enfin, l'annexe E est constituée par des tableaux statistiques. Bien que les Etats membres aient été invités à fournir des statistiques pour illustrer leurs réponses, seuls dix-neuf Etats et trois territoires dépendant d'un Etat se sont conformés à cette demande. Aussi, le Comité a-t-il estimé opportun de compléter les données statistiques reçues au cours de cette seconde consultation par celles dont le Secrétariat disposait déjà et de présenter l'ensemble de ces renseignements sous forme de tableaux spécifiques.

DEUXIEME PARTIE

I

Discrimination

38. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :
1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible, notamment en ce qui concerne :
 - (a) l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, y compris les systèmes et procédures qui régissent l'orientation et, le cas échéant, la sélection des élèves et leur passage d'un degré, d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre. Cette question couvre entre autres l'accès des filles à l'éducation et, dans le cas de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés, les conditions qui doivent être réalisées, aux termes de l'article 2 alinéa (a) de la Convention/¹, pour que ces systèmes ou établissements séparés ne soient pas considérés comme constituant une discrimination au sens de la Convention ;
 - (b) une différence de traitement entre nationaux, sauf si elle est fondée sur le mérite ou les besoins (par exemple, en matière de frais de scolarité, d'attribution de bourses et de toute autre forme d'aide aux élèves, et d'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger).
 2. Prière, en cas de réponse positive, d'énumérer les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques ou les situations dont il s'agit et de préciser :
 - les mesures législatives, économiques, sociales, administratives et autres qui ont déjà été prises en vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination ;
 - les mesures que les autorités compétentes de votre pays envisagent de prendre - et le cas échéant, selon quel ordre de priorité - en vue d'assurer la prévention et d'accélérer l'élimination de la discrimination conformément aux dispositions correspondantes de la Convention.
 3. Dans le cas où des obstacles ont entravé, ou seraient à votre avis, susceptibles d'entraver l'application de telles mesures, prière de préciser :
 - (i) la nature de ces obstacles - qu'ils résultent de structures fondamentales de la société, de coutumes, de traditions ou d'inégalités économiques et sociales ou encore de toutes autres causes ;
 - (ii) dans quelle mesure les ressources économiques disponibles influent sur la possibilité pour l'Etat intéressé d'appliquer l'article 3 de la Convention.
 - (iii) pour chacun des obstacles qui ont pu être surmontés, les moyens utilisés pour arriver à ces résultats.

1. Cette disposition est ainsi rédigée : "Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention : (a) la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents. "

39. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

1.

40. Les 41 Etats membres qui ont envoyé un rapport ont répondu à une partie ou à la totalité de ces questions. La plupart d'entre eux indiquent, soit qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou réglementaire qui pourrait permettre une discrimination dans le domaine de l'enseignement (20 Etats dont 13 parties à la Convention, ainsi que 4 territoires dépendant d'un de ces Etats) soit que la législation éducative est conforme à l'esprit de la Convention, soit qu'aucune discrimination n'est exercée dans l'admission des élèves aux différents établissements d'enseignement et/ou dans l'octroi d'une assistance quelconque (11 Etats dont 5 parties à la Convention et 3 territoires dépendant de 2 Etats). Bien que ces réponses soient souvent fournies sans aucune autre précision, il y a certains Etats dont les rapports sont plus nuancés. Ces réponses appellent cependant deux sortes d'observations. En premier lieu, il apparaît qu'une distinction doit parfois être faite entre les dispositions législatives en vigueur et les situations de fait. Certaines formes de discrimination, fondées par exemple sur l'appartenance raciale, peuvent subsister en fait bien que non autorisées en droit et malgré les efforts accomplis pour les éliminer. Il peut s'agir soit de comportements sociaux assez répandus, et par là même difficiles à éliminer, soit au contraire d'attitudes individuelles échappant par l'isolement aux mesures prises sur le plan général. En second lieu, dans de nombreux rapports la différence entre discrimination proprement dite et inégalité des chances, due à l'inégalité des situations économiques et sociales, n'est pas très nette.

41. Ainsi, beaucoup d'éléments signalés par les Etats membres dans leurs réponses aux questions figurant sous la rubrique "discrimination" semblent se rapporter en grande partie au chapitre "Egalité des chances". Pour l'élaboration de cette partie de ce rapport, il a paru cependant nécessaire de présenter les réponses telles qu'elles ont été reçues : les pages qui suivent résument donc les indications qui semblent avoir été rattachées par les Etats membres au concept et par l'emploi même du terme de discrimination.

42. Quatre Etats, dont 3 parties à la Convention (Australie, Inde, Nouvelle-Zélande, République du Viêt-nam) rappellent - comme ils l'ont fait lors de la première consultation des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation - que des dispositions législatives spécifiques leur permettent de faire bénéficier d'un traitement préférentiel certains groupes défavorisés de la population.

I. (a)

43. A la question relative aux règlements ou aux pratiques concernant l'admission dans les établissements d'enseignement ont été rattachés des problèmes tels que ceux posés par les procédures régissant l'orientation ou la sélection ainsi que le passage des élèves d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre. Il était demandé, en outre, que les Etats fournissent des renseignements concernant l'accès des filles à l'éducation et les conditions qui régissent l'instruction de celles-ci au cas où il existe des établissements séparés pour les sexes.

44. A l'exception de 3 Etats parties à la Convention (Nigéria, Norvège, Pays-Bas) et de 4 territoires dépendant d'un autre Etat (Iles Falkland, Iles Vierges, Iles Turques et Caïques, Iles Salomon) qui ne fournissent aucune réponse à la question visant l'admission des élèves, tous les autres rapports indiquent qu'aucune discrimination légale n'existe à cet effet. Un Etat partie à la Convention (Royaume-Uni) (Angleterre et pays de Galles) signale en particulier qu'une loi adoptée en 1968 interdit de pratiquer une discrimination d'admission basée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale de l'élève. Les Etats-Unis d'Amérique fournissent des renseignements détaillés sur les mesures juridiques qui ont été prises, depuis l'adoption du Civil Rights Act en 1964, pour éliminer la ségrégation raciale dans le système scolaire.

45. D'autres réponses indiquent que chacun a le droit de s'instruire dans tous les établissements d'enseignement qui sont ouverts à tous, et 10 Etats (Argentine, Bulgarie, République de Corée, Italie, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam) signalent que ce droit s'étend également aux enfants mentalement ou physiquement handicapés. Seuls 10 Etats dont 9 parties à la Convention (RSS de Biélorussie, Ceylan, Hongrie, Italie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Panama, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Sénégal, RSS d'Ukraine, URSS) indiquent formellement que le droit à l'éducation est reconnu aux étrangers résidant dans leur territoire. L'un de ces Etats (Italie) précise toutefois que les étrangers doivent se conformer aux exigences de l'équivalence des titres requis, un autre Etat (Inde) indique que l'accès à l'enseignement est en général réservé aux nationaux, mais que des dispositions peuvent être prises pour

l'admission des étrangers, tandis que la Turquie signale que les enfants étrangers ne sont admis dans les écoles privées que dans une proportion déterminée.

46. Dans le cas de 8 Etats dont 6 parties à la Convention (RSS de Biélorussie, République arabe d'Egypte, Hongrie, Irak, Nouvelle-Zélande, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS), la réponse affirmative à la question est assortie de la constatation que l'égalité de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement est assurée par la gratuité du système scolaire.

47. Dans quelques cas seulement, la réponse fait état soit de discriminations, de certaines restrictions ou limitations, soit de situations désavantageuses qui se manifestent au sujet de l'admission des élèves. La réponse des Etats-Unis signale que la ségrégation de facto qui continue d'être pratiquée dans certains Etats malgré les efforts nationaux pour assurer la mise en oeuvre des dispositions législatives qui l'interdisent se traduit par des situations discriminatoires. Le Liban indique que des obstacles indirects ou directs empêchent encore que l'enseignement ne soit pas seulement en théorie mais réellement ouvert à tous, tandis que la Suisse fait mention de règlements et procédures d'admission qui varient d'un canton à l'autre, et la Roumanie indique que l'accès aux différents niveaux de l'instruction se fait suivant les aptitudes des élèves mais aussi en fonction des besoins de l'économie nationale. La République fédérale d'Allemagne, l'Australie et la République de Corée mentionnent la nécessité de restreindre par un "numerus clausus" l'accès à certaines disciplines de l'enseignement supérieur en raison du nombre insuffisant des places disponibles. La Belgique estime qu'on pourrait voir une certaine forme de discrimination dans le fait que, dans la région de langue allemande, des cours en allemand ne sont pas dispensés au niveau de l'enseignement supérieur. Les étudiants doivent s'inscrire dans des universités allemandes, ce qui leur fait rencontrer probablement des difficultés pour exercer une profession sur la base d'un diplôme allemand. Il est proposé, par conséquent, d'accélérer la mise au point de l'équivalence des certificats et des diplômes permettant ainsi l'exercice d'une profession dans le pays d'origine. Un territoire dépendant du Royaume-Uni (Gilbert et Ellice) signale que des écoles primaires qui dispensent un enseignement orienté vers l'Europe occidentale et conforme aux normes du Royaume-Uni accueillent d'abord les enfants de fonctionnaires expatriés, tandis que l'accès à la seule école normale du territoire est ouvert de préférence aux candidats ayant déjà une expérience dans l'enseignement. Un autre territoire dépendant du Royaume-Uni (Seychelles) signale la persistance d'une situation désavantageuse pour les élèves désireux d'accéder à l'enseignement secondaire supérieur. L'admission dans les écoles secondaires supérieures (grammar school) se fait en effet par concours auquel peuvent mieux se préparer les enfants inscrits dans les sections préparatoires payantes annexées à deux des écoles en question. La réponse ajoute, toutefois, que cette situation privilégiée est en train d'être rectifiée par des mesures visant l'amélioration de la qualification des maîtres vers 1973. Un Etat (Irak) indique que le plan national de développement pour 1970-1974 prévoit la mise en oeuvre de conditions égales pour l'admission des élèves aux différents niveaux et types de l'enseignement.

48. En ce qui concerne l'orientation des élèves, 6 Etats seulement dont 4 parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, France, Pologne, Turquie, Suisse) en font mention. Des services relatifs à l'orientation scolaire aussi bien que professionnelle fonctionnent déjà en France, en Pologne, en Suisse et en Bulgarie, et ont permis à cette dernière de résoudre le problème du choix d'un métier en fonction des débouchés. En Pologne, l'orientation scolaire et pré-professionnelle n'est pas seulement un facteur qui facilite le passage d'un niveau de l'enseignement à un autre, mais aussi l'accès d'un nombre croissant de filles à des matières d'études généralement considérées comme "masculines". La création, dès 1963, de nouveaux types d'établissements d'enseignement secondaire (CES) permet en France l'orientation des élèves dans le premier cycle de l'enseignement secondaire d'après leurs aptitudes au lieu de leur origine sociale, tandis que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur adoptée en 1968 a ouvert aux travailleurs non bacheliers l'accès à l'enseignement supérieur. En République fédérale d'Allemagne, les plans de développement scolaire des différents Länder prévoient la généralisation de l'orientation scolaire et professionnelle. La Suisse signale que les autorités confédérales envisagent l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle, tandis que la Turquie signale une résolution, adoptée en 1970 par le Conseil suprême national de l'éducation à cet effet, mais qui n'a pas encore été mise en oeuvre.

49. L'Argentine cite l'orientation professionnelle parmi d'autres propositions visant la réforme du système d'enseignement. Elle indique en outre qu'il faudrait encourager les adultes à entreprendre et poursuivre leur éducation en harmonie avec les plans établis pour la formation de main-d'oeuvre.

50. Quant aux facilités existant pour le passage des élèves d'un degré, d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre, 7 Etats dont 6 parties à la Convention (Argentine, Bulgarie, Chypre, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Turquie) en ont fait mention en termes généraux. Il convient, néanmoins, de signaler qu'un nombre plus important d'Etats ont fourni des renseignements souvent détaillés à ce sujet en traitant les différents niveaux de l'enseignement. On trouvera, par conséquent, des renseignements spécifiques aux sous-chapitres "enseignement primaire", "enseignement secondaire" et "enseignement supérieur" de ce rapport.

51. Un Etat partie à la Convention (Argentine) où la promotion d'un degré à un autre au niveau primaire se fait sur les notes obtenues, mais où l'élève peut recommencer la même année scolaire un nombre de fois illimité, cet Etat propose la généralisation du passage automatique. Ce fait est déjà acquis dans un autre Etat (Tchécoslovaquie) jusqu'à l'entrée au premier cycle de l'enseignement secondaire. Un Etat (Chypre) signale que le passage d'un niveau à un autre est facile, grâce au système uniforme de l'enseignement, tandis qu'un autre (Turquie) indique que les élèves sont libres de passer d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre sur la base de leurs capacités et résultats scolaires, mais également en fonction des besoins du pays en main-d'oeuvre. Le passage à un degré supérieur ou à un autre type de l'enseignement se fait soit sur la base des notes ou certificats obtenus au niveau inférieur (Bulgarie) soit par exemple au concours (Chypre, Roumanie, Sénégal). La Turquie signale que de nouveaux critères ont été établis pour le passage à l'enseignement supérieur, sans les préciser. Un certificat de scolarité permet, au Sénégal, de changer d'école.

52. L'égalité de chances pour les filles d'accéder aux différents niveaux de l'enseignement n'a pas fait l'objet en cette occasion d'une réponse de 12 Etats dont 8 parties à la Convention (Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Malte, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Zambie). Vingt-deux Etats dont 18 parties à la Convention et un territoire dépendant d'un de ces Etats ont répondu soit qu'il existe des écoles mixtes, soit que l'enseignement est ouvert à tous, soit que tous les enfants vont à l'école, soit qu'aucune discrimination n'existe à l'égard des femmes qui jouissent du même droit à l'éducation que les hommes (République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, République de Corée, République arabe d'Egypte, France, Hongrie, Italie, Liban, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, îles Vierges), Sénégal, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam). Il est intéressant de constater qu'un Etat (Pologne) où tous les établissements d'enseignement sont mixtes ajoute que les préjugés traditionnels que certains groupes de la population conservent à l'égard de l'éducation des filles ont été presque éliminés. Un autre Etat (URSS) où l'enseignement est mixte à tous les niveaux explique l'existence d'un nombre restreint d'écoles séparées pour des raisons historiques, géographiques, ainsi que pour des préjugés religieux ou sociaux.

53. Il semble d'après les renseignements fournis en réponse à cette question que l'enseignement mixte est plus répandu que la séparation des écoles selon le sexe des élèves. Cette séparation qui tend à disparaître est mentionnée dans les rapports de 15 Etats dont 9 parties à la Convention et dans un territoire dépendant d'un autre Etat (Argentine, Belgique, Chypre, République de Corée, France, Gibraltar, Irak, Italie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Sénégal, Turquie, Uruguay, URSS). Il ressort des précisions fournies par 6 Etats dont 5 parties à la Convention (Belgique, France, Hongrie, Italie, Panama, Sénégal) que ce sont surtout les écoles de l'enseignement secondaire ou spécialisées pour des professions féminines (sage-femme, institutrice pour écoles maternelles, enseignement technique féminin), tandis que dans l'enseignement privé des écoles séparées existent également au niveau primaire. La teneur des réponses implique que dans la plupart des cas les écoles séparées présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, de locaux et d'un équipement de qualité identique et permettent aux filles de suivre les mêmes cours menant aux mêmes diplômes que les écoles mixtes. Deux Etats parties à la Convention signalent soit que les internats de filles sont toujours mieux équipés que les autres internats (Sénégal), soit qu'un enseignement de sciences ménagères est dispensé aux filles (Chypre). Un autre Etat (Belgique), qui a instauré la coéducation à tous les degrés de l'enseignement primaire, ajoute à cette réponse que les programmes respectifs devaient y être adoptés au début de l'année scolaire 1971-1972, tandis que la RSS de Biélorussie précise que les cours d'éducation physique et de travaux manuels seuls diffèrent au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, en raison des différences physiologiques entre garçons et filles. Pour pallier la pénurie d'un personnel enseignant qualifié dans des matières spécifiques d'une part, et garantir des normes égales de l'enseignement d'autre part, 2 Etats parties à la Convention (Nouvelle-Zélande, Sénégal) ont trouvé une solution en employant les mêmes enseignants dans les écoles

séparées que dans les autres établissements d'enseignement du même niveau. Enfin, un territoire dépendant d'un autre Etat (Hong-kong) signale que les femmes sont admises comme les hommes aux cours d'alphabétisation et aux autres activités offertes par des centres d'éducation des adultes.

I. (b)

54. Trente-six Etats dont 26 parties à la Convention, ainsi que 7 territoires dépendant d'un Etat, ont fourni des renseignements aux questions visant une différence de traitement entre nationaux (Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Ceylan, Chypre, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Gibraltar, Gilbert et Ellice, Hong-kong, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Liban, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Guernesey, Jersey), Iles Salomon, Iles Seychelles, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Venezuela, Iles Vierges, Zambie).
55. Parmi ces réponses, l'Australie et la Nouvelle-Zélande signalent qu'un traitement préférentiel est accordé sous forme d'allocations spéciales pour l'éducation de certaines minorités ethniques. D'après les renseignements fournis par la France, l'Etat apporte une aide aux enfants issus de familles socialement défavorisées sous forme de bourses, de transports et par la fourniture de certains équipements scolaires. Deux autres Etats dont l'un partie à la Convention (Etats-Unis d'Amérique, Liban) signalent qu'une discrimination économique de facto persiste car l'enseignement privé continue à être réservé aux classes fortunées par les droits importants de scolarité. L'un de ces deux Etats (Etats-Unis d'Amérique) précise d'ailleurs que toute différence de traitement en matière de frais de scolarité, pour des raisons raciales, est illégale.
56. Bien que quelques indications seulement aient été fournies dans les rapports à ce sujet, 9 Etats dont 8 sont parties à la Convention (RSS de Biélorussie, République arabe d'Egypte, Hongrie, Irak, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni (Ecosse), URSS, Venezuela) signalent que l'enseignement est gratuit ou prévu ainsi dans la constitution. Une affirmation plus nuancée est faite par deux autres Etats. Dans l'un de ceux-ci (Panama), la législation permet aux pouvoirs exécutifs d'établir des droits annuels d'inscription pour l'enseignement secondaire et professionnel. L'autre Etat (Royaume-Uni (Ecosse)) signale que l'enseignement peut être gratuit mais que les autorités peuvent percevoir des droits de scolarité dans un certain nombre d'écoles, tout en prévoyant un nombre suffisant de places gratuites.
57. Un autre Etat partie à la Convention (Sénégal) mentionne l'égalité en frais de scolarité, mais que la participation financière de la population aux frais de construction et d'équipement scolaires ainsi que pour les salaires du personnel enseignant est planifiée. Tandis qu'un Etat partie à la Convention (Nigéria) précise qu'une circulaire a été distribuée à tous les directeurs d'institutions d'enseignement primaire leur interdisant de percevoir des droits de scolarité, un autre Etat (Japon) indique que les écoles publiques ne devraient pas exiger ces droits. Dans le cas où l'enseignement n'est pas gratuit à tous les niveaux, certaines des réponses signalent que les élèves ou étudiants nécessiteux peuvent être partiellement ou entièrement dispensés des frais de scolarité (Chypre, Hong-kong, Malte, Seychelles, Syrie).
58. Quant à la question ayant trait aux bourses ainsi qu'à d'autres formes d'aide accordées aux élèves et étudiants, les renseignements contenus dans les rapports sont en général plus détaillés, à l'exception de 3 Etats dont 2 parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Italie, Uruguay) qui mentionnent soit qu'aucune discrimination n'est exercée, soit qu'aucune disposition législative n'existe qui pourrait permettre une discrimination à cet effet, soit que l'octroi d'une bourse ou d'une allocation dépend du passage d'un concours. Un Etat (Etats-Unis d'Amérique) précise que toute différence de traitement entre nationaux, basée sur la race, en matière de bourses et de facilités permettant les études à l'étranger, est illégale.
59. Trois Etats dont l'un partie à la Convention signalent soit qu'une certaine distinction est faite dans plusieurs cantons entre les élèves qui fréquentent les écoles d'un autre canton ou de l'étranger (Suisse), soit que l'octroi d'une bourse par une fondation privée peut dépendre des relations sociales des élèves (France), soit qu'une loi a été adoptée récemment pour éviter toute apparence de discrimination dans la distribution des bourses (Belgique). Une loi prévoit dans un Etat partie à la Convention (Italie) l'octroi de bourses pour étudiants étrangers, pour étudiants réfugiés et pour licenciés étrangers ayant acquis leurs diplômes depuis trois années au maximum.

Un autre Etat (Arabie saoudite) signale qu'il accorde des bourses à tout étudiant ressortissant d'un pays musulman et désireux de poursuivre des études sur son territoire.

60. Deux Etats parties à la Convention (Nigéria, Sénégal) mentionnent que les priorités en matière de bourses sont établies en fonction des besoins du pays en cadres moyens et supérieurs basés sur les plans de développement. Au Sénégal ces priorités sont portées à la connaissance du public. Deux autres Etats parties à la Convention (Norvège, Pologne) indiquent, soit que les élèves qui sont obligés de poursuivre leurs études loin de leur domicile sont favorisés dans l'octroi de bourses, soit que - surtout dans l'enseignement secondaire - une assistance préférentielle est accordée aux élèves issus de milieux ouvriers ou ruraux. La plupart des autres réponses précisent à ce sujet que seuls les besoins et/ou les mérites sont pris en considération.

61. Dans quelques cas il est ajouté que, à conditions égales, la préférence est donnée aux plus "désavantagés". Deux Etats, dont l'un partie à la Convention, ajoutent ou qu'on se propose d'accroître le nombre des bourses et les montants de celles-ci (URSS), ou que les moyens d'assistance existants ne sont pas encore suffisants pour remédier à l'inégalité de chances dont souffrent encore les étudiants d'origine rurale ou socio-économique modeste (République de Corée). Un autre Etat partie à la Convention (Pays-Bas) réserve les bourses en général aux nationaux, mais permet des exceptions qu'il ne précise pas.

62. D'autres formes d'aide consistent en prêts, en emprunts, en allocations familiales ou autres, en distribution gratuite de manuels scolaires, de repas et de vêtements pour les enfants pauvres, en cantines à prix modique, en places dans des internats - parfois dès l'enseignement primaire -, en logements gratuits pour étudiants, en services médicaux, en transports et fournitures gratuits ou à des prix très inférieurs à la normale. Quelques Etats font mention en outre de certains avantages accordés à ceux qui poursuivent des études sans interrompre leur travail. De tels avantages consistent, par exemple, en congés payés pour la préparation d'examens (URSS, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine).

63. Etant donné que les bourses aussi bien que les autres formes d'assistance peuvent être accordées aux trois niveaux de l'enseignement, mais également être destinées à une phase déterminée de la scolarité ou des études, les renseignements spécifiques figurent, par conséquent, dans ce document, aux sous-chapitres ayant trait à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et à la formation du personnel enseignant.

64. Bien qu'à l'occasion de la première consultation des Etats membres en 1968, 38 Etats dont 18 parties à la Convention aient répondu qu'ils n'admettent aucune différence de traitement entre nationaux, peu de détails sont contenus dans les réponses au sujet des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger ; 13 Etats dont 10 parties à la Convention et 5 territoires dépendant d'un autre Etat, ont répondu à cette question (République fédérale d'Allemagne, Australie, Chypre, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Pologne, Royaume-Uni (Iles Falkland, Gilbert et Ellice, Salomon, Seychelles, Iles Vierges), Sénégal, Uruguay, République du Viêt-nam, Zambie).

65. A l'exception de réponses de caractère général émanant de 5 Etats tous parties à la Convention, dont 2 signalent qu'aucune autorisation n'est nécessaire à cet effet et/ou que les facilités sont accordées sans discrimination (Australie, Nouvelle-Zélande), le troisième (République fédérale d'Allemagne) qu'aucune discrimination ne peut être signalée pour l'octroi d'une bourse et la permission de poursuivre les études à l'étranger et le quatrième et le cinquième (Nigéria, République du Viêt-nam) ou que les étudiants appartenant à des minorités ethniques bénéficient de bourses pour les études à l'étranger dans les mêmes conditions que les autres Vietnamiens ou que les autorisations et facilités pour les études à l'étranger sont accordées aux élèves ou étudiants résidant dans le pays, quelle que soit leur nationalité, le plupart des rapports indiquent que la poursuite des études supérieures à l'étranger est facilitée pour les étudiants méritoires, parfois aussi en raison de leur situation financière.

66. Un Etat partie à la Convention (Chypre) fait mention d'un fonds public établi en 1971 en vue de la distribution de bourses aux étudiants méritoires et nécessaires pour leur permettre la poursuite des études supérieures à l'étranger, tandis que la Zambie précise que le gouvernement prend à sa charge l'ensemble des frais nécessaires pour la durée des études supérieures dans le pays ou à l'étranger.

67. Un Etat partie à la Convention (Pologne) fournit des renseignements détaillés sur les divers critères régissant l'autorisation de telles études et l'octroi de bourses à cet effet. Celles-ci sont établies en fonction des besoins économiques du pays et conformément aux règlements récemment adoptés.

68. Les besoins du pays en main-d'oeuvre qualifiée sont évoqués également par un Etat partie à la Convention et un territoire dépendant d'un autre Etat (Sénégal et Îles Salomon). Le premier précise que le nombre de bourses est établi sur la base de priorités fixées par le plan de développement et que celles-ci sont portées à la connaissance du public. Il est ajouté que les études à l'étranger ne sont pas autorisées dans le cas où la discipline respective est enseignée dans le pays. Par contre, il est possible de se rendre à l'étranger en vue d'études complémentaires ou de stages pratiques.

69. Un seul Etat partie à la Convention (France) précise qu'en plus des capacités académiques d'un étudiant, des modalités d'échanges culturels qui pourraient exister avec le pays hôte choisi devraient être prises en considération. Deux territoires dépendant d'un Etat partie à la Convention (Îles Seychelles, Îles Salomon) font bénéficier leurs ressortissants seulement - ou ceux-ci de préférence - d'une bourse attribuée sur la base du mérite et des besoins, pour des études à l'étranger.

70. Seul un territoire dépendant d'un Etat partie à la Convention (Îles Falkland) mentionne que une à trois bourses sont octroyées tous les ans à des élèves de l'enseignement secondaire pour leur permettre de poursuivre leur scolarité en Uruguay ou au Royaume-Uni, et que tous les parents ayant des enfants âgés de 11 à 18 ans inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire à l'étranger touchent des allocations pour frais d'études.

2.

71. Parmi les 41 Etats ayant transmis à temps leur rapport, un certain nombre ont estimé que les questions visant les mesures déjà prises ou envisagées pour éliminer ou prévenir toute discrimination étaient sans objet, que les conditions de facto et de jure étaient remplies, ne nécessitant aucune autre mesure, ou qu'aucun obstacle n'entravait l'application de mesures visant à l'élimination de la discrimination. En effet, ces questions spécifiques ne pouvaient susciter de réponses précises que parmi ceux des Etats qui ont signalé la persistance de situations discriminatoires dans leurs pays.

72. Il faudrait, néanmoins, reconnaître de nouveau qu'il n'a probablement pas été facile pour les Etats de faire dans tous les cas une nette distinction entre une forme de discrimination d'une part, et une situation d'inégalité de chances d'autre part. Cette dernière ayant été reconnue plus fréquemment dans les réponses, elle a fait l'objet de renseignements plus détaillés, même au sujet des mesures que les autorités compétentes se proposent d'adopter. Ces mesures seront alors examinées dans le chapitre suivant, voir aussi II : Egalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, point 5.

73. Quant aux mesures destinées tout particulièrement à éliminer ou prévenir la discrimination, elles ont été mentionnées par 6 Etats dont 2 parties à la Convention (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Suisse, Syrie). Les Etats-Unis d'Amérique signalent qu'en complément du Civil Rights Act de 1964, la Cour suprême en a déterminé la portée et publié des interprétations de cette loi entre 1968 et 1971, tout en exigeant une désagrégation immédiate. En outre, des subventions sont à présent accordées par les autorités fédérales à ceux des établissements scolaires qui ont choisi la voie de la désagrégation. La réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) fait état de l'adoption, en 1968, du Race Relations Act, en vertu duquel toute discrimination basée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale est illégale. Il est ajouté que depuis très peu de plaintes à ce sujet ont été soumises à l'instance compétente (Race Relations Board). Une mesure signalée par la Belgique est également de caractère législatif, car une loi a été adoptée récemment pour éviter toute apparence de discrimination dans l'attribution des bourses. Quant à une situation estimée comme discriminatoire pour les étudiants de langue allemande qui ne peuvent poursuivre leurs études qu'aux universités allemandes, la même réponse propose que soit accélérée la mise au point de l'équivalence des diplômes offrant ainsi des chances égales à ces étudiants d'exercer une profession dans leur pays d'origine, qui est la Belgique. En Suisse, une commission confédérative et cantonale, établie en 1970, a pour tâche d'étudier les problèmes des bourses afin d'éliminer, autant que possible, toute discrimination et d'égaliser les prestations des cantons, d'une part, tandis que des efforts sont entrepris dans la

réforme pédagogique d'autre part, les méthodes d'enseignement et les examens étant les causes de situations discriminatoires. La France fait état de mesures destinées à éliminer toute discrimination sociale et compenser des handicaps socio-culturels en facilitant la formation permanente et par les moyens d'assistance accrue aux élèves défavorisés. La Syrie fait état d'une politique éducative visant à augmenter l'égalité de chances en matière d'enseignement et à éliminer la moindre trace de discrimination dans ce domaine. Bien que l'Italie ne se serve pas du terme "discrimination" elle s'y réfère indirectement en signalant que l'adoption, en 1969, d'une loi spécifique, a mis un terme à l'exclusion de certains diplômés de l'enseignement secondaire à l'accès à l'université.

74. En termes plus généraux, la Nouvelle-Zélande indique que toutes mesures prises font partie d'une politique continue visant à maintenir et promouvoir l'harmonie raciale.

75. Les autres réponses dont un grand nombre font état pourtant de certaines mesures semblent viser la mise en oeuvre progressive des objectifs contenus dans les articles 4 et 5 de la Convention (et dans les sections correspondantes de la Recommandation) plutôt que seulement les dispositions qui figurent à l'article 3 et concernent uniquement les mesures antidiscriminatoires. Le cadre de la question relative à l'élimination et à la prévention de la discrimination a été ainsi souvent dépassé pour embrasser l'ensemble des objectifs formulés dans les deux instruments, et ceci également en ce qui concerne les obstacles qui s'opposent encore à leur mise en oeuvre intégrale.

76. C'est ainsi que la Turquie indique que les mesures qui devraient être adoptées pour offrir des chances égales à tous ont été incorporées dans le plan quinquennal. La réponse du Panama à ce sujet est significative pour le caractère très général de ces renseignements. Cet Etat indique que les résultats obtenus dans la promotion d'une égalité de chances ont été naturellement positifs malgré certains obstacles (non définis) qui n'ont pas empêché d'atteindre les objectifs fixés.

3.

77. Il n'est donc pas surprenant que peu de réponses aient été fournies - souvent sous une autre rubrique du questionnaire - relatives aux obstacles qui entravent encore l'application de mesures destinées à éliminer la discrimination ou à la prévenir.

78. D'après la réponse des Etats-Unis d'Amérique, il semble que la population de certains Etats se soit tournée vers l'enseignement privé pour n'avoir pas à appliquer la législation fédérale qui interdit la ségrégation. C'est ainsi que le nombre des écoles privées séparées ("segregation" ou "white academies") s'est considérablement accru aussi bien que le taux d'inscription des élèves. Il est estimé qu'en 1971, surtout dans les 11 Etats du Sud, d'un total de 700.000 élèves inscrits dans les établissements privés, entre 450.000 et 500.000 fréquentaient une école privée primaire ou secondaire séparée pour les races. Pour le Liban, l'élimination de la discrimination est entravée par la non-généralisation de l'enseignement obligatoire et gratuit, la pénurie d'établissements scolaires et le coût élevé des écoles privées.

79. Quatre Etats dont 2 parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, République de Corée, Pologne, Suisse) voient dans la situation économique modeste et dans l'attitude négative de certains groupes de la population, peu favorables à des études poussées pour leurs enfants, des obstacles qui entravent encore la réalisation d'une égalité de chances. La Turquie constate que les conditions de vie de la population nomade plutôt qu'une discrimination déterminée ont une influence négative sur la scolarisation des enfants. La Pologne ajoute que des difficultés administratives ne permettent pas encore de garantir une éducation de niveau adéquat dans les écoles rurales, tandis qu'un autre Etat partie à la Convention (Argentine) signale les problèmes du redoublement et de la désertion dès le niveau primaire.

80. Dans deux territoires dépendant du Royaume-Uni (Iles Falkland, Iles Seychelles), c'est le manque d'un personnel qualifié qui s'oppose à l'organisation systématique de certains types d'enseignement.

81. Les quelques renseignements relatifs aux ressources économiques disponibles qui influent sur la possibilité pour l'Etat intéressé d'appliquer l'article 3 de la Convention (ou la disposition correspondante de la Recommandation) émanent de 5 Etats dont 2 parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, République de Corée, Nigéria, Suisse, Uruguay) et d'un territoire dépendant d'un autre Etat partie à la Convention (Iles Salomon).

82. Le Nigéria précise que les gouvernements des Etats et le gouvernement fédéral devraient assister les communautés pauvres sur la voie du développement général de l'éducation et de la promotion de l'égalité de chances. La République fédérale d'Allemagne se réfère à une commission établie en 1970 par le gouvernement fédéral et ceux des Länder en vue de trouver des moyens financiers pour la mise en oeuvre des mesures de réformes du système d'enseignement. D'après la réponse de la République de Corée, le budget du Ministère de l'éducation pour 1970 a été établi en vue de la mise en oeuvre d'un enseignement obligatoire et gratuit, bien que des moyens financiers plus importants soient encore nécessaires. Les autorités compétentes en Suisse envisagent d'apporter une aide financière aux cantons économiquement faibles. La situation de jure étant jugée irréprochable, en Uruguay, celle de facto n'est pas encore identique et ceci à cause des limitations imposées par la situation économique d'un pays en voie de développement et des problèmes similaires à ceux d'autres pays d'Amérique latine et du Tiers Monde. Aux îles Salomon, il s'agit de l'extension du réseau routier et de l'organisation de transports scolaires - trop coûteux - qui seraient nécessaires pour assurer à tous un enseignement primaire à temps complet.

II

Egalité de chances et de traitement en matière d'enseignement

83. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :

L'un des objectifs de la Convention est la réalisation par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

Aux termes de l'article 4 de la Convention, tout Etat partie s'est engagé à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à la réalisation progressive de cet objectif et notamment à :

"rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ; assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ; encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ; assurer sans discrimination la préparation de la profession enseignante. "

Les questions qui suivent ont pour objet de permettre à l'Organisation de savoir dans quelle mesure les objectifs ainsi définis ont pu être déjà atteints et dans quelle mesure ils doivent faire l'objet de nouveaux progrès en vue de leur complète réalisation.

Par ailleurs, il importe à l'Organisation de connaître les difficultés auxquelles ont pu se heurter les efforts des Etats et aussi de savoir si une politique nationale a été formulée pour la réalisation de l'égalité de chances dans l'enseignement, comme le veut l'article 4 de la Convention et si cette politique s'est traduite par l'introduction dans les plans de développement des Etats de dispositions appropriées.

Prière de donner dans vos réponses des renseignements portant au minimum sur les cinq dernières années (1966-1970) et des renseignements qui devraient porter sur l'ensemble du système éducatif à plein temps et à temps partiel (y compris les cours par correspondance et l'école du soir)¹.

4. (i) Dans quelle mesure avez-vous rendu l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ? (Prière de citer les dispositions législatives ou administratives régissant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit et d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions par tous et pour tous).
- (ii) Quelles sont les étapes déjà franchies vers une généralisation de l'enseignement secondaire accessible à tous sous ses diverses formes (y compris l'enseignement technique et professionnel) ?

1. Les réponses devraient être accompagnées de renseignements statistiques détaillés portant sur plusieurs années de manière à permettre de constater les progrès réalisés aux différents niveaux et catégories de l'enseignement. Afin qu'elles ne fassent pas double emploi, les réponses pourraient se référer aux renseignements qui ont déjà été fournis à l'Unesco en réponse aux questionnaires périodiques concernant les statistiques et qui portent sur la répartition des élèves par sexe et par niveau d'enseignement, les effectifs par année d'étude et d'âge. Néanmoins, les renseignements actuellement disponibles ne comprennent pas des données relatives à la répartition des élèves dans des écoles pour minorités nationales, à l'origine socio-économique des étudiants, et au système différent de financement des écoles publiques et privées, et il serait utile de fournir des indications à ce sujet.

- (iii) Par quelles mesures l'accès à l'enseignement supérieur est-il assuré à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun ? /1
- (iv) (a) Quelles mesures ont été prises pour assurer un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes concernant la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires publics de même degré ? /2
- (b) S'il existe des écoles privées dans votre pays, est-ce que des normes ont été prescrites ou approuvées - et lesquelles - par les autorités compétentes en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans ces écoles ?
- (v) Quelles mesures ont été prises pour encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ? Certains renseignements concernant les mesures prises pour assurer l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ont déjà été communiqués par de nombreux États membres en réponse à un questionnaire sur la campagne d'alphabétisation en date de janvier 1969 (EDA/70/169/Annexe). Il suffira de s'y référer le cas échéant.
- (vi) Prière d'indiquer par quels moyens est assurée la préparation - sans discrimination - à la profession enseignante ?
5. Quelles autres mesures sont nécessaires en vue de la réalisation complète en fait comme en droit des objectifs définis plus haut ? Ces mesures sont-elles explicitement ou implicitement prévues dans une politique nationale formulée conformément à l'article 4 de la Convention ? Sont-elles intégrées dans un plan de développement qui aurait été déjà adopté ou qui serait en voie d'adoption par votre pays.

84. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

4. (i) Enseignement primaire

85. Tous les États qui ont répondu à cette partie du questionnaire ont fait mention de l'enseignement primaire. La majorité d'entre eux l'ont fait pour déclarer que cet enseignement est gratuit et obligatoire. Il n'est que 8 pays, dont 4 parties à la Convention (Arabie saoudite, République de Corée, Irak, Liban, Nigéria, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Sénégal, Zambie), et 4 territoires dépendant d'un État (Bahamas, Îles Salomon, Hong-kong, Seychelles) pour donner à ce sujet soit une réponse négative sur l'un ou l'autre point, soit des renseignements très imprécis. Un territoire dépendant d'un État membre (Îles Gilbert et Ellice) fournit une réponse négative sur les deux points. Un pays à organisation fédérative déclare que tous ses États ont un enseignement primaire obligatoire sauf un (États-Unis d'Amérique).

86. En ce qui concerne la gratuité, sans laquelle l'obligation scolaire est difficilement concevable, plusieurs rapports assortissent leurs réponses de certaines nuances, telles que : l'enseignement primaire n'est pas encore complètement gratuit (République de Corée, Îles Salomon) ou n'est gratuit que dans certaines régions du pays, comme c'est le cas pour le Nigéria. Dans d'autres pays ce sont les cinq premières années qui sont gratuites (Inde), ce qui correspond d'ailleurs à peu près au cycle élémentaire. Un territoire dépendant d'un État membre consent un abattement de 20 % sur les frais scolaires aux élèves nécessiteux et se proposait de les abolir en 1971 (Hong-kong). Dans

1. Signaler toute forme d'aide accordée aux étudiants pour les encourager et les aider dans la poursuite de leurs études : bourses d'études ou d'entretien, prêts, fournitures scolaires, logement, nourriture, vêtements, transports, frais médicaux, etc. Signaler également les critères selon lesquels cette aide est accordée.
2. Le Comité considère que les termes "conditions équivalentes" peuvent s'interpréter à la lumière des précisions contenues dans l'article II de la Convention qui se réfère aux conditions que doivent remplir les systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes. Cette disposition indique notamment que ces systèmes ou établissements doivent disposer d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et qu'ils doivent permettre de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.

le sens opposé, on peut noter que plusieurs pays et un territoire dépendant d'un Etat membre, dans lesquels l'enseignement est gratuit, distribuent des manuels scolaires aux élèves, tout en leur fournissant en outre, parfois, des aides variées telles que : transport, vêtements, repas, logement (Chypre, France, Italie, Japon, Sénégal, Tchécoslovaquie, URSS, Iles Seychelles).

87. L'obligation scolaire, qui est stipulée dans la constitution ou la législation de la grande majorité des Etats et mise en application dans la plupart d'entre eux, est parfois encore "théorique" (Sénégal), difficile à appliquer (Inde, République arabe d'Egypte), non généralisée (Liban), ou pas entièrement acquise (Iles Falkland, Iles Salomon). En Argentine, bien que des sanctions soient prévues par la loi en cas de manquement à l'obligation, un décret de 1970 a, entre autres objectifs, fixé celui de la réaliser dans un proche avenir. Plusieurs pays fournissent des informations complémentaires sur la réalisation de cette obligation : la République fédérale d'Allemagne l'étend aux élèves étrangers, le Japon y pourvoit grâce à un système d'aide aux élèves des écoles publiques et même privées, la Bulgarie l'assure en partie grâce à la mise sur pied d'internats, ou semi-internats, qui en 1975 devraient toucher 35 % des élèves. La RSS de Biélorussie, la Pologne, l'URSS se préoccupent également de renforcer leur réseau d'internats ruraux et de remédier au nombre insuffisant des maîtres de ce niveau d'enseignement. La France, ainsi que le Sénégal, contrôlent l'exécution de l'obligation scolaire par le truchement des allocations familiales, dont elle suspend le paiement en cas de non-observance de cette obligation.

88. La durée de la scolarité obligatoire est variable selon les pays et se situe entre 5 et 10 ans. Toutefois, elle est de 8 à 10 ans dans la majorité des pays ayant donné des informations sur l'enseignement primaire. Les territoires dépendant d'un Etat fournissent peu de renseignements à ce sujet. D'après les réponses, des prolongations de la durée de la scolarité obligatoire sont envisagées dans 3 pays (Belgique, Danemark, Norvège). La République fédérale d'Allemagne mentionne la création d'une dixième année optionnelle et, de même que la Pologne, elle se préoccupe d'améliorer son système d'enseignement préscolaire, qui existe déjà pour les enfants de 1 à 7 ans en RSS de Biélorussie. L'enseignement obligatoire s'étend donc, dans ces pays, au-delà du cycle primaire proprement dit, couvrant une partie de l'enseignement secondaire, ce qui est également le cas pour l'Italie. L'URSS signale que, à l'intérieur de ses huit années de scolarité obligatoire, la durée de l'instruction primaire, qui était de 4 ans, vient d'être ramenée à 3 ans. Deux pays (RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie) indiquent que, malgré l'accroissement du nombre des élèves, le nombre total des écoles a diminué au cours des dernières années, en raison des agrandissements d'établissements qui permettent de réunir de meilleurs équipements et des enseignants plus qualifiés.

89. Quant aux pays et territoires qui ont rencontré des difficultés dans l'établissement de leur enseignement primaire, ils signalent généralement, comme raisons de leurs problèmes : la situation économique, les facteurs sociaux, le manque de ressources, la pénurie d'établissements, de personnel enseignant qualifié, de moyens de transport et de réseau routier, la dispersion de la population, la guerre. Ces pays déclarent pour la plupart avoir adopté une politique orientée vers l'égalité de chances et mis en oeuvre des plans d'action. Six d'entre eux, qui ne sont pas parties à la Convention (République de Corée, Inde, Irak, Syrie, Turquie, Zambie), signalent l'existence de politiques ou de programmes sous forme souvent de plans de développement, parfois déjà en cours de réalisation ou d'achèvement, en vue de fournir à tous un enseignement primaire obligatoire et gratuit.

4. (ii) Enseignement secondaire

90. Tous les pays et la majeure partie des territoires dépendant d'un Etat qui ont répondu au questionnaire ont fourni des informations sur l'enseignement secondaire. Parmi eux, 22 pays, dont 14 parties à la Convention, et un territoire dépendant (République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, URSS, Venezuela, République du Viêt-nam, Gibraltar) signalent que cet enseignement est gratuit. Deux Etats dont un est partie à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique) précisent que la gratuité s'étend à l'ensemble du système d'enseignement public, deux autres ainsi qu'un territoire dépendant (Japon, Royaume-Uni (Guernesey, Irlande du Nord), Iles Seychelles) qu'elle couvre le premier cycle de l'enseignement secondaire. Trois Etats et un territoire dépendant signalent que des droits d'inscription peuvent être demandés (Chypre, Panama, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Iles Seychelles). La réponse qui se réfère à la situation en Irlande du Nord précise qu'il s'agit du 2e cycle et que les élèves des collèges techniques

qui ont subi un test d'éducation avec succès reçoivent l'enseignement gratuit, tandis que le territoire dépendant mentionne que des dispenses sont possibles. Bien que la réponse de Chypre indique ailleurs que les écoles de même degré dispensent un enseignement à niveau égal, il est signalé dans le rapport que le droit d'inscription dans l'enseignement secondaire général est plus que deux fois supérieur à celui exigé pour l'enseignement professionnel et agricole. La France indique qu'une partie des manuels est fournie gratuitement dans l'enseignement secondaire.

91. Dans l'ensemble, moins de pays ont fourni des renseignements sur le principe et la durée de l'obligation : 6 pays (Hongrie, Japon, Malte, Roumanie, URSS, Uruguay), dont 4 parties à la Convention, ont déclaré que l'enseignement secondaire est obligatoire, l'un d'entre eux (Japon) précisant qu'il s'agit du premier cycle et un autre (Malte) que l'obligation s'étend jusqu'à l'âge des élèves de 14 ans. Un Etat et deux de ses territoires dépendants (Royaume-Uni, Gibraltar, Iles Vierges) assurent également un enseignement secondaire obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans ; pour Guernesey, l'Irlande du Nord et les Iles Vierges cette obligation s'étend aux trois premières années. D'après la réponse de la RSS de Biélorussie, le passage à l'enseignement secondaire obligatoire, prévu par un décret du Conseil des ministres, devrait être achevé en 1970, tandis que la Bulgarie le prévoit pour un proche avenir.

92. A la question de savoir si cet enseignement est accessible à tous sous ses diverses formes, 23 Etats, dont 15 parties à la Convention et 2 territoires dépendant d'un Etat (Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, France, Hongrie, Inde, Japon, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Gibraltar, Iles Seychelles) ont répondu de façon affirmative, en donnant parfois certaines précisions. Pour certains, l'enseignement secondaire est accessible aux élèves qui ont terminé les études primaires. Pour d'autres, les éléments qui déterminent l'accès à l'un ou à l'autre cycle de l'enseignement secondaire sont le talent, les aptitudes, le désir et les capacités (Danemark, République arabe d'Egypte, France, Roumanie). D'autres encore indiquent que tous les élèves peuvent accéder à l'enseignement secondaire dans la limite des places disponibles (République arabe d'Egypte, Sénégal, Turquie). Enfin, certains pays et territoires dépendant d'un Etat subordonnent l'accès au premier ou au second cycle secondaire à des examens ou concours (Nouvelle-Zélande, Pologne, Seychelles, Iles Turques et Caïques, Sénégal). La Pologne signale qu'en vue de faciliter l'admission, surtout pour certaines catégories d'élèves défavorisés, ces examens ne sont pas uniquement basés sur les connaissances des candidats mais sur leurs capacités intellectuelles. La tendance à faciliter l'accès se remarque aussi en République de Corée où le concours d'entrée au premier cycle secondaire a été aboli en 1969. En République fédérale d'Allemagne les conditions de passage du cycle primaire au cycle secondaires sont en voie d'être améliorées. Quelques pays formulent certaines restrictions : ainsi l'Australie signale que des différences existent après la fin de la scolarité obligatoire entre les groupes socio-économiques ; le Canada indique que les enfants des provinces très isolées sont défavorisés pour la fréquentation de l'école, bien que ce problème soit en instance d'être résolu. L'Uruguay signale que la situation économique ne permet pas de généraliser la gratuité de ce niveau d'enseignement, et que la distribution de manuels scolaires gratuits a dû être réduite.

93. En ce qui concerne les différentes formes de l'enseignement secondaire, elles sont évoquées par plusieurs pays (Argentine, RSS de Biélorussie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Norvège, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie) qui mettent l'accent, en particulier, sur l'enseignement technique et professionnel : la Pologne et la Tchécoslovaquie indiquent notamment le fort pourcentage d'élèves parmi lesquels le nombre des filles va en augmentant qui, au niveau secondaire, se dirigent vers les centres de formation et les écoles professionnelles, par rapport au pourcentage de ceux qui entrent dans l'enseignement secondaire général menant à l'université. La Suisse signale également le développement important de la formation professionnelle et technique, les Etats-Unis d'Amérique déclarent que l'enseignement technique et professionnel représente une part majeure du système d'éducation et que le gouvernement prouve par la législation promulguée l'importance qu'il attache à cette expansion. En Argentine, le rapport entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel n'est pas encore résolu mais de nombreuses spécialisations professionnelles existent, menant à divers types de baccalauréat. En Norvège, un nouveau type d'enseignement, combinant enseignement général, technique et professionnel est en train d'être établi sur une base expérimentale. L'URSS a instauré l'enseignement secondaire universel comportant : l'enseignement général et spécialisé, des cours du soir, et par correspondance, des écoles professionnelles et techniques. La RSS de Biélorussie signale également l'existence de cours du soir et par correspondance, ainsi que le Japon, où des cours du soir et un enseignement par correspondance fournissent

aux jeunes travailleurs une chance d'éducation secondaire supérieure, cette chance étant également signalée par la Tchécoslovaquie où beaucoup de travailleurs semi-spécialisés s'inscrivent au 2^e cycle secondaire, et par l'Argentine où, dans le cadre d'une expérience, l'enseignement secondaire sera porté sur le lieu de travail.

94. Le degré d'avancement de la généralisation de l'enseignement secondaire est variable selon les pays. Plusieurs d'entre eux signalent qu'un nombre croissant d'élèves désirent acquérir une formation secondaire et que les inscriptions à cet enseignement sont de plus en plus importantes. Devant cette demande croissante, certains Etats indiquent qu'il y a plus de candidats que d'écoles disponibles et plusieurs mentionnent des mesures telles que la création de nouvelles écoles secondaires et l'agrandissement d'écoles existantes, l'établissement d'internats, l'accroissement annuel de nouvelles unités (République arabe d'Egypte, Nigéria, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine). Plusieurs Etats donnent des indications sur l'époque à laquelle la généralisation de l'enseignement secondaire sera achevée : en Roumanie elle sera terminée en 1980, en RSS d'Ukraine elle n'était pas encore atteinte en 1970 mais sa réalisation s'achèvera entre 1971 et 1975. La Pologne indique un achèvement entre 1975 et 1980. L'URSS mène à bien la généralisation de l'enseignement secondaire universel qu'elle a instauré par le plan quinquennal de 1966 à 1970. La République de Corée signale que, malgré l'accroissement annuel des inscriptions depuis 1966, la généralisation de l'enseignement secondaire n'est pas encore atteinte.

95. En ce qui concerne les aides accordées aux élèves, celles-ci ont été évoquées par plusieurs pays et deux territoires dépendant d'un Etat : une assistance financière est fournie par 15 pays, dont 11 parties à la Convention (Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Inde, Nigéria, Panama, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Tchécoslovaquie, Uruguay, République du Viêt-nam), que ce soit sous forme de bourses basées sur les besoins et sur les résultats scolaires, de bourses d'internat et de demi-pension, ou qu'il s'agisse d'aides diverses, ou encore d'assistance aux enfants des minorités. Un Etat partie à la Convention et deux territoires dépendant de lui (Royaume-Uni (Irlande du Nord), îles Falkland, Turques et Caïques) déclarent également offrir des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire, soit pour couvrir les droits scolaires ou les frais d'internat d'enfants habitant hors des îles, soit pour couvrir les frais d'études effectuées à l'étranger.

96. L'analyse des difficultés rencontrées par les Etats pour mener à bien la généralisation de l'enseignement secondaire est rare. La pénurie d'établissements scolaires est signalée ainsi que la difficulté de trouver du personnel spécialisé dans l'enseignement technique et professionnel, ou l'attitude négative de certains groupes envers l'éducation avancée. Par contre, plusieurs Etats et territoires dépendant d'un Etat donnent des indications sur leur politique nationale et sur les plans de développement en cours de réalisation ou d'achèvement, ou embrassant les années futures, en vue de la généralisation de ce niveau de l'enseignement ; ainsi la Syrie, dans son plan quinquennal (1971-1975) prévoit que 83 % des élèves ayant réussi au certificat d'études préparatoires en 1971 pourraient être admis dans l'enseignement secondaire général, le reste des élèves pouvant être dirigés vers l'enseignement technique. L'Irak mentionne un plan national de développement (1970-1974) qui étendra l'éducation obligatoire jusqu'au premier cycle de l'enseignement secondaire. La Zambie fait état d'un plan national déjà adopté, de même que l'Italie dont le plan quinquennal (1966-1970) a prévu d'importants crédits pour l'octroi aux élèves de fournitures gratuites. En France, le sixième plan spécifie la volonté d'égaliser les chances pour tous et on compte, notamment, sur la généralisation des collèges d'enseignement secondaire. La Roumanie indique que sa politique nationale d'éducation vise au développement de l'enseignement secondaire général et spécialisé. Le Sénégal mentionne trois plans quadriennaux votés et des réformes en cours depuis 1968 assurant notamment l'extension de l'obligation scolaire à neuf années. En République fédérale d'Allemagne, des plans de développement de tous les Länder prévoient l'égalisation des chances, et des expériences sont en cours pour établir des écoles unifiées et à journée continue. En 1969, la Constitution a été amendée pour permettre au gouvernement de collaborer avec les Länder en vue de plans de développement de l'enseignement unifié. La transformation de l'enseignement primaire supérieur en enseignement secondaire serait envisagée, ainsi que l'amélioration du passage de l'un à l'autre de ces niveaux, et la possibilité pour les travailleurs d'obtenir le certificat de fin d'études secondaires. En Pologne, les tâches de l'éducation sont formulées dans les plans quinquennaux et les plans nationaux annuels d'économie. En 1968, des lycées avec internat, menant à l'enseignement supérieur, ont été établis en faveur des enfants de milieux ruraux ou ouvriers. Des réformes de structure de l'enseignement permettent la reprise d'études après des années d'exercice d'une profession. L'URSS fait état du plan quinquennal (1966-1970) comportant de nombreux programmes et plans pour l'enseignement secondaire général, ainsi que de modifications de structure de cet

enseignement et de réforme de son contenu. Le Nigéria signale également un plan de développement de l'enseignement secondaire de quatre ans (1970-1974) et Chypre un troisième plan de développement (1972-1976) comportant notamment la gratuité de l'enseignement jusqu'à 15 ans. Dans la République du Viêt-nam un programme d'éducation de douze ans devait être établi à la rentrée scolaire de 1970, ainsi que l'ouverture de classes du soir dans 8 écoles secondaires. Panama signale des étapes de mise en oeuvre prévues, sans donner de précisions. En RSS de Biélorussie, la Charte de l'enseignement secondaire général, adoptée en 1970, doit améliorer le travail de l'école tout en renforçant son autorité et les objectifs définis par le Parti communiste (XXIVe Congrès) doivent être réalisés pendant le plan quinquennal en cours, notamment la généralisation de l'enseignement secondaire et l'élévation du niveau d'instruction et des qualifications professionnelles des travailleurs.

97. Parmi les territoires dépendant d'un Etat membre, Hong-kong signale que plans et législation sont en préparation, et prévoit la mise sur pied en 1976 de trois années d'enseignement secondaire, comprenant l'enseignement technique et professionnel. Aux îles Seychelles, un plan prévoit l'institution d'une année facultative pour la formation préprofessionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur.

4. (iii) Enseignement supérieur

98. Cinq Etats, dont 4 parties à la Convention, et 2 territoires dépendant d'un de ces Etats (Arabie saoudite, Pays-Bas, Royaume-Uni (Jersey, île de Man), îles Falkland, Bahamas, URSS, République du Viêt-nam) n'ont pas fourni d'informations sous cette rubrique du questionnaire. D'autre part, 3 Etats parties à la Convention et 5 territoires dépendant d'un de ceux-ci (Chypre, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Royaume-Uni (Guernesey), îles Salomon, Seychelles, îles Vierges, îles Turques et Caïques, îles Gilbert et Ellice) n'ayant pas d'enseignement universitaire chez eux envoient leurs ressortissants achever leurs études à l'étranger.

99. Les modalités d'entrée dans l'enseignement supérieur ne sont pas détaillées dans tous les rapports. Aussi 4 Etats (Canada, République arabe d'Egypte, Inde, Royaume-Uni (Ecosse)) notent-ils seulement que cet enseignement est ouvert à tous, ou à tous ceux possédant les qualifications nécessaires, et un autre (Japon) qu'il est accessible au plus grand nombre possible d'étudiants. Mais la majorité des pays ayant fourni des informations donnent des renseignements plus précis. Huit pays, dont 4 parties à la Convention (Argentine, Belgique, Ceylan, France, Italie, Sénégal, Syrie, Uruguay) accordent l'accès à l'enseignement supérieur à tous les élèves ayant terminé les études secondaires ou ayant obtenu le diplôme de fin d'études. L'Italie observe cependant que certaines disciplines exigent un cours supplémentaire de préparation, la Syrie que les notes requises par les diverses facultés sont exigées et la Belgique que le passage est moins simple à partir de l'enseignement technique et professionnel, les matières y étant très différentes. L'Argentine mentionne qu'à l'Université de Buenos Aires un examen spécial élimine jusqu'à 60 % des candidats, tandis que l'Uruguay estime que l'accès à l'enseignement supérieur devrait dépendre, d'une part, des aptitudes spécifiques, et des besoins économiques du pays, d'autre part.

100. La France permet aux non-bacheliers de se présenter à un examen d'entrée après cinq années de vie professionnelle et, d'après la loi de 1968, les travailleurs non bacheliers sont admis, en particulier, aux cours du soir.

101. Il semble que la différenciation de l'enseignement secondaire dans un nombre d'Etats et les modalités nouvelles facilitant le passage d'un type de ce niveau d'enseignement à un autre, contribuent indirectement à ouvrir plus largement l'accès à l'enseignement supérieur. La Suisse signale néanmoins que, vu l'importance de la formation technique et professionnelle, l'université reste réservée à 6 % seulement des élèves sortant de l'enseignement secondaire.

102. Quant au Sénégal et à la République fédérale d'Allemagne, ils réservent également un examen d'entrée ou d'aptitude spécial, aux postulants qui ne sont pas titulaires du baccalauréat. Le premier de ces pays signale, en outre, que parmi les titulaires des diplômes requis, ce ne sont souvent que les boursiers d'enseignement supérieur qui peuvent s'inscrire. Le gouvernement remédie à cette situation en créant des conditions favorables à la poursuite des études dans le cadre du Centre des oeuvres universitaires. L'Australie signale qu'à l'encontre de ce qu'elle a mentionné lors de son premier rapport périodique (voir aussi Unesco doc. 15 C/11, par. 570) l'enseignement supérieur n'est plus en mesure d'accueillir tous ceux qui ont les qualifications requises, malgré l'extension du réseau des universités qui, presque toutes, appliquent un système de quotas.

103. L'accès peut aussi être obtenu par voie de concours, c'est le cas de 8 Etats (RSS de Biélorussie, Bulgarie, Liban Pologne, Roumanie, RSS d'Ukraine, URSS, Turquie) dont 7 parties à la Convention. Il faut noter que les élèves roumains sont autorisés à composer dans la langue de leur minorité ethnique pour les matières enseignées dans cette langue, et la Pologne précise que les enfants de milieux ouvriers ou paysans bénéficient de cinq points supplémentaires au concours. L'Australie et la République fédérale d'Allemagne limitent les entrées par un numerus clausus pour certaines matières. Tandis que des mesures sont envisagées en République fédérale d'Allemagne en vue d'accélérer la construction de nouveaux établissements, une grande variété d'institutions non universitaires offrent en Australie des possibilités d'études du troisième degré. En République de Corée, les candidats sont également soumis à un examen préliminaire, excepté dans les disciplines d'art et d'éducation physique. Le système de quota en vigueur dans ce pays, joint à la situation économique défavorable et à la survivance de traditions peut mener à refuser l'accès à l'université à des étudiants qualifiés venant de collèges techniques ou professionnels. Le Liban note une discrimination de fait due aux frais demandés par les universités privées et à la limitation des domaines de spécialisation, à quoi s'ajoute la sélection par concours.

104. Les rapports de 5 Etats parties à la Convention (Danemark, Hongrie, Malte, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Guernesey)) indiquent que l'accès à l'enseignement supérieur est accordé selon les capacités intellectuelles des élèves. La Turquie signale que ces capacités sont révélées lors du concours d'entrée, mais que les besoins du pays rentrent également en ligne de compte. La Pologne indique aussi que les aptitudes des élèves sont prises en considération, ainsi que les besoins nationaux, car le nombre des demandes dépasse celui des places. Quatre pays dont 2 parties à la Convention (Australie, Canada, Inde, République fédérale d'Allemagne) signalent la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur, tandis que 2 autres parties à la Convention (RSS de Biélorussie, Norvège) indiquent que de nouvelles possibilités d'enseignement de ce niveau sont offertes dans les zones rurales, augmentant le nombre des étudiants. Quatre Etats dont 3 parties à la Convention (Ceylan, Hongrie, Italie, Liban) déclarent que les étrangers ont le même accès à l'éducation que les nationaux, l'un d'eux (Italie) mentionnant comme condition l'équivalence des titres.

105. Pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous il faut non seulement tester les aptitudes des futurs étudiants mais aussi leur assurer des moyens d'existence pendant plusieurs années d'études. C'est ce que la grande majorité des Etats et territoires dépendant d'Etats membres se sont efforcés de réaliser. Tout d'abord, la gratuité des études est mentionnée par 10 Etats dont 7 parties à la Convention (RSS de Biélorussie, Ceylan, République arabe d'Egypte, Malte, Norvège, Syrie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, Uruguay, Venezuela). Sous une autre rubrique, l'URSS déclare que l'éducation est partout gratuite, Malte précise que sont gratuites les études dans les écoles normales et au Malta College of Arts, Sciences and Technology, et le Venezuela mentionne que cette gratuité peut être suspendue (par la loi) quand la famille jouit de ressources particulières. La gratuité de l'enseignement n'empêche pas ces pays, de même que la majorité de ceux qui ont répondu à ce point de l'enquête, de prévoir tout un système d'aides en nature ou en argent destinées aux étudiants. Cette assistance est accordée selon des critères constants basés d'une part sur les aptitudes à poursuivre des études supérieures et sur les résultats obtenus, et d'autre part sur la situation économique du milieu familial, ainsi que parfois sur l'éloignement du lieu des études.

106. Les réponses de 35 Etats, dont 24 parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Italie, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, Guernesey, Irlande du Nord), Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, Uruguay, Turquie, Venezuela, Zambie) et de 7 territoires dépendant d'un Etat (Gibraltar, Îles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Îles Salomon, Seychelles, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges) font état d'une assistance financière offerte sous des formes variées de bourses, prêts, allocations diverses, ou sous de nombreuses autres formes qui peuvent parfois cumuler. Ces aides, généralement prévues dans la constitution ou la législation, sont accordées par l'Etat, mais les étudiants peuvent aussi bénéficier de bourses et avantages divers provenant d'organismes privés, soutenus dans certains cas par le gouvernement. Les mesures d'assistance s'étendent généralement aussi bien aux étudiants d'université et à ceux des instituts techniques ou écoles professionnelles qu'aux étudiants des écoles normales se préparant à la profession enseignante. Ces mesures peuvent aller de la simple exemption de frais d'inscription à l'octroi de bourses couvrant toutes les dépenses de l'étudiant (Gibraltar, Zambie). Elles peuvent aussi être appliquées selon une sélection, ayant généralement pour base le mérite ou les besoins, ou s'étendre

à chaque étudiant, ou étudiant ressortissant (Royaume-Uni (Ecosse), Nouvelle-Zélande). Les étrangers peuvent bénéficier de ces mesures dans différents pays sous certaines conditions.

107. Les rapports de plusieurs Etats donnent d'intéressantes précisions sur l'aide qui est fournie aux étudiants et se réfèrent souvent à des mesures législatives ou administratives récentes. L'un d'eux (Australie) chiffre à 50 % le nombre des bénéficiaires de mesures d'assistance. Un autre (Chypre) cite la création, en 1971, d'une fondation publique destinée à attribuer des bourses aux étudiants capables et dénués de moyens. Un troisième (Syrie) accorde, en plus des différentes aides financières, des prix pour les étudiants les plus remarquables. Aux Etats-Unis d'Amérique, un programme de services spéciaux s'est adressé, en 1970, à de nombreux étudiants handicapés ou désavantagés de ce pays. Un autre pays (Argentine), en vue de réaliser l'égalité de chances, a créé en 1968 l'"Institut national de crédit éducatif" qui permet une plus grande distribution de bourses. Il mentionne, en outre, le fonctionnement de services de santé et de "bien-être étudiant", ainsi que des résidences et des restaurants à prix modiques. Un autre encore (République de Corée) rapporte que, en 1971, a été établi, sous l'égide du Ministère de l'éducation, le "Korean Scholarship Foundation" qui permettra, en 1975, d'attribuer des bourses à cinq fois plus d'étudiants qu'en 1971. Un territoire dépendant d'un Etat membre (Hong-kong) a établi en 1969 un plan d'assistance gouvernemental en faveur des étudiants nécessiteux dans deux universités locales. Le même Etat précise que tout résident entreprenant des études du troisième degré est qualifié pour une assistance pécuniaire (Royaume-Uni (Ecosse)), tandis qu'un autre territoire de cet Etat (Guernesey) et 4 territoires dépendants (Iles Salomon, Iles Seychelles, Iles Vierges, Turques et Caïques) qui ne disposent pas d'un équipement d'éducation supérieure, ont prévu l'attribution d'une aide financière à leurs élèves jugés aptes à poursuivre des études à l'étranger, l'un d'entre eux (Iles Salomon) notant qu'en 1970 le nombre des certificats octroyés a été dix fois supérieur à celui de 1966.

108. Huit autres Etats (RSS de Biélorussie, Bulgarie, République arabe d'Egypte, Nigéria, Pologne, Roumanie, Sénégal, RSS d'Ukraine), tous parties à la Convention, fournissent des renseignements sur d'autres aides prévues pour les étudiants. En plus des diverses allocations, leur assistance s'étend aux foyers résidentiels, aux repas à prix modiques, aux soins médicaux gratuits, aux transports. Trois Etats parmi eux (RSS de Biélorussie, Bulgarie, Pologne) précisent que des congés payés sont accordés pour les examens et pour les études par correspondance à ceux qui travaillent. Un autre (Nigéria) incite les firmes locales du commerce et de l'industrie à offrir aux étudiants des travaux pendant les vacances. Un Etat (Roumanie) signale que des résultats exceptionnels dans les études peuvent motiver l'attribution de bourses dont le taux est indépendant de la situation de famille. Enfin, de nombreuses mesures d'assistance devant favoriser l'expansion de l'enseignement supérieur sont envisagées par un pays (Irak) dans son plan national de développement actuellement en cours de réalisation.

4. (iv) (a)

109. A la question visant un enseignement de niveau équivalent dans les établissements scolaires publics de même degré, 36 Etats, dont 24 parties à la Convention, et 7 territoires dépendant d'un de ces Etats (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Guernesey), Gibraltar, Iles Vierges, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Seychelles, Iles Falkland, Iles Salomon, Roumanie, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, Uruguay, URSS) ont fourni des renseignements plus ou moins détaillés.

110. Les réponses de 4 Etats dont 3 parties à la Convention (Bulgarie, République de Corée, Pays-Bas (Antilles), URSS) précisent que certaines normes sont inscrites ou conformes à la législation ou à la réglementation officielles à ce sujet. La plupart des autres réponses ont souvent un caractère général, affirmant que toutes les écoles dispensent un enseignement de niveau identique, que celles-ci sont dans la plupart des cas sujettes à l'inspection ou au contrôle par les autorités compétentes, qu'un système d'enseignement et d'examens unifiés garantissent une équivalence des programmes et des plans d'études, que les qualifications du personnel enseignant sont les mêmes ainsi que les bâtiments et l'équipement scolaires.

111. La substance des renseignements obtenus n'est guère différente de celle contenue dans les premiers rapports périodiques des Etats membres et analysée au paragraphe 113 du document 15 C/11. Quelques-unes des réponses sont un peu plus explicites et signalent même certains

problèmes et/ou quelques solutions proposées à leur égard. C'est ainsi que l'Argentine fait état d'un manque d'homogénéité dans le contenu, la durée des cours et dans les titres délivrés par des écoles publiques de même grade. Trois territoires dépendant d'un autre Etat (Iles Gilbert et Ellice, Iles Seychelles, Iles Salomon) mentionnent ou des différences dans les normes appliquées dans les écoles publiques, ou qu'on s'efforce de maintenir des normes identiques tout en tenant compte du milieu socio-économique, culturel et géographique des différents groupes de la population, ou que, théoriquement, les programmes et le matériel pédagogiques sont identiques. La Pologne et la République de Corée signalent que des différences qualificatives existent encore entre les écoles urbaines et celles en milieu rural. Il semble qu'une mesure signalée par la RSS de Biélorussie est destinée à améliorer le niveau d'enseignement dans les zones rurales, car il est indiqué que les étudiants nouvellement promus d'une institution pour la formation des maîtres devront travailler dans les écoles rurales.

112. Quant aux mesures déjà prises ou envisagées, la Pologne répond qu'un organisme a été établi en 1971 pour étudier l'efficacité des différents niveaux du système d'enseignement. On a, en outre, institué des cours par correspondance pour le perfectionnement des maîtres et on espère pouvoir assurer l'équivalence des normes de l'enseignement par des programmes et des manuels scolaires unifiés. Le recyclage périodique du personnel enseignant permet, en RSS d'Ukraine, d'améliorer leurs qualifications et de garantir un enseignement de même niveau. La Bulgarie envisage de modifier le contenu et les méthodes d'enseignement pour toutes les catégories d'écoles pour mieux les adapter aux réalités du socialisme évolué. La Nouvelle-Zélande ainsi que le Sénégal emploient souvent le même personnel enseignant dans les écoles séparées pour les sexes. Le premier Etat peut ainsi pallier certaines difficultés locales de trouver des enseignants spécialisés pour les écoles de filles, l'autre pour assurer ainsi un enseignement identique.

4. (iv) (b)

113. La question visant les écoles privées - si elles existent dans un pays - ne concerne que les normes prescrites ou approuvées pour ces établissements au sujet de l'enseignement qu'elles dispensent. Les réponses ont souvent dépassé ce cadre et fourni des détails relatifs à la création, au statut juridique de ces institutions, aussi bien qu'aux conditions d'accès pour les élèves.

114. Vingt-neuf Etats, dont 18 parties à la Convention, et 6 territoires dépendant d'un Etat partie à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Ceylan, Chypre, République de Corée, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Danemark, France, Irak, Japon, Liban, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Antilles), Royaume-Uni (Ecosse, Guernesey, Iles Seychelles, Iles Salomon, Hong-kong, Gibraltar, Iles Vierges, Iles Gilbert et Ellice), Sénégal, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie) répondent qu'il existe des écoles privées dans leur pays. Un Etat partie à la Convention (Hongrie), tout en indiquant qu'il n'y a pas d'écoles privées, précise, néanmoins, que les églises peuvent entretenir un nombre déterminé d'écoles confessionnelles, tandis qu'un autre Etat partie à la Convention (Pologne) permet, conformément à une loi scolaire de 1961, l'existence d'établissements d'enseignement et d'assistance sociale non gouvernementale. Cinq autres Etats, tous parties à la Convention, (RSS de Biélorussie, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS) répondent qu'il n'existe pas d'écoles privées chez eux, l'un en précisant qu'à partir de l'année 1944 celles-ci avaient été supprimées. Dans le cas des pays où ces écoles fonctionnent elles semblent souvent avoir pour but d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics et non pas celui d'exclure un groupe quelconque. Quelques-uns des Etats le mentionnent spécifiquement ou reconnaissent le service social que les écoles privées rendent au pays. C'est dans ce sens qu'il convient probablement d'interpréter la réponse du Venezuela, dont la constitution prévoit la stimulation et la protection de ces écoles. Trois autres Etats, tous parties à la Convention, signalent que les écoles privées représentent entre 13 % et 15 % de l'ensemble du système scolaire (Panama, Sénégal), et que ces écoles accueillent presque le double de la population scolaire comparée à celle inscrite dans l'enseignement public (Liban). En République de Corée, les universités privées sont deux fois plus nombreuses que les institutions d'enseignement supérieur public.

115. Un autre Etat partie à la Convention (Chypre) mentionne que les écoles privées qui servent les intérêts d'un groupe particulier de la population ont presque doublé depuis 1966 et ont augmenté leurs effectifs depuis par quatre fois, bien qu'elles ne soient pas subventionnées par l'Etat.

116. Le Liban signale en outre que le coût élevé de ces écoles en limite l'accès aux classes fréquentées de la population, et un autre Etat (Etats-Unis d'Amérique) signale le développement important de l'enseignement privé dans le but d'exclure certains groupes de la population. Par contre, deux Etats parties à la Convention signalent, ou que les écoles privées subventionnées doivent réserver des places pour les boursiers d'Etat (Panama), ou que ces écoles n'ont pas le droit d'exercer une discrimination dans l'admission de leurs élèves.

117. L'enseignement privé est offert au niveau primaire (un Etat (Turquie) signale des écoles préprimaires également), souvent secondaire et parfois même au niveau supérieur.

118. Les écoles privées peuvent servir les intérêts de groupes linguistiques particuliers, ou sont parfois de caractère confessionnel. Le Sénégal indique pourtant que les écoles catholiques reçoivent aussi d'autres enfants étant donné que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire dans son système d'enseignement laïc.

119. Bien que le régime juridique puisse varier même à l'intérieur d'un pays, il ressort de la plupart des réponses d'Etats parties ou non à la Convention, que les écoles privées qui sont reconnues par les autorités compétentes ainsi que celles qui reçoivent une subvention sont soumises aux mêmes règlements que les écoles publiques. Cette dépendance étroite du système d'enseignement officiel s'exprime dans le cas de 3 Etats parties à la Convention soit par une véritable intégration de certaines écoles privées (Argentine, Panama) soit par une association telle qu'elle a été signalée par la France.

120. A l'exception d'un Etat partie à la Convention (Panama) qui indique que le coût élevé et les moyens fournis par les parents d'élèves font que les écoles privées sont souvent mieux équipées que les autres, dans la plupart des cas, les écoles reconnues doivent respecter des normes relatives aux locaux, à l'équipement, à la qualification du personnel enseignant et au niveau d'enseignement dispensé, car seules les écoles qui se conforment aux programmes officiels sont en mesure de préparer leurs élèves aux examens reconnus par l'Etat. Ces établissements sont, en outre, presque tous soumis à l'inspection ou au contrôle desquels semblent être exemptes la plupart des écoles privées non reconnues. Tandis que l'Irak répond qu'un plan de développement national de 1970-1974 prévoit que les écoles privées devraient se conformer aux règlements officiels et que les élèves devraient satisfaire aux examens publics, un autre Etat (République de Corée) et un territoire dépendant d'un Etat partie à la Convention (Iles Gilbert et Ellice) signalent que les différences locales existant dans le niveau d'enseignement dispensé par les écoles publiques affectent aussi l'enseignement privé.

121. Deux Etats, dont l'un partie à la Convention (Nigéria, Turquie) se réfèrent aux sanctions qui peuvent être prises en cas de non-respect des règlements officiels et qui consistent dans la suspension de subventions, allant même jusqu'à la fermeture de l'établissement. Dans le cas de la Turquie, 37 établissements d'enseignement supérieur ont été privés récemment de leur régime juridique et intégrés dans le système d'enseignement public.

4. (v) Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou ne l'ont pas achevée

122. Parmi les Etats ayant transmis un rapport, 8 Etats, dont 5 parties à la Convention et 2 territoires dépendant d'un des Etats (Arabie saoudite, Liban, Panama, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord, Jersey, Ile de Man), Bahamas, Syrie, Iles Turques et Caïques, Uruguay, Venezuela) n'ont pas fourni de réponse à la question ou l'ont fait de manière imprécise. Cinq autres Etats, dont 4 parties à la Convention, et deux territoires dépendant d'un Etat (Danemark, Iles Falkland, Gibraltar, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Guernesey, Ecosse), RSS d'Ukraine) exposent que cette question est sans objet pour eux, étant donné que tous leurs citoyens ont suivi le cycle primaire obligatoire. Certains donnent à ce sujet des précisions. En 1971, l'un d'eux (Nouvelle-Zélande) a constaté que plus des quatre cinquièmes de sa population totalisaient 11 années d'enseignement. Un autre (RSS d'Ukraine) que tous ses citoyens sont pourvus de l'instruction primaire et que plus de la moitié de ses travailleurs a reçu l'enseignement secondaire complet ou l'enseignement supérieur. Un autre encore (Japon) établit que 99,9 % de sa population a suivi le cycle primaire et que le reste, éloigné pour un temps des écoles, a la possibilité de reprendre les études grâce à des cours appropriés. D'après un autre rapport (Hongrie), le pourcentage des personnes n'ayant pas reçu l'enseignement primaire était de 2,3 % en 1970. Dix Etats, dont 8 sont parties à la Convention, et 2 territoires dépendant d'un Etat membre (Argentine, Chypre, République arabe d'Egypte, Irak, Italie, Malte, Nigéria, Sénégal,

fles Salomon, fles Seychelles, République du Viêt-nam, Zambie) ont fourni des renseignements notamment au sujet de l'alphabétisation. L'un d'eux (Malte) offre aux illettrés des cours du soir allant jusqu'au terme du cycle primaire ; deux autres (Nigéria, Sénégal) intensifient l'alphabétisation fonctionnelle, l'un d'eux - qui l'a entreprise en milieu rural - par l'utilisation des six langues nationales dont la transcription a été terminée en 1971 ; il offre en outre des activités éducatives aux mineurs inadaptés. Ailleurs (Zambie) ont été mises sur pied des campagnes d'alphabétisation par des volontaires spécialement formés, ainsi qu'un programme de cours du soir et par correspondance. Un autre pays (Argentine) signale les centres éducatifs de son plan national d'alphabétisation et éducation des adultes, alors qu'un autre (République du Viêt-nam) poursuit sa lutte contre l'analphabétisme par l'instauration de cours du soir quotidiens dans des écoles primaires. Un autre pays (Italie) a créé dans ce but diverses activités gratuites. Un pays et un territoire dépendant d'un Etat membre (Irak, fles Seychelles) signalent des plans de développement contenant des mesures visant à répandre l'alphabétisation.

123. Pour l'enseignement des adultes, les pays ont, d'une façon générale, organisé des cours du soir et par correspondance aux différents niveaux : primaire, secondaire, professionnel, supérieur. Dix-neuf Etats dont 11 parties à la Convention ainsi que 3 territoires dépendant d'un autre Etat (Argentine, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, République de Corée, Inde, Italie, Hong-kong, Hongrie, Malte, Norvège, Roumanie, Turquie, Uruguay, URSS, République du Viêt-nam, Zambie, fles Seychelles, fles Vierges) possèdent, avec des modalités diverses, de telles structures, parfois dans le cadre du système scolaire ordinaire. L'enseignement pour les adultes peut être dispensé par des écoles et des universités du soir, des cours de rappel, des écoles d'été, des centres de lecture, d'éducation permanente, des centres professionnels ou préparatoires à l'enseignement professionnel, pour les jeunes travailleurs désirant terminer les études primaires, et ceux ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

124. Les rapports de 4 Etats parties à la Convention (RSS de Biélorussie, Bulgarie, RSS d'Ukraine, URSS) signalent leur important réseau de cours du soir et par correspondance permettant aux travailleurs de poursuivre des études sans interrompre leur activité. Ces facilités d'instruction sont souvent assorties de certains avantages consistant en supplément de congé annuel payé et journée de travail réduite.

125. Mais certains pays ont apporté des réponses plus détaillées. L'un d'eux (France), avec ses lois de 1968 sur la rémunération des stagiaires de formation professionnelle et de 1971 sur la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, avec sa circulaire instituant des cours à temps partiel de promotion sociale pour les travailleurs étrangers, a mis en oeuvre une politique coordonnée d'éducation continue et de promotion sociale, tout en facilitant, par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, l'accès des travailleurs non bacheliers à l'enseignement supérieur. Des dispositions similaires existent dans un autre Etat (République fédérale d'Allemagne) où ont été institués, parfois par les usines ou les syndicats pour les travailleurs, des cours du soir du second degré conduisant à l'inscription à l'université, ainsi que des écoles professionnelles dirigées vers l'enseignement technique supérieur.

126. Les structures variées du système éducatif, notamment dans l'enseignement du second degré, où parfois des cours complémentaires sont organisés pour ceux qui n'ont pas réussi, créent des conditions favorables à la poursuite des études, même après un arrêt de plusieurs années. Dans un pays (Pologne), l'enseignement professionnel est obligatoire pour tous les jeunes de 15 à 18 ans qui n'ont pas achevé l'instruction primaire, mais le nombre de personnes se trouvant dans ce cas est en constante diminution.

127. Dans un pays à organisation fédérale (Etats-Unis d'Amérique), un programme d'extension de l'éducation de base des adultes, s'adressant aux nationaux de plus de 16 ans de différentes couleurs et origines, est administré par les autorités fédérales en vertu d'une législation qui date de 1966-1968. En outre, un plan de 1968 prévoit une amélioration de la qualité des maîtres pour adultes, et l'extension de cette éducation jusqu'au niveau supérieur.

128. Certains autres pays ont fourni des remarques isolées. Ici (Australie, RSS de Biélorussie) sont signalées des classes gratuites pour la poursuite de l'enseignement des migrants ainsi que des cours par radio et par correspondance ; là (Suisse), au contraire, peu de solutions ont été trouvées jusqu'à présent au problème des ouvriers migrants. Ailleurs (Tchécoslovaquie), on signale que de meilleures conditions seront offertes aux travailleurs pour poursuivre des études en tant qu'externes ou étudiants à temps partiel. Ailleurs encore (République arabe d'Egypte), sous

L'égide de l'Unicef sont organisés des cours de formation professionnelle. Un autre pays (République du Viêt-nam) dispense les connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier manuel, de même que, dans la capitale, pour la population chinoise. Un territoire dépendant d'un Etat (Iles Salomon) signale que des efforts ont été aussi entrepris dans le domaine de l'alphabétisation ces dernières années avec des moyens limités ; dans le cadre du développement de la Communauté, on se propose de prendre en considération les besoins de l'individu.

129. Dans son plan actuel de développement, un territoire (Iles Seychelles) dépendant d'un Etat, prévoit la création d'un programme d'éducation des adultes mais, dès à présent, des cours de différents niveaux pour l'enseignement de l'anglais connaissent un grand succès et sont suivis par de nombreux élèves.

130. Ainsi que le déclarent deux Etats parties à la Convention (Hongrie, Tchécoslovaquie), la véritable éducation n'est jamais achevée ou limitée à une période déterminée de la vie. L'adulte doit continuer à s'instruire dans tous les domaines, y compris ceux de la profession et de la culture, s'adapter aux nouveautés et garder une vive curiosité.

4. (vi) Préparation à la profession enseignante

131. La plupart des Etats ayant transmis un rapport ont répondu à cette question. Sur les 35 pays, dont 23 parties à la Convention et 7 territoires dépendant d'un Etat (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, Guernesey, Irlande du Nord), Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam, Zambie, Iles Falkland, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Iles Salomon, Iles Seychelles, Iles Vierges), ayant fourni des informations, 12 Etats et 2 territoires (Belgique, Bulgarie, Canada, République de Corée, Inde, Italie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie - Iles Salomon, Iles Vierges) ont déclaré qu'aucune discrimination n'existe dans l'accès à la formation des maîtres. Un Etat (Japon) précise que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur permet, en même temps, la formation des enseignants sans discrimination.

132. Mais 18 Etats, dont 14 parties à la Convention, et 5 territoires dépendant d'un autre Etat membre (Bulgarie, Australie, Canada, Ceylan, Chypre, Danemark, République arabe d'Egypte, France, Inde, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Ecosse, Guernesey, Irlande du Nord), Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam, Iles Falkland, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Iles Seychelles) ont donné des informations plus détaillées. Il ressort de leurs réponses que l'admission peut être basée sur les qualifications académiques, comme c'est le cas dans 4 Etats et un territoire dépendant de l'un d'eux (Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Ecosse, Guernesey, Irlande du Nord), Iles Seychelles, Tchécoslovaquie), ou qu'elle est liée à un examen d'entrée (Chypre, Danemark, République arabe d'Egypte, Iles Gilbert et Ellice, Tchécoslovaquie) ou à un concours (Ceylan, France, Italie, République du Viêt-nam). D'autres pays (Australie, Hong-kong, Nouvelle-Zélande, Turquie) mentionnent le rôle de l'aptitude intellectuelle aussi bien que physique à la profession dans le processus d'admission. Un Etat (République arabe d'Egypte) signale que les candidats sont soumis à des interviews, tandis qu'un autre (RSS d'Ukraine) spécifie qu'il ne pratique aucune distinction sauf dans certaines limites d'âge appliquée aux candidats suivant une formation supérieure à temps complet ou dans des écoles spécialisées. Dans un autre pays, la formation est planifiée en fonction des besoins (URSS). Un territoire dépendant d'un Etat membre (Iles Seychelles) déclare préparer à la profession enseignante sans discrimination à l'exception des possibilités offertes aux candidats qualifiés et nés dans le territoire pour des études à l'étranger. Dans un autre territoire de cet Etat (Iles Gilbert et Ellice) la préférence est donnée, pour l'entrée au collège de Tawara, à ceux qui ont déjà une expérience de l'enseignement.

133. Les établissements dans lesquels sont formés les futurs maîtres sont évoqués par 9 Etats dont 6 parties à la Convention (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Norvège, Roumanie, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, URSS). Dans l'ensemble les instituteurs sont formés dans les écoles normales, parfois même par correspondance (Roumanie), les professeurs étant formés dans les universités. Un territoire du Royaume-Uni (Guernesey) et 3 territoires dépendant de cet Etat (Iles Falkland, Gibraltar, Iles Seychelles) envoient leurs ressortissants effectuer leur formation à l'étranger, notamment dans le pays dont ils dépendent.

134. Cinq Etats parties à la Convention et un territoire dépendant d'un Etat font mention de la formation des maîtres pour les enfants des minorités ethniques ou les enfants de migrants (Australie, Hongrie, Pologne, Hong-kong, Roumanie, République du Viêt-nam). Deux d'entre eux disposent d'institutions spéciales à cet effet (Hongrie, République du Viêt-nam) tandis que la Hongrie et la Pologne organisent le perfectionnement de cette catégorie d'enseignants, tandis que des facilités, sous forme de dispense de concours d'entrée, sont accordées par un de ces pays (République du Viêt-nam) aux étudiants qui se destinent à l'enseignement des minorités ethniques. Peu de renseignements sont donnés dans les réponses des pays sur l'accès des jeunes filles à la profession enseignante. Deux pays signalent que les conditions d'entrée sont les mêmes pour les filles que pour les garçons (Malte, Syrie), et un autre (France) qu'il existe des institutions séparées pour chacun des deux sexes. Deux autres Etats parties à la Convention (Hongrie, Italie) signalent que la formation d'institutrice pour les écoles maternelles est réservée aux filles ainsi que l'enseignement des matières féminines.
135. En ce qui concerne l'aide financière accordée aux futurs maîtres, 6 Etats dont 4 parties à la Convention et un territoire dépendant de l'un d'eux (Australie, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Pologne, Royaume-Uni (Guernesey), Iles Seychelles, Zambie) font état d'une action en leur faveur. L'un d'entre eux (Etats-Unis d'Amérique) accorde une assistance financière et d'emploi aux étudiants des minorités ethniques qui choisissent cette carrière, leur rareté causant un problème à ce pays. Dans un Etat partie à la Convention (Pologne), 60 % d'un total de 44,6 % d'étudiants bénéficiaient d'une assistance financière en 1969-1970. Un autre Etat couvre entièrement les besoins matériels des futurs maîtres (Zambie), tandis qu'un troisième déclare attribuer des bourses mensuelles d'entretien à cette catégorie d'étudiants (Chypre).
136. Plusieurs pays signalent leurs efforts pour améliorer la qualité des maîtres et assurer le perfectionnement de leur formation. Ces points, envisagés par 3 pays et un territoire dépendant d'un Etat membre (RSS de Biélorussie, République fédérale d'Allemagne, Iles Seychelles, URSS), sont souvent soulevés à l'occasion des programmes et plans prévus. L'élévation du niveau des maîtres est assurée généralement par des cours du soir et par correspondance, des stages dans le pays ou à l'étranger, des séminaires. Dans l'un de ces pays (URSS), un congrès du personnel enseignant, tenu en 1968, a porté notamment sur l'amélioration de la formation des maîtres. Un plan élaboré pour 1970-1980 en vue d'améliorer la formation théorique et méthodologique des maîtres et accroître les qualifications du personnel directeur d'établissements est signalé par un autre de ces pays (RSS de Biélorussie). Un Etat fédéral (République fédérale d'Allemagne) devait établir en 1971 pour tous les enseignants un perfectionnement basé sur l'acquisition de la pratique de l'enseignement. Dans un territoire dépendant d'un autre pays (Iles Seychelles), un programme visant à l'amélioration de la qualité des maîtres devrait être accompli en 1973. Devant la pénurie du personnel enseignant, un pays (Suisse) signale qu'il réunit des commissions d'experts en vue de trouver des solutions nouvelles à ce problème. La Syrie signale que le Ministère de l'éducation s'efforce de changer les programmes pour la formation des maîtres qui ne prévoient pas encore un enseignement relatif aux droits de l'homme.
137. A l'opposé, un pays (Inde) indique que des maîtres qualifiés sont parfois sans emploi, ce qui entraîne alors la fermeture d'établissements. Un autre pays (URSS) remarque combien la profession d'enseignant est honorée dans le pays, où existe une "Journée du maître" depuis 1965 et célébrée tous les ans, tandis qu'un autre (Tchécoslovaquie) indique qu'un grand nombre d'élèves s'intéressent à cette profession, ce qui permet aux universités d'en choisir les candidats les plus qualifiés.
138. Quelques-uns des rapports signalent, en outre, un système unifié d'examens garantissant des qualifications égales donnant accès sans distinction à toutes les catégories de la profession enseignante sauf, dans le cas d'un pays (France), pour l'enseignement militaire, et donnant droit au même traitement (Nigéria, Sénégal) ou aide matérielle (URSS). Un pays (URSS) envisage une augmentation ultérieure du traitement des maîtres qui varie déjà en fonction du lieu et de la catégorie de l'emploi.
- 5.
139. La question concernant une politique nationale ou un plan de développement visant des mesures destinées à la réalisation complète des objectifs définis à l'article 4 de la Convention (et à la section correspondante de la Recommandation) a été considérée comme étant sans objet ou est restée sans réponse de la part de 11 Etats. Bien que certaines des autres réponses affirment en

termes généraux qu'aucune autre mesure ne s'imposait, que la politique nationale de l'éducation était conforme aux objectifs énoncés dans les instruments ou f en faisant de légères restrictions - en signalant, comme dans le cas du Canada, que toutes les provinces du pays s'efforçaient de surmonter les disparités régionales et d'offrir des chances égales à tous par l'extension continue des services d'enseignement, un effort qui s'est traduit dans une province par l'augmentation des salaires des enseignants, attirant ainsi un personnel mieux qualifié même dans les régions défavorisées, ou que tout nouveau progrès de la politique éducative était une question de temps et de ressources financières, 28 Etats, dont 20 parties à la Convention, transmettent des indications précises à ce sujet.

140. Si on compare les renseignements fournis dans les deuxièmes rapports périodiques avec ceux qui furent obtenus au cours de la première consultation des Etats membres, il semble que l'attention d'un nombre important d'Etats ait été retenue surtout par le fait que les principes énoncés dans la Convention et dans la Recommandation ne prévoient pas seulement l'élimination et la prévention de toute forme de discrimination, mais également la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement. De nombreux Etats (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Ceylan, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Nigéria, Pologne, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela) indiquent que des inégalités d'ordre économique ou socio-culturel empêchent encore certains groupes de la population de bénéficier de chances égales d'accès et de réussite aux différents niveaux de l'enseignement. Plusieurs d'entre eux signalent les réformes qui, notamment par la mise en place de structures unifiées, tendent à réaliser la démocratisation de l'enseignement.

141. La prise de conscience des Etats membres et leur volonté d'admettre que le droit pour tous à l'éducation n'est pas encore pleinement réalisé - surtout en milieu ouvrier ou rural, et ceci bien que les aspirations éducatives des jeunes soient souvent identiques à celles des groupes plus favorisés de la population - se sont manifestées dans les réponses lorsque celles-ci se réfèrent aux préoccupations des mêmes Etats d'apporter des améliorations ou de trouver des solutions durables. Celles des mesures qui ont été formulées soit dans des textes législatifs ou réglementaires récemment adoptés, soit incorporées dans un plan national de développement ou déjà concrétisées par des actions spécifiques et qui ont trait à l'un ou l'autre des différents niveaux et catégories de l'enseignement, ont été mentionnées dans les parties précédentes de ce texte (voir aussi les sous-chapitres 4 (i), (iii), (v) et (vi)).

142. Parmi les différents Etats qui ont signalé des mesures concrètes mais qui ont traité la question de l'égalisation de chances aussi en termes plus généraux figurent, entre autres, 3 Etats parties à la Convention et 2 territoires dépendant d'un autre Etat (France, Italie, Sénégal, Hong-kong, Gilbert et Ellice). La France indique, par exemple, que toutes les réformes de l'enseignement concernant les structures, les méthodes et autres ont visé l'égalité des chances qui a été déclarée l'un des objectifs principaux du 6e plan. De façon similaire, l'Italie signale que les cinq années à venir devraient permettre la réalisation du droit à l'éducation, tout particulièrement pour les jeunes qui, en raison des structures existantes, n'ont pu profiter pleinement d'un enseignement postprimaire ; l'amélioration des connaissances linguistiques d'enfants issus de milieux défavorisés ; l'exécution par tous de l'obligation scolaire et de la réduction des taux d'abandon et de redoublement. Le Sénégal espère pouvoir étendre son système d'enseignement par l'adoption de structures plus légères et de constructions scolaires plus modestes. Tandis que l'objectif principal des Iles Gilbert et Ellice dans ce domaine consiste à offrir à tous un enseignement primaire et à développer l'enseignement secondaire en fonction des besoins du territoire en main-d'oeuvre, Hong-kong estime que les pratiques administratives ainsi que les plans et la législation à l'étude représentent un facteur important pour la réalisation d'une égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

III

Activités éducatives des minorités nationales

143. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :

L'article 5. 1. (c) de la Convention reconnaît aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue/¹.

6. Dans le cas où il existerait des minorités nationales dans votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions législatives ou administratives prévoient que les langues de ces minorités peuvent être employées comme langues véhiculaires ou être enseignées.

7. Existe-t-il des écoles propres à ces minorités ?

(i) Si la réponse est affirmative, prière d'indiquer s'il s'agit d'écoles publiques ou privées/² et, dans chaque cas, dans quelle mesure les membres de la minorité participent à la formulation des politiques scolaires et à l'administration et à la gestion de ces écoles.

(ii) Quelles mesures ont été prises pour que soient respectées les conditions de fonctionnement prévues à l'article 5. 1 (c) (i) - (iii) de la Convention ? Prière de vous référer notamment aux aspects qualitatifs de l'éducation.

144. Le questionnaire relatif à la Recommandation contient des questions analogues.

6.

145. Trente et un rapports dont 22 émanant d'Etats parties à la Convention traitent de ces questions, en plus des 5 qui concernent des territoires dépendant d'un Etat partie à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ecosse), Gibraltar, Îles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Seychelles, Îles Salomon, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam). Huit Etats membres et 2 territoires dépendants (République de Corée, République arabe d'Egypte, Japon, Malte, Nigéria, Royaume-Uni (Guernesey), Îles Falkland, Îles Vierges), Uruguay, Zambie), déclarent ne pas avoir de minorités sur leur territoire, et 3 Etats membres n'ont pas répondu à cette partie du questionnaire.

146. L'article 5. 1 (c) de la Convention reconnaît aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue. Trois des Etats membres (Belgique, Canada, Tchécoslovaquie) qui ont répondu aux questions relatives à ce chapitre indiquent qu'ils sont des pays bilingues et biculturels et que les nationalités concernées n'ont pas été considérées comme des minorités. Un autre pays (URSS) annonce que plus de cent nationalités existent dans ses républiques qui ont les mêmes droits et possibilités d'accès à tous les niveaux de l'éducation. Certains Etats n'ont donné que des informations très

1. La référence à la gestion d'écoles qui est contenue dans l'article 5 doit être interprétée à la lumière de l'article 2 (b) qui n'autorise l'établissement d'écoles séparées que pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique. Etant donné l'importance du choix de la langue véhiculaire pour l'instruction, il a été jugé opportun pour le présent chapitre du questionnaire de mettre l'accent sur la question des langues d'enseignement des minorités.

2. Prière de fournir, le cas échéant, des statistiques pertinentes.

sommaires, se bornant à déclarer qu'il existe des minorités et que leurs membres ont la possibilité d'apprendre leur langue maternelle en plus de la langue officielle ou des langues officielles du pays.

147. Il est difficile de distinguer entre les minorités linguistiques, les minorités ethniques et les minorités nationales, mais d'après les renseignements reçus, il semble que 28 Etats dont 18 parties à la Convention et 3 territoires dépendant d'un de ces Etats (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, RSS de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse), Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Iles Salomon, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam) il existe, sous une forme ou sous une autre, des dispositions législatives ou administratives assurant soit l'emploi de la langue des minorités comme véhicule de l'instruction, soit l'enseignement de cette langue.

148. Sur les 31 Etats qui ont signalé l'existence de minorités nationales sur leur territoire, 24 (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord), Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Iles Salomon, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, République du Viêt-nam) permettent aux groupes minoritaires d'étudier dans leur propre langue, tandis que 6 (Australie, Belgique, France, Panama, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Syrie) et un territoire dépendant d'un de ces Etats (Gibraltar) donnent des indications moins précises ou semblent limiter cet enseignement au niveau secondaire ou à un groupe minoritaire particulier (Syrie).

149. Pour l'enseignement primaire, 14 Etats et 2 territoires dépendant d'un de ces Etats partie à la Convention indiquent qu'il existe des écoles pour les minorités ou que l'enseignement est donné dans la langue maternelle (Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Hongrie, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, pays de Galles), Iles Gilbert et Ellice, Iles Salomon, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine) ; 17 Etats (Belgique, Canada, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Inde, Irak, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse), Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS) autorisent l'emploi de la langue du groupe minoritaire dans l'enseignement secondaire ou ont des écoles spéciales où l'enseignement est donné dans cette langue ; 5 Etats indiquent que l'enseignement dans des langues minoritaires existe dans des établissements d'enseignement supérieur (Irak, Roumanie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS). Dix Etats membres et 2 territoires dépendants n'ont pas indiqué les niveaux auxquels les langues des minorités sont employées. Cinquante-huit langues autres que celle du pays sont signalées dans les réponses, plus 48, non précisées, dans un seul Etat (URSS). Dans un Etat (Sénégal), la langue officielle de l'enseignement n'est pas celle de la population indigène du pays.

7. (i)

150. Il existe des écoles publiques propres aux minorités dans 17 Etats membres, dont 13 sont parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Hongrie, Italie, Norvège, Panama, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS) et dans 4 territoires dépendant d'un autre Etat (Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Iles Salomon), tandis que la République du Viêt-nam mentionne l'existence d'une école normale dont l'accès est réservé aux élèves appartenant à des minorités ethniques. Il existe des écoles privées dans 10 Etats, dont 6 sont parties à la Convention (Argentine, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Suisse, Syrie, Turquie) et un territoire dépendant d'un autre Etat (Hong-kong). La Suisse signale en outre que les minorités confessionnelles peuvent avoir leurs propres écoles. Trois autres Etats (RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et URSS) indiquent qu'au cours des dernières années on a créé quelques écoles où certaines matières sont enseignées dans une langue étrangère (allemand, anglais, espagnol, français). Tous les citoyens ont le même droit d'inscrire leurs enfants dans ces écoles.

151. Dans certains pays, des classes préparatoires spéciales sont destinées aux groupes minoritaires d'immigrants en vue de l'intégration des élèves plutôt que de leur ségrégation. L'existence de telles classes et le souci de faciliter l'assimilation sont mentionnés dans les rapports de 9 Etats membres (République fédérale d'Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Panama, Suisse, Syrie); un pays (France) a ouvert récemment des classes expérimentales pour les enfants des travailleurs étrangers afin de permettre à ceux-ci d'atteindre le niveau des jeunes nationaux appartenant au même groupe d'âge. Un autre pays (Syrie)

mentionne l'intégration de toutes les minorités à l'exception de la minorité arménienne. La plupart des territoires dépendant du Royaume-Uni emploient l'anglais comme langue véhiculaire principale la langue de la minorité étant enseignée au niveau primaire et préprimaire. Dans un État (Hongrie) la plupart des élèves appartenant aux nationalités minoritaires sont placés, à partir de l'âge de 6 ans, dans des pensions ou des foyers d'étudiants. Dans la plupart des cas, qu'il s'agisse d'écoles ou de classes réservées aux membres des minorités, il semble que l'enseignement soit donné par des membres de cette minorité et que les enfants apprennent à connaître leur patrimoine culturel. Mais peu de renseignements ont été donnés sur le point de savoir si les groupes minoritaires peuvent participer à la formulation des politiques appliquées dans leurs écoles, bien que 8 États, dont 7 sont parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Chypre, Hongrie, Italie, Irak, Norvège, Pologne, RSS d'Ukraine) indiquent que les nationalités minoritaires peuvent contribuer à l'administration de leurs écoles et à l'élaboration des programmes qui y sont appliqués. Un État (Canada) déclare que certains groupes minoritaires vivant dans des régions éloignées ont moins de chances que les autres de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle.

7. (ii)

152. Il n'est pas possible de répondre à la question relative aux mesures prises pour que les conditions attachées au fonctionnement des écoles des minorités soient conformes aux dispositions de l'article 5.1 (c) (i) - (iii) de la Convention. D'une façon générale, toutefois, il semble que le fonctionnement de ces écoles soit soumis aux mêmes réglementations nationales que celles qui s'appliquent aux écoles de la majorité.

153. Il importe particulièrement de noter que certains des détails contenus dans ce chapitre ont trait à l'éducation des enfants des travailleurs immigrés et que ces enfants seront probablement intégrés, plus tard, dans la population scolaire majoritaire. D'autre part, certains des pays qui déclarent ne pas avoir de nationalités minoritaires importantes sur leur territoire comptent en fait des minorités linguistiques et ethniques sur lesquelles, dans certains cas, des indications avaient été données dans des rapports précédents.

IV

Buts de l'éducation

154. Le questionnaire relatif à l'application de la Convention contient, pour ce chapitre, les questions suivantes :

"Reprenant les termes de l'article 26 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 5, 1 (a) de la Convention définit les buts de l'éducation. Elle "doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et . . . elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. "

L'importance de la réalisation des idéaux visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme a été soulignée dans plusieurs résolutions importantes qui ont été adoptées récemment par des organes des Nations Unies (notamment la résolution XX relative à l'éducation de la jeunesse, adoptée en 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 20 adoptées en 1969 par la Commission des droits de l'homme, lors de sa 25e session).

8. Dans quels termes et sous quelle forme votre pays a-t-il donné une définition légale des buts de l'éducation et dans quelle mesure la législation reflète-t-elle les buts visés à l'article 5, 1 (a) de la Convention ?
9. Le système éducatif de votre pays et les objectifs assignés aux programmes et aux méthodes d'enseignement contribuent-ils pleinement à la réalisation des buts de l'article 5, 1 (a) de la Convention qui stipule que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ? Le gouvernement de votre pays envisage-t-il des réformes propres à lui permettre de contribuer plus pleinement à la réalisation de ces fins ?
10. Est-ce que vos programmes d'enseignement comportent au niveau primaire, secondaire et supérieur, y compris la formation du personnel enseignant, un enseignement relatif aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez donner toute indication utile à ce sujet ? /¹

155. Le questionnaire relatif à l'application de la Recommandation contient des questions analogues.

156. Des réponses aux questions posées sous cette rubrique ont été reçues de 40 Etats (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Liban, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Antilles), Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Guernesey, Irlande du Nord, Ecosse), Sénégal, Suisse, Syrie, Tchecoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Venezuela, République du Viêt-nam, Zambie) parties ou non à la Convention et 7 territoires dépendant d'un de ces Etats (Iles Falkland, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Hong-kong, Seychelles, Iles Salomon, Iles Vierges) à temps pour pouvoir être prises en considération.

I. Ces indications seront très utiles à l'Organisation qui doit entreprendre diverses études concernant l'enseignement des droits de l'homme. Ces renseignements sont destinés à compléter ceux qui ont déjà été fournis en réponse à d'autres questionnaires relatifs à l'éducation pour la compréhension internationale.

8.

157. Tous les Etats qui ont répondu à cette section déclarent que, sur leur territoire, les buts de l'éducation sont conformes aux principes énoncés à l'article 5.1 (a) de la Convention ou à la Section V, 1 (a) de la Recommandation. Vingt Etats, parties ou non à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, République de Corée, République arabe d'Egypte, France, Inde, Irak, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Guernesey, Irlande du Nord, Ecosse), Sénégal, Turquie, RSS d'Ukraine) et deux territoires dépendants (Seychelles, Îles Salomon) indiquent que les buts, ou du moins certains d'entre eux, ou les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont incorporés dans leur législation relative à l'enseignement ou dans la Constitution du pays. Trois Etats (Ceylan, Malte, Zambie) prévoient pour une date prochaine l'inclusion des buts de la Convention dans leur législation nationale. Certains Etats, sans énoncer les buts de la Convention dans leur constitution ou dans leur législation relative à l'enseignement, appliquent en fait pleinement les principes qui y sont contenus.

9.

158. Dans leur réponse, 40 Etats et 7 territoires dépendants déclarent que leur système éducatif et leurs programmes d'enseignement contribuent à la réalisation des buts de la Convention, bien que ces réponses aient souvent un caractère général et manquent de précision. Si la plupart des réponses indiquent que les programmes et les méthodes font l'objet d'une rénovation et d'une amélioration constantes, 8 Etats, dont 5 parties à la Convention, et un territoire dépendant (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Ceylan, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Turquie, Îles Salomon) mentionnent des réformes déjà appliquées ou en préparation. Un Etat (Belgique) a entrepris un projet relatif à la discrimination raciale et ouvert un centre chargé d'étudier les préjugés et les moyens de les combattre.

10.

159. L'enseignement relatif aux droits de l'homme figure dans les programmes scolaires de 5 Etats et d'un territoire dépendant d'un autre Etat (France, Irak, Japon, Malte, Suisse, Îles Gilbert et Ellice) et ses buts sont généralement compris dans les programmes de 32 Etats et de 5 territoires dépendant de l'un d'entre eux (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, République de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Guernesey), Îles Falkland, Gibraltar, Hong-kong, Seychelles, Îles Salomon, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Venezuela, République du Viêt-nam, Zambie).

160. Dans certains Etats, l'enseignement relatif à la Constitution du pays est inscrit aux programmes scolaires, ce qui donne l'occasion d'expliquer les droits et les devoirs individuels et conduit progressivement aux droits reconnus à tous les membres de la communauté nationale et, plus largement, de la communauté internationale.

161. Plus précisément, dans 16 Etats (Australie, Ceylan, République de Corée, République arabe d'Egypte, France, Irak, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Guernesey), Sénégal, Syrie, République du Viêt-nam), un enseignement sur les droits de l'homme est donné au niveau primaire, et dans 20 Etats et un territoire dépendant (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Ceylan, République de Corée, République arabe d'Egypte, France, Irak, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Guernesey), Îles Gilbert et Ellice, Sénégal, Syrie, Ukraine, République du Viêt-nam, Zambie), au niveau secondaire; dans 12 Etats (République fédérale d'Allemagne, Australie, France, République de Corée, Irak, Japon, Malte, Norvège, Roumanie, Sénégal, RSS d'Ukraine, République du Viêt-nam) le sujet est abordé dans les établissements d'enseignement supérieur et les écoles normales; 8 Etats et un territoire dépendant (Australie, Ceylan, Japon, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Îles Gilbert et Ellice) font figurer les droits de l'homme dans les programmes d'études.

162. Huit des réponses ne précisent pas à quel niveau cet enseignement est donné. Différents Etats signalent que le problème des droits de l'homme est abordé dans le cadre des disciplines suivantes: sciences sociales, morale, éducation civique, géographie, histoire, littérature, musique, beaux-arts, philosophie, folklore, psychologie, biologie, histoire naturelle, sciences, écologie, hygiène, économie domestique, chimie, science politique, sciences économiques et langues.

Etant donné que plusieurs de ces disciplines figurent dans les programmes d'études de tous les Etats membres qui ont répondu à propos de ce chapitre, on peut dire que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme pénètrent plus ou moins l'enseignement de ces Etats.

163. Des indications sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions figurent dans les programmes de 12 Etats et de 2 territoires dépendants (Argentine, Australie, Belgique, Chypre, République arabe d'Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Hong-kong, Iles Salomon, Sénégal, Syrie, Turquie, URSS). Un pays (Australie) indique même qu'une grande école secondaire arbore le drapeau des Nations Unies aux côtés d'autres drapeaux nationaux. Quatre Etats seulement, dont 2 sont parties à la Convention (Argentine, Belgique, Chypre, Turquie) déclarent que la Journée des Nations Unies est célébrée dans leurs écoles. Dans 7 Etats parties à la Convention (Argentine, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chypre, Nigéria, Pologne, URSS), diverses activités extrascolaires prennent une part importante à la promotion de la compréhension internationale : correspondance avec des élèves et étudiants d'autres pays, camps de vacances internationaux, centres culturels, débats, expositions, projection de films, etc. Dans un pays, les Clubs Unesco ont joué un rôle de premier plan dans l'organisation de ces activités. Trois Etats qui sont tous parties à la Convention (Bulgarie, Chypre, Pologne) signalent des activités en rapport avec le Programme de l'Unesco relatif aux "Ecoles associées".

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. OBSERVATIONS GENERALES

164. La première observation générale que désire formuler le Comité vise le nombre des rapports reçus. Seuls 41 Etats membres ont répondu au deuxième questionnaire dans les délais voulus. Si l'on tient compte des 14 rapports parvenus après le 15 janvier 1972, le chiffre total des réponses est de 54 dont 35 émanent d'Etats parties à la Convention. Ces chiffres se comparent défavorablement avec ceux de la première consultation qui avait donné lieu à 71 réponses, dont 61 reçues dans des délais permettant au Comité de les étudier. Il est vrai que cette première consultation a porté sur une durée plus longue, puisqu'elle a été prolongée de deux ans par la Conférence générale. Le plus grand nombre des réponses reçues émanent de pays développés, notamment de pays européens (25 sur 33 Etats membres). Par contre le nombre des rapports provenant d'Afrique (8 sur 37 Etats membres) et d'Amérique latine (4 sur 24 Etats membres) est extrêmement réduit. Le Comité qui est convaincu de l'importance qui s'attache à la procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation ne peut cacher ses préoccupations devant une telle situation. Il déplore que 71 Etats membres/¹ aient négligé de remplir les obligations prévues à l'article VIII de l'Acte constitutif et qu'en outre 24 Etats - dont un Etat non membre - parties à la Convention n'aient pas respecté l'engagement de faire rapport qu'ils ont pris en vertu de l'article 7 de cet instrument.

165. La seconde observation du Comité concerne l'inégalité des réponses reçues. C'est ainsi, par exemple, que certains Etats se prévalant des dispositions de leur législation se contentent de répondre aux questions multiples et variées contenues dans le chapitre I du questionnaire en niant l'existence de toute discrimination, sans fournir d'explications ou de statistiques. Ces réponses qui paraissent essentiellement viser la situation de jure ne permettent pas au Comité d'exercer son propre jugement sur la pratique réelle.

D'autres réponses, au contraire, après avoir cité les dispositions constitutionnelles ou législatives les plus récentes qui proscrivent la discrimination et établissent l'égalité en droit, procèdent à une analyse très poussée de la situation de facto en recherchant si, malgré l'égalité juridique, certains facteurs économiques, sociaux, géographiques, etc. ne défavorisent pas des groupes déterminés et n'entraînent pas une disproportion marquée dans la fréquentation des établissements d'enseignement par les différents éléments de la population.

On ne saurait souligner assez la valeur de ces contributions qui éclairent des problèmes qui, comme ceux de la démocratisation de l'enseignement, de la généralisation de l'enseignement secondaire et de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, sont prioritaires dans l'ordre des préoccupations de l'Organisation.

166. L'inégalité dans les réponses reçues a amené le Comité à se poser le problème de ses méthodes mêmes de travail.

A défaut d'un système qui prévoit, comme dans le cas des instruments adoptés par la Conférence internationale du travail, que les rapports des Etats portant sur leur application sont communiqués, au préalable, aux organisations professionnelles nationales compétentes, il paraît difficile au Comité de vérifier par lui-même les renseignements qui lui sont transmis sans engager un véritable dialogue avec les Etats membres, à qui devraient pouvoir être demandées, le cas échéant, des précisions supplémentaires et des statistiques. Pareil dialogue existe d'ailleurs non seulement dans le cas de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, mais également dans celui du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dont il a été fait mention dans l'introduction. Des renseignements supplémentaires sont

1. L'Organisation compte aujourd'hui 129 Etats membres. Cependant, ce n'est qu'après le 15 janvier 1972, c'est-à-dire après le délai prévu pour l'envoi des rapports, que Bahrein, les Emirats arabes unis, Oman et le Qatar ont adhéré à l'Unesco et porté le nombre de ses Etats membres de 125 à 129.

demandés aux Etats dont les réponses apparaissent insuffisantes, des observations leur sont adressées et des conclusions les visant individuellement figurent éventuellement dans les rapports de ces deux organes. L'Organisation internationale du travail a, par ailleurs, établi récemment une procédure, dite des contacts directs, qui permet à un mandataire de l'Organisation de se rendre dans le pays intéressé et d'obtenir sur place les renseignements manquants.

Les délais limités dont a disposé le Comité, le fait qu'il n'a pu se réunir qu'une fois pour étudier les réponses reçues et élaborer son rapport, ne lui ont pas permis de demander des explications complémentaires aux Etats dont les réponses lui ont paru insuffisantes. Le Comité a envisagé des méthodes qui permettraient à l'Organisation d'établir un dialogue plus fréquent et plus individualisé avec les Etats membres. Ces méthodes font l'objet des recommandations figurant dans la dernière partie du présent chapitre et concernant la poursuite régulière de l'examen des rapports périodiques portant sur l'application de la Convention et de la Recommandation.

167. La troisième observation d'ordre général que désire formuler le Comité concerne la convergence qui se manifeste dans l'ordre des préoccupations des Etats. Certes, des différences coïncidant avec celles existant dans le degré de développement des divers pays apparaissent dans les réponses reçues. C'est ainsi que la généralisation et la gratuité de l'enseignement primaire demeurent l'un des problèmes majeurs des pays en voie de développement. Dans plusieurs pays développés, certaines difficultés, notamment celles qui tiennent à l'éloignement des ruraux des centres d'enseignement ou la pénurie des maîtres, gênent encore la pleine observation de l'obligation scolaire. Mais c'est surtout vers la démocratisation de l'enseignement et sa généralisation à ses différents niveaux ainsi que vers la réalisation progressive du principe de l'éducation permanente que de nombreux pays développés sont en mesure d'orienter désormais leurs efforts.

168. Certains Etats en voie de développement ont des préoccupations de même ordre. Les tendances manifestées à cet égard dans un grand nombre de rapports reçus coïncident avec les conclusions de certaines conférences régionales des ministres de l'éducation, comme celles que la Conférence de Vienne de novembre 1967 a formulées sur l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, ou celles adoptées tout récemment à Caracas sur la démocratisation de l'enseignement. Elles cadrent au surplus avec de très importantes activités d'études et de recherches prévues dans le programme de l'Organisation.

169. Le Comité a été, dans ces conditions, amené à se poser la question de savoir si le moment n'était pas venu pour la Conférence générale d'adopter comme le prévoit l'article 6 de la Convention et la disposition VI de la Recommandation des recommandations destinées à définir les mesures à prendre pour lutter contre divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chances et de traitement. Le Comité formule une suggestion à cet égard dans la dernière partie de ses conclusions.

B. APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION VISEES AUX QUATRE CHAPITRES DES QUESTIONNAIRES

170. Le Comité souhaite dégager dans la présente section des conclusions aussi claires que possible, quant à la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention et de la Recommandation visées dans les quatre chapitres des questionnaires sont observées. Mais il tient à souligner, une fois de plus, que ses jugements reposent uniquement sur les renseignements qui lui ont été transmis par une minorité des Etats membres. Les chiffres cités indiquent le nombre des Etats qui, autant que les réponses reçues lui permettent d'en juger, paraissent appliquer ou non telles ou telles dispositions des instruments ; mais l'insuffisance des informations, qui caractérise certaines réponses, ne constitue en aucun cas une indication que ces dispositions ne sont pas observées par les Etats dont ces réponses émanent.

I. DISCRIMINATION

171. Le chapitre I des questionnaires distingue entre les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques et les situations qui comportent une discrimination. En ce qui concerne les premières, le Comité, après étude des réponses reçues, a constaté qu'il ne subsistait dans aucun des pays ou territoires dont elles émanent de dispositions législatives ou réglementaires de caractère discriminatoire.

Le Comité ne considère pas, en effet, comme comportant une discrimination les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques signalées par 4 Etats, dont 3 parties à la Convention, et qui prévoient l'octroi d'un traitement préférentiel à certains groupes défavorisés de la population.

172. Par contre, il est apparu au Comité que la situation de fait existant dans divers pays ne correspondait pas toujours à celle du droit. Mais il a estimé que certaines pratiques et situations décrites dans les réponses reçues correspondent moins à des discriminations qu'à des inégalités de chances dont il convient de traiter sous la rubrique II du questionnaire.

173. Le Comité a accordé toute son attention aux procédures et systèmes d'orientation, de sélection et de passage d'un niveau ou d'un type d'enseignement à l'autre auxquels il est fait référence dans les réponses de 6 Etats membres, dont 4 parties à la Convention. Les renseignements transmis ne lui ont pas paru de nature à l'amener à conclure que ces procédures ou systèmes comportaient des discriminations.

174. Le Comité n'a pas davantage relevé dans les renseignements transmis par 36 Etats membres sur l'égalité de traitement entre nationaux, en matière de frais de scolarité, bourses et autres facilités, des pratiques constitutives d'une discrimination.

175. Le Comité a accordé une attention toute particulière aux situations découlant de l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés ainsi que d'établissements d'enseignement privés.

176. Il a noté les renseignements transmis par 14 Etats membres, dont 9 parties à la Convention, et suivant lesquels les conditions dans lesquelles fonctionnent dans ces Etats des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour garçons et filles correspondent à celles prévues dans la Convention et la Recommandation. Le Comité a cependant regretté de ne pas disposer dans tous les cas de statistiques relatives au nombre d'établissements réservés aux enfants de l'un et l'autre sexe, et à leur fréquentation respective.

177. Le Comité a, par ailleurs, pris connaissance avec préoccupation des renseignements transmis par les Etats-Unis d'Amérique, au sujet de pratiques de ségrégation raciale qui subsistent dans certains Etats de l'Union. Malgré la lutte entreprise par les autorités fédérales et par celles de nombreux Etats, lutte qui s'est notamment traduite par l'adoption de très importantes lois et décisions de justice, l'existence d'un enseignement privé et l'augmentation des taux d'inscription dans les écoles privées permet la pratique plus ou moins poussée de la ségrégation raciale au niveau primaire et secondaire dans des Etats de l'Union. Le Comité a noté avec intérêt les efforts déployés par les autorités fédérales pour la suppression de ces pratiques discriminatoires.

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

178. Le chapitre 2 des questionnaires rappelle que la réalisation de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement doit se faire progressivement au moyen de méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux. C'est dire qu'à la différence de l'article 3 de la Convention et de la disposition III de la Recommandation qui prévoient la suppression immédiate de toute discrimination, la poursuite des objectifs définis dans l'article 4 ou la disposition IV de ces instruments peut faire l'objet d'une action répartie dans le temps.

179. Le Comité s'est attaché, en étudiant les renseignements transmis sous cette rubrique, à se former un jugement sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'action des Etats membres, notamment depuis la première consultation portant sur l'application de la Convention et de la Recommandation.

180. Il consigne dans les paragraphes qui suivent ses conclusions à ce sujet en se référant successivement aux différents objectifs visés.

(a) Enseignement primaire

181. Le Comité a constaté qu'il résulte des informations transmises que 32 Etats membres et 5 territoires dépendant d'un Etat membre ont déjà institué de jure l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Il a cependant noté que la mise en oeuvre effective des dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire soulevait des difficultés dans plusieurs de ces Etats et

territoires. Les obstacles rencontrés ne sont pas limités à l'insuffisance des ressources des pays en voie de développement et différents Etats développés doivent faire face aux problèmes résultant de la dispersion des populations rurales des centres scolaires ou à la pénurie des maîtres. Le Comité a pris connaissance des différentes mesures récemment prises ou projetées par divers Etats et territoires pour combattre ces difficultés.

182. Le Comité souhaite, par ailleurs, que la généralisation de l'obligation scolaire et de la gratuité de l'enseignement primaire fasse, dans tous les pays et territoires où elle n'a pas encore été réalisée de manière effective, l'objet d'un plan détaillé des mesures que les gouvernements intéressés s'engageraient à prendre dans un nombre raisonnable d'années à fixer dans le plan pour assurer la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Le Comité rappelle que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient, dans son article 14, une disposition expresse à cet effet dont le texte avait été proposé par le Directeur général de l'Unesco.

(b) Enseignement secondaire

183. Le Comité a constaté que malgré les nombreuses difficultés qui persistent encore, que la généralisation de l'enseignement secondaire faisant l'objet de plans dont l'exécution poursuivie dans de nombreux pays, y compris plusieurs Etats en voie de développement, s'est déjà traduite par l'adoption de mesures concrètes. Le Comité a, par ailleurs, pris acte de la ferme volonté exprimée par divers gouvernements de développer et d'appliquer une politique nationale dont l'un des objectifs serait d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'enseignement secondaire.

(c) Enseignement supérieur

184. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès en cours dans le domaine de l'accès à l'enseignement supérieur. Ces progrès se sont traduits, au cours de ces dernières années, non seulement par la création d'un nombre important de nouveaux établissements d'enseignement supérieur, mais aussi par une augmentation sensible des effectifs scolaires. Toutefois, les mesures signalées par certains Etats membres, et qui impliquent une réglementation restrictive de l'accès à certaines disciplines de l'enseignement supérieur, posent, peut-être sur le plan de la pleine réalisation de l'égalité des chances, des problèmes dont la solution pourrait utilement faire l'objet d'une étude entreprise par le Secrétariat de l'Unesco.

185. Par ailleurs, rejoignant les préoccupations manifestées par les ministres européens de l'éducation, lors de leur réunion de novembre 1967 à Vienne, plusieurs Etats membres se sont attachés à combattre les inégalités existant actuellement au détriment de certains groupes déterminés et notamment des ruraux et à réaliser la démocratisation de l'enseignement.

(d) Education des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à terme

186. Le Comité a noté que 28 des Etats qui ont répondu au questionnaire ont établi des plans nationaux d'alphabétisation, entrepris des campagnes d'alphabétisation, ou adopté diverses mesures en vue de permettre aux adultes de compléter leur éducation au niveau primaire. Par ailleurs, le Comité a constaté avec satisfaction le souci de divers gouvernements de permettre aux adultes la poursuite de leurs études aux niveaux secondaire et supérieur. Il fait siennes les conclusions exprimées par plusieurs Etats qui indiquent dans leur réponse que la véritable éducation n'est jamais achevée ou limitée à une période déterminée de la vie. L'adulte doit continuer à s'instruire dans tous les domaines, y compris ceux de la profession et de la culture, s'adapter aux nouveautés et garder une vive curiosité.

(e) Préparation à la profession enseignante

187. Le Comité, après avoir examiné les informations contenues dans les rapports de 31 Etats membres et de 10 territoires dépendant d'un Etat membre, n'y a pas relevé de pratiques discriminatoires. Il rappelle que le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant a étudié en mai 1970 les rapports de 70 Etats portant entre autres sur l'accès à la préparation de l'enseignement et qu'il a consigné ses conclusions à ce sujet dans le document CEART/11/1970/4. Le Comité sur les conventions et

recommandations dans le domaine de l'éducation a lui-même formulé ses observations et recommandations sur la question dans son rapport au Conseil exécutif en date du 13 août 1970 (85 EX/3).

CONCLUSIONS

188. En comparant les renseignements contenus dans les rapports qu'il a examinés au cours de sa présente session avec ceux reçus à la suite de la première consultation des Etats membres, le Comité a été frappé de l'importance accordée par de nombreux gouvernements dans leurs nouvelles réponses à la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement. Il a noté avec beaucoup d'intérêt les préoccupations manifestées par eux devant certains facteurs, notamment ceux d'ordre socio-culturel qui empêchent des groupes déterminés de la population de bénéficier de chances égales d'accès et de réussite aux différents niveaux de l'enseignement.

189. Tout en admettant que le droit pour tous à l'éducation n'est pas pleinement réalisé, notamment en milieux ouvrier et rural, les réponses révèlent une prise de conscience aiguë des problèmes qui se posent et une ferme volonté de réaliser les aspirations éducatives de tous les jeunes, voire même de créer des conditions propres à rendre possible l'éducation permanente de toutes les catégories de leurs populations.

Les mesures déjà prises ou projetées à cet effet par la majorité des Etats membres dont les rapports ont été étudiés constituent à n'en pas douter un progrès marqué.

190. Le Comité a constaté que, dans la plupart des cas, les problèmes signalés sont communs aux Etats, malgré les différences de leur système économique ou politique, ou de leur degré de développement. De situations similaires se dégagent ainsi certaines tendances générales qui, parfois, ont été définies dans des textes législatifs ou réglementaires récemment adoptés (Bulgarie, Danemark, République arabe d'Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Zambie), ou incorporées dans un plan national de développement (RSS de Biélorussie, Bulgarie, République de Corée, France, Irak, Italie, Nigéria, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, îles Seychelles), Sénégal, Syrie, Turquie, République du Viêt-nam, Zambie). Les problèmes signalés le plus fréquemment ont paru au Comité être les suivants :

- l'amélioration et l'extension de l'enseignement à tous ses niveaux en zones rurales (les rapports contiennent en effet des indications relatives à l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire et supérieur), soit par la création de nouveaux établissements ou d'internats scolaires, soit par la restructuration des institutions existantes ;
- la fusion dans un tronc commun (comprehensive school, collège d'enseignement secondaire, Gesamtschule) de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire en réduisant la durée de l'enseignement primaire traditionnel souvent en faveur de cours d'observation ou d'orientation, destinés à retarder la sélection pour le second cycle de l'enseignement secondaire ;
- la prolongation de la scolarité obligatoire qui peut même embrasser l'enseignement professionnel au niveau secondaire ;
- le développement de nouvelles structures de l'enseignement secondaire par la création de catégories d'instruction plus différenciées, accessibles aussi aux personnes exerçant un emploi, permettant un passage plus facile d'un type d'enseignement à un autre, à niveau égal, et offrant ainsi des possibilités plus grandes d'accéder à l'enseignement supérieur ;
- l'accroissement d'aide financière ou autre pour faciliter la poursuite d'études supérieures ;
- la création de facilités d'instruction complémentaire et qui tendent vers l'institution d'un processus éducatif continu.

191. En outre, bien que ceci soit moins évident car signalé par un nombre plus restreint d'Etats, il a paru au Comité que les autorités responsables en matière d'éducation s'efforcent dans divers pays de :

- compenser les lacunes ou handicaps d'ordre socio-culturel de certains enfants par la mise en place de services de formation préscolaire et de préparation aux exigences de la scolarité (Italie, Pologne, République fédérale d'Allemagne) ;
- d'intensifier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dès l'enseignement primaire en vue d'une meilleure utilisation des capacités individuelles mais également en fonction des besoins économiques du pays (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Bulgarie, France, Inde, Pologne, Turquie) ;
- d'améliorer le perfectionnement des maîtres pour renforcer leurs qualifications pédagogiques ;
- de modifier le contenu et les méthodes de l'enseignement pour qu'ils soient mieux adaptés à la vie actuelle.

Comme l'a signalé le Comité dans des développements antérieurs, il est particulièrement significatif de constater la concordance des préoccupations de nombreux Etats membres avec celles qui ont amené l'Organisation à mettre l'accent dans ses programmes sur les deux problèmes prioritaires de la démocratisation de l'enseignement et de la promotion de l'éducation permanente.

III. ACTIVITES EDUCATIVES DES MINORITES NATIONALES

192. Le Comité rappelle, comme il l'a déjà indiqué dans son rapport du 5 août 1968 (document 15 C/11, paragraphe 85) - que "l'examen des "travaux préparatoires" des instruments de 1960 montre bien que les diverses notions de minorités linguistiques, de minorités ethniques et de minorités nationales ont été examinées avec soin par les rédacteurs de la Convention et de la Recommandation qui ont opté pour cette dernière expression en laissant le soin de l'interpréter à l'Etat sur le territoire duquel vivent ces minorités. Il est clair cependant que l'intention des auteurs des instruments de 1960 était bien d'assurer le bénéfice de l'article 5 (c) de la Convention et de la section V (c) de la Recommandation à toutes les populations autochtones qui se trouvent en minorité dans un territoire donné. En fait, c'est uniquement l'extension aux minorités d'immigrants des droits définis aux dispositions précitées qui a donné lieu à certaines objections".
193. Le Comité est convaincu que la possibilité d'utiliser la langue maternelle dans l'enseignement constitue un élément important d'égalité de traitement des élèves. Il attache dans ces conditions une importance particulière à l'application des dispositions de la Convention et de la Recommandation qui définissent les activités éducatives minima qui doivent être exercées par les minorités nationales. Le Comité croit, par ailleurs, utile de rappeler que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, à son tour, dans son article 27, le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques religieuses ou linguistiques d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue.
194. Le Comité a noté que la grande majorité des Etats qui ont répondu sur ce point à la consultation ont des minorités nationales ou des groupes linguistiques différents et que, d'une manière générale, ces minorités ou ces groupes peuvent recevoir un enseignement dans leur propre langue ou apprendre cette langue. Le Comité a cependant noté qu'il existait une contradiction entre les indications contenues dans le dernier rapport présenté par le Nigéria qui dénie l'existence de minorités nationales et celles qui figuraient dans la réponse de cet Etat au premier questionnaire (cf. 15 C/10 Add.) et qui affirmaient "qu'en tant que pays multilingue doté d'un système fédéral de gouvernement, le Nigéria comprend des minorités nationales". Le Comité aurait aimé recevoir des explications supplémentaires et des assurances que le Nigéria, qui est partie à la Convention, applique aux différents éléments linguistiques de sa population les dispositions de cet instrument.
195. Les réponses reçues montrent que les Etats conçoivent différemment l'étendue de leurs obligations en matière d'activités éducatives des minorités : certains pays se contentent de prévoir l'enseignement de la langue maternelle, mais la plupart d'entre eux pourvoient à un enseignement régulier dans cette langue dès qu'un nombre déterminé d'élèves minoritaires le demandent (15 en Hongrie, 40 en Inde, etc.).
196. Une question importante : celle du droit des parents de choisir, quelle que soit leur domiciliation, la langue d'enseignement de leurs enfants et par conséquent l'établissement à fréquenter par eux est posée par un pays bilingue, la Belgique, qui se réfère à une décision récente

de la justice internationale, sans en indiquer la source. Le Comité croit savoir qu'il s'agit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 23 juillet 1968. Cette décision retient entre autres qu'une réglementation qui "empêcherait certains enfants d'accéder aux écoles de langue française existant dans six communes de la périphérie de Bruxelles sur le seul fondement de la résidence de leurs parents" ne serait pas conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 2 de son premier Protocole additionnel qui traitent respectivement de l'interdiction de discriminer et du droit à l'instruction. La Belgique indique dans son rapport que la situation a été redressée : le libre choix de la langue d'enseignement ayant été reconnu aux parents dans la région de Bruxelles.

197. Les réponses reçues montrent, par ailleurs, une diversité de conceptions en ce qui concerne le niveau jusqu'auquel l'enseignement doit être assuré dans la langue maternelle. La Belgique craint que l'absence d'une école normale ou d'une université de langue allemande sur son territoire ne soit considérée comme une mesure discriminatoire, alors que d'autres Etats paraissent limiter l'enseignement en langue maternelle soit au niveau primaire, soit au niveau secondaire. Il semble d'ailleurs que dans un petit nombre d'Etats et de territoires à qui des précisions supplémentaires pourraient être utilement demandées, cet enseignement n'existerait qu'au niveau secondaire. Le Comité, tout en soulignant l'importance qui s'attache à pourvoir dès le début des études à un enseignement en langue maternelle, relève que les dispositions de la Convention et de la Recommandation sont rédigées en des termes généraux et font référence à la politique de chaque Etat en matière d'éducation.

198. Le Comité aurait aimé, par ailleurs, obtenir des informations supplémentaires de la Syrie et de la Suisse qui ne sont pas encore parties à la Convention.

199. Par ailleurs, il semble résulter de la réponse suisse qu'à l'exception du canton de Berne, les groupes linguistiques qui sont minoritaires dans les divers cantons ne disposent pas d'établissements d'enseignement dans leur propre langue. Le Comité aurait désiré savoir si, du moins, des mesures sont prises pour que les élèves appartenant à ces groupes puissent apprendre leur langue maternelle comme cela est prévu dans la Recommandation.

IV BUTS DE L'EDUCATION

200. Le Comité a pris note des déclarations de 39 Etats membres qui ont répondu à ce chapitre du questionnaire et qui déclarent tous que les buts de l'éducation qu'ils dispensent sont conformes à ceux définis dans l'article 5. 1. (a) de la Convention et la disposition V. 1.(a) de la Recommandation.

Le Comité croit utile de rappeler dans ce contexte la résolution XX adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran en 1968 et qui "invite l'Unesco à développer ses programmes qui tendent à donner à l'enfant, dès son entrée à l'école, la conscience du respect de la dignité et des droits de l'homme et à faire prévaloir les principes de la Déclaration universelle à tous les niveaux de l'éducation, et notamment dans les établissements d'enseignement supérieur où sont formés les cadres de demain". Cette résolution adresse une invitation de même ordre aux Etats.

201. Le Comité désire, par ailleurs, attirer l'attention des Etats membres sur la recommandation n° 64 concernant l'éducation pour la compréhension internationale, en tant que partie intégrante des études et de la vie scolaire adoptée le 9 juillet 1968 par la Conférence internationale de l'instruction publique. Le Comité estime, en effet, que cet instrument comporte une très importante contribution à la définition des méthodes que les Etats devraient introduire dans leurs systèmes pédagogiques pour assurer l'application des buts et principes définis dans l'article 6. 1. (a) de la Convention et la disposition VI. 1. (a) de la Recommandation.

202. Les rapports examinés par le Comité ne font pas mention de difficultés particulières que les Etats membres auraient rencontrées dans l'application des textes précités.

Le Comité croit néanmoins utile de rappeler que, suivant les conclusions communes qui se dégagent des enquêtes sur l'enseignement des droits de l'homme que l'Unesco a confiées en 1967 à la Confédération mondiale de la profession enseignante et en 1968 à la Fédération internationale syndicale de l'enseignement, l'une des difficultés majeures rencontrées consisterait dans l'absence ou dans l'insuffisance d'une formation spéciale des maîtres en vue de l'enseignement des droits de l'homme.

Il conviendrait de tenir compte de ces difficultés dans l'établissement des programmes d'enseignement des écoles normales de tous les pays.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

203. La conclusion générale que le Comité a dégagée de son étude des rapports reçus est encourageante : des progrès importants ont été réalisés depuis la première consultation dans la voie de la réalisation du droit à l'éducation pour tous ; des mesures énergiques ont été prises pour lutter contre des pratiques discriminatoires séculaires et les préjugés qui les inspirent. Comme il l'avait déjà recommandé dans son rapport 15 C/11 du 5 août 1968, le Comité considère que l'Organisation devrait mettre en relief les succès obtenus par certains pays dans la poursuite des objectifs visés par les deux instruments et ceci s'applique certainement aux progrès réalisés et aux efforts entrepris depuis 1968.

204. Une autre recommandation déjà faite par le Comité dans son rapport précité lui paraît toujours valable. Elle tend à rattacher plus étroitement l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation à l'application intégrale de la Convention et de la Recommandation par les Etats membres. Il faut pour cela que les différents secteurs du Secrétariat et les autres organismes compétents tirent parti, dans la planification de la politique à suivre en matière d'éducation, des travaux accomplis à propos de la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation. La convergence déjà signalée par le Comité de certaines des préoccupations essentielles qui ressortent des rapports reçus et de celles des Conférences de Vienne de 1967 et de Caracas de 1971 démontrent que les conférences régionales des ministres de l'éducation peuvent et doivent apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs inscrits dans les deux instruments.

Aussi le Comité a-t-il noté avec satisfaction que, dans le Projet de programme et de budget pour 1973-1974 (17 C/5), soumis à l'examen du Conseil exécutif, les activités relatives à l'application de la Convention et de la Recommandation sont rattachées au sous-chapitre 1.1 du Titre II "Planification et financement de l'éducation", qui comprend également les programmes en matière de politique de l'éducation et notamment l'organisation des conférences ministérielles.

205. Le Comité désire souligner, par ailleurs, l'importance qu'il attache à la procédure de présentation par les Etats membres et d'examen par la Conférence générale de rapports périodiques portant sur l'application des deux instruments. Le petit nombre de rapports reçus de certaines régions l'amènent à renouveler une proposition déjà faite dans son rapport précédent et qui tendait à mettre les services de consultants nationaux ou étrangers à la disposition des pays désireux de recevoir des suggestions sur la solution à donner aux problèmes qu'ils rencontrent dans la mise en oeuvre de la Convention ou de la Recommandation. Le Comité est d'autant plus porté à formuler à nouveau cette recommandation qu'il a constaté que l'absence de personnel qualifié, expressément invoquée dans un rapport, rendait parfois difficile à certains Etats ou territoires de répondre à toutes les questions posées. Le Comité envisage l'envoi par l'Organisation, sur demande des Etats intéressés, de consultants qui pourraient, avec l'aide des institutions nationales d'enseignement supérieur, étudier les pratiques et les situations pouvant prêter à discrimination dans l'enseignement, définir les difficultés qui s'opposent à leur élimination et les mesures qu'il conviendrait d'entreprendre en vue de la mise en oeuvre du droit à l'éducation pour tous et, par conséquent, d'un plein développement des ressources humaines des pays intéressés. Le Comité recommande que le Secrétariat de l'Unesco procède à des consultations avec les Etats membres en vue de soumettre éventuellement des propositions formelles à ce sujet à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

206. Le Comité estime également que l'ampleur des efforts récemment déployés par les Etats membres pour assurer l'égalité de chances et de traitement, telle qu'elle ressort des réponses au questionnaire, justifie le volume considérable des études et recherches sur ces questions déjà entreprises dans le cadre de l'exécution du programme. Pour le cas où cela aboutirait à la présentation de propositions au Conseil exécutif et, le cas échéant, à la Conférence générale à sa dix-huitième session, en vue de la réglementation internationale de certaines questions soigneusement choisies, le Comité appelle l'attention sur le fait que la Convention et la Recommandation envisagent déjà cette possibilité et la prévoient expressément à l'article 6 de la Convention et à la section VI de la Recommandation.

207. Comme l'a souligné la Conférence générale, la prise de conscience par une organisation internationale de la mesure dans laquelle ses Etats membres appliquent les conventions qu'elle a adoptées et donnent effet à ses recommandations constitue une fonction essentielle. La procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques portant sur les instruments de 1960 a d'ailleurs donné jusqu'ici d'excellents résultats pour autant que les Etats membres ont fourni ces rapports. Mais le Comité doit faire observer que le nombre des Etats membres qui ont répondu au questionnaire a diminué plutôt qu'augmenté. Il a en conséquence réexaminé sa méthode de travail et estimé que cette procédure pourrait être sensiblement améliorée si la période qui sépare les consultations successives était portée de quatre à six ans. Il considère qu'en vue d'établir un contact plus direct et plus individualisé entre l'organe chargé du premier examen des rapports et les Etats membres dont ils émanent, le premier devrait se réunir au moins deux fois : une première fois pour prendre connaissance des rapports reçus, et décider des indications supplémentaires, à demander aux Etats membres dont les premiers renseignements seraient apparus insuffisants ; une seconde fois pour étudier l'ensemble de la documentation parvenue et établir son rapport définitif. Compte tenu des délais nécessaires pour l'établissement des nouveaux questionnaires, la préparation des rapports, leur examen, la demande et l'envoi des renseignements supplémentaires, le Comité estime que c'est seulement en 1978, à sa vingtième session, que la Conférence générale devrait examiner les nouveaux rapports périodiques des Etats membres sur l'application donnée par eux aux instruments de 1960.

Le Comité considère par ailleurs préférable de ne pas établir un troisième questionnaire pour cette nouvelle consultation. La lettre circulaire à adresser par le Directeur général aux Etats pour les inviter à présenter des rapports devrait être formulée en termes généraux et indiquer que les renseignements requis portent sur l'ensemble des mesures prises par les pays pour donner effet à la Convention ou la Recommandation, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments. Des exemplaires du présent rapport seraient joints à cette communication, à titre d'information. Dans le cas où la Conférence générale aurait adopté les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des pays qui le désireraient les consultants mentionnés au paragraphe 205, la lettre circulaire devrait attirer l'attention des Etats membres sur les facilités qui leur seraient ainsi offertes.

208. Le Comité recommande, en conséquence, que la prochaine consultation des Etats membres et l'examen par la Conférence générale de leurs nouveaux rapports interviennent suivant les méthodes et dans les conditions suivantes :

(i) La Conférence générale devrait rappeler fermement aux Etats membres que la présentation par eux de rapports périodiques portant sur l'application des instruments de 1960 constitue une obligation constitutionnelle ; elle rappellerait, en outre, aux Etats parties à la Convention qu'ils se sont juridiquement engagés aux termes de l'article 7 de cet instrument à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale.

(ii) Les Etats membres devraient être invités à la fin de 1974 ou au début de 1975 à adresser à l'Organisation de nouveaux rapports périodiques dans un délai qui ne saurait excéder 10 mois.

(iii) Le Comité se réunirait dans le courant de 1976 pour examiner les rapports reçus. Il déciderait des précisions supplémentaires à demander aux Etats dont les premières indications lui paraîtraient insuffisantes ou contradictoires, et donnerait toutes directives nécessaires au Secrétariat pour la poursuite de la consultation.

(iv) Le Comité se réunirait à nouveau vers la fin de 1977, ou au début de 1978, pour étudier l'ensemble de la documentation qui serait parvenue et rédiger son rapport.

(v) Le Conseil exécutif fournirait en 1978 ses commentaires sur ce rapport ; commentaires et rapport seraient ensuite transmis à la Conférence générale appelée à procéder à sa vingtième session à l'examen de la question.

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT :
DEUXIEME RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

ANNEXES A à E

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACIÓN, LA CIENCIA Y LA CULTURA
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ ПО ВОПРОСАМ ОБРАЗОВАНИЯ, НАУКИ И КУЛЬТУРЫ

**Convention against discrimination in education,
adopted by the General Conference at its eleventh session,
Paris, 14 December 1960**

**Convención relativa a la lucha contra las discriminaciones en la esfera de la enseñanza,
aprobada por la Conferencia General en su undécima reunión,
París, 14 de diciembre de 1960**

**Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
adoptée par la Conférence générale à sa onzième session,
Paris, 14 décembre 1960**

**Конвенция о борьбе с дискриминацией в области образования,
принятая Генеральной конференцией на ее одиннадцатой сессии в Париже,
14 декабря 1960 г.**



**CONVENTION
AGAINST DISCRIMINATION
IN EDUCATION**

**CONVENCIÓN RELATIVA A LA LUCHA
CONTRA LAS DISCRIMINACIONES
EN LA ESFERA DE LA ENSEÑANZA**

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 14 November to 15 December 1960, at its eleventh session,

Recalling that the Universal Declaration of Human Rights asserts the principle of non-discrimination and proclaims that every person has the right to education,

Considering that discrimination in education is a violation of rights enunciated in that Declaration, Considering that, under the terms of its Constitution, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has the purpose of instituting collaboration among the nations with a view to furthering for all universal respect for human rights and equality of educational opportunity,

Recognizing that, consequently, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, while respecting the diversity of national educational systems, has the duty not only to proscribe any form of discrimination in education but also to promote equality of opportunity and treatment for all in education,

Having before it proposals concerning the different aspects of discrimination in education, constituting item 17.1.4 of the agenda of the session,

Having decided at its tenth session that this question should be made the subject of an international convention as well as of recommendations to Member States,

Adopts this Convention on the fourteenth day of December 1960.

La Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París, del 14 de noviembre al 15 de diciembre de 1960,

Recordando que la Declaración Universal de Derechos Humanos afirma el principio de que no deben establecerse discriminaciones y proclama el derecho de todos a la educación,

Considerando que las discriminaciones en la esfera de la enseñanza constituyen una violación de derechos enunciados en la Declaración Universal de Derechos Humanos,

Considerando que, según lo previsto en su Constitución, la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se propone instituir la cooperación entre las naciones a fin de asegurar el respeto universal de los derechos humanos y una igualdad de posibilidades de educación,

Consciente de que, en consecuencia, incumbe a la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, con el debido respeto a la diversidad de los sistemas educativos nacionales, no sólo proscribir todas las discriminaciones en la esfera de la enseñanza, sino también procurar la igualdad de posibilidades y de trato para todas las personas en esa esfera,

Habiendo recibido propuestas sobre los diferentes aspectos de las discriminaciones en la enseñanza, cuestión que constituye el punto 17.1.4 del orden del día de la reunión,

Después de haber decidido, en su décima reunión, que esta cuestión sería objeto de una convención internacional y de recomendaciones a los Estados Miembros,

Aprueba hoy, catorce de diciembre de 1960, la presente Convención.

ARTICLE 1

1. For the purposes of this Convention, the term "discrimination" includes any distinction, exclusion, limitation or preference which, being based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic condition or birth, has the purpose or effect of nullifying or impairing equality of treatment in education and in particular:

- a. Of depriving any person or group of persons of access to education of any type or at any level;
- b. Of limiting any person or group of persons to education of an inferior standard;
- c. Subject to the provisions of Article 2 of this Convention, of establishing or maintaining separate educational systems or institutions for persons or groups of persons; or

ARTÍCULO 1

1. A los efectos de la presente Convención, se entiende por "discriminación" toda distinción, exclusión, limitación o preferencia, fundada en la raza, el color, el sexo, el idioma, la religión, las opiniones políticas o de cualquier otra índole, el origen nacional o social, la posición económica o el nacimiento, que tenga por finalidad o por efecto destruir o alterar la igualdad de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial:

- a. Excluir a una persona o a un grupo del acceso a los diversos grados y tipos de enseñanza;
- b. Limitar a un nivel inferior la educación de una persona o de un grupo;
- c. A reserva de lo previsto en el artículo 2 de la presente Convención, instituir o mantener sistemas o establecimientos de enseñanza separados para personas o grupos; o

CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

КОНВЕНЦИЯ
О БОРЬБЕ С ДИСКРИМИНАЦИЕЙ
В ОБЛАСТИ ОБРАЗОВАНИЯ

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation, Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

Генеральная конференция Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры, собравшаяся в Париже на одиннадцатую сессию и заседавшая с 14 ноября по 15 декабря 1960 г.,

Напоминая, что Всеобщая декларация прав человека утверждает принцип недопустимости дискриминации и провозглашает право каждого человека на образование,

Принимая во внимание, что дискриминация в области образования является нарушением прав, изложенных в этой декларации,

Принимая во внимание, что в силу своего Устава Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры стремится установить сотрудничество между нациями для того, чтобы обеспечить повсеместно соблюдение прав человека и равный для всех доступ к образованию,

Признавая, следовательно, что Организация объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры, исходя из многообразия систем образования, принятых в отдельных странах, должна не только устранять всякую дискриминацию в области образования, но и поощрять всеобщее равенство возможностей и равное во всем отношение в этой области,

Получив предложения, касающиеся различных аспектов дискриминации в области образования, т.е. вопроса, включенного в пункт 17.1.4 повестки дня сессии,

Принимая во внимание принятое на десятой сессии решение о том, что этот вопрос явится предметом международной конвенции, а также рекомендаций государствам-членам,

Принимает четырнадцатого декабря 1960 года настоящую Конвенцию.

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou

СТАТЬЯ 1

1. В настоящей Конвенции выражение «дискриминация» охватывает всякое различие, исключение, ограничение или предпочтение по признаку расы, цвета кожи, пола, языка, религии, политических или иных убеждений, национального или социального происхождения, экономического положения или рождения, которое имеет целью или следствием уничтожение или нарушение равенства отношения в области образования, и, в частности:

- a. Закрытие для какого-либо лица или группы лиц доступа к образованию любой ступени или типа;
- b. Ограничение образования для какого-либо лица или группы лиц низким уровнем образования;
- c. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для каких-либо лиц или группы лиц, помимо случаев, предусмотренных положением Статьи 2 настоящей Конвенции; или

d. Of inflicting on any person or group of persons conditions which are incompatible with the dignity of man.

2. For the purposes of this Convention, the term "education" refers to all types and levels of education, and includes access to education, the standard and quality of education, and the conditions under which it is given.

ARTICLE 2

When permitted in a State, the following situations shall not be deemed to constitute discrimination, within the meaning of Article 1 of this Convention:

- a. The establishment or maintenance of separate educational systems, or institutions for pupils of the two sexes, if these systems or institutions offer equivalent access to education, provide a teaching staff with qualifications of the same standard as well as school premises and equipment of the same quality, and afford the opportunity to take the same or equivalent courses of study;
- b. The establishment or maintenance, for religious or linguistic reasons, of separate educational systems or institutions offering an education which is in keeping with the wishes of the pupil's parents or legal guardians, if participation in such systems or attendance at such institutions is optional and if the education provided conforms to such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level;
- c. The establishment or maintenance of private educational institutions, if the object of the institutions is not to secure the exclusion of any group but to provide educational facilities in addition to those provided by the public authorities, if the institutions are conducted in accordance with that object, and if the education provided conforms with such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level.

ARTICLE 3

In order to eliminate and prevent discrimination within the meaning of this Convention, the States Parties thereto undertake:

- a. To abrogate any statutory provisions and any administrative instructions and to discontinue any administrative practices which involve discrimination in education;
- b. To ensure, by legislation where necessary, that there is no discrimination in the admission of pupils to educational institutions;
- c. Not to allow any differences of treatment by the public authorities between nationals, except on the basis of merit or need, in the matter of school fees

d. Colocar a una persona o a un grupo en una situación incompatible con la dignidad humana.

2. A los efectos de la presente Convención, la palabra "enseñanza" se refiere a la enseñanza en sus diversos tipos y grados, y comprende el acceso a la enseñanza, el nivel y la calidad de ésta y las condiciones en que se da.

ARTÍCULO 2

En el caso de que el Estado las admita, las situaciones siguientes no serán consideradas como constitutivas de discriminación en el sentido del artículo 1 de la presente Convención:

- a. La creación o el mantenimiento de sistemas o establecimientos de enseñanza separados para los alumnos de sexo masculino y para los de sexo femenino, siempre que esos sistemas o establecimientos ofrezcan facilidades equivalentes de acceso a la enseñanza, dispongan de un personal docente igualmente calificado, así como de locales escolares y de un equipo de igual calidad y permitan seguir los mismos programas de estudio o programas equivalentes;
- b. La creación o el mantenimiento, por motivos de orden religioso o lingüístico, de sistemas o establecimientos separados que proporcionen una enseñanza conforme a los deseos de los padres o tutores legales de los alumnos, si la participación en esos sistemas o la asistencia a esos establecimientos es facultativa y si la enseñanza en ellos proporcionada se ajusta a las normas que las autoridades competentes puedan haber fijado o aprobado, particularmente para la enseñanza del mismo grado;
- c. La creación o el mantenimiento de establecimientos de enseñanza privados, siempre que la finalidad de esos establecimientos no sea la de lograr la exclusión de cualquier grupo sino la de añadir nuevas posibilidades de enseñanza a las que proporciona el poder público, y siempre que funcionen de conformidad con esa finalidad, y que la enseñanza dada corresponda a las normas que hayan podido prescribir o aprobar las autoridades competentes, particularmente para la enseñanza del mismo grado.

ARTÍCULO 3

A fin de eliminar o prevenir cualquier discriminación en el sentido que se da a esta palabra en la presente Convención, los Estados Partes se comprometen a:

- a. Derogar todas las disposiciones legislativas y administrativas y abandonar todas las prácticas administrativas que entrañen discriminaciones en la esfera de la enseñanza;
- b. Adoptar las medidas necesarias, inclusive disposiciones legislativas, para que no se haga discriminación alguna en la admisión de los alumnos en los establecimientos de enseñanza;
- c. No admitir, en lo concerniente a los gastos de matrícula, la adjudicación de becas o cualquier otra forma de ayuda a los alumnos, ni en la concesión de permisos y facilidades que puedan ser necesarios para la continuación de los estudios en el extranjero,

d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

ARTICLE 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

ARTICLE 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études

d. положение, несовместимое с достоинством человека, в которое ставится какое-либо лицо или группа лиц.

2. В настоящей Конвенции слово «образование» относится ко всем типам и ступеням образования и включает доступ к образованию, уровень и качество обучения, а также условия, в которых оно ведется.

статья 2

Следующие положения не рассматриваются как дискриминация с точки зрения Статьи 1 настоящей Конвенции, если они допускаются в отдельных государствах:

- a. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для учащихся разного пола в тех случаях, когда эти системы или заведения обеспечивают равный доступ к образованию, когда их преподавательский состав имеет одинаковую квалификацию, когда они располагают помещениями и оборудованием равного качества и позволяют проходить обучение по одинаковым программам;
- b. Создание или сохранение по мотивам религиозного или языкового характера отдельных систем образования или учебных заведений, дающих образование, соответствующее выбору родителей или законных опекунов учащихся, в тех случаях, когда включение в эти системы или поступление в эти заведения является добровольным и если даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности в отношении образования одной и той же ступени;
- c. Создание или сохранение частных учебных заведений в тех случаях, когда их целью является не исключение какой-либо группы, а лишь дополнительные возможности образования, предоставляемых государством, при условии, что их деятельность действительно отвечает вышеуказанной цели и что даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении норм образования одной и той же ступени.

статья 3

В целях ликвидации или предупреждения дискриминации, подпадающей под определение, данное в настоящей Конвенции, государства, являющиеся сторонами этой последней, обязуются:

- a. Отменить все законодательные постановления и административные распоряжения и прекратить административную практику дискриминационного характера в области образования;
- b. Принять, если нужно, в законодательном порядке меры, необходимые для того, чтобы устрелить всякую дискриминацию при приеме учащихся в учебные заведения;
- c. Не допускать в том, что касается платы за обучение, предоставления стипендий и любой другой помощи учащимся, а также разрешений и льгот, которые могут быть необходимы для продолжения

and the grant of scholarships or other forms of assistance to pupils and necessary permits and facilities for the pursuit of studies in foreign countries;

- d. Not to allow, in any form of assistance granted by the public authorities to educational institutions, any restrictions or preference based solely on the ground that pupils belong to a particular group;
- e. To give foreign nationals resident within their territory the same access to education as that given to their own nationals.

ARTICLE 4

The States Parties to this Convention undertake furthermore to formulate, develop and apply a national policy which, by methods appropriate to the circumstances and to national usage, will tend to promote equality of opportunity and of treatment in the matter of education and in particular:

- a. To make primary education free and compulsory; make secondary education in its different forms generally available and accessible to all; make higher education equally accessible to all on the basis of individual capacity; assure compliance by all with the obligation to attend school prescribed by law;
- b. To ensure that the standards of education are equivalent in all public educational institutions of the same level, and that the conditions relating to the quality of the education provided are also equivalent;
- c. To encourage and intensify by appropriate methods the education of persons who have not received any primary education or who have not completed the entire primary education course and the continuation of their education on the basis of individual capacity;
- d. To provide training for the teaching profession without discrimination.

ARTICLE 5

- 1. The States Parties to this Convention agree that:
 - a. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace;
 - b. It is essential to respect the liberty of parents and, where applicable, of legal guardians, firstly to choose for their children institutions other than those maintained by the public authorities but conforming to such minimum educational standards as may be laid down or approved by the competent authorities and, secondly, to ensure in a manner consistent with the procedures followed in the State for the application of its legislation, the religious and moral education of the children in conformity with their own convictions; and no person or group of persons

ninguna diferencia de trato entre nacionales por los poderes públicos, salvo las fundadas en el mérito o las necesidades ;

- d. No admitir, en la ayuda, cualquiera que sea la forma que los poderes públicos puedan prestar a los establecimientos de enseñanza, ninguna preferencia ni restricción fundadas únicamente en el hecho de que los alumnos pertenezcan a un grupo determinado;
- e. Conceder, a los súbditos extranjeros residentes en su territorio, el acceso a la enseñanza en las mismas condiciones que a sus propios nacionales.

ARTÍCULO 4

Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen, además, a formular, desarrollar y aplicar una política nacional encaminada a promover, por métodos adecuados a las circunstancias y las prácticas nacionales, la igualdad de posibilidades y de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial, a :

- a. Hacer obligatoria y gratuita la enseñanza primaria, generalizar y hacer accesible a todos la enseñanza secundaria en sus diversas formas; hacer accesible a todos, en condiciones de igualdad total y según la capacidad de cada uno, la enseñanza superior; velar por el cumplimiento por todos de la obligación escolar prescrita por la ley;
- b. Mantener en todos los establecimientos públicos del mismo grado una enseñanza del mismo nivel y condiciones equivalentes en cuanto se refiere a la calidad de la enseñanza proporcionada;
- c. Fomentar e intensificar, por métodos adecuados, la educación de las personas que no hayan recibido instrucción primaria o que no la hayan recibido en su totalidad, y permitirles que continúen sus estudios en función de sus aptitudes ;
- d. Velar por que, en la preparación para la profesión docente, no existan discriminaciones.

ARTÍCULO 5

- 1. Los Estados Partes en la presente Convención convienen:
 - a. En que la educación debe tender al pleno desenvolvimiento de la personalidad humana y a reforzar el respeto de los derechos humanos y de las libertades fundamentales, y que debe fomentar la comprensión, la tolerancia y la amistad entre todas las naciones y todos los grupos raciales o religiosos, y el desarrollo de las actividades de las Naciones Unidas para el mantenimiento de la paz ;
 - b. En que debe respetarse la libertad de los padres o, en su caso, de los tutores legales, 1.º de elegir para sus hijos establecimientos de enseñanza que no sean los mantenidos por los poderes públicos, pero que respeten las normas mínimas que puedan fijar o aprobar las autoridades competentes, y 2.º de dar a sus hijos, según las modalidades de aplicación que determine la legislación de cada Estado, la educación religiosa y moral conforme a sus propias convicciones; en que, además, no debe obligarse a

à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

ARTICLE 4

Les États parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qu' n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

ARTICLE 5

1. Les États parties à la présente convention conviennent :

- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à

образования за границей, никаких различий в отношении к учащимся — гражданам данной страны со стороны государственных органов, кроме различий, основанных на их успехах или потребностях;

- d. Не допускать — в случаях, когда государственные органы предоставляют учебным заведениям те или иные виды помощи — никаких предпочтений или ограничений, основанных исключительно на принадлежности учащихся к какой-либо определенной группе;
- e. Предоставлять иностранным гражданам, проживающим на их территории, такой же доступ к образованию, что и своим гражданам.

СТАТЬЯ 4

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, обязуются, кроме того, разрабатывать, развивать и проводить в жизнь общегосударственную политику, использующую соответствующие национальным условиям и обычаям методы для осуществления равенства возможностей и отношения в области образования, и, в частности:

- a. Сделать начальное образование обязательным и бесплатным; сделать среднее образование в различных его формах всеобщим достоянием и обеспечить его общедоступность; сделать высшее образование доступным для всех на основе полного равенства и в зависимости от способностей каждого; обеспечить соблюдение предусмотренной законом обязательности обучения;
- b. Обеспечить во всех государственных учебных заведениях равной ступени одинаковый уровень образования и равные условия в отношении качества обучения;
- c. Поощрять и развивать подходящими методами образование лиц, не получивших начального образования или не закончивших его, и продолжение их образования в соответствии со способностями каждого;
- d. Обеспечить без дискриминации подготовку к преподавательской профессии.

СТАТЬЯ 5

1. Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, считают, что:

- a. Образование должно быть направлено на полное развитие человеческой личности и на большее уважение прав человека и основных свобод; оно должно содействовать взаимопониманию, терпимости и дружбе между всеми народами и всеми расовыми или религиозными группами, а также развитию деятельности Организации Объединенных Наций по поддержанию мира;
- b. Родители и, в соответствующих случаях, законные опекуны должны иметь возможность, во-первых, в рамках, определенных законодательством каждого государства, свободно посылать своих детей не в государственные, а в другие учебные заведения, отвечающие минимальным требованиям, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, и, во-вторых, обеспечивать религиозное и моральное воспитание детей в соответствии с их собственными убеждениями;

should be compelled to receive religious instruction inconsistent with his or their convictions;

c. It is essential to recognize the right of members of national minorities to carry on their own educational activities, including the maintenance of schools and, depending on the educational policy of each State, the use or the teaching of their own language, provided however:

(i) That this right is not exercised in a manner which prevents the members of these minorities from understanding the culture and language of the community as a whole and from participating in its activities, or which prejudices national sovereignty;

(ii) That the standard of education is not lower than the general standard laid down or approved by the competent authorities; and

(iii) That attendance at such schools is optional.

2. The States Parties to this Convention undertake to take all necessary measures to ensure the application of the principles enunciated in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 6

In the application of this Convention, the States Parties to it undertake to pay the greatest attention to any recommendations hereafter adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization defining the measures to be taken against the different forms of discrimination in education and for the purpose of ensuring equality of opportunity and treatment in education.

ARTICLE 7

The States Parties to this Convention shall in their periodic reports submitted to the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on dates and in a manner to be determined by it, give information on the legislative and administrative provisions which they have adopted and other action which they have taken for the application of this Convention, including that taken for the formulation and the development of the national policy defined in Article 4 as well as the results achieved and the obstacles encountered in the application of that policy.

ARTICLE 8

Any dispute which may arise between any two or more States Parties to this Convention concerning the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation shall at the request of the parties to the dispute be referred, failing other means of settling the dispute, to the International Court of Justice for decision.

ningún individuo o grupo a recibir una instrucción religiosa incompatible con sus convicciones;

c. En que debe reconocerse a los miembros de las minorías nacionales el derecho a ejercer las actividades docentes que les sean propias, entre ellas la de establecer y mantener escuelas y, según la política de cada Estado en materia de educación, emplear y enseñar su propio idioma, siempre y cuando:

(i) Ese derecho no se ejerza de manera que impida a los miembros de las minorías comprender la cultura y el idioma del conjunto de la colectividad y tomar parte en sus actividades, ni que comprometa la soberanía nacional;

(ii) El nivel de enseñanza en estas escuelas no sea inferior al nivel general prescrito o aprobado por las autoridades competentes; y

(iii) La asistencia a tales escuelas sea facultativa.

2. Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen a tomar todas las disposiciones necesarias para garantizar la aplicación de los principios enunciados en el párrafo 1 de este artículo.

ARTÍCULO 6

Los Estados Partes en la presente Convención se comprometen a prestar, en la aplicación de la misma, la mayor atención a las recomendaciones que pueda aprobar la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura con el fin de definir las medidas que hayan de adoptarse para luchar contra los diversos aspectos de las discriminaciones en la enseñanza y conseguir la igualdad de posibilidades y de trato en esa esfera.

ARTÍCULO 7

Los Estados Partes en la presente Convención deberán indicar, en informes periódicos que habrán de someter a la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en las fechas y en la forma que ésta determine, las disposiciones legislativas o reglamentarias, y las demás medidas que hubieren adoptado para aplicar la presente Convención, inclusive las que hubieren adoptado para formular y desarrollar la política nacional definida en el artículo 4, los resultados obtenidos y los obstáculos que hayan encontrado en su aplicación.

ARTÍCULO 8

Cualquier controversia entre dos o varios Estados Partes en la presente Convención respecto a su interpretación o aplicación que no se hubiere resuelto mediante negociaciones, se someterá, a petición de las partes en la controversia, a la Corte Internacional de Justicia para que resuelva al respecto, a falta de otro procedimiento para resolver la controversia.

leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Dans l'application de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

ARTICLE 7

Les États parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

никому в отдельности и ни одной группе лиц, взятой в целом, не следует навязывать религиозное воспитание, не совместимое с их убеждениями;

c. За лицами, принадлежащими к национальным меньшинствам, следует признавать право вести собственную просветительную работу, включая руководство школами, и, в соответствии с политикой в области образования каждого государства, использовать или преподавать свой собственный язык, при условии, однако, что:

(i) Осуществление этого права не мешает лицам, принадлежащим к меньшинствам, понимать культуру и язык всего коллектива и участвовать в его деятельности, и что оно не подрывает суверенитета страны;

(ii) Уровень образования в такого рода школах не ниже общего уровня, предписанного или утвержденного компетентными органами; и

(iii) Посещение такого рода школ является факультативным.

2. Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, обязуются принять все необходимые меры, чтобы обеспечить применение принципов, изложенных в пункте 1 настоящей статьи.

СТАТЬЯ 6

При применении настоящей Конвенции государства, являющиеся ее сторонами, обязуются в возможно большей мере учитывать рекомендации, которые Генеральная конференция Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры может принять в целях определения мер борьбы с различными аспектами дискриминации в области образования и мер по обеспечению равенства возможностей и отношения в этой области.

СТАТЬЯ 7

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, должны сообщать в периодических докладах, которые они будут представлять Генеральной конференции Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры в сроки и в форме, которые будут установлены Конференцией, о законодательных, административных и других мерах, принятых ими для осуществления настоящей Конвенции, в частности, о выработке и развитии общегосударственной политики, упомянутой в Статье 4, о достигнутых результатах и о препятствиях, на которые натолкнулось претворение этой политики в жизнь.

СТАТЬЯ 8

Если между двумя или несколькими государствами, являющимися сторонами настоящей Конвенции, возникнут разногласия по вопросу о ее толковании или применении и если эти разногласия не будут урегулированы путем переговоров, они будут переданы, по просьбе сторон, Международному суду для вынесения решения в том случае, если не окажется других средств урегулирования разногласий.

ARTICLE 9

Reservations to this Convention shall not be permitted.

ARTICLE 10

This Convention shall not have the effect of diminishing the rights which individuals or groups may enjoy by virtue of agreements concluded between two or more States, where such rights are not contrary to the letter or spirit of this Convention.

ARTICLE 11

This Convention is drawn up in English, French, Russian and Spanish, the four texts being equally authoritative.

ARTICLE 12

1. This Convention shall be subject to ratification or acceptance by States Members of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in accordance with their respective constitutional procedures.

2. The instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

ARTICLE 13

1. This Convention shall be open to accession by all States not Members of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization which are invited to do so by the Executive Board of the Organization.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

ARTICLE 14

This Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or accession, but only with respect to those States which have deposited their respective instruments on or before that date. It shall enter into force with respect to any other State three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession.

ARTICLE 15

The States Parties to this Convention recognize that the Convention is applicable not only to their metropolitan territory but also to all non-self-governing, trust, colonial and other territories for the inter-

ARTÍCULO 9

No se admitirá ninguna reserva a la presente Convención.

ARTÍCULO 10

La presente Convención no tendrá por efecto menoscabar los derechos de que disfruten los individuos o los grupos en virtud de acuerdos concertados entre dos o más Estados, siempre que esos derechos no sean contrarios a la letra o al espíritu de la presente Convención.

ARTÍCULO 11

La presente Convención ha sido redactada en español, francés, inglés y ruso; los cuatro textos son igualmente auténticos.

ARTÍCULO 12

1. La presente Convención será sometida a los Estados Miembros de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, para su ratificación o aceptación de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales.

2. Los instrumentos de ratificación o de aceptación serán depositados en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

ARTÍCULO 13

1. La presente Convención estará abierta a la adhesión de cualquier Estado que no sea miembro de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y que sea invitado a adherirse a ella por el Consejo Ejecutivo de la Organización.

2. La adhesión se hará mediante el depósito de un instrumento de adhesión en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

ARTÍCULO 14

La presente Convención entrará en vigor tres meses después de la fecha en que se deposite el tercer instrumento de ratificación, aceptación o adhesión, pero únicamente respecto de los Estados que hubieren depositado sus respectivos instrumentos de ratificación, aceptación o adhesión en esa fecha o anteriormente. Asimismo, entrará en vigor respecto de cada uno de los demás Estados tres meses después del depósito de su instrumento de ratificación, aceptación o adhesión.

ARTÍCULO 15

Los Estados Partes en la presente Convención reconocen que ésta es aplicable no sólo en su territorio metropolitano, sino también en todos aquellos territorios no autónomos, en fideicomiso, coloniales o

ARTICLE 9

Il ne sera admise aucune réserve à la présente convention.

ARTICLE 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 15

Les États parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres

СТАТЬЯ 9

Никакие оговорки к настоящей Конвенции не допускаются.

СТАТЬЯ 10

Настоящая Конвенция не ущемляет прав, которыми могут пользоваться отдельные лица или группы в силу соглашений, заключенных между двумя или несколькими государствами, при условии, что эти права не идут вразрез с буквой или с духом Конвенции.

СТАТЬЯ 11

Настоящая Конвенция составлена на английском, испанском, русском и французском языках, причем все четыре текста имеют равную силу.

СТАТЬЯ 12

1. Настоящая Конвенция подлежит ратификации или принятию государствами-членами Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры в порядке, предусмотренном их конституциями.

2. Ратификационные грамоты или акты о принятии сдаются на хранение Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

СТАТЬЯ 13

1. К настоящей Конвенции может присоединиться любое государство, не состоящее членом Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, которое получит от Исполнительного совета приглашение присоединиться к ней.

2. Присоединение происходит путем сдачи акта о присоединении на хранение Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

СТАТЬЯ 14

Настоящая Конвенция вступит в силу через три месяца со дня сдачи на хранение третьей ратификационной грамоты или акта о принятии или присоединении, но лишь в отношении тех государств, которые сдали на хранение свои акты о ратификации, принятии или присоединении в указанный день или ранее. В отношении любого другого государства Конвенция вступает в силу через три месяца после того, как оно сдало на хранение свой акт о ратификации, принятии или присоединении.

СТАТЬЯ 15

Государства, являющиеся сторонами настоящей Конвенции, признают, что ее действие распространяется не только на территории их метрополии, но и на все самоуправляющиеся, подопечные, коло-

national relations of which they are responsible; they undertake to consult, if necessary, the governments or other competent authorities of these territories on or before ratification, acceptance or accession with a view to securing the application of the Convention to those territories, and to notify the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of the territories to which it is accordingly applied, the notification to take effect three months after the date of its receipt.

ARTICLE 16

1. Each State Party to this Convention may denounce the Convention on its own behalf or on behalf of any territory for whose international relations it is responsible.

2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing, deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

3. The denunciation shall take effect twelve months after the receipt of the instrument of denunciation.

ARTICLE 17

The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall inform the States Members of the Organization, the States not members of the Organization which are referred to in Article 13, as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, acceptance and accession provided for in Articles 12 and 13, and of the notifications and denunciations provided for in Articles 15 and 16 respectively.

ARTICLE 18

1. This Convention may be revised by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Any such revision shall, however, bind only the States which shall become Parties to the revising convention.

2. If the General Conference should adopt a new convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new convention otherwise provides, this Convention shall cease to be open to ratification, acceptance or accession as from the date on which the new revising convention enters into force.

ARTICLE 19

In conformity with Article 102 of the Charter of the United Nations, this Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the

cualesquiera otros cuyas relaciones internacionales tengan a su cargo. Los Estados Partes se comprometen a consultar, si fuera necesario, al gobierno o demás autoridades competentes de esos territorios, antes o en el momento de la ratificación, aceptación o adhesión, para obtener la aplicación de la Convención a esos territorios, y a notificar al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, a qué territorios se aplicará la Convención, notificación que surtirá efecto tres meses después de recibida.

ARTÍCULO 16

1. Todo Estado Parte en la presente Convención tendrá la facultad de denunciarla en su propio nombre o en el de cualquier territorio cuyas relaciones internacionales tenga a su cargo.

2. La denuncia será notificada mediante un instrumento escrito que se depositará en poder del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

3. La denuncia surtirá efecto doce meses después de la fecha de recibo del correspondiente instrumento de denuncia.

ARTÍCULO 17

El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura informará a los Estados Miembros de la Organización, a los Estados no miembros a que se refiere el artículo 13 y a las Naciones Unidas, del depósito de cualquiera de los instrumentos de ratificación, aceptación o adhesión a que se refieren los artículos 12 y 13, así como de las notificaciones y denuncias previstas en los artículos 15 y 16 respectivamente.

ARTÍCULO 18

1. La presente Convención podrá ser revisada por la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. No obstante, la revisión no obligará sino a los Estados que lleguen a ser Partes en la convención revisada.

2. En el caso de que la Conferencia General aprobara una nueva convención que constituya una revisión total o parcial de la presente Convención, y a menos que la nueva convención disponga otra cosa, la presente Convención dejará de estar abierta a la ratificación, la aceptación o la adhesión desde la fecha de entrada en vigor de la nueva convención revisada.

ARTÍCULO 19

De conformidad con el artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas, la presente Convención será registrada en la Secretaría de las Naciones Unidas a

dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

ARTICLE 16

1. Chacun des États parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

ARTICLE 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

ARTICLE 18

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

ARTICLE 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur

général. Les États parties à la présente convention, ainsi que les territoires mentionnés à l'article 13, s'engagent à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception. Les États parties à la présente convention, ainsi que les territoires mentionnés à l'article 13, s'engagent à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

статья 16

1. Каждое государство, являющееся стороной настоящей Конвенции, может ее денонсировать от своего имени или от имени любой территории, за внешние сношения которой оно несет ответственность.

2. Денонсация нотифицируется письменным актом, который сдается Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

3. Денонсация вступает в силу через двенадцать месяцев после получения акта о денонсации.

статья 17

Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры сообщает государствам-членам Организации, государствам, не состоящим членами Организации, упомянутым в Статье 13, а также Организации Объединенных Наций, о сдаче на хранение всех актов о ратификации, принятии или присоединении, упомянутых в Статьях 12 и 13, а также о нотификациях и денонсациях, указанных в Статьях 15 и 16.

статья 18

1. Настоящая Конвенция может быть пересмотрена Генеральной конференцией Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры. Однако ее пересмотренный текст будет обязывать лишь те государства, которые станут сторонами пересмотренной Конвенции.

2. В случае, если Генеральная конференция примет новую Конвенцию в результате полного или частичного пересмотра настоящей Конвенции и если новая Конвенция не будет содержать других указаний, настоящая Конвенция будет закрыта для ратификации, принятия или присоединения со дня вступления в силу новой Конвенции, содержащей пересмотренный текст.

статья 19

Согласно статье 102 Устава Организации Объединенных Наций, настоящая Конвенция будет зарегистрирована в Секретариате Организации Объединенных Наций.

request of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

Done in Paris, this fifteenth day of December 1960, in two authentic copies bearing the signatures of the President of the eleventh session of the General Conference and of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and certified true copies of which shall be delivered to all the States referred to in Articles 12 and 13 as well as to the United Nations.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its eleventh session, which was held in Paris and declared closed the fifteenth day of December 1960.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifteenth day of December 1960.

The President of the General Conference

AKALE-WORK ABTE-WOLD

The Director-General

VITTORINO VERONESE

Certified copy
Paris,

*Legal Adviser
of the United Nations Educational,
Scientific and Cultural Organization*

petición del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

Hecho en París, el quince de diciembre de 1960, en dos ejemplares auténticos, firmados por el Presidente de la undécima reunión de la Conferencia General, y por el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, ejemplares que quedarán depositados en los archivos de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y de los que se enviarán copias certificadas conformes a todos los Estados a que se hace referencia en los artículos 12 y 13, así como a las Naciones Unidas.

Lo anterior es el texto auténtico de la Convención aprobada en buena y debida forma por la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París y terminada el quince de diciembre de 1960.

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas, en este día quince de diciembre de 1960,

El Presidente de la Conferencia General

AKALE-WORK ABTE-WOLD

El Director General

VITTORINO VERONESE

Copia certificada conforme
París,

*Consejero jurídico
de la Organización de las Naciones Unidas
para la Educación, la Ciencia y la Cultura*

général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

Le Président de la Conférence générale

AKALE-WORK ABTE-WOLD

Le Directeur général

VITTORINO VERONESE

Copie certifiée conforme
Paris,

*Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture*

единенных Наций по просьбе Генерального директора Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры.

Составлено в Париже, пятнадцатого декабря 1960 года в двух аутентичных экземплярах за подписью Председателя Генеральной конференции, собравшейся на одиннадцатую сессию, и Генерального директора Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры; эти экземпляры будут сданы на хранение в архив Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры и надлежащим образом заверенные копии их будут направлены всем государствам, указанным в Статьях 12 и 13, а также Организации Объединенных Наций.

Приведенный выше текст является подлинным текстом Конвенции, надлежащим образом принятой Генеральной конференцией Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры на ее одиннадцатой сессии, состоявшейся в Париже и закончившейся пятнадцатого декабря 1960 г.

В удостоверение чего, настоящую Конвенцию подписали сего пятнадцатого декабря 1960 г.

Председатель Генеральной конференции

AKALE-WORK ABTE-WOLD

Генеральный директор

VITTORINO VERONESE

Заверенная копия
Париж,

*Юрисконсульт Организации
объединенных наций по вопросам
образования, науки и культуры*

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACIÓN, LA CIENCIA Y LA CULTURA
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ ПО ВОПРОСАМ ОБРАЗОВАНИЯ, НАУКИ И КУЛЬТУРЫ

**Recommendation against discrimination in education,
adopted by the General Conference at its eleventh session,
Paris, 14 December 1960**

**Recomendación relativa a la lucha contra las discriminaciones en la esfera de la enseñanza,
aprobada por la Conferencia General en su undécima reunión,
París, 14 de diciembre de 1960**

**Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
adoptée par la Conférence générale à sa onzième session,
Paris, 14 décembre 1960**

**Рекомендация о борьбе с дискриминацией в области образования,
принятая Генеральной конференцией на ее одиннадцатой сессии в Париже,
14 декабря 1960 г.**



RECOMMENDATION
AGAINST DISCRIMINATION
IN EDUCATION

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 14 November to 15 December 1960, at its eleventh session,
Recalling that the Universal Declaration of Human Rights asserts the principle of non-discrimination and proclaims that every person has the right to education,
Considering that discrimination in education is a violation of rights enunciated in that Declaration,
Considering that, under the terms of its Constitution, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has the purpose of instituting collaboration among the nations with a view to furthering for all universal respect for human rights and equality of educational opportunity,
Recognizing that, consequently, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, while respecting the diversity of the national educational systems, has the duty not only to proscribe any form of discrimination in education but also to promote equality of opportunity and treatment for all in education,
Having before it proposals concerning the different aspects of discrimination in education, constituting item 17.1.4 of the agenda of the session,
Having decided at its tenth session that this question should be made the subject of an international convention as well as of recommendations to Member States,
Adopts this Recommendation on the fourteenth day of December 1960.

The General Conference recommends that Member States should apply the following provisions by taking whatever legislative or other steps may be required to give effect, within their respective territories, to the principles set forth in this Recommendation.

I

1. For the purposes of this Recommendation, the term "discrimination" includes any distinction, exclusion, limitation or preference which, being based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic condition or birth, has the purpose or effect of nullifying or impairing equality of treatment in education and in particular:

a. Of depriving any person or group of persons of access to education of any type or at any level;

RECOMENDACIÓN RELATIVA
A LA LUCHA CONTRA LAS
DISCRIMINACIONES EN LA ESFERA
DE LA ENSEÑANZA

La Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París, del 14 de noviembre al 15 de diciembre de 1960,
Recordando que la Declaración Universal de Derechos Humanos afirma el principio de que no deben establecerse discriminaciones y proclama el derecho de todos a la educación,
Considerando que la discriminación en la esfera de la enseñanza constituye una violación de derechos enunciados en la Declaración Universal de Derechos Humanos,
Considerando que, según lo previsto en su Constitución, la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se propone instituir la cooperación entre las naciones a fin de asegurar el respeto universal de los derechos humanos y una igualdad de posibilidades de educación,
Consciente de que, en consecuencia, incumbe a la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, con el debido respeto a la diversidad de los sistemas educativos nacionales, no sólo proscribir todas las discriminaciones en la esfera de la enseñanza, sino también procurar la igualdad de posibilidades y de trato para todas las personas en esa esfera,
Habiendo recibido propuestas sobre los diferentes aspectos de las discriminaciones en la enseñanza, cuestión que constituye el punto 17.1.4 del orden del día de la reunión,
Después de haber decidido, en su décima reunión, que esta cuestión sería objeto de una convención internacional y de recomendaciones a los Estados Miembros,
Aprueba hoy, catorce de diciembre de 1960, la presente Recomendación.

La Conferencia General recomienda a los Estados Miembros que apliquen las disposiciones siguientes, adoptando, ya sea por ley o en cualquier otra forma las medidas necesarias para dar efecto, en los territorios bajo su jurisdicción, a los principios formulados en la presente recomendación.

I

1. A los efectos de la presente Recomendación, se entiende por "discriminación" toda distinción, exclusión, limitación o preferencia, fundada en la raza, el color, el sexo, el idioma, la religión, las opiniones políticas o de cualquier otra índole, el origen nacional o social, la posición económica o el nacimiento, que tenga por finalidad o por efecto destruir o alterar la igualdad de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial:

a. Excluir a una persona o a un grupo del acceso a los diversos grados y tipos de enseñanza;

RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,
Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,
Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,
Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,
Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement, mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,
Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,
Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,
Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

I

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

РЕКОМЕНДАЦИЯ О БОРЬБЕ С ДИСКРИМИНАЦИЕЙ В ОБЛАСТИ ОБРАЗОВАНИЯ

Генеральная конференция Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, собравшаяся в Париже на одиннадцатую сессию и заседавшая с 14 ноября по 15 декабря 1960 года,
Напоминая, что Всеобщая декларация прав человека утверждает принцип недопустимости дискриминации и провозглашает право каждого человека на образование,
Принимая во внимание, что дискриминация в области образования является нарушением прав, изложенных в этой Декларации,
Принимая во внимание, что в силу своего Устава Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры стремится установить сотрудничество между нациями для того, чтобы обеспечить повсеместно соблюдение прав человека и равный для всех доступ к образованию,
Признавая, следовательно, что Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры должна, исходя из многообразия систем образования, принятых в отдельных странах, не только устранять всякую дискриминацию в области образования, но и поощрять всеобщее равенство возможностей и равное во всем отношение в этой области,
Получив предложения, касающиеся различных аспектов дискриминации в области образования, т.е. вопроса, включенного в пункт 17.1.4 повестки дня сессии,
Принимая во внимание принятое на десятой сессии решение о том, что этот вопрос явится предметом международной конвенции, а также рекомендаций государствам-членам,
Принимает четырнадцатого декабря 1960 года настоящую Рекомендацию.

Генеральная конференция рекомендует государствам-членам применять нижеприведенные положения, принимая законодательные или другие меры для того, чтобы изложенные в настоящей рекомендации принципы проводились в жизнь на территориях, подлежащих их юрисдикции.

I

1. В настоящей Рекомендации выражение «дискриминация» охватывает всякое различие, исключение, ограничение или предпочтение по признаку расы, цвета кожи, пола, языка, религии, политических или иных убеждений, национального или социального происхождения, экономического положения или рождения, которое имеет целью или следствием уничтожение или нарушение равенства отношения в области образования и, в частности:
a. Закрытие для какого-либо лица или группы лиц доступа к образованию любой ступени или типа;

- b. Of limiting any person or group of persons to education of an inferior standard;
- c. Subject to the provisions of section II of this Recommendation, of establishing or maintaining separate educational systems or institutions for persons or groups of persons; or
- d. Of inflicting on any person or group of persons conditions which are incompatible with the dignity of man.

2. For the purposes of this Recommendation, the term "education" refers to all types and levels of education, and includes access to education, the standard and quality of education, and the conditions under which it is given.

II

When permitted in a State, the following situations shall not be deemed to constitute discrimination, within the meaning of section I of this Recommendation:

- a. The establishment or maintenance of separate educational systems or institutions for pupils of the two sexes, if these systems or institutions offer equivalent access to education, provide a teaching staff with qualifications of the same standard as well as school premises and equipment of the same quality, and afford the opportunity to take the same or equivalent courses of study;
- b. The establishment or maintenance, for religious or linguistic reasons, of separate educational systems or institutions offering an education which is in keeping with the wishes of the pupil's parents or legal guardians, if participation in such systems or attendance at such institutions is optional and if the education provided conforms to such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level;
- c. The establishment or maintenance of private educational institutions, if the object of the institutions is not to secure the exclusion of any group but to provide educational facilities in addition to those provided by the public authorities, if the institutions are conducted in accordance with that object, and if the education provided conforms with such standards as may be laid down or approved by the competent authorities, in particular for education of the same level.

III

In order to eliminate and prevent discrimination within the meaning of this Recommendation, Member States should:

- a. Abrogate any statutory provisions and any administrative instructions and discontinue any administrative practices which involve discrimination in education;

- b. Limitar a un nivel inferior la educación de una persona o de un grupo;
- c. A reserva de lo previsto en la sección II de la presente Recomendación, instituir o mantener sistemas o establecimientos de enseñanza separados para personas o grupos; o
- d. Colocar a una persona o a un grupo en una situación incompatible con la dignidad humana.

2. A los efectos de la presente recomendación, la palabra "enseñanza" se refiere a la enseñanza en sus diversos tipos y grados, y comprende el acceso a la enseñanza, el nivel y la calidad de ésta, y las condiciones en que se da.

II

En el caso de que el Estado las admita, las situaciones siguientes no serán consideradas como constitutivas de discriminación, en el sentido de la sección I de la presente Recomendación:

- a. La creación o el mantenimiento de sistemas o establecimientos de enseñanza separados para los alumnos de sexo masculino y para los de sexo femenino, siempre que esos sistemas o establecimientos ofrezcan facilidades equivalentes de acceso a la enseñanza, dispongan de un personal docente igualmente calificado, así como de locales escolares y de un equipo de igual calidad, y permitan seguir los mismos programas de estudio o programas equivalentes;
- b. La creación o el mantenimiento, por motivos de orden religioso o lingüístico, de sistemas o de establecimientos separados que proporcionen una enseñanza conforme a los deseos de los padres o tutores legales de los alumnos, si la participación en esos sistemas o la asistencia a esos establecimientos es facultativa y si la enseñanza en ellos proporcionada se ajusta a las normas que las autoridades competentes puedan haber fijado o aprobado, particularmente para la enseñanza del mismo grado;
- c. La creación o el mantenimiento de establecimientos de enseñanza privados, siempre que la finalidad de esos establecimientos no sea la de lograr la exclusión de cualquier grupo, sino la de añadir nuevas posibilidades de enseñanza a las que proporciona el poder público, y siempre que funcionen de conformidad con esa finalidad, y que la enseñanza dada corresponda a las normas que hayan podido prescribir o aprobar las autoridades competentes, particularmente para la enseñanza del mismo grado.

III

A fin de eliminar o prevenir cualquier discriminación, en el sentido que se da a esta palabra en la presente Recomendación, los Estados Miembros deberían:

- a. Derogar todas las disposiciones legislativas y administrativas, y abandonar todas las prácticas administrativas que entrañen una discriminación en la esfera de la enseñanza;

- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente recommandation, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

II

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section I de la présente recommandation :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

III

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente recommandation, les États membres devraient :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

- b. Ограничение образования для какого-либо лица или группы лиц низким уровнем образования;
- c. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для каких-либо лиц или группы лиц, помимо случаев, предусмотренных положением Статьи 2 настоящей Рекомендации; или
- d. Положение, несовместимое с достоинством человека, в которое ставится какое-либо лицо или группа лиц.

2. В настоящей Рекомендации слово «образование» относится ко всем типам и ступеням образования и включает доступ к образованию, уровень и качество обучения, а также условия, в которых оно ведется.

II

Следующие положения не рассматриваются как дискриминационные, с точки зрения Статьи I настоящей Рекомендации, если они допускаются в отдельных государствах:

- a. Создание или сохранение отдельных систем образования или учебных заведений для учащихся разного пола в тех случаях, когда эти системы или заведения обеспечивают равный доступ к образованию, когда их преподавательский состав имеет одинаковую квалификацию, когда они располагают помещениями и оборудованием равного качества и позволяют проходить обучение по одинаковым программам;
- b. Создание или сохранение по мотивам религиозного или языкового характера отдельных систем образования или учебных заведений, дающих образование, соответствующее выбору родителей или законных опекунов учащихся, в тех случаях, когда включение в эти системы или поступление в эти заведения является добровольным и если даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении образования одной и той же ступени;
- c. Создание или сохранение частных учебных заведений в тех случаях, когда их целью является не исключение какой-либо группы, а лишь дополнение возможностей образования, предоставляемых государством, при условии, что их деятельность действительно отвечает вышеуказанной цели и что даваемое ими образование соответствует нормам, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, в частности, в отношении норм образования одной и той же ступени.

III

В целях ликвидации или предупреждения дискриминации всех видов, подпадающей под определение, данное в настоящей Рекомендации, государствам-членам следует:

- a. Отменить все законодательные постановления и административные распоряжения и прекратить административную практику дискриминационного характера в области образования;

- b. Ensure, by legislation where necessary, that there is no discrimination in the admission of pupils to educational institutions;
- c. Not allow any differences of treatment by the public authorities between nationals, except on the basis of merit or need, in the matter of school fees and the grant of scholarships or other forms of assistance to pupils and necessary permits and facilities for the pursuit of studies in foreign countries;
- d. Not allow, in any form of assistance granted by the public authorities to educational institutions, any restriction or preference based solely on the ground that pupils belong to a particular group;
- e. Give foreign nationals resident within their territory the same access to education as that given to their own nationals.

IV

Member States should furthermore formulate, develop and apply a national policy which, by methods appropriate to the circumstances and to national usage, will tend to promote equality of opportunity and of treatment in the matter of education and in particular:

- a. To make primary education free and compulsory; make secondary education in its different forms generally available and accessible to all; make higher education equally accessible to all on the basis of individual capacity; assure compliance by all with the obligation to attend school prescribed by law;
- b. To ensure that the standards of education are equivalent in all public educational institutions of the same level, and that the conditions relating to the quality of the education provided are also equivalent;
- c. To encourage and intensify by appropriate methods the education of persons who have not received any primary education or who have not completed the entire primary education course and the continuation of their education on the basis of individual capacity;
- d. To provide training for the teaching profession without discrimination.

V

Member States should take all necessary measures to ensure the application of the following principles:

- a. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious

- b. Adoptar las medidas necesarias, inclusive disposiciones legislativas, para que no se haga discriminación alguna en la admisión de los alumnos en los establecimientos de enseñanza;
- c. No admitir, en lo concerniente a los gastos de matrícula, la adjudicación de becas o cualquier otra forma de ayuda a los alumnos, ni en la concesión de permisos y facilidades que puedan ser necesarios para la continuación de los estudios en el extranjero, ninguna diferencia de trato entre nacionales por los poderes públicos, salvo las fundadas en el mérito o en las necesidades;
- d. No admitir, en la ayuda, cualquiera que sea su forma, que los poderes públicos puedan prestar a los establecimientos de enseñanza ninguna preferencia ni restricción fundadas únicamente en el hecho de que los alumnos pertenezcan a un grupo determinado;
- e. Conceder, a los súbditos extranjeros residentes en su territorio, el acceso a la enseñanza en las mismas condiciones que a sus propios nacionales.

IV

Los Estados Miembros deberían, además, formular, desarrollar y aplicar una política nacional encaminada a promover, por métodos adecuados a las circunstancias y a las prácticas nacionales, la igualdad de posibilidades y de trato en la esfera de la enseñanza y, en especial, a:

- a. Hacer obligatoria y gratuita la enseñanza primaria, generalizar y hacer accesible a todos la enseñanza secundaria en sus diversas formas; hacer accesible a todos, en condiciones de igualdad total y según la capacidad de cada uno, la enseñanza superior; velar por el cumplimiento por todos de la obligación escolar prescrita por la ley;
- b. Mantener en todos los establecimientos públicos del mismo grado una enseñanza del mismo nivel y condiciones equivalentes en cuanto se refiere a la calidad de la enseñanza proporcionada;
- c. Fomentar e intensificar, por métodos adecuados, la educación de las personas que no hayan recibido instrucción primaria o que no la hayan recibido en su totalidad, y permitirles que continúen sus estudios en función de sus aptitudes;
- d. Velar por que, en la preparación para la profesión docente, no existan discriminaciones.

V

Los Estados Miembros deberían adoptar todas las medidas necesarias para garantizar la aplicación de los principios siguientes:

- a. La educación debe tender al pleno desenvolvimiento de la personalidad humana y a reforzar el respeto de los derechos humanos y de las libertades fundamentales, y debe fomentar la comprensión, la tolerancia y la amistad entre todas las naciones y todos los grupos raciales o religiosos, y el desarrollo de las

- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

IV

Les États membres devraient en outre formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics du même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

V

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés ci-après :

- a. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le

- b. Prendre, si nécessaire, en législation, les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. Ne pas admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. Ne pas admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

IV

Государствам-членам следует, кроме того, разрабатывать, развивать и проводить в жизнь общегосударственную политику, использующую соответствующие национальным условиям и обычаям методы для осуществления равенства возможностей и отношения в области образования и, в частности:

- a. Сделать начальное образование обязательным и бесплатным; сделать среднее образование в различных его формах всеобщим достоянием и обеспечить его общедоступность, сделать высшее образование доступным для всех, на основе полного равенства и в зависимости от способностей каждого; обеспечить соблюдение предусмотренной законом обязательности обучения;
- b. Обеспечить во всех государственных учебных заведениях равной ступени одинаковый уровень образования и равные условия в отношении качества обучения;
- c. Поощрять и развивать подходящими методами образование лиц, не получивших начального образования или не закончивших его, и продолжение их образования, в соответствии со способностями каждого;
- d. Обеспечить без дискриминации подготовку к преподавательской профессии.

V

Государствам-членам следует принять все необходимые меры для того, чтобы обеспечить проведение в жизнь нижеследующих принципов:

- a. Образование должно быть направлено на полное развитие человеческой личности и на большее уважение прав человека и основных свобод; оно должно содействовать взаимопониманию, терпимости и дружбе между всеми народами и всеми расовыми или религиозными группами, а также

- groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace;
- b. It is essential to respect the liberty of parents and, where applicable, of legal guardians firstly to choose for their children institutions other than those maintained by the public authorities but conforming to such minimum educational standards as may be laid down or approved by the competent authorities and, secondly, to ensure, in a manner consistent with the procedures followed in the State for the application of its legislation, the religious and moral education of the children in conformity with their own convictions; and no person or group of persons should be compelled to receive religious instruction inconsistent with his or their convictions;
- c. It is essential to recognize the right of members of national minorities to carry on their own educational activities, including the maintenance of schools and, depending on the educational policy of each State, the use or the teaching of their own language, provided however:
- (i) That this right is not exercised in a manner which prevents the members of these minorities from understanding the culture and language of the community as a whole and from participating in its activities, or which prejudices national sovereignty;
 - (ii) That the standard of education is not lower than the general standard laid down or approved by the competent authorities; and
 - (iii) That attendance at such schools is optional.

VI

In the application of this Recommendation, Member States should pay the greatest attention to any recommendations hereafter adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization defining the measures to be taken against the different forms of discrimination in education and for the purpose of ensuring equality of opportunity and of treatment in education.

VII

Member States should in their periodic reports submitted to the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, on dates and in a manner to be determined by it, give information on the legislative and administrative provisions which they have adopted and other action which they have taken for the application of this Recommendation, including that taken for the formulation and the development of the national policy defined in section IV as well as the results achieved and the obstacles encountered in the application of that policy.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the

- actividades de las Naciones Unidas para el mantenimiento de la paz;
- b. Debe respetarse la libertad de los padres o, en su caso, de los tutores legales, 1.º de elegir para sus hijos establecimientos de enseñanza que no sean los mantenidos por los poderes públicos, pero que respeten las normas mínimas que puedan fijar o aprobar las autoridades competentes, y 2.º de dar a sus hijos, según las modalidades de aplicación que determine la legislación de cada Estado, la educación religiosa y moral conforme a sus propias convicciones; además, no debe obligarse a ningún individuo o grupo a recibir una instrucción religiosa incompatible con sus propias convicciones;
- c. Debe reconocerse a los miembros de las minorías nacionales el derecho a ejercer las actividades docentes que les sean propias, entre ellas la de establecer y mantener escuelas y, según la política de cada Estado en materia de educación, emplear y enseñar su propio idioma, siempre y cuando:
- (i) Ese derecho no se ejerza de manera que impida a los miembros de las minorías comprender la cultura y el idioma del conjunto de la colectividad y tomar parte en sus actividades, ni comprometa la soberanía nacional;
 - (ii) El nivel de enseñanza en estas escuelas no sea inferior a un nivel general prescrito o aprobado por las autoridades competentes; y
 - (iii) La asistencia a tales escuelas sea facultativa.

VI

Al aplicar la presente Recomendación, los Estados Miembros deberían prestar la mayor atención a las recomendaciones que pueda aprobar la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura con el fin de definir las medidas que hayan de adoptarse para luchar contra los diversos aspectos de las discriminaciones en la enseñanza y conseguir la igualdad de posibilidades y de trato en esa esfera.

VII

Los Estados Miembros deberían indicar, en informes periódicos que habrán de someter a la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en las fechas y en la forma que ésta determine, las disposiciones legislativas y reglamentarias y las demás medidas que hubieren adoptado para aplicar la presente recomendación, inclusive las que hubieren adoptado para formular y desarrollar la política nacional definida en la sección IV, los resultados obtenidos y los obstáculos que hubieren encontrado en su aplicación.

Lo anterior es el texto auténtico de la Recomendación aprobada en buena y debida forma por la Conferencia

développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b. Il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c. Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

VI

Dans l'application de la présente recommandation, les États membres devraient accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

VII

Les États membres devraient indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente recommandation, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à la section IV, ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence

развитию деятельности Организации Объединенных Наций по поддержанию мира;

b. Родители и, в соответствующих случаях, законные опекуны должны иметь возможность, во-первых, в рамках, определенных законодательством каждого государства, свободно посылать своих детей не в государственные, а в другие учебные заведения, отвечающие минимальным требованиям, предписанным или утвержденным компетентными органами образования, и, во-вторых, обеспечивать религиозное и моральное воспитание детей в соответствии с их собственными убеждениями; никому в отдельности и ни одной группе лиц, взятой в целом, не следует навязывать религиозное воспитание, не совместимое с их убеждениями;

c. За лицами, принадлежащими к национальным меньшинствам, следует признавать право вести собственную просветительную работу, включая руководство школами, и, в соответствии с политикой каждого государства в области образования, использовать или преподавать свой собственный язык, при условии, однако, что:

(i) Осуществление этого права не мешает лицам, принадлежащим к меньшинствам, понимать культуру и язык всего коллектива и участвовать в его деятельности, и что оно не подрывает суверенитета страны,

(ii) Уровень образования в такого рода школах не ниже общего уровня, предписанного или утвержденного компетентными органами; и

(iii) Посещение такого рода школ является факультативным.

VI

При применении настоящей Рекомендации государствам-членам следует в возможно большей мере учитывать рекомендации, которые Генеральная конференция Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры может принять в целях определения мер борьбы с различными аспектами дискриминации в области образования и мер по обеспечению равенства возможностей и отношения в этой области.

VII

Государствам-членам следует сообщать в периодических докладах, которое они будут представлять Генеральной конференции Организации объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры в сроки и в форме, которые будут установлены Конференцией, о законодательных, административных и других мерах, принятых ими для осуществления настоящей Рекомендации, в частности о выработке и развитии общегосударственной политики, упомянутой в разделе IV о достигнутых результатах и о препятствиях, на которые натолкнулось претворение этой политики в жизнь.

Приведенный выше текст является подлинным текстом Рекомендации, надлежащим образом принятой Генеральной конференцией Организации объ-

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its eleventh session, which was held in Paris and declared closed the fifteenth day of December 1960.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifteenth day of December 1960.

The President of the General Conference

AKALE-WORK ABTE-WOLD

The Director-General

VITTORINO VERONESE

Certified copy
Paris,

*Legal Adviser
of the United Nations Educational,
Scientific and Cultural Organization*

General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su undécima reunión, celebrada en París y terminada el quince de diciembre de 1960.

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas, en este día quince de diciembre de 1960,

El Presidente de la Conferencia General

AKALE-WORK ABTE-WOLD

El Director General

VITTORINO VERONESE

Copia certificada conforme
París,

*Consejero jurídico
de la Organización de las Naciones Unidas
para la Educación, la Ciencia y la Cultura*

générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

Le Président de la Conférence générale

AKALE-WORK ABTE-WOLD

Le Directeur général

VITTORINO VERONESE

Copie certifiée conforme
Paris,

*Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture*

единенных наций по вопросам образования, науки и культуры на ее одиннадцатой сессии, состоявшейся в Париже и закончившейся пятнадцатого декабря 1960 г.

В удостоверение чего, настоящую Рекомендацию подписали сего пятнадцатого декабря 1960 г.

Председатель Генеральной конференции

AKALE-WORK ABTE-WOLD

Генеральный директор

VITTORINO VERONESE

Заверенная копия
Париж,

*Юрисконсульт Организации
объединенных наций по вопросам
образования, науки и культуры*

TABLE DES MATIERES

Annexe C

I. Réponses reçues jusqu'au 15 janvier 1972

A. Réponses d'Etats parties à la Convention

République fédérale d'Allemagne	3
Argentine	7
Australie	12
Biélorussie , <i>R S S de</i>	15
Bulgarie.	19
Chypre	22
Danemark	25
République arabe d'Egypte	27
France	28
Hongrie	33
Italie	37
Liban	39
Malte	40
Nigéria	41
Norvège	44
Nouvelle-Zélande	46
Panama	50
Pays-Bas et Antilles néerlandaises	53
Pologne	54
Roumanie	61
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoires dépendants	64
Sénégal	85
Tchécoslovaquie	90
RSS d'Ukraine	93
URSS	96
Venezuela	102
Viêt-nam , <i>République de</i>	102

B. Réponses concernant l'application de la Recommandation

Arabie saoudite	105
Belgique	105
Canada	107
Ceylan	111
Corée , <i>République de</i>	113
Etats-Unis d'Amérique	116
Inde	121
Irak	122
Japon	126
Suisse	128

République arabe syrienne	130
Turquie	132
Uruguay	136
Zambie	139
II. <u>Réponses reçues après le 15 janvier 1972</u>	
A. Réponses d'Etats parties à la Convention	
République centrafricaine	141
Dahomey	142
Finlande	142
Iran	150
Maroc	153
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Honduras britannique)	153
Sierra Leone	154
Suède	155
Yougoslavie	157
B. Réponses concernant l'application de la Recommandation	
Autriche	161
Irlande	162
Jordanie	165
Pakistan	165
Singapour	169

Annexe D

Autriche	1
Jamaïque	4
Pakistan	6

Annexe E

Tableaux statistiques

I. REPONSES RECUES JUSQU'AU 15 JANVIER 1972

A. REPONSES D'ETATS PARTIES A LA CONVENTION

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- I.1 La loi fondamentale, de même que les constitutions des Länder, stipule qu'il ne sera pas accordé de préférence ni fait de discrimination en fonction du sexe, de la naissance, de la race, de la langue, de l'origine nationale ou sociale, de la religion ou des opinions politiques.
- (a) L'accès aux établissements d'enseignement au-delà de la période de scolarité obligatoire n'est limité à aucun groupe particulier de la population ; mais le surpeuplement de certaines disciplines a conduit à limiter le nombre des admissions dans les établissements de niveau universitaire. Il y a peu de jeunes filles qui entreprennent des carrières de niveau supérieur, car le taux de déperdition est plus élevé parmi elles que parmi les jeunes gens, et beaucoup d'entre elles ne poussent pas leurs études au-delà du niveau moyen.
- (b) Il n'existe pas de discrimination visible en ce qui concerne les redevances scolaires, l'octroi de bourses ou d'autres genres d'assistance, ou encore les permis et possibilités d'études à l'étranger. Dans les campagnes, le transport des élèves à l'école est généralement gratuit ou bénéficie d'un tarif réduit.
- I.2 Parmi les mesures prévues dans les plans de développement scolaire afin d'assurer des chances égales à tous les groupes sociaux, ainsi qu'une participation plus active des élèves, des parents et des maîtres à la réforme de l'enseignement, on signale : l'amélioration de l'enseignement rural, l'amélioration et l'expansion de l'enseignement préscolaire, la création d'écoles à temps complet et d'écoles polyvalentes, la transformation des classes supérieures de l'enseignement primaire en un véritable enseignement secondaire, l'aménagement du passage du primaire au secondaire, l'effort d'orientation scolaire et professionnelle, la possibilité donnée aux gens qui travaillent d'obtenir le certificat de fin d'études secondaires.
- I.3 La réalisation de ces projets de réforme s'est heurtée à des difficultés résultant souvent de l'attitude négative de certains éléments de la population, qui préféreraient voir les enfants apprendre à gagner leur vie plutôt qu'entreprendre des études supérieures ; elle s'est heurtée aussi aux problèmes que soulève la nécessité d'harmoniser toute planification du développement de l'enseignement supérieur avec les besoins futurs du marché du travail.
- I.4 (1) Aux termes de la législation scolaire, neuf années de scolarité à temps complet (comprenant l'enseignement primaire et le premier cycle

secondaire, et commençant à l'âge de six ans) sont obligatoires, et on a inauguré une dixième année, qui est facultative. Une formation professionnelle à temps partiel est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans au moins. L'enseignement obligatoire est gratuit. Dans la plupart des Länder, tous les élèves reçoivent gratuitement les fournitures scolaires; dans quelques-uns d'entre eux, cette distribution se limite aux élèves nécessiteux. Au besoin, les autorités compétentes assurent le respect de l'obligation scolaire en conduisant de force les enfants à l'école. Comme les travailleurs étrangers gardent souvent leurs enfants à la maison pour qu'ils s'occupent de leurs petits frères et soeurs, des dispositions réglementaires ont été prises dans tous les Länder en vue de l'enregistrement des enfants d'âge scolaire. Les efforts déployés pour assurer aux enfants des chances plus équitables ont conduit notamment à une réévaluation de l'éducation préscolaire, et on a étudié expérimentalement la possibilité de faire de l'éducation donnée au jardin d'enfants une formation préparatoire et compensatoire adaptée aux exigences scolaires. En outre, les recommandations formulées en 1970 par les ministres de l'éducation des Länder et tendant à mieux adapter l'enseignement primaire aux aptitudes et préoccupations des élèves, de même que les plans tendant à améliorer l'enseignement rural en créant des écoles plus grandes et plus efficaces (Mittelpunktschule) ou des écoles rurales combinées, afin de dispenser un enseignement plus différencié, notamment dans les classes supérieures du primaire, visent aussi à assurer à tous les groupes sociaux des chances plus équitables en matière d'éducation.

(ii) L'enseignement secondaire public est gratuit, et afin de normaliser le système général d'enseignement, les plans de développement scolaire des Länder prévoient la transformation des classes supérieures du primaire (années 5 à 9) en une véritable école secondaire (Hauptschule). Jusqu'à présent, le passage de l'enseignement primaire à un enseignement secondaire prolongé au-delà de la dernière classe obligatoire (9e année) a été simplifié. Les examens d'admission qui avaient lieu précédemment après la quatrième année de scolarité ont été supprimés, et les classes 5 et 6 sont désormais considérées comme des classes de "promotion" ou d'"observation", ce qui évite les décisions prématurées quant à l'accès aux différentes catégories d'enseignement secondaire. Afin d'égaliser les chances données, en matière d'éducation, aux élèves d'origines sociales différentes, la Conférence des ministres de la culture est convenue par voie d'accord, en 1969, d'expérimenter (comme cela se fait actuellement) des écoles à plein temps qui compléteraient dans une certaine mesure le rôle de famille et seraient mieux adaptées aux conditions de la vie moderne et au surmenage des parents. La même Conférence ministérielle a décidé en 1969 d'établir des écoles polyvalentes (Gesamtschulen) qui, au terme de la phase actuelle d'expérimentation, conduiront peut-être tous les Länder à abolir les écoles secondaires existantes, qui offrent des possibilités variables de formation, et à généraliser un nouveau système scolaire, structuré par niveaux et non par types d'enseignement et assurant, grâce à une plus grande individualisation de l'enseignement, une plus grande égalité de chances données à chacun. Selon la loi fédérale d'aide à l'enseignement, promulguée en 1970 et

révisée en 1971, les élèves pauvres peuvent bénéficier de bourses à partir de la dixième année d'études (et même de la cinquième année s'ils ne vivent pas avec leurs parents), les fonds nécessaires étant fournis conjointement par le gouvernement fédéral et par les Länder.

I.4

(iii) L'examen d'immatriculation qui se passe à la sortie de l'enseignement secondaire général ou de l'école supérieure technique donne accès à l'enseignement supérieur. En outre, un examen spécial d'aptitude ouvre également les portes de l'université aux candidats qui montrent les capacités requises. Les mesures que l'on a prises pour faciliter le passage d'un genre d'enseignement secondaire à un autre contribueront indirectement à rendre l'enseignement supérieur plus largement accessible. Le surpeuplement de certaines disciplines de l'enseignement supérieur a conduit à en limiter l'accès (numerus clausus); mais le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder espèrent pouvoir remédier à cette situation en accélérant les programmes de construction d'universités. La loi fédérale d'assistance à l'éducation dont il a été question ci-dessus prévoit l'octroi de bourses aux étudiants, ainsi que de prêts tenant compte du revenu des parents.

(iv) (a) Afin de garantir l'uniformité du système scolaire, des règlements concernant la formation des maîtres, les programmes d'études et les examens sont promulgués par le ministre de la culture de chaque Land, et des inspecteurs de l'enseignement veillent à l'application des principes qu'énoncent ces règlements. Cependant, les maîtres conservent une certaine latitude dans l'application des méthodes pédagogiques prescrites.

(b) Les écoles privées sont parfois analogues aux écoles publiques et jouent dans d'autres cas un rôle éducatif complémentaire. Dans le premier cas, pour que ces écoles puissent accueillir des élèves astreints à l'obligation scolaire et organiser des examens conformes à la réglementation officielle, il faut que leurs normes pédagogiques soient reconnues comme équivalant à celles des écoles publiques. Mais ces établissements ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes programmes que l'enseignement public ; ils doivent seulement se faire enregistrer.

(v) Le nombre des personnes qui n'ont reçu aucune instruction primaire est statistiquement insignifiant, et celles qui ne sont pas allées jusqu'au bout de leurs neuf années obligatoires ont la possibilité de combler ce handicap. Elles peuvent en effet, même si elles ont déjà un emploi, suivre des cours du soir de niveau secondaire (préparant à l'examen d'immatriculation à l'université) ou fréquenter une école professionnelle (dont l'examen de sortie donne accès à une formation technique supérieure). Les cours de formation générale ou spécialisée et les cours du soir organisés par des usines, des syndicats, des conseils professionnels ou des groupements religieux offrent aussi des possibilités d'éducation.

(vi) Les enseignants reçoivent leur formation dans les universités qui exigent à l'entrée le certificat d'immatriculation. Une formation en cours d'emploi, axée sur l'acquisition d'une expérience pratique, devrait être étendue en 1971 aux maîtres de tous les genres d'écoles.

- I.5 En vue de l'élaboration d'un plan général de développement de l'éducation, la Constitution de la République fédérale a été modifiée en 1969 de manière à permettre au gouvernement fédéral de collaborer avec les Länder à la planification de l'éducation sur la base d'accords. En 1970, la Commission mixte du gouvernement fédéral et des Länder a été constituée, et elle élabore actuellement des plans de financement des réformes mentionnées ci-dessus au paragraphe I.2.
- III.6 Des problèmes scolaires se posent à l'égard des enfants de travailleurs étrangers (Grecs, Italiens, Yougoslaves, Portugais, Espagnols et Turcs) qui sont dispersés sur tout le territoire de la République fédérale. Les ministres de la culture des Länder s'efforcent d'orienter ces enfants vers les écoles publiques existantes, plutôt que créer pour eux des écoles spéciales qui risqueraient de conduire à l'apparition de "ghettos". L'étude de leur langue maternelle permet à ces enfants de rester en contact avec leur culture d'origine ; en même temps, l'enseignement intensif de l'allemand dans des classes préparatoires ou de transition, les rend aptes à recevoir l'enseignement donné en cette langue dans les écoles ordinaires.
- III.7 Les groupes minoritaires peuvent participer à la formulation de la politique scolaire appliquée à leur endroit. En effet, les missions diplomatiques de leurs pays respectifs jouent un rôle actif dans l'organisation de classes pour les enfants étrangers, sous la direction du Ministère de la culture de chaque Land, et fournissent généralement des maîtres étrangers pour enseigner la langue et la civilisation de leurs pays respectifs.
- Les seules écoles linguistiquement distinctes sont celles qui existent au Schleswig-Holstein pour les enfants de la minorité danoise. Ces écoles ont le même statut juridique que les écoles publiques et fonctionnent sous l'autorité de l'Etat, dans les mêmes conditions que les écoles privées reconnues.
- IV.8 Les constitutions et les législations scolaires de tous les Länder donnent des buts de l'éducation une définition qui concorde avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La réponse cite des extraits des constitutions de trois Länder d'où il ressort que les buts de l'éducation sont notamment le respect de la dignité humaine, la justice sociale, la démocratie, la tolérance des opinions d'autrui et la coopération pacifique avec les autres peuples et nations.

- IV.9 Les mesures de réforme que prévoient les plans de développement scolaire des Länder et dont il a été fait mention au paragraphe I.2 contribuent à la réalisation plus complète des fins énoncées à l'article 5.1 (a) de la Convention.
- IV.10 Attendu que la loi fondamentale mentionne expressément "les droits inviolables et inaliénables de l'homme comme fondement de toute ...société", les droits de l'homme et (plus généralement) les libertés fondamentales sont inscrits aux programmes des cours d'instruction civique et politique, qui semblent commencer, dans tous les Länder, dès le premier cycle de l'enseignement secondaire. Parmi les sujets de discussion proposés figurent : l'égalité des chances en matière d'éducation, les droits des minorités, la signification politique des préjugés et des tabous, le respect de la dignité et de la liberté individuelles, la nécessité de la tolérance. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont étudiés au niveau universitaire, dans les cours de droit constitutionnel, de philosophie du droit, de science politique, de sociologie et d'histoire.

ARGENTINE/1

- I.1 Il n'existe pas, en République argentine, de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou pourraient la rendre possible.

(a) Aucune discrimination n'est pratiquée dans l'admission des élèves dans des établissements séparés suivant le sexe. Mais il existe des sections anachroniques, dans l'enseignement secondaire, qui donnent aux jeunes filles une formation de type artisanal sans utilité pour leur intégration au monde du travail. La promotion d'une classe à l'autre en fin d'année scolaire dans les écoles primaires est basée sur les notes mensuelles. Les élèves du cycle primaire peuvent recommencer la même année scolaire un nombre de fois illimité. Les élèves d'âge postsecondaire peuvent accéder au degré supérieur en cours d'année. Les élèves libres sont autorisés à se présenter aux examens. Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur exigent un diplôme de l'enseignement secondaire, variable selon les universités. La sélection à l'entrée de l'Université de Buenos Aires se faisant par voie d'examen, cette université doit écarter environ 60 % des postulants. Un service d'orientation professionnelle fonctionne à l'Université de Buenos Aires.

(b) La seule différence de traitement entre nationaux vis-à-vis de l'éducation est celle qui se base sur l'attribution de bourses ou

-
1. De nombreuses données du rapport de la République argentine proviennent d'une étude officielle : "Education, ressources humaines et développement économique et social" (Educación, Recursos Humanos y Desarrollo Económico y Social), publiée par le Conseil national de développement (CONADE), 1968.

d'autres formes d'aide aux élèves nécessiteux ; une aide médico-sociale est accordée aux enfants d'âge scolaire ; en 1968 a été créé le "Crédit éducatif pour l'égalité de chances", qui fournit une aide financière aux élèves du 2^e et du 3^e degré manquant de ressources pour poursuivre leurs études, ainsi qu'aux ouvriers et employés qui voudraient perfectionner leur formation et acquérir une spécialisation. Il existe en outre des bourses de recherche ou d'études à l'étranger.

II.4 (i) Le chapitre premier de la loi sur l'éducation commune n° 1420 de 1884 stipule que l'enseignement doit être obligatoire, gratuit et progressif pour tout enfant de 6 à 14 ans. Les sanctions prévues par la loi en cas de non-respect de cette obligation sont : les avertissements, les amendes progressives, et l'usage de la force publique. Il faut toutefois noter que l'obligation scolaire et la gratuité ainsi définies n'ont pas encore été pleinement réalisées, car environ 10 % des enfants ne sont pas scolarisés. D'autres textes légaux définissent les subventions attribuées aux provinces pour le fonctionnement de leurs écoles primaires, mais cette contribution du gouvernement national s'avère insuffisante depuis plusieurs années. Il existe plusieurs types d'écoles primaires : les écoles communes, qui fonctionnent à temps partiel et les écoles à double scolarité qui fonctionnent à temps complet (écoles "intégrales"). Ces dernières sont actuellement en extension, notamment dans les centres urbains, et on souhaite une extension progressive dans les zones rurales également. Il y a eu outre des "cours d'application" établis en vue du perfectionnement pédagogique des maîtres et dépendant des écoles normales, des écoles-foyers offrant une aide médico-sociale aux écoliers (lois de 1938 et 1958), des écoles de plein-air, des écoles spéciales pour handicapés et pour mineurs délinquants. L'instruction primaire peut être également donnée dans des écoles hospitalières (internats) ou même à domicile. Les études primaires faites à l'âge scolaire durent sept ans. Dans les écoles nationales, l'enseignement comprend sept degrés. Les écoles provinciales ont conservé la division en six degrés. En effet, l'existence sur le territoire des provinces d'écoles provinciales, à côté des écoles nationales, a provoqué une certaine distorsion dans la structure du système éducatif, car il manque une coordination entre les deux catégories d'écoles qui souvent se trouvent en compétition. Une seule province, Santa Cruz, assume à l'heure actuelle seule la responsabilité pour toutes les écoles primaires se trouvant sur son territoire.

II.4 (ii) Le niveau secondaire est caractérisé par l'existence d'un tronc commun, d'une série d'options rattachées à lui et d'études qui en sont indépendantes. Cette articulation a été réalisée en 1966 sans qu'ait été entreprise une réorganisation intégrale. La structure actuelle n'a pas nettement résolu le problème du rapport entre la formation générale et la formation professionnelle. Il existe cependant des spécialisations pédagogique, commerciale, industrielle, agricole, et autres, de durée et de structure variables. Ces études aboutissent aux divers examens de baccalauréat bien qu'on observe un manque d'homogénéité dans la durée, le niveau et dans les titres délivrés. Il convient de signaler

en outre le nombre insuffisant de professeurs de sciences exactes et naturelles et le manque total, jusqu'en 1962, de professeurs d'enseignement technique et professionnel. Des aides matérielles sont accordées aux élèves de l'enseignement secondaire.

(iii) Pour accéder à l'enseignement supérieur, il faut avoir terminé des études secondaires d'une durée de cinq ans au moins et avoir acquis un diplôme de niveau secondaire qui varie selon l'établissement choisi, chacun ayant, selon les textes législatifs, son propre statut. Les universités privées sont moins exigeantes sur ce point. L'Université de Buenos Aires demande une année d'études ou un examen éliminatoire à son entrée. L'enseignement supérieur est dispensé soit dans des instituts supérieurs semblables par leur organisation aux établissements secondaires et où les études durent de un à quatre ans, n'offrant aucune possibilité de confirmer les études ultérieurement, soit dans les universités où elles durent de quatre à six ans, et prévoient la poursuite des études d'un niveau plus élevé. Le pays compte neuf universités nationales, quatre universités provinciales, auxquelles s'ajoutent treize universités privées reconnues. Les universités disposent d'un service de santé et d'un département de bien-être étudiant qui depuis dix ans dispense des bourses, des prêts d'honneur, entretient des restaurants pour des prix de repas modiques, fournit du matériel d'études, des logements gratuits, etc. Environ 7 % des étudiants sont accueillis dans les résidences universitaires. Les bourses qui autrefois étaient rares (20 en 1955) et considérées comme des récompenses, sont maintenant consenties comme des aides (de 1959 à 1965 l'Université de Buenos Aires a accordé 5.866 bourses d'études universitaires et 410 bourses de recherche ou de perfectionnement à l'étranger). En 1968 a été promulguée la loi créant "l'Institut national de crédit éducatif pour l'égalité de chances" qui crée un système d'aide financière pour les études secondaires, supérieures et professionnelles de manière à réaliser une juste répartition des ressources disponibles pour la poursuite d'études dans le pays où à l'étranger, ainsi que la récupération des sommes investies en vue d'attributions ultérieures. Pour rendre effective l'égalité de chances en matière d'éducation, on a adopté la loi n° 17.791/69 qui permet d'évaluer la scolarisation aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans les autres niveaux en se fondant sur deux critères : économique et social (structure de l'offre dans le système universitaire et son adaptation aux exigences du développement économique, limitations empêchant de satisfaire à la demande sociale, etc.).

II.4

(iv) La loi de 1905, qui édictait la création d'écoles primaires nationales dans les provinces qui la demanderaient, si elle a contribué efficacement à la promotion de l'enseignement, a aussi été une source de distorsion dans le système scolaire aboutissant à deux types d'écoles : nationales et provinciales, qui dispensent l'enseignement primaire. Dans bien des cas, les autorités nationales et provinciales n'agissent pas en coordination mais sont au contraire en compétition. Le rapport signale en outre, pour l'enseignement secondaire, le manque d'homogénéité dans la durée des études donnant un même niveau de formation, et dans les titres délivrés. Certains cours sont d'un niveau très bas aussi bien par leur contenu que par leur durée.

(iv) (b) Les établissements privés dispensent l'enseignement des trois degrés. Ces établissements, ainsi que ceux de formation des maîtres, sont contrôlés par l'Etat. Les écoles de la capitale sont incorporées à l'Education nationale et la plupart de celles des provinces sont régies par la juridiction dont elles dépendent, et sujettes au contrôle du Ministère de la culture et de l'éducation. L'Etat fédéral et les différentes provinces contribuent au financement de l'enseignement privé en assumant les salaires du personnel enseignant. L'éducation supérieure privée est donnée dans 13 universités reconnues, régies par la loi n° 14.557 de 1958, et dont les études sont sanctionnées par des examens publics et officiels. Ces établissements ne peuvent pas recevoir des ressources de l'Etat et doivent soumettre leurs statuts, leurs programmes et plans d'études à l'approbation préalable des autorités administratives dont elles relèvent.

(v) Il y a plus de 8 % d'analphabètes parmi ceux qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire et une grande proportion de personnes n'ayant pas terminé leurs études primaires. Leur enseignement est assuré par des écoles primaires pour adultes qui accueillent les élèves de plus de 14 ans. Il peut être donné également dans les écoles fonctionnant dans les prisons et dans celles annexées aux casernes. Existente en outre les centres éducatifs du Plan national d'alphabétisation et d'éducation des adultes qui dispensent une instruction primaire à tout élève d'âge post-scolaire, qui pour être plus efficace, devrait être rattachée aux programmes de formation professionnelle accélérée, afin de répondre aux besoins en main-d'oeuvre. La durée des études dans ces écoles est d'ordinaire plus courte (3 à 6 ans) que celle prévue par les plans grâce à la souplesse du régime de promotion en usage. En 1970, l'alphabétisation des adultes disposait de 4.145 établissements et comptait 109.708 élèves. Il y a en outre 600 accords conclus avec différents services : associations, entreprises, organismes provinciaux et municipaux. Le nombre des centres éducatifs créés dans les cités d'urgence et quartiers marginaux est passé, pour l'ensemble du pays, de 10 en 1969 à 31 en 1970.

II.4 (vi) Avant 1970, la formation des instituteurs relevait du niveau secondaire (écoles normales). Elle est maintenant assurée par des instituts supérieurs de formation pédagogique. Les études durent deux ans et comprennent un stage pratique de quatre mois dans une école élémentaire. Ces instituts offrent en plus de leur programme, la possibilité d'apprendre une langue étrangère. La préparation à l'enseignement secondaire est assurée par les universités.

II.5 L'étude faite par le CONADE, citée au début du rapport de la République argentine, met en relief certaines insuffisances de l'actuel système d'éducation tout en formulant les réformes qui seraient propres à promouvoir l'égalité de chances en matière d'éducation. La gravité du problème de la désertion et du redoublement dans les écoles primaires nécessite des mesures efficaces ainsi que d'importantes ressources : pour les régions à faible densité démographique, organiser des écoles ambulantes ou pourvues d'internats et accroître les aides accordées aux écoliers (cantines, fournitures gratuites, etc.), étudier l'adaptation

du calendrier scolaire aux activités économiques des régions, Pour les zones urbaines, adopter des mesures telles que la généralisation de la promotion automatique de classe en classe, qui éviterait le redoublement. En ce qui concerne le personnel enseignant, l'utiliser de manière plus rationnelle avec un minimum de 30 élèves par maître et un horaire de présence plus important, leur affecter une meilleure rémunération et les soumettre à des cours de perfectionnement. La transformation de certains établissements primaires en écoles à temps complet est également préconisée, alors qu'actuellement beaucoup de ces écoles, parmi lesquelles celles de l'enseignement postsecondaire, ne fonctionnent qu'à temps partiel. On élèverait ainsi, par cette voie de "l'école intégrale" le niveau de l'enseignement. Pour stimuler la motivation des adultes, il est proposé d'articuler leur éducation aux plans déjà établis de la formation de la main-d'oeuvre. Dans ce sens, la Direction nationale de l'éducation des adultes doit réaliser deux expériences : l'une dans laquelle les études secondaires seront offertes sur le lieu du travail et l'autre rattachée à l'action des centres mobiles de promotion professionnelle populaire dans les secteurs urbains et ruraux. Ces projets répondent aux objectifs exposés dans le décret du 17 juin 1970 dont un paragraphe de l'article 20 est ainsi conçu : "Réduire les pourcentages d'analphabètes et de semi-analphabètes et assurer le respect intégral de l'obligation scolaire et la gratuité de l'enseignement."

III.6 et 7 Les minorités nationales possèdent des écoles privées appelées "idiomatiques" et relevant de la Surintendance nationale de l'enseignement privé. Lorsqu'elles appliquent uniquement les plans et programmes du pays d'origine, elles ne peuvent délivrer de titres valables à moins de produire des équivalences. Les écoles qui, en plus, appliquent les plans et programmes argentins sont soumises aux mêmes normes légales que les autres écoles privées.

IV.8 et 9 Diverses mesures de politique culturelle et éducative ont été prises par le décret du 17 juin 1970, qui fixe dans ses articles 17 et 20 entre autres, les principes fondamentaux en matière d'éducation : "Créer un pays intégré, sans disparités régionales injustes où le droit de tous à l'éducation ... et aux bienfaits du développement soit une réalité." "...réaliser une action éducative assurant effectivement l'égalité de chances orientée vers la formation intégrale de la personnalité"... donner une importance particulière au respect de la dignité humaine, à la formation d'êtres libres et responsables et au développement de la solidarité sociale."

IV. 10 Les questions concernant les Nations Unies et leurs objectifs ont été incluses dans les plans et programmes d'études, avec le rappel des dates importantes du calendrier international, les célébrations spéciales dans les établissements d'enseignement portant des noms de nations soeurs ou amis, avec la publication et la distribution de brochures et dépliants faisant connaître les Nations Unies. Un échange de correspondance scolaire internationale vise également à "cultiver et à accroître les sentiments de fraternité, confraternité et amitié entre les étudiants".

AUSTRALIE

I.1 (a) et (b) Il n'existe pas de dispositions législatives qui comportent ou permettent une discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, ou qui entraînent une différence de traitement entre nationaux ; l'attribution de bourses, d'une autre forme d'aide financière ou de permis d'études à l'étranger se fait uniquement en fonction du mérite ou du besoin. Une aide spéciale est toutefois accordée aux Aborigènes et aux enfants migrants qui sont désavantagés sur le plan éducatif, par des conditions extérieures au système scolaire.

I.2 et 3 Ces points ne sont pas applicables au cas de l'Australie.

II.4 (i) L'instruction primaire est gratuite et obligatoire dans tous les Etats du Commonwealth australien. En vertu des lois sur l'éducation, tous les enfants de 6 à 15 ans sont tenus de fréquenter soit une école publique, soit une autre institution éducative agréée. Les enfants peuvent être dispensés de la fréquentation obligatoire s'ils habitent trop loin de l'école ou souffrent d'une infirmité physique. En pareil cas, ils suivent généralement des cours par correspondance.

(ii) Comme l'enseignement obligatoire dure jusqu'à 15 ans, et même 16 ans dans le cas de la Tasmanie, les classes inférieures de l'école secondaire sont accessibles à tous les enfants. Mais, une fois atteint l'âge limite de l'instruction obligatoire, les taux de rétention varient beaucoup d'un groupe socio-économique à un autre. Pour aider les élèves à aller jusqu'au bout de leurs études secondaires, ou de leur formation technique de niveau "sous-tertiaire", diverses bourses sont accordées par le gouvernement du Commonwealth et par ceux des Etats en fonction du mérite et du besoin. Il en est résulté depuis 1959 une forte augmentation du nombre des élèves qui restent à l'école au-delà de l'âge minimum où ils pourraient la quitter.

(iii) Bien que le nombre des universités aient presque doublé depuis dix ans, grâce à la création de nouvelles universités ou à la promotion d'anciens collèges universitaires, il n'est plus exact de dire que l'enseignement universitaire est accessible à tous les étudiants qualifiés, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre réponse au premier questionnaire sur la mise en oeuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Malgré leur expansion, les universités n'ont pas de places pour tous les candidats, et dans presque toutes les inscriptions sont contingentes. Il est néanmoins possible de suivre des cours de niveau tertiaire dans des institutions non universitaires extrêmement diverses qu'on appelle "collèges d'éducation avancée". Ces cours, dont l'orientation est assez professionnelle, forment des diplômés capables de s'adapter aux exigences de l'industrie, du commerce et des professions libérales. Il existe un vaste système de bourses, accordées par le gouvernement fédéral sur la base du mérite individuel, et plus de la moitié des étudiants d'université reçoivent une aide financière d'une espèce ou d'une autre.

(iv) (a) Pour assurer la normalisation de tous les établissements publics d'enseignement, des programmes d'études sont prescrits, pour les diverses classes ou années, par les divers départements de l'éducation ; mais les maîtres ont la faculté de modifier, jusqu'à un certain point, le contenu de leurs cours. En outre, l'administration a depuis longtemps pour principe de nommer des maîtres pleinement qualifiés dans les écoles rurales aussi bien que dans les écoles urbaines. Leur compétence fait l'objet d'évaluations régulières. En ce qui concerne l'amélioration qualitative de l'enseignement, le gouvernement du Commonwealth a mis en oeuvre depuis vingt ans divers programmes d'aide aux écoles et aux élèves. En vertu du Commonwealth Science Facilities Programme, les Etats ont reçu, entre 1964 et 1971, des subventions destinées à la construction et à l'équipement, dans toutes les écoles secondaires publiques et privées, de locaux pour l'enseignement des sciences. Un nouveau système d'aide aux bibliothèques des écoles secondaires est entré en vigueur le 1er janvier 1969.

(b) Les moyens adoptés par les autorités compétentes pour assurer, dans les écoles privées, un enseignement de niveau acceptable varient d'un Etat à l'autre. Dans quatre Etats (Nouvelle -Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale et Tasmanie), ces écoles sont inspectées régulièrement et doivent être enregistrées (sauf, provisoirement, en Australie méridionale) ; dans deux autres Etats (Queensland et Australie occidentale) les écoles sont inspectées sur demande. (En Australie occidentale, elles doivent se faire enregistrer.) C'est seulement dans l'Etat de Victoria et en Tasmanie que les maîtres sont tenus de se faire enregistrer, bien que l'enregistrement de tous les maîtres ait de plus en plus de partisans. Dans l'enseignement libre, les cours et programmes sont très voisins de ceux de l'enseignement d'Etat, à cause du système d'examens publics.

II.4

(v) Comme l'enseignement primaire est devenu gratuit et obligatoire bien avant la fin du dix-neuvième siècle, il y a très peu d'Australiens nés en Australie qui n'aient pas fait d'études primaires complètes. Mais il arrive chaque année en Australie des milliers d'immigrants qui ne savent pas l'anglais ou le savent très mal, et qui souvent ne sont pas allés jusqu'au bout de leurs études primaires. Un système d'éducation des immigrants a été créé afin d'accélérer leur adaptation au moyen de cours complémentaires gratuits. En outre, le Commonwealth Department of Education and Science, les départements de l'éducation des divers Etats et l'Australian Broadcasting Commission donnent en coopération des cours d'anglais par radio et par correspondance. En juin 1971, 18.347 immigrants adultes étaient inscrits aux cours complémentaires et 9.133 suivaient des cours par correspondance.

(vi) Les élèves-maîtres sont choisis sur la base de leurs mérites scolaires et de leur aptitude à la profession enseignante. Les écoles normales sont pour la plupart des établissements d'Etat, et divers gouvernements d'Etat accordent des bourses de formation pédagogique. Des cours de formation spécialement destinés aux maîtres des écoles pour

immigrants se donnent, dans divers Etats, sous les auspices du gouvernement du Commonwealth qui fournit également les locaux nécessaires, et rembourse les frais.

II.5 Ces mesures sont appliquées de facto et de jure.

III.6 et 7 Outre les Aborigènes, il existe en Australie d'autres minorités, à cause du Programme d'immigration européenne lancé au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Attendu que ces groupes de population sont encouragés à s'assimiler, on ne leur accorde pas de subvention pour la création d'écoles à eux. Au titre de son programme d'éducation des enfants d'immigrants, le gouvernement du Commonwealth accorde une aide financière aux écoles qui emploient des maîtres pour enseigner l'anglais aux enfants d'immigrants : cet enseignement est dispensé dans des classes spéciales, à l'aide d'un matériel spécial ; car ces enfants non anglophones éprouvent des difficultés particulières à apprendre l'anglais comme langue véhiculaire de l'enseignement. Au niveau secondaire, on enseigne le néerlandais, le français, l'allemand, le grec, l'hébreu, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'indonésien et le japonais. Quant aux Aborigènes, qui constituent la seule minorité nationale d'une certaine importance, leurs enfants fréquentent, en ville, les mêmes écoles que les autres enfants ; mais il existe dans les localités isolées et les "stations de missions" du Territoire du Nord, des écoles spéciales pour Aborigènes, totalement ou partiellement financées par les pouvoirs publics et administrées par les services d'aide sociale. Dans toutes ces écoles, on utilise l'anglais comme langue véhiculaire, afin d'intégrer les Aborigènes au système normal d'enseignement, et on leur fait, dans le même dessein, des leçons sur la culture de la communauté. En vertu du Study Grant Scheme de 1969, le gouvernement du Commonwealth accorde une aide financière aux jeunes Aborigènes, qui veulent poursuivre leurs études après leur sortie de l'école ; il agit de même, en vertu du Secondary Grant Scheme de 1970, à l'égard des adolescents de 14 à 21 ans qui désirent rester à l'école au-delà de la période de scolarité obligatoire.

IV.8 Les buts de l'éducation sont définis dans les lois sur l'enseignement en vigueur dans les divers Etats et reflètent les principes énoncés à l'article 5.1 (a) de la Convention.

IV.9 La philosophie sur laquelle reposent les cours donnés dans les établissements d'enseignement est depuis longtemps en accord avec ces principes. Les programmes mentionnent expressément l'Organisation des Nations et ses activités comme devant faire l'objet d'un enseignement, généralement rattaché aux cours de géographie, d'histoire et d'études sociales. Une publication signalée dans la réponse contient un article sur la Ku-ring-gai-High School de Sydney¹. Sur cette école, fondée en

1. J. Hinde, "A School with a one world ideal", Hemisphere, An Asian Australian Magazine, mai 1969, Bridge Printers, Sydney, p. 2-8.

1964, flottent les drapeaux de l'Australie, de l'école et des Nations Unies, et on peut voir dans le parc une représentation à trois dimensions - oeuvre de certains professeurs - de l'emblème des Nations Unies symbolisant l'unité du monde. L'école passe pour tirer son dynamisme d'une tradition internationaliste qui vise à établir sur des bases de respect et de compréhension les rapports entre tous les peuples du monde, en particulier ceux des pays de la région qui va de l'Indonésie au Japon.

- IV.10 L'Australie répond affirmativement à cette question, et cite à ce propos le plan d'études sociales pour les classes II, III et IV des écoles de la Nouvelle-Galles du Sud. L'un des trois buts fondamentaux de ces études (y lit-on) est de "développer chez les élèves des attitudes convenables envers le civisme, telles le respect des droits individuels et des processus démocratiques, de leur faire comprendre la nécessité d'un ordre légal, de la compréhension internationale, et d'une participation intelligente de l'individu aux affaires de la communauté".

BIELORUSSIE, R S S de

- I.1 Il n'existe pas de dispositions réglementaires, de pratiques ou de situations comportant une discrimination dans le domaine de l'éducation ou pouvant avoir pour effet de la rendre possible. L'article 96 de la Constitution énonce le droit pour tous à l'instruction à tous les niveaux et pour toutes les catégories de l'enseignement, tandis que les articles 97 et 98 confirment "l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines et notamment dans celui de l'enseignement, sans distinction de nationalité, de sexe et de race".

(a) L'école soviétique repose sur des principes démocratiques. Indispensables pour éviter une interruption dans les études, l'unité et l'enchaînement des divers types d'établissements scolaires sont rigoureusement assurés. L'enseignement est mixte dans tous les établissements et l'accès à tous les types d'établissements est ouvert aux femmes comme aux hommes. Les études sont les mêmes, sauf en fin de cycle secondaire les matières d'éducation physique et travaux manuels, pour des raisons d'ordre physiologique. Les filles obtiennent les mêmes titres professionnels, remplissent les mêmes fonctions, touchent les mêmes rétributions, etc.

Les étrangers qui résident en Biélorussie bénéficient des mêmes possibilités d'accès à l'enseignement que les citoyens.

(b) Dans les écoles d'instruction générale comme dans les écoles professionnelles, dans les technikums, dans les instituts et dans les universités, l'instruction qui est gratuite ne donne lieu à aucune forme de discrimination. L'Etat finance la création des établissements

d'enseignement, des foyers, des installations, etc. Les entreprises industrielles, les kolkhoses et les sovkhoses participent à ces dépenses. L'Etat accorde des bourses aux élèves des collèges techniques et professionnels, des écoles secondaires spécialisées et des établissements d'enseignement supérieur. Les élèves qui proviennent de localités rurales éloignées sont nourris et logés dans leur établissement d'enseignement. Les élèves bénéficient d'avantages dans les transports urbains et interurbains.

I.2 et 3 Le besoin ne s'est pas fait sentir en Biélorussie de prendre, après la ratification de la Convention, des mesures visant à éliminer ou à prévenir toute discrimination dans le domaine de l'enseignement.

II.4 (i) Le réseau d'établissements scolaires mis en place a permis de réaliser l'instruction obligatoire de huit ans, et tous les enfants âgés de 7 à 15 ans fréquentent un établissement d'enseignement général. Depuis quelques années, le nombre de ces établissements marque une certaine diminution, ce qui s'explique par l'agrandissement de ces institutions, formule qui offre plus de facilités pour réunir les moyens matériels et techniques indispensables ainsi que pour recruter un personnel enseignant qualifié. Après avoir développé en 1970-1971 le réseau d'internats scolaires dans les zones rurales, le gouvernement de la RSS de Biélorussie a adopté en 1971 un décret visant à renforcer l'enseignement général dans les campagnes. Il a arrêté pour les années qui viennent un certain nombre de mesures en faveur des écoles rurales, telles que l'accroissement du nombre des bâtiments scolaires et l'amélioration de l'équipement des centres méthodologiques. Les mesures prévoient en outre que les élèves nouvellement promus des instituts pédagogiques secondaire et supérieur devront travailler dans les écoles rurales.

Il existe, en outre, un système unifié d'éducation préscolaire pour les enfants âgés de un à sept ans (crèches et jardins d'enfants).

(ii) L'un des principaux objectifs économiques et culturels du développement de la société socialiste consiste à répondre aux impératifs de la révolution scientifique et technique, à développer l'enseignement général secondaire en fonction des nécessités de cette révolution et à donner à cet enseignement un contenu adapté aux progrès de la science et de la technique contemporaines. Un gros travail a été accompli en vue de développer l'enseignement secondaire. D'après un décret du Conseil des ministres intitulé "Mesures à prendre pour améliorer encore l'enseignement secondaire général", le passage à l'enseignement secondaire obligatoire devait être achevé en 1970. Cet enseignement est dispensé soit dans des établissements secondaires spécialisés et les écoles professionnelles, soit par des cours du soir ou par correspondance grâce auxquels les jeunes peuvent poursuivre des études sans interrompre leur travail. Les travailleurs qui suivent des cours du soir ou par correspondance dans l'enseignement général ou spécialisé bénéficient de facilités et d'avantages (réductions de deux heures de la journée de travail,

congé payé supplémentaire en période d'examens et pour rédaction de thèses. Un certain nombre d'écoles du soir offrent des cours de perfectionnement professionnel, dont les élèves bénéficient d'un jour de congé pendant la semaine, des congés supplémentaires pendant les examens, etc. Au cours de son XXIVe Congrès, le Parti communiste de l'Union soviétique a défini de nouveaux objectifs qui seront réalisés pendant le plan quinquennal en cours : ceux-ci consistent à achever la généralisation de l'enseignement secondaire, et à élever systématiquement le niveau d'instruction et les qualifications professionnelles des travailleurs. La réforme du contenu de l'enseignement secondaire que reflètent les nouveaux programmes a pour objet de faire mieux comprendre aux élèves, à la lumière des dernières découvertes scientifiques et techniques, les lois fondamentales qui régissent les phénomènes sociaux et naturels. L'école applique actuellement un programme continu de modernisation du processus d'éducation, tandis que de nouveaux manuels et divers auxiliaires pédagogiques sont en cours d'élaboration. En septembre 1970, une Charte de l'enseignement secondaire général a été adoptée ; elle a pour objet notamment d'améliorer encore le travail de l'école, et de renforcer son autorité.

II.4

(iii) L'enseignement supérieur est gratuit et ne donne lieu à aucune forme de discrimination. Les établissements respectifs assurent la formation de spécialistes du niveau supérieur pour toutes les branches de l'économie et de la culture, tandis que de nombreux cours du soir et par correspondance fonctionnent pour ceux qui travaillent. Les statistiques jointes à la réponse montrent une augmentation sensible du nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ruraux. Par rapport aux étudiants vivant dans les campagnes en 1959, le nombre des élèves dans les zones urbaines était de 7,4 % plus élevé. En 1970, ce pourcentage ne représentait que 5,5 %.

(iv) (a) L'ensemble du système d'éducation est organisé et financé par l'Etat. Un institut de recherche pédagogique fonctionne auprès du Ministère de l'éducation en vue de perfectionner le système d'enseignement et l'éducation des jeunes, et un Conseil de coordination de la recherche scientifique a été institué pour coordonner les travaux. L'école secondaire est engagée dans un processus de modernisation qui s'exprime par de nouveaux programmes et par l'élaboration de nouveaux manuels et de divers auxiliaires pédagogiques.

(b) Tous les établissements relevant de l'Etat, il n'y a pas d'établissements privés.

(v) Comme ceci a déjà été signalé à la section 4 (ii), il existe dans les villes comme dans les zones rurales, un réseau important de cours du soir (cours alternés) ou par correspondance qui dispensent un enseignement de caractère général et grâce auxquels 122.500 jeunes peuvent poursuivre des études sans interrompre leur travail productif. Ces cours sont tous financés par l'Etat. D'autre part, afin d'aider les autodidactes, on organise des consultations et des émissions de radio et de

télévision, et l'on publie du matériel didactique, des guides et des ouvrages documentaires. En outre, il existe un réseau d'institutions de formation professionnelle et de perfectionnement culturel des adultes.

II.4 (vi) Le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécialisé, le Ministère de l'éducation, les organes de l'éducation nationale, les instituts de perfectionnement pédagogique et les centres méthodologiques régionaux ont élaboré pour la période 1970-1980 un plan destiné à améliorer la formation scientifique, théorique et méthodologique des maîtres et du personnel de direction de l'enseignement, et à accroître leurs qualifications. On a largement recours au système de cours réguliers, à des séminaires périodiques et à l'alternance de stages et de cours par correspondance. On accorde une grande importance à l'organisation des travaux personnels qu'accomplissent les enseignants et les administrateurs d'école pour améliorer leurs compétences. Toutes ces activités de formation du personnel sont financées par l'Etat.

III.6 L'article 96 de la Constitution garantit le "droit à l'enseignement
et 7 scolaire dans la langue maternelle". L'enseignement est en principe dispensé dans la langue maternelle des élèves, mais les parents ont le choix de la langue dans laquelle ils souhaitent faire instruire leurs enfants. Depuis quelques années on a vu se créer et se développer un réseau d'écoles où certaines matières sont enseignées dans une langue étrangère (anglais, français, allemand, espagnol). Tous les citoyens ont le droit de faire inscrire leurs enfants dans ces écoles.

IV.8 La société socialiste, le Parti communiste et l'Etat assument la responsabilité de préparer les jeunes générations à jouer un rôle actif dans la vie publique, économique et sociale, et de former l'homme de demain, fidèle à sa patrie, dévoué à la cause du communisme et réunissant les plus hautes qualités physiques, spirituelles et sociales. L'éducation communiste des jeunes est l'affaire de tous les citoyens de la République, et l'école, notamment, participe à cette oeuvre commune. L'école soviétique devra conserver, en se développant, son caractère d'école polytechnique pour travailleurs et continuer à donner aux élèves des bases solides dans toutes les sciences et une conception matérialiste du monde, à leur enseigner la morale communiste et à les préparer à la vie et au choix éclairé d'une profession.

IV.9 On s'attache particulièrement à donner aux jeunes une éducation inspirée de la vie et de l'action de Lénine et à développer en eux le patriotisme soviétique et l'internationalisme socialiste. On perfectionne les méthodes d'organisation et les formes d'éducation idéologique de la jeunesse au cours d'activités scolaires et extrascolaires, et développe l'esprit d'initiative et de responsabilité des élèves. Dans les écoles, les clubs d'amitié internationale se multiplient et les liens avec les jeunes des pays étrangers se resserrent. De plus, des activités hors programme ou extrascolaires, des cercles ou groupes scientifiques, techniques, économiques ou sportifs, des clubs, cinémathèques, colloques, etc. ajoutent leur contribution à l'éducation, au développement intégral de la personnalité et à la compréhension entre les peuples.

IV.10 La jeunesse est élevée dans un esprit d'internationalisme et d'amitié entre les peuples, et on lui inculque le principe de la dignité et de l'égalité de tous les hommes sans considération de race, sexe, couleur, origine ethnique ou convictions religieuses, ainsi que des idéaux de paix et de progrès et le respect scrupuleux des droits et des libertés de l'homme.

BULGARIE

I.1 La tâche principale depuis l'avènement du pouvoir populaire en 1944 a été - dans le domaine de l'enseignement - la démocratisation de celui-ci et sa réorganisation sur les bases du marxisme-léninisme. Les dispositions fondamentales de la Convention correspondaient déjà aux principes énoncés dans la Constitution de 1947 de la République populaire. Une nouvelle Constitution qui a été adoptée en mai 1971 crée les conditions nécessaires à un développement encore plus accéléré de l'enseignement public. Conformément au paragraphe 1 du décret du Ministère de l'éducation nationale (1954), l'enseignement est laïque en Bulgarie et accessible à tous les citoyens sans distinction de sexe, de nationalité ou de race.

(a) L'article 45/1 de la Constitution de 1971 prévoit que "les citoyens ont droit à l'enseignement gratuit dans toutes les catégories d'établissements scolaires, à tous les niveaux, et conformément aux conditions définies par la loi". L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur est régie par des ordonnances et un règlement respectifs. Les notes valables pour la classification des candidats sont ceux du diplôme obtenu dans un établissement scolaire d'un niveau inférieur ou ceux obtenus à un concours d'admission. L'Etat pourvoit un réseau d'établissements et d'écoles spécialisés pour recevoir tous les enfants inadaptés (sourds, aveugles ou enfants arriérés), ou ceux se trouvant en convalescence, afin qu'ils reçoivent une formation gratuite en vue de leur intégration dans la société.

(b) L'article 45/6 de la Constitution de 1971 prévoit que "l'Etat encourage les études ..., accorde des bourses et encourage les étudiants qui font preuve de dons et de capacités particulières". Un grand nombre d'élèves de l'enseignement secondaire bénéficient de bourses qui varient de 15 à 30 léva (0,86 léva équivalant à un dollar des Etats-Unis) par mois. En plus des universités et des établissements d'enseignement semi-supérieurs, les entreprises industrielles et autres (des mines, les fermes coopératives, par exemple) peuvent aussi accorder des bourses qui, pour les étudiants, varient de 30 à 50 léva par mois, compte tenu des notes obtenues par l'étudiant et du revenu moyen mensuel (qui ne doit pas dépasser 100 léva) de chaque membre de sa famille. Les étudiants mariés ayant des enfants à leur charge touchent une allocation de 20 léva par enfant.

Etant donné que les dispositions normatives sont pleinement réalisées dans la pratique, l'Etat bulgare assure le développement du système d'enseignement et n'admet pas de discrimination dans ce domaine. Outre la gratuité de l'enseignement, l'Etat - par l'intermédiaire des conseils populaires - établit et entretient des jardins d'enfants, des maisons d'éducation, des salles d'études, toute autre sorte d'établissements scolaires et des internats, et offre des transports scolaires ainsi que des repas gratuits aux enfants de l'enseignement primaire, à prix réduit aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur. A ces différentes formes d'aide s'ajoute la distribution de vêtements gratuits aux enfants de certaines régions défavorisées du pays. Le 6e Plan quinquennal (1971-1975) pour le développement socio-économique du pays prévoit des investissements pour la construction d'écoles, leur équipement et les repas des élèves.

II.4

(i) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de nationalité bulgare à partir de sept ans et jusqu'à l'âge de seize ans (Décret du Ministère de l'éducation nationale (1954), paragraphe 2). Le Règlement pour l'enseignement obligatoire du premier degré prévoit des mesures administratives à l'égard des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ou ceux dont les enfants ne fréquentent pas régulièrement les cours. Il est indiqué qu'une partie des élèves de l'enseignement premier poursuivent leurs études dans des internats ou dans des semi-internats. ce qui permet d'assurer l'application de l'obligation scolaire et d'améliorer les résultats de l'enseignement. Il est prévu que jusqu'en 1975, cette organisation des études s'étendra à 33 % des élèves de la première à la huitième classe de l'enseignement primaire. L'instruction primaire reçue jusqu'à son terme est sanctionnée par un diplôme et une qualification professionnelle.

(ii) Il semble d'après la réponse que, conformément à la Constitution, l'enseignement secondaire est gratuit y compris l'enseignement dispensé dans certaines catégories d'écoles professionnelles. Chaque élève ayant terminé ses études primaires peut s'inscrire dans tout établissement scolaire du second degré suivant ses goûts et ses capacités. Environ 96 % des élèves de l'enseignement primaire poursuivent leurs études au niveau secondaire. Un grand nombre d'élèves du second degré d'enseignement bénéficient de bourses qui varient entre 15 et 30 leva par mois. Un grand nombre d'élèves prennent leurs repas dans des cantines scolaires, où ils paient uniquement le prix des produits alimentaires nécessaires à la préparation des repas. Un système d'orientation pédagogique et professionnelle a été mis en place en 1969 à la suite d'une décision du gouvernement. Ce système, qui comprend un conseil spécial, des services créés auprès de l'administration centrale, des conseils populaires régionaux, les conseils municipaux et les écoles, a été établi en vue d'une coordination et de l'unité d'action de tous les organismes d'Etat et de toutes les organisations sociales intéressées. La Bulgarie a résolu ainsi le problème du choix d'un métier, et des débouchés variés sont offerts aux jeunes spécialistes, issus des écoles secondaires spécialisées, des établissements d'enseignement semi-supérieur et universitaire.

(iii) Les dispositions relatives à l'admission des étudiants dans les universités et les autres établissements d'enseignement semi-supérieur et supérieur en Bulgarie et à l'étranger sont contenues dans le Règlement correspondant. L'admission se fait selon les résultats obtenus aux concours d'admission sans aucune distinction, restriction ou préférence fondées sur les différences de race, de sexe, de langue, de conceptions politiques ou religieuses, d'origine sociale ou nationale ou de situation matérielle. Bien que l'enseignement supérieur semble être gratuit, conformément à l'article 45/1 de la Constitution de 1971, déjà cité (voir I.1 (a), II.4 (ii)), l'Etat accorde des bourses, crée des internats (sans frais de loyer) et assure, dans les restaurants universitaires, des repas dont 48 % du prix sont à la charge des étudiants. Les étudiants bénéficient de l'assistance médicale gratuite, des maisons de repos, et ceux qui poursuivent leurs études par correspondance, de congés payés. Vingt-cinq pour cent des étudiants dont le domicile permanent ne se trouve pas dans la localité où ils poursuivent leurs études sont logés dans des résidences universitaires, où des logements sont également prévus pour les couples. Il est estimé que vers 1975, 75 % des étudiants seront logés dans ces établissements. A ceux établis par l'Etat s'ajoutent les résidences universitaires construites par les fermes coopératives à l'intention de leurs membres.

II.4 (iv) (a) Le décret du Ministère de l'éducation nationale (1954) prévoit dans son paragraphe 1er que "l'enseignement dispensé dans tous les établissements scolaires est basé sur l'identité des programmes et des plans d'études".

(b) Conformément à l'article 45/2 de la Constitution de 1971 "les établissements scolaires appartiennent à l'Etat".

(v) Les garçons et les filles qui n'ont pas terminé leurs études primaires ont la possibilité de le faire dans les écoles et dans les universités du soir ou par correspondance. Ces étudiants bénéficient d'un supplément de congé annuel payé qui varie entre 6 et 50 jours. Leur journée de travail est réduite d'une heure, sans que cela ait des incidences sur leur rémunération.

(vi) La formation des maîtres se fait sans aucune restriction quant au sexe des candidats.

II.5 Le développement de l'économie nationale, de la culture et des rapports sociaux rendait indispensable une réforme du système de l'enseignement et de ses structures. Cette réforme est en cours depuis deux ans. On prévoit pour un proche avenir la réalisation de l'enseignement secondaire obligatoire, l'enseignement professionnel devant être dispensé après l'enseignement secondaire. Le contenu et les méthodes de l'enseignement seront modifiés pour toutes les catégories d'écoles et à tous les niveaux, conformément aux nécessités réelles de la vie et à l'édification de la société socialiste évoluée.

- III. Conformément à l'article 45/7 de la Constitution de 1971, il n'y a pas d'écoles destinées aux minorités nationales. Les enfants des minorités vont à l'école avec les enfants bulgares, mais la possibilité leur est donnée d'apprendre leur langue maternelle.
- IV.8 L'article 45/3 de la Constitution de 1971 prévoit que "l'enseignement repose sur les acquisitions de la science moderne et sur les principes de l'idéologie marxiste-léniniste". L'enseignement est dispensé dans un esprit de démocratie, de paix et d'humanité. On enseigne aux jeunes le respect des autres nations, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- IV.9 Au niveau de l'enseignement primaire, les élèves apprennent la Constitution de la Bulgarie, les structures de l'Etat et les droits et les obligations principales de chaque citoyen. Nombre d'écoles entretiennent des relations amicales avec des écoles étrangères par des échanges de correspondances et de groupes d'élèves pendant les vacances. Un camp international d'élèves est organisé chaque été. La réponse indique en outre que la Bulgarie fait partie du Programme de l'Unesco des écoles associées.

CHYPRE

- I.1 Il n'existe aucune disposition législative, réglementaire ou pratique qui comporte une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Personne n'est écarté de l'accès aux divers types de l'enseignement. Les écoles publiques sont ouvertes à tous sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, la langue ou la religion.

(a) Les élèves de nationalité turque qui ont terminé l'enseignement secondaire dans les écoles turques ont les mêmes chances d'accès à l'Institut supérieur technique (Higher Technical Institute) que les élèves des écoles grecques. En raison de l'uniformité du système scolaire et des programmes d'études, le passage pour les élèves d'une région de l'île à l'autre est aussi facile que celui d'un type d'enseignement à un autre. Dans ce dernier cas, il faudrait néanmoins que l'élève réussisse aux examens prescrits.

Toutes les écoles publiques primaires, 41 des 48 écoles publiques secondaires et toutes les institutions d'enseignement postsecondaire sont mixtes. Seules les écoles techniques et le lycée agricole (Agricultural Gymnasium) sont destinés uniquement aux garçons. Quant à la qualité des locaux scolaires, la qualification des enseignants et les programmes scolaires, il n'y a pas de différence entre les écoles séparées et celles qui sont mixtes ; mais les filles, à partir de la 5e classe de l'enseignement primaire, reçoivent un enseignement ménager (domestic science) jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

(b) Des bourses sont disponibles aux élèves de tous les groupes nationaux et religieux et octroyées en raison du mérite. Vingt-cinq pour cent des élèves des écoles publiques sont entièrement ou partiellement dispensés des frais de scolarité sur la base de leurs résultats scolaires et lorsqu'ils sont dépourvus de moyens financiers. Le gouvernement accorde aux étudiants de l'Ecole normale (Pedagogical Academy) une bourse mensuelle d'entretien. En 1971, une fondation publique a été établie pour la distribution de bourses aux élèves méritoires mais pauvres qui, ayant terminé l'enseignement secondaire, peuvent ainsi poursuivre leurs études à l'étranger.

II.4 (i) Des autorités locales (comités d'écoles urbaines et rurales) étant responsables pour le fonctionnement des écoles primaires, ils ont le droit de percevoir des taxes locales d'enseignement. Conformément à la loi amendée n° 14 de 1962 (Amendment Law 14/1962), l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les élèves de 6 à 12 ans; les manuels et les fournitures scolaires sont distribués à titre gratuit. Des mesures juridiques sont prises contre les parents dont les enfants ne se conforment pas à l'obligation scolaire.

II.4 (ii) Le 3e Plan de développement (1972-1976) prévoit un enseignement secondaire gratuit jusqu'à l'âge de 15 ans des élèves. On espère pouvoir l'instituer à partir de l'année scolaire 1972-1973. Des autorités locales (comités d'écoles urbaines et rurales) sont responsables pour le fonctionnement des écoles secondaires. Les comités d'écoles ont le pouvoir de demander aux parents d'élèves des frais d'inscription supplémentaires. A présent, les élèves des écoles secondaires générales doivent payer quelque 25 livres par an, tandis que ceux inscrits dans les établissements d'enseignement professionnel et agricole sont tenus de verser une somme de 12 livres.

Quatre-vingts pour cent des élèves de l'enseignement primaire entrent dans le secondaire, tandis qu'un système élargi de moyens d'apprentissage accueille un nombre croissant de jeunes ouvriers d'âge d'enseignement secondaire.

(iii) Il n'y a pas d'université à Chypre. Deux institutions d'enseignement postsecondaire existent : l'Ecole normale (Pedagogical Academy) et l'Institut supérieur technique (Higher Technical Institute). Quant aux possibilités offertes aux étudiants de poursuivre leurs études à l'étranger, voir I.1 (b).

(iv) (a) Les locaux scolaires sont de qualité identique, étant donné qu'ils sont conçus par le Bureau des services techniques (Technical Service Office) du Ministère de l'éducation qui prescrit aussi l'équipement. Les écoles du même degré dispensent le même enseignement sur la base des curricula et manuels approuvés par le Ministère de l'éducation.

(b) Toutes les écoles privées ajoutent aux possibilités d'enseignement préprimaire, primaire et secondaire offertes par les autorités

publiques. Leur statut juridique étant défini dans la loi n° 5 de 1971 (Law 5/1971), les écoles privées sont tenues de respecter les normes et règlements établis pour les écoles publiques, et elles doivent, pour être reconnues, employer des enseignants ayant des qualifications équivalentes. La durée des cours dispensés, les programmes d'études et le niveau de cet enseignement sont sujets à l'inspection du Ministère de l'éducation. En cas de non-respect des normes officielles, les sanctions prévoient des contraventions jusqu'à 200 livres, mais l'article 26.1 de la loi mentionnée permet également la fermeture de l'école. Il existe deux types d'écoles privées dont le financement dépend presque exclusivement des frais d'inscription : les écoles privées grecques et les écoles de langue étrangère (foreign language schools). Les écoles grecques appartiennent à des personnes ou organismes privés qui gèrent ces établissements et ne reçoivent aucune forme de subvention publique. D'après les statistiques jointes à la réponse, le nombre de ces écoles a presque doublé au cours des quatre dernières années : 12 écoles en 1966 contre 23 en 1970. En ce qui concerne le taux d'inscription des élèves de ces écoles, il est quatre fois plus élevé que dans les écoles d'enseignement secondaire général. Quant aux 9 écoles de langue étrangère qui, pour la plupart, sont organisées par des missions chrétiennes, la réponse indique qu'elles se chargent des frais d'inscription et que quelques-unes d'entre elles reçoivent une subvention du gouvernement de Chypre.

II.4 (v) Les "Centres culturels du soir" (Evening Cultural Centres) qui sont gérés et financés par le Ministère de l'éducation, offrent des cours aux jeunes désireux de continuer leur éducation ainsi que des cours destinés aux analphabètes.

(vi) L'Ecole normale (Pedagogical Academy) accueille tous les ans un certain nombre de candidats. La sélection se fait sur la base du succès à l'examen d'entrée.

III.6 et 7 Des groupes linguistiques et religieux (Turcs, Arméniens, Maronites, Anglais) ont leurs propres écoles, mais les écoles primaires pour les minorités religieuses des Arméniens et Maronites sont des établissements d'enseignement public dont le personnel enseignant sont des employés du gouvernement. Par contre, les écoles turques sont indépendantes et régies par la Chambre de communauté turque (Turkish Communal Chamber), conformément aux articles 86 et 87 de la Constitution de Chypre.

IV. En vue d'assurer l'épanouissement de la personnalité et de renforcer, parmi la jeunesse, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un enseignement relatif à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux libertés fondamentales est offert

dans le cadre des matières telles que la géographie, l'histoire et plus particulièrement l'instruction civique. Grâce à l'initiative des Clubs Unesco - qui publient un journal et existent dans presque toutes les écoles secondaires - des informations concernant les différentes agences et organisations du système des Nations Unies sont disséminées par des expositions de livres, de tableaux, des projections de films et de diapositives. Les mêmes Clubs Unesco stimulent l'organisation de discussions et d'exposés présentés par des élèves sur les droits de l'homme, le rôle des Nations Unies ainsi que la cérémonie de ses anniversaires. En mai 1970, une conférence panchyprïote des Clubs Unesco a décidé, entre autres, d'établir une fédération de tous ces Clubs en vue d'une coordination de leurs activités. Au cours de cette conférence, une exposition a été présentée sur "L'éducation et la compréhension internationale". Six écoles primaires et huit écoles secondaires de Chypre participent d'ailleurs au programme de l'Unesco relatif aux écoles associées.

DANEMARK

- I.1 Il n'y a pas de dispositions législatives, réglementaires ou des pratiques qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- II.4 (i) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants entre 7 et 14 ans. L'obligation scolaire sera prolongée à huit ans pendant la période 1972-1973 et à neuf ans entre 1973 et 1974.
- (ii) Suivant leurs talents et leurs intérêts, tous les enfants ont accès aux différents types de l'enseignement secondaire.
- (iii) Afin que l'enseignement supérieur soit accessible à tous en fonction des capacités de chacun, le gouvernement accorde une aide aux étudiants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, issus de familles à revenu modeste et inscrits dans des établissements d'enseignement reconnus. Cette aide prend la forme de : (1) Bourses attribuées soit en fonction des besoins de l'élève ainsi que de la situation économique de ses parents, soit en fonction de la situation économique de l'élève mais indépendamment de celle de ses parents ; (2) prêts exempts d'intérêts pendant la poursuite des études ; (3) prêts à intérêt pendant les études et pendant la période de remboursement ; finalement, des emprunts (bank loans) garantis par l'Etat, pour subvenir aux revenus de l'étudiant.
- (iv) (a) Tous les examens du niveau d'enseignement secondaire et post-secondaire sont des examens d'Etat, et l'inspection par l'Etat assure qu'un enseignement de même niveau est dispensé dans les différents types du système scolaire.

(b) Les établissements d'enseignement postsecondaire qui ne sont pas des institutions publiques sont soumis à l'inspection publique et préparent aux examens d'Etat.

- II.4 (v) La question ne s'applique pas étant donné que tous les enfants poursuivent la scolarisation obligatoire jusqu'à son terme.
- (vi) Tous les étudiants ayant passé l'examen de fins d'études secondaires supérieures (upper secondary school leaving examination) ou l'examen préparatoire supérieur (higher preparatory examination), ont accès à la formation du personnel enseignant.
- II.5 Toutes les mesures nécessaires ont été prises, dans le cadre des ressources économiques disponibles, pour assurer la mise en oeuvre des objectifs énumérés à la partie 4 (i) à (vi) du questionnaire.
- III. Aucun règlement discriminatoire n'existe qui pourrait empêcher les minorités nationales de l'emploi de leur langue à l'école ou de l'enseignement de cette langue. Pour toutes les minorités nationales, il existe des écoles séparées publiques ou privées du premier et du deuxième degré d'enseignement. En ce qui concerne les résultats scolaires des élèves et les examens, ces écoles privées doivent se conformer au règlement général pour les écoles publiques du même niveau.
- IV.8 Les buts de l'enseignement primaire et secondaire inférieur, dispensé dans la "folkeskole", visent à la promotion et au développement des talents et des capacités des élèves, à la formation du caractère et à l'acquisition de connaissances utiles. Quant aux établissements d'enseignement secondaire supérieur, ils doivent dispenser, par le 2e cycle de la section moderne (2nd form of "real" department) et par trois classes dont chacune comprend une année d'études, une instruction d'enseignement général qui devrait fournir les bases nécessaires pour la poursuite des études.
- IV.9 Il est de tradition au Danemark de ne pas formuler, à l'intention de dispositions juridiques et administratives, d'objectifs trop détaillés ou trop spécifiques. Bien que la réponse reconnaisse qu'il existe une différence entre une déclaration d'objectifs élevés de l'éducation et leur mise en oeuvre intégrale, elle se réfère aux objectifs cités et indique que les autorités scolaires centrales ou locales certainement appuient les buts de l'éducation tels qu'ils ont été définis à l'article 5.1 (a) de la Convention. On estime qu'il n'est pas nécessaire de reviser la formulation des objectifs.
- IV.10 Les programmes d'enseignement ne comportent pas le sujet "Droits de l'homme", mais des problèmes s'y référant sont traités en général à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, y compris la formation du personnel enseignant dans le cadre des cours d'histoire, de littérature et d'instruction civique. Dans l'enseignement supérieur, les questions relatives aux droits de l'homme sont traitées sous leurs aspects juridiques, psychologiques et biologiques.

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

- I. Il n'existe pas de dispositions législatives ni réglementaires, ni de pratiques ou situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de rendre une telle discrimination possible.
- II.4 (i) Aux termes de la Charte (1962) et de la Constitution, l'éducation est gratuite pour tous aux divers niveaux et dans les divers genres d'enseignement. L'enseignement primaire est obligatoire depuis 1951, et l'article 36 de la loi n° 68 (1968) fait obligation à l'Etat d'assurer des moyens d'enseignement primaire pour tous les enfants d'âge scolaire. On s'est efforcé d'ouvrir de nouvelles écoles et d'étendre, au niveau primaire, le système de l'école à maître unique. La même loi stipule que les parents dont les enfants atteignent l'âge scolaire sont tenus de les envoyer à l'école partout où il en existe une. Afin de rendre l'obligation scolaire effective, la loi habilite les autorités de l'enseignement à dresser procès-verbal aux parents qui, malgré les avertissements, persisteraient à enfreindre la loi.
- (ii) Tous les enfants peuvent accéder à l'enseignement secondaire s'ils possèdent les capacités intellectuelles requises, s'ils obtiennent de bons résultats à l'examen d'admission et s'il y a de la place pour eux dans les écoles. On a pris des mesures pour créer de nouvelles écoles secondaires en tous genres (préparatoires, générales, techniques, professionnelles, etc.).
- (iii) L'enseignement supérieur est gratuit et ouvert à tous les candidats méritants et qui possèdent les titres appropriés. L'Etat a fait de son mieux pour ouvrir de nouveaux collèges universitaires et instituts d'études supérieures, pour accorder des subventions et des prêts, fournir du matériel scolaire et des logements, assurer la subsistance des étudiants et leur surveillance médicale, afin de les aider à poursuivre leurs études.
- (iv) (a) Les programmes d'enseignement, la formation des maîtres, les bâtiments scolaires et la délivrance des certificats sont normalisés. La loi n° 68 prévoit que tous les établissements d'enseignement public dispenseront aux divers degrés un enseignement de même niveau. Toutes les écoles sont soumises à inspection et fonctionnent sous l'autorité du Ministère de l'éducation et de ses organes subsidiaires, conformément aux lois, décrets, circulaires et instructions du ministère.
- (b) Les écoles privées ont le même statut juridique et les mêmes programmes que l'enseignement d'Etat, et le Ministère de l'éducation veille à ce qu'elles respectent les normes pédagogiques. Les maîtres de l'enseignement privé ont le même statut que ceux de l'enseignement public.
- (v) Dans certaines régions, des programmes de formation professionnelle sont mis en oeuvre avec le concours de l'Unicef. En outre, des cours

d'alphabétisation sont organisés, dans diverses parties du pays, en coopération avec l'Union sociale, et avec diverses institutions et associations philanthropiques.

(vi) La formation des maîtres (formation préalable ou en cours d'emploi) est accessible sans discrimination à tous les candidats qui ont les capacités requises et obtiennent un nombre de points suffisant à l'examen, lequel est complété par un entretien. La durée des études et les examens sont les mêmes dans les diverses écoles normales, qui sont inspectées par le Ministère de l'éducation.

- II.5 Les objectifs dont il est fait mention dans la section précédente du questionnaire ont été repris dans la Constitution ; ils s'expriment dans les lois et les articles pertinents de la Constitution.
- III.6 Il n'y a pas de minorités nationales en Egypte.
- IV.8 L'article premier de la loi n° 68 (1968) contient une définition qui devrait contribuer à permettre aux étudiants de devenir de bons citoyens, grâce à leurs aptitudes intellectuelles, à leur formation physique et morale et à leur conscience sociale et nationale. La loi mentionne le rôle qui incombe à cet égard aux unions d'étudiants, et elle souligne en son article 6 l'importance de l'éducation religieuse.
- IV.9 L'éducation est orientée vers le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes raciaux et religieux.
- IV.10 L'étude des pays étrangers et de leur civilisation est inscrite aux programmes des écoles primaires et secondaires, en liaison avec l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la littérature et de l'économie. En sixième année d'école primaire et en troisième année d'école préparatoire, les études sociales comprennent un enseignement relatif aux Nations Unies et à leurs institutions spécialisées, aux efforts qu'elles déploient pour le maintien de la paix, à leur action en faveur du développement et contre la discrimination. Les écoles célèbrent généralement les journées internationales et s'associent aux manifestations du même ordre.

FRANCE

Une proposition de loi tendant à compléter deux articles du Code pénal a été présentée le 15 avril 1971, en vue de réformer les actes de discrimination ou de ségrégation raciale ou religieuse.

- I.1 (a) La Constitution garantit "l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, ce qui

impose à l'Etat l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les niveaux". Les filles ont accès à tous les niveaux de l'enseignement dans les mêmes conditions que les garçons, et passent les mêmes examens et concours (à l'exception des écoles militaires, navales, etc.). Dans le cas d'établissements séparés, ceux qui sont réservés uniquement aux filles présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, un personnel également qualifié, des locaux scolaires et des équipements de même qualité, permettant de suivre les mêmes programmes d'études.

(b) Il n'existe aucune différence de traitement entre nationaux, le critère de l'octroi de bourses étant essentiellement le niveau économique de la famille. Quant aux bourses facilitant la poursuite des études à l'étranger, l'octroi de bourses officielles est fonction de la valeur de l'étudiant, de l'appréciation de ses professeurs et des modalités d'échanges culturels entre la France et le pays de son choix. L'octroi de bourses offertes par les fondations privées dépend de la valeur de l'étudiant, mais peut-être aussi de ses relations sociales dans une mesure limitée.

- I.2 En vue de l'élimination de toute discrimination fondée sur le niveau économique des familles, l'enseignement préprimaire et primaire est gratuit en France depuis 1881, l'enseignement secondaire depuis 1933. L'enseignement supérieur est également gratuit, à l'exception de droits modiques. Aux familles des élèves les plus défavorisés, l'Etat apporte une aide sous forme de bourses communales, départementales, nationales ou bourses d'Etat, de transports scolaires subventionnés dans certains cas et, pour l'enseignement technique et professionnel, des premiers équipements. Le montant des bourses est déterminé par les ressources de la famille et ses charges (enfants au foyer, éventuellement handicapés, et ascendants à charge). Les candidats à une bourse ne la reçoivent que s'ils sont admis dans la classe supérieure à la rentrée scolaire, ou, dans l'enseignement supérieur, s'ils ont réussi aux examens ou épreuves de contrôle continu.
- I.3 Les structures fondamentales de la société créent des handicaps socio-culturels que l'Etat n'est pas toujours susceptible de pallier. Les différentes aides apportées aux familles des élèves les plus défavorisés ne compensent pas le manque à gagner que représente la poursuite des études par un jeune qui n'entre pas dans la vie professionnelle. Depuis 1963, des mesures gouvernementales pour instaurer ou faciliter la formation permanente ont été prises pour compenser les handicaps socio-culturels.
- II.4 Toutes les réformes de l'enseignement concernant, entre autres, les structures, les méthodes, ont visé à l'égalisation des chances. Les responsables du sixième plan l'ont défini comme l'un de leurs objectifs essentiels.

(1) Ainsi qu'il a été dit au point I.2 ci-dessus, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, y compris les manuels scolaires.

Le contrôle de l'obligation scolaire est assuré par le maire et diverses personnalités de l'administration et de l'enseignement. Les manquements à cette obligation entraînent la suspension ou la suppression des allocations familiales aux responsables de l'enfant, sans préjudice des sanctions pénales.

(ii) L'enseignement secondaire est gratuit, y compris partie des manuels scolaires. Des collèges d'enseignement secondaire ont été mis en place par le décret du 3 avril 1963 pour assurer l'intégration dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (6e à 3e) d'enfants issus de milieux différents. Ces établissements permettent de réunir sous le même toit toutes les options d'enseignement du premier cycle et la coopération de professeurs de formation différente, de façon à déterminer l'orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes et non de leur origine sociale. A l'issue du premier cycle, les élèves sont orientés soit vers un second cycle - long ou court -, soit vers une formation spécialisée par l'apprentissage ou par des cours professionnels. Les modalités de cette orientation incombent à des spécialistes de l'emploi, des représentants des parents d'élèves, ainsi qu'un médecin de santé scolaire et universitaire.

II.4

(iii) L'accès à l'enseignement supérieur est libre pour tous les titulaires du baccalauréat sans autre examen. Ceux qui ne possèdent pas le baccalauréat, mais qui, après cinq ans de vie professionnelle, souhaitent faire des études supérieures, peuvent accéder aux facultés, grâce à un examen spécial d'entrée. Depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, des travailleurs non bacheliers sont admis dans certaines universités (Vincennes, Nanterre, etc.) notamment pour des cours du soir.

(iv) (a) La qualité de l'enseignement donné dans tous les établissements scolaires publics de même degré, mixtes ou séparés, ruraux ou urbains, est équivalente, compte tenu des diverses primes ou avantages dévolus aux maîtres de ces divers établissements.

(b) Les établissements privés peuvent passer des contrats avec l'Etat conformément à la loi du 31 décembre 1959. Dans le cas des contrats d'association, le personnel enseignant, soumis au contrôle d'inspection publique, est tenu d'avoir les mêmes qualifications que les maîtres de l'enseignement public.

L'Etat ayant le monopole de la collation des grades, les examens sont publics et accessibles à tous les élèves des établissements publics et privés et aux candidats libres. Les écoles privées ne peuvent délivrer que des certificats de scolarité, à l'exception de certaines écoles techniques reconnues par l'Etat et dans certaines conditions.

(v) Des dispositions visant à la poursuite d'une politique coordonnée pour la formation professionnelle, la promotion sociale et l'inclusion dans le cadre de l'éducation permanente ont été prises par le gouvernement pour intensifier l'éducation des personnes n'ayant pas reçu

l'instruction primaire et désireuses de poursuivre des études en fonction de leurs aptitudes : loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale, et du 28 décembre 1959 sur la formation économique et sociale des travailleurs ayant des responsabilités syndicales ; loi du 18 décembre 1963 créant le Fonds national de l'emploi ; loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, et du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ; loi du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Pour aider les travailleurs étrangers et faciliter l'intégration scolaire de leurs enfants, diverses mesures ont été prises sous les auspices de la Direction de la coopération. Pour les adultes, des cours à temps partiel de promotion sociale sont organisés avec des subventions de l'Etat ou d'établissements nationaux.

II.4

(vi) L'Etat prépare à la profession enseignante aux niveaux suivants :

(a) Les instituteurs et institutrices d'écoles maternelles et primaires sont formés dans des écoles normales départementales séparées pour les sexes, où ils accèdent par concours soit à l'issue de la 3e, soit après le baccalauréat, et où ils sont rémunérés. Les instituteurs remplaçants et suppléants, recrutés à l'issue du baccalauréat, peuvent après deux années de stage et de formation professionnelle passer le certificat d'aptitude pédagogique et obtenir, deux ans plus tard, leur titularisation.

(b) Les professeurs de l'enseignement secondaire : enseignement long (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints), et enseignement court (professeurs d'enseignement général ou technique théorique) sont recrutés de diverses façons par l'Etat :

concours d'agrégation : il se prépare à l'université ou dans des écoles normales supérieures où les étudiants accèdent par concours après au moins deux années d'études poursuivies après le baccalauréat dans les classes spéciales de préparation aux grandes écoles littéraires et scientifiques, et où ils sont rétribués. Les normaliens doivent souscrire un engagement quinquennal de services dans l'enseignement public. Les agrégés sont en général affectés aux classes de second cycle.

concours du C.A.P.E.S et du C.A.P.E.T (certificat d'aptitude des professeurs de l'enseignement secondaire et des professeurs d'enseignement technique). La préparation du C.A.P.E.T est assurée par l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique après concours ouverts aux titulaires du baccalauréat ; elle peut être également assurée dans les I.P.E.S (institution de préparation aux enseignements du second degré) où l'on accède par concours et au bout d'un an de scolarité dans l'enseignement supérieur. Les élèves pourvus d'une maîtrise (un quart des élèves) peuvent être autorisés à préparer l'agrégation au cours d'une année supplémentaire. Les élèves bénéficient d'un traitement pendant leur scolarité et doivent souscrire à un engagement décennal de service dans l'enseignement public.

Les enseignements professionnels sont assurés par des professeurs techniques recrutés parmi des ingénieurs après stage de formation pédagogique, parmi des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique.

(c) Le personnel enseignant des universités est recruté suivant diverses modalités mais en général parmi les docteurs d'Etat, les agrégés de droit, médecine et pharmacie, les titulaires du doctorat de second cycle ou de l'agrégation.

A l'exception des écoles militaires, tous les postes d'enseignants à tous les niveaux sont ouverts aux femmes.

II.5 Dans les objectifs du 6e Plan ont été explicitement formulés les objectifs définis dans l'article 4 de la Convention, puisque la volonté d'égaliser les chances pour tous y est spécifiée.

Certaines mesures prises pour pallier les handicaps socio-culturels:

dans l'enseignement préprimaire, exercices de socialisation et de communication, apprentissage du langage, voire des mathématiques modernes et expérimentalement apprentissage d'une langue étrangère;

dans l'enseignement primaire, instauration d'un tiers temps pédagogique permettant un développement plus harmonieux des aptitudes physiques, intellectuelles et artistiques de l'enfant, réforme de l'enseignement du français visant à permettre un meilleur épanouissement de la personnalité de tous les enfants ;

dans l'enseignement secondaire, la suppression du latin en classe de 6e évite dès le début de la scolarité secondaire un clivage entre les enfants de divers milieux. Le gouvernement compte sur la généralisation des C.E.S. (collèges d'enseignement secondaire), l'application des recherches pédagogiques pour la rénovation de l'enseignement de diverses disciplines, le perfectionnement des méthodes d'orientation, l'enseignement individualisé et la réforme de la formation des enseignants pour atteindre l'objectif visant, par l'éducation, au plein épanouissement de la personnalité humaine.

III.6 L'Alsace jouit d'un statut particulier, et la législation scolaire en vigueur le 16 juin 1940 dans les départements d'Alsace a été rétablie par l'ordonnance du 15 septembre 1944. La réponse fournit des renseignements détaillés au sujet d'écoles confessionnelles et interconfessionnelles. Il n'existe pas de minorités nationales ayant leurs écoles propres où leur langue serait enseignée comme langue véhiculaire. Le basque (catalan ou occitan) et le breton sont admis comme seconde langue aux épreuves facultatives du baccalauréat, dans un souci d'apaisement vis-à-vis des revendications de certaines provinces et pour favoriser la survie culturelle de langues provinciales (Circulaire du

26 février 1963). Une circulaire du 13 janvier 1970 crée des classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers pour une année scolaire entière, un trimestre ou un semestre ; on a instauré en outre des cours de rattrapage.

- IV.8 En raison des principes énoncés dans la loi du 4 octobre 1958, "La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale", qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans aucune distinction d'origine, de race ou de religion ; l'Etat assure aux jeunes la possibilité de recevoir dans les établissements publics un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.
- IV.10 Un enseignement relatif aux droits de l'homme est dispensé de façon implicite dans l'enseignement primaire, et explicite dans l'enseignement secondaire en classes de seconde, de première et de terminale des lycées : grandes étapes de la liberté et exercice des libertés - Déclaration d'indépendance américaine - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; Déclaration universelle des droits de l'homme. L'enseignement civique en première comporte notamment : la France en tant que membre de l'ONU et des institutions spécialisées de l'ONU ; la France en tant que membre des institutions européennes.

L'assistance aux pays en voie de développement est traitée en terminale parmi les grands problèmes économiques mondiaux. Des textes littéraires et philosophiques de grands écrivains sur le problème des droits de l'homme, le respect de la personne, la justice et le droit, sont étudiés au cours de toute la scolarité. L'éducation civique est donnée dans le sens souhaité par la Convention, portant à la conscience de chaque Français que le civisme national trouve son prolongement et son enrichissement dans le sens de la communauté internationale, de la coopération de tous les peuples et de leur contribution au patrimoine commun de l'humanité. Le programme d'histoire en terminale comporte, parmi l'étude des problèmes mondiaux, "les grands courants d'idées, les institutions et la coopération internationale".

Le problème des droits de l'homme est abordé, dans l'enseignement supérieur, au cours d'études spécifiques notamment de littérature, philosophie, histoire, sociologie, économie politique.

HONGRIE

- I.1 Il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire qui pourrait comporter une discrimination dans le domaine de l'enseignement où qui pourrait la rendre possible.
- (a) Les citoyens hongrois ont accès à tous les degrés de l'enseignement de même que les ressortissants étrangers résidant sur le

territoire de la République populaire, car il n'existe pas de dispositions juridiques qui comporteraient à cet égard des mesures restrictives.

Bien que la coéducation soit valable pour tous les degrés de l'enseignement, il existe toutefois des établissements d'enseignement pour la formation professionnelle dans certaines spécialités déterminées où seuls des garçons ou des filles poursuivent leurs études. Pour les filles, par exemple, il s'agit de la préparation aux carrières d'institutrices d'écoles maternelles, d'infirmières, de sage-femmes, d'assistantes de puériculture, etc.

(b) L'enseignement est gratuit dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire et l'octroi des différentes formes d'aide aux élèves ainsi que la gestion des établissements d'enseignement incombent aux services compétents de l'Etat.

II.4

(i) En vertu de la loi 1961/III, l'enseignement primaire est gratuit et la durée de la scolarité obligatoire est de dix ans.

(ii) L'enseignement secondaire sous ses diverses formes, est également gratuit. Il est accessible à tous et permet aux élèves de poursuivre leurs études en fonction de leurs propres aptitudes.

(iii) L'éducation supérieure est assurée à tous selon les capacités de chacun. Les institutions d'enseignement supérieur se divisent en trois groupes : les universités, les instituts de formation des enseignants des écoles générales et les institutions supérieures d'enseignement technique.

(iv) (a) Les programmes d'études sont des documents édités par l'Etat et leur réalisation est obligatoire pour toutes les écoles.

(b) Il n'existe pas d'établissement d'enseignement privé sur le territoire de la République populaire de Hongrie. Néanmoins, sur la base d'accords conclus avec l'Etat, les églises peuvent entretenir un nombre déterminé de lycées confessionnels. Les statuts de ceux-ci sont approuvés par le ministre de l'instruction publique ; ils appliquent les programmes d'études fixés pour les écoles d'Etat et sont soumis à la surveillance des services compétents de l'Instruction publique . Il n'existe pas de restrictions concernant l'accès à ces écoles. En 1971 comme en 1968, il existait dix lycées entretenus par les églises.

(v) Le pourcentage des personnes n'ayant pas reçu d'instruction primaire était de 2,3 % en 1970. L'éducation des personnes qui n'ont pas reçu l'instruction nécessaire ou désirée est assurée par divers moyens: cours par correspondance ou écoles du soir.

II.4

(vi) Parmi les établissements d'enseignement supérieur, il y a les instituts pour la formation des enseignants d'écoles générales, un enseignement spécialisé existant pour les futures institutrices d'écoles

maternelles. Des détails concernant la formation du personnel enseignant dans les écoles des minorités nationales sont fournis à la partie III.7 de ce résumé.

III.6 En vertu de l'article 49 de la Constitution "la République populaire hongroise assure à chaque groupe ethnique vivant sur son territoire un enseignement donné dans sa langue maternelle et la possibilité d'exercer les pratiques culturelles nationales qui lui sont propres". En outre, l'article 2 de la loi III de 1961 dispose qu'"il faut assurer, à l'avenir aussi, la possibilité offerte aux enfants soumis à l'instruction obligatoire de recevoir l'enseignement en leur langue maternelle".

D'après l'article 3 du décret-loi n° 13 de 1962, dans les agglomérations comptant au moins 15 enfants soumis à l'obligation scolaire et appartenant à la même minorité nationale, si les parents ou tuteurs le désirent, il faut que l'enseignement leur soit donné en leur langue maternelle ou que l'enseignement de cette langue figure au programme d'études de l'école comme matière obligatoire. La langue et la littérature hongroises sont enseignées comme matières obligatoires aux enfants auxquels l'enseignement est donné en une autre langue.

III.7 (i) Un large réseau d'écoles assure l'enseignement des minorités nationales dans leurs langues maternelles. La direction et la gestion de ces écoles et lycées incombent à l'Etat et leur statut est identique à ceux des autres établissements scolaires.

Au cours de l'année scolaire 1970-1971, il y avait au total 78 écoles maternelles, dont : 30 pour l'allemand, 11 pour le roumain, 23 pour le slovaque et 14 pour le serbo-croate. Vingt-deux écoles primaires (générales) dispensent l'enseignement dans la langue maternelle d'une minorité alors que 267 écoles primaires font figurer dans leurs programmes l'enseignement d'une langue de minorité nationale.

Au niveau secondaire, il existe trois lycées dispensant l'enseignement en allemand, deux en slovaque, un en roumain et un en serbo-croate. En 1971, le nombre total des élèves était de 729.

La majorité des élèves et des étudiants sont placés à partir de l'âge de six ans dans des foyers d'étudiants et des collèges de leurs langues maternelles. La direction et la surveillance professionnelle du personnel enseignant dans ces écoles sont assurées par 28 inspecteurs appartenant aux minorités nationales. Quant à la formation des enseignants, elle a lieu dans deux établissements pour les maîtresses d'écoles maternelles, trois établissements pour les instituteurs et institutrices. Il existe aussi quatre chaires universitaires à cet égard et trois instituts pédagogiques. Le perfectionnement du personnel s'effectue par des cours (de 2 à 4 semaines) et des stages en Hongrie et à l'étranger.

III.7 (ii) Le statut des écoles pour minorités nationales est identique à celui des autres établissements scolaires.

III.8 L'école a pour but l'éducation des enfants et ainsi l'éducation nationale, en vue du plein épanouissement de la personnalité humaine et le respect des droits de l'homme. L'enseignement doit étudier les mesures propres à assurer le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il doit établir les liaisons nécessaires avec les organismes compétents, notamment en matière de coopération culturelle et susciter et encourager toute initiative se rapportant à la défense de la paix, à l'amitié et la compréhension entre toutes les nations.

III.9 L'éducation vise essentiellement à éveiller le sentiment du patriotisme socialiste qui contient également l'internationalisme.

Le programme des écoles primaires (générales), publié par ordonnance ministérielle n° 162/1962 M.K. 23, incite à enseigner l'amour de la patrie socialiste, celui des autres peuples et à respecter travail et travailleurs. Les élèves doivent apprendre en outre que les gens ayant une autre nationalité que la hongroise et qui vivent dans la démocratie populaire ont plus d'une fois participé à la lutte pour le progrès. Les enfants doivent savoir également que les membres des minorités nationales ont les mêmes droits que les Hongrois. Il faut faire en sorte que les élèves s'intéressent à la vie politique et économique nationale ainsi qu'à celle des autres pays. Pour les écoles primaires (générales), le programme d'études de la langue et de la littérature hongroises prescrit la lecture de passages d'auteurs étrangers du XXe siècle. L'enseignement de la géographie doit initier les élèves de ces mêmes écoles à la connaissance des peuples laborieux de pays socialistes et capitalistes, ainsi qu'à leur vie, leur travail et leur culture.

Pour l'enseignement secondaire, les programmes doivent cultiver l'esprit d'amitié entre les peuples laborieux du monde. Les élèves doivent être informés des principes et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle de celle-ci dans la vie internationale est étudié dans les cours d'histoire. En littérature sont inscrites les oeuvres mondiales les plus importantes. Il en est de même pour la musique et les beaux-arts.

III.10 Comme ceci a été dit au point précédent, les enfants doivent apprendre que les droits des minorités sont les mêmes que ceux des Hongrois. Il est précisé, en outre, que l'enseignement doit assurer le renforcement du respect des droits de l'homme et que dans tous les domaines de l'éducation de nouvelles tendances se manifestent et s'efforcent de contribuer à la réalisation des buts de la Convention.

ITALIE

I.1 La Constitution dont les articles 33 et 34 prévoient le droit de tous à l'éducation, ainsi que les dispositions réglementaires excluent toute forme de discrimination.

(a) Aucune disposition juridique n'empêche ou limite l'admission des élèves aux établissements scolaires ou le passage d'un type d'instruction à un autre.

(b) Aucun règlement ne contient de dispositions visant à une différence de traitement entre nationaux pour toute forme d'assistance accordée aux élèves, sauf celle qui est fondée sur le mérite ou les besoins. Les bourses d'études, les allocations aux familles, par exemple, doivent être attribuées à la suite d'un concours. Les étudiants étrangers résidant en Italie ont accès aux écoles nationales s'ils se conforment aux conditions requises concernant l'équivalence des titres d'études. La loi n° 942 du 31 octobre 1966 prévoit même des bourses pour les étudiants réfugiés inscrits dans l'enseignement universitaire, ainsi que des bourses en faveur d'étudiants étrangers et de licenciés étrangers, ayant acquis leur diplôme depuis trois années au maximum.

I.4 (i) L'article 34 de la Constitution prévoit l'instruction gratuite et obligatoire de huit années au moins, dont cinq années d'instruction primaire pour les enfants âgés de 8 à 14 ans. En vue d'assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire les lois n° 719 du 10 août 1964 et n° 942 du 31 octobre 1966 ont permis d'introduire dans le budget du Ministère de l'instruction publique un fonds destiné tout particulièrement aux dépenses motivées par l'octroi aux élèves nécessiteux d'aides financières ou d'autres facilités, telles que les transports scolaires, des vêtements, des médicaments, des bourses d'études, la fourniture de manuels pour l'enseignement primaire et moyen, des places gratuites dans les internats nationaux et dans les pensions de jeunes filles, contributions aux caisses scolaires en vue d'aides individuelles ou pour favoriser des activités récréatives et culturelles.

(ii) Aux termes de l'article 34 de la Constitution "les capables et les méritants, même s'ils sont privés de moyens, ont droit à atteindre les degrés les plus élevés des études". Conformément à la loi n° 1859 du 31 décembre 1961, l'obligation scolaire a été étendue au premier cycle de l'enseignement secondaire (enseignement moyen). Cette même loi, qui concerne le financement du plan quinquennal de 1966-1970 pour le développement de l'école, prévoit des crédits considérables pour des coupons de livres à l'intention des élèves de l'école moyenne, ce qui constitue un premier pas vers la distribution de manuels scolaires gratuits à tous les élèves nécessiteux. L'accès à l'enseignement secondaire supérieur est possible pour tous ceux qui possèdent un certificat d'études d'école moyenne, et les mêmes formes d'assistance que celles accordées aux élèves nécessiteux de l'enseignement moyen sont prévues par la loi n° 942 pour ceux de l'enseignement secondaire supérieur.

- I.4 (iii) Jusqu'en 1969, l'accès à l'enseignement du niveau universitaire était surtout réservé aux diplômés des lycées classiques et scientifiques. Depuis l'adoption de la loi n° 910 du 11 décembre 1969, les diplômés de toutes les institutions d'enseignement secondaire supérieur d'une durée de cinq ans et moins ont également accès aux établissements d'enseignement universitaire après avoir passé un cours préparatoire (integrativo). Les lois n° 80 du 14 février 1963 et n° 162 du 21 avril 1969 ont établi le système d'allocation d'études universitaires et les procédures d'attribution de cette aide, octroyée surtout sur la base des mérites et des besoins. Les bourses s'élèvent à 250.000 liras par an pour les étudiants résidant dans la ville où se trouve l'université, tandis que 500.000 liras sont accordées aux autres élèves. La loi n° 942 du 31 octobre 1966 prévoit des bourses de 1.500.000 liras par an pour les étudiants ayant acquis une licence depuis trois années au maximum.
- (iv) (a) Les écoles ne sont pas séparées pour les sexes, à l'exception des établissements d'enseignement réservés aux jeunes filles tels que les instituts professionnels et techniques féminins ou les écoles normales pour la formation d'enseignantes des écoles maternelles.
- (v) L'Italie répond que des activités gratuites diverses sont entreprises en vue de la lutte contre l'analphabétisme ainsi que l'éducation des adultes et des jeunes qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire. La réponse énumère des activités telles que des cours d'enseignement primaire, des cours de rappel du niveau primaire et secondaire, des écoles d'été, des centres de lecture et d'éducation permanente.
- (vi) L'accès à la profession enseignante est ouvert à tous bien que les femmes seulement soient admises à la formation d'enseignantes pour les écoles maternelles. Les élèves qui ont réussi un concours de sélection pour l'école secondaire moyenne et supérieure et obtenu un diplôme de licence ou le diplôme d'instruction secondaire supérieure sont qualifiés pour l'enseignement. La formation des maîtres de l'enseignement primaire se fait pendant une durée de quatre ans dans les écoles normales.
- I.5 Comme c'est le cas dans la plupart des pays, il n'existe pas une égalité de chances réelles au cours de la scolarité pour les jeunes gens appartenant à des groupes sociaux différents, bien que l'Etat assure à ceux qui souffrent de conditions économiques difficiles plusieurs formes d'assistance. D'autres mesures envisagées à cet effet ont été élaborées dans les "Propositions pour le nouveau plan de l'école" qui a été publié en 1971 par le Comité technique pour la programmation scolaire constitué par décret interministériel en 1970 au sein du Ministère de l'instruction publique. Le nouveau plan de l'école prévoit pour les cinq années à venir la réalisation pour tous du droit à l'éducation, et plus particulièrement des jeunes qui, en raison des structures existantes du système scolaire, n'ont pas pu profiter pleinement d'un enseignement de niveau postprimaire. Le nouveau plan prévoit

en outre le recyclage des enseignants, des mesures visant à améliorer les connaissances linguistiques d'enfants issus de familles socio-culturellement défavorisées ; à assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire ; à diminuer les chiffres d'abandons scolaires et de redoublement ; à étendre, graduellement, le réseau d'écoles à plein temps.

III.6
et 7

Dans tous les établissements d'enseignement à tous les degrés, l'instruction est dispensée en italien. Toutefois l'article 6 de la Constitution vise à la protection des minorités linguistiques, en prévoyant, soit l'étude obligatoire d'une langue parlée par la minorité, soit le remplacement de l'italien par la langue de la minorité comme langue unique d'instruction. Dans la province de Bolzano, il existe des écoles de langue allemande où l'enseignement est dispensé par des enseignants ayant l'allemand comme langue maternelle. Dans le territoire de Trieste, la loi n° 1012 du 19 juillet 1961, prévoit des écoles offrant un enseignement en slovène, tandis que dans la province de Gorizia l'enseignement est dispensé en langue maternelle. Dans les écoles de la Valle d'Aosta, l'enseignement du français est obligatoire, et le latin dans les localités où cette langue est parlée. Conformément à la législation en vigueur, l'enseignement de l'italien est obligatoire dans toutes les écoles qui doivent suivre les programmes scolaires ordinaires mais adaptés aux besoins des écoles pour les minorités conformément aux dispositions du décret-loi n° 555 du 16 mai 1947. Pour ce qui est des écoles de la Valle d'Aosta, une commission mixte de représentants du Ministère de l'instruction publique, du Conseil de la Valle d'Aosta et des enseignants a été créée pour l'adaptation des programmes d'études et d'autres objectifs en matière d'éducation.

IV.

Les buts de l'éducation découlent directement des principes énoncés dans les articles 3, 4 et 34 de la Constitution, d'après lesquels chaque citoyen italien a droit à l'éducation et au travail en fonction de ses intérêts et de ses capacités. L'école italienne vise à élever le niveau d'éducation des ressortissants du pays en accroissant ainsi leur participation et leur contribution aux valeurs de la culture et de la civilisation. Les cours d'instruction civique dispensés dans les écoles primaires et secondaires contribuent à la formation sociale des élèves.

LIBAN

I.

La discrimination dans le domaine de l'enseignement n'existe pas; en principe l'un des principaux articles de la Constitution établit la liberté de l'enseignement.

Si, en théorie, l'enseignement est ouvert à tous, divers obstacles directs ou indirects empêchent encore l'élimination d'une certaine discrimination de fait.

Parmi ces obstacles figurent la non-généralisation de l'enseignement obligatoire et gratuit et la pénurie d'établissements scolaires publics et privés.

L'enseignement gratuit étant dispensé seulement dans les écoles et collèges publics, le coût de l'enseignement privé - qui néanmoins accueille au niveau primaire presque le double de la population scolaire inscrite dans les établissements d'enseignement public - limite aux seules classes fortunées de la population la possibilité d'y avoir accès.

La discrimination de fait existe également au niveau de l'enseignement supérieur, due aux frais chargés, par les universités privées, la sélection par concours à l'entrée et la limitation relative des domaines et possibilités de spécialisation.

MALTE

- I.1 Il n'existe pas à Malte de dispositions législatives, réglementations, pratiques ni situation qui puissent conduire à une discrimination d'une espèce ou d'une autre.
- I.4 (i) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de six ans, jusqu'à ce qu'ils soient d'âge à entrer à l'école secondaire.
- (ii) L'enseignement secondaire, obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans, est accessible à tous les enfants qui ont fait six années d'études primaires.
- (iii) L'enseignement supérieur est ouvert à tous ceux qui possèdent les capacités requises. Il est gratuit au Malta College of Arts, Science and Technology, ainsi que dans les écoles normales. Les étudiants de la Royal University of Malta sont dispensés de droits d'inscription si leurs parents n'ont pas les moyens de les payer : en outre, ceux qui sont domiciliés dans l'île soeur de Gozo reçoivent une assistance financière pour leur logement et leur subsistance pendant l'année universitaire.
- (iv) (a) Les normes sont équivalentes dans tous les établissements d'enseignement public du même niveau.
- (b) Les écoles privées agréées par l'Etat sont censées appliquer des normes au moins égales à celles des écoles publiques du même niveau.
- (v) Les cours du soir offrent aux illettrés la possibilité de faire des études primaires.

(vi) Dans les deux écoles normales, les conditions d'entrée, les modalités de formation et les examens de sortie sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

- I.5 Ces conditions étant remplies de facto et de jure, la situation n'appelle pas de mesures supplémentaires.
- III.6 Il n'existe pas, à proprement parler, de minorités nationales dans l'île de Malte.
- IV. 8 et 9 Il n'y a pas, en matière d'enseignement, de loi générale qui définisse officiellement les buts de l'éducation ; mais un projet de loi, actuellement en préparation, prévoit les mesures nécessaires et répond aux fins énoncées à l'article 5.1 (a) de la Convention.
- IV. 10 Le programme de l'enseignement primaire, d'où les enfants sortent à l'âge de onze ans, ne mentionne pas expressément les droits de l'homme. Celui de l'enseignement secondaire insiste sur les droits de l'individu et de la famille, ainsi que sur les devoirs de l'Etat, de l'employeur et de l'employé. Dans l'enseignement supérieur, il est question des droits de l'homme dans le cadre des études sociales, et la Royal University of Malta fait pour les étudiants en droit des cours sur ce sujet. Dans les écoles normales, il n'est pas traité directement des droits de l'homme, mais leur étude se rattache à celle des principes et des aspects sociaux de l'éducation.

NIGERIA¹

- I. Comme le domaine de l'éducation est un de ceux qui font l'objet d'une législation coordonnée entre les différents Etats de la Fédération, des lois fondamentales régissent les divers niveaux de l'enseignement. On pourrait voir dans certaines sections de ces différentes lois l'application des principes qui s'opposent à la discrimination (en fonction de la religion, du sexe, de la race, etc.) et qui sont énoncés dans la Convention et la Recommandation : sections 53 et 54 de l'Ordonnance de 1967 sur l'éducation (Lagos) ; section 19 de la loi de 1954 sur l'éducation (Région occidentale) ; section 21 de la loi de 1956 sur l'éducation (Nigéria oriental) ; sections 27-29 de la loi de 1962 sur l'éducation (Nigéria septentrional).

1. Le résumé porte sur le premier rapport périodique que le Nigéria avait transmis en janvier 1968 et le deuxième établi au début de l'année 1972. Etant donné que la conception de minorités nationales n'est pas toujours la même et que l'auteur qui a élaboré le deuxième rapport est probablement un autre que celui qui a préparé le premier rapport, il y a, au sujet des minorités nationales, une contradiction entre les deux réponses qui n'est pas reflétée dans le résumé.

Attendu qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui officialise la pratique de la discrimination, au sens où l'entendent la Convention et Recommandation, il n'a été nécessaire d'abroger aucun texte statutaire ou instruction administrative.

- I.1 (a) Il existe des écoles distinctes pour les garçons et les filles ; mais toutes dispensent un enseignement identique ou équivalent, leur personnel enseignant est également qualifié et leurs locaux équipés de la même façon. Les étrangers peuvent accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les Nigériens.
- (b) Des circulaires administratives ont été adressées à tous les directeurs et directrices d'école pour leur rappeler l'interdiction de percevoir des droits de scolarité. Les bourses sont généralement accordées en fonction du mérite et/ou de la condition matérielle des candidats ; mais leur attribution tient compte également des besoins de main-d'oeuvre. Les permis et facilités nécessaires pour aller faire des études à l'étranger sont accordés aux personnes résidant au Kenya sans distinction de nationalité.
- II.4 (i) L'enseignement primaire n'est obligatoire en aucune partie du pays, mais il est gratuit à Lagos et dans deux Etats (Western et Mid-Western). Les quatre premières années d'enseignement étaient naguère gratuites dans la région orientale. Mais les trois Etats nés du découpage de cette région à la suite de la récente guerre civile se sont vus contraints de rétablir les droits de scolarité pour financer en partie la reconstitution.
- (ii) Vu le nombre croissant des élèves désireux d'entrer à l'école secondaire, on s'attache à augmenter le nombre de places disponibles, soit en agrandissant les écoles existantes, soit en en créant de nouvelles. Beaucoup de communautés locales et certains ministères d'Etat accordent des bourses d'études postprimaires aux candidats dépourvus de moyens financiers.
- (iii) Le nombre des places disponibles dans les institutions existantes d'enseignement supérieur va en augmentant, de même que le nombre et le montant des bourses accordées par le gouvernement fédéral ou les gouvernements des Etats. Certaines universités envisagent de créer des systèmes de prêts d'études, et on encourage les sociétés commerciales ou autres et les particuliers à instituer des bourses et/ou à donner des emplois aux étudiants pendant les vacances. Les soins médicaux sont gratuits, tandis que le logement, la nourriture et les transports des étudiants sont fortement subventionnés.
- (iv) (a) Aux fins d'égalisation des normes de l'enseignement, on s'efforce d'affecter aux diverses écoles des maîtres également qualifiés, de leur fournir un matériel de la même qualité, et de donner aux élèves la possibilité de passer, en fin d'études, des examens plus ou moins analogues. Les services d'inspection de tous les ministères de l'éducation, au niveau des Etats, sont chargés de veiller à ce que toutes les écoles publiques respectent certaines normes minimales.

(b) Il existe dans tout le pays des établissements privés dont les moyens d'enseignement s'ajoutent à ceux des établissements d'Etat. Ces écoles, auxquelles la loi interdit toute discrimination lors de l'admission de nouveaux élèves, sont soumises à inspection et tenues de respecter certaines normes minimales (locaux, équipement, personnel, droits de scolarité). Celles qui ne remplissent pas les conditions prescrites risquent d'être fermées.

(v) De nombreux Etats intensifient leurs efforts en faveur de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation fonctionnelle. Les départements d'éducation (éducation des adultes ou éducation permanente) des universités, ainsi que certaines firmes commerciales et organisations bénévoles, rendent de grands services à cet égard.

(vi) Les conditions d'admission dans les écoles normales sont les mêmes dans tout le pays et ne présentent aucun élément discriminatoire. Les examens de sortie comportent certaines épreuves identiques pour tous les candidats, et l'échelle des traitements est également uniforme.

- II.5 En ce qui concerne la situation de jure, aucune autre mesure n'est nécessaire ; mais pour réaliser de facto les objectifs définis à l'article 4 de la Convention, les Etats et le gouvernement fédéral devront aider les communautés pauvres à développer de façon générale leur système d'enseignement, afin d'assurer à tous leurs membres des possibilités égales en matière d'éducation. Le gouvernement a prévu des mesures en ce sens dans son plan quadriennal de développement, actuellement en cours d'exécution. (Deuxième plan national de développement, 1970-1974).
- III. Il n'y a pas de minorités nationales au Nigéria.
- IV.8 Les fins assignées à l'éducation par l'article 5.1. (a) de la Convention ont leur expression législative dans l'Ordonnance de 1957 sur l'éducation (Lagos), la loi de 1954 sur l'éducation (Région occidentale), la loi de 1962 sur l'éducation (Nigéria septentrional) et la loi de 1956 sur l'éducation (Nigéria oriental).
- IV.9 Le gouvernement attache actuellement une grande importance à la planification de l'éducation, avec le concours d'experts de l'Unesco.
- IV.10 Dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et normal, le programme d'éducation civique prévoit un enseignement relatif aux droits de l'homme. Dans les universités, on encourage tous les étudiants, quel que soit leur niveau, à apprendre à connaître les droits de l'homme en participant à certaines activités hors-programme (conférences, débats, associations scolaires).

NORVEGE

- I.1 (a) et (b) La Norvège répond négativement à ces deux questions, mais indique qu'à quelques exceptions près, le nombre des personnes désireuses de faire des études secondaires d'un genre ou d'un autre est supérieur à celui des places disponibles dans les écoles.
- II.4 (i) Selon la législation en vigueur, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pendant sept ans au moins. Dans un certain nombre de districts, la durée de la scolarité obligatoire a déjà été portée à neuf ans, et cette situation semble appelée à se généraliser dans quelques années, en application d'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire. Tandis qu'en 1966, le quart environ des élèves de seize ans avait fait leurs neuf années d'études obligatoires, en 1971 la proportion correspondante était des trois quarts.
- (ii) En règle générale, l'ensemble secondaire est gratuit, mais les élèves doivent acheter leurs livres de classe. On s'attache à construire de nouvelles écoles afin de réduire autant que possible le nombre des élèves qui sont contraints de vivre en dehors de leur famille. Il existe un système de bourses dont l'application vise particulièrement à parer aux besoins de cette catégorie d'élèves. Dans certains districts, on met à l'essai un nouveau genre d'école secondaire qui combine l'enseignement classique des lycées avec une formation technique et professionnelle. Soixante pour cent des jeunes gens et jeunes filles de 17 ans font actuellement des études secondaires.
- (iii) L'enseignement supérieur tend à se décentraliser. Une nouvelle université est en voie de création en Norvège septentrionale et certains instituts d'études supérieures fonctionnent à titre expérimental dans des chefs-lieux de district et de petites villes de province. Les étudiants n'ont pas à payer de droits d'inscription. L'Etat accorde des prêts et subventions dont le montant varie en fonction des dépenses et des ressources des bénéficiaires. Le taux d'intérêt est inférieur à celui des prêts bancaires ordinaires, et les remboursements s'échelonnent, en général, sur 15 ou 20 ans. Des subventions d'entretien sont allouées à tous ceux que leurs études contraignent à quitter leur famille. Les institutions qui s'occupent du bien-être des étudiants (service du logement, soins médicaux, repas à prix réduits) sont financés par l'Etat.
- II.4 (iv) (a) Toutes les écoles de même niveau doivent satisfaire - en matière de locaux, équipement, manuels, formation des maîtres, traitements, etc., à certaines normes fixées par l'autorité centrale. Les plans d'études sont élaborés, pour toutes les écoles, par le Ministère de l'éducation ; tous prévoient les mêmes enseignements et conduisent aux mêmes examens officiels.
- (b) Les écoles privées doivent respecter les mêmes normes que les établissements publics et sont, comme eux, inspectées par les autorités de l'enseignement.

(v) En Norvège, les personnes de plus de seize ans qui n'ont fait que sept ans d'études primaires et désirent atteindre le niveau de la neuvième année peuvent suivre des cours du soir ou des cours par correspondance. Les titulaires du certificat de fin d'études primaires (obtenu au bout de neuf ans) qui désirent passer des examens de niveau supérieur peuvent les préparer en suivant des cours du même genre ou en travaillant seuls. L'éducation des adultes est assurée, aux divers niveaux, dans le cadre du système ordinaire d'éducation.

(vi) La formation des maîtres se fait dans des écoles normales et universités d'Etat. Les plans d'études et les examens de sortie communs garantissent l'équivalence des normes. Il semble d'après la réponse que divers genres d'aide dont bénéficient les étudiants d'université et dont il est fait mention au point 4 (iii) sont également accordés aux élèves des écoles normales.

- II.5 La politique générale de l'enseignement est, de façon générale, pleinement conforme à l'article 4 de la Convention. Les progrès ultérieurs sont affaire de temps et d'argent.
- III.6 En Norvège, les parents lapons ont le choix, pour l'instruction initiale de leurs enfants, entre le lapon et le norvégien. Il est généralement admis que les Lapons, ne constituant qu'une faible minorité, doivent apprendre le norvégien. Les enfants qui font leurs premières études en lapon apprennent le norvégien comme une langue étrangère ; à un stade ultérieur, le norvégien pourra leur servir de langue véhiculaire. A part les manuels utilisés pour l'enseignement du lapon, tous les livres de classe sont en norvégien. En huitième et neuvième années, l'étude du lapon est facultative.
- III.7 (i) Les écoles spécialement destinées aux Lapons relèvent de l'Etat. Les Lapons peuvent, en qualité de membres élus du conseil scolaire, participer aux décisions de politique générale ou d'administration de l'école, et des maîtres lapons font partie du conseil pédagogique local. Ils participent également au travail expérimental entrepris par le Ministère de l'éducation en vue d'améliorer le matériel et les méthodes d'enseignement en usage dans les districts bilingues.
- (ii) L'enseignement de la langue et de la culture de la minorité va en s'améliorant dans les écoles publiques de district qui accueillent à la fois des Lapons et des Norvégiens. Ces écoles bénéficient, par rapport aux autres, de certains avantages financiers qui leur permettent d'avoir des classes moins nombreuses et de consacrer plus de temps à l'enseignement par groupes. Les autorités de l'enseignement se sont beaucoup occupées ces années dernières des problèmes que pose l'éducation des enfants lapons, et les progrès réalisés à l'égard des approches pédagogiques, des méthodes d'organisation et du matériel d'enseignement sont loin d'être négligeables.

- IV.8 Les lois sur l'enseignement sont pleinement conformes aux principes généraux énoncés à l'article 5.1 (a) de la Convention. Les buts de l'éducation y sont définis en termes très succincts, mais l'action en faveur de la paix y est expressément mentionnée. Les idées exprimées à l'article 5.1 (a) de la Convention sont pleinement reflétées dans les plans d'études, élaborés suivant la loi par le Ministère de l'éducation.
- IV.9 Les programmes de l'enseignement primaire ont été révisés en 1971, et les questions qui se rapportent à l'éducation pour la compréhension internationale retiennent actuellement l'attention.
- IV.10 Les droits de l'homme font l'objet d'un enseignement dispensé à l'école primaire, au niveau secondaire, au niveau supérieur et dans les écoles normales, en liaison avec les études sociales (histoire, géographie, instruction civique, etc.).

NOUVELLE-ZELANDE

- I.1 Il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures législatives ni de modifier les pratiques courantes, car l'esprit de la Convention est depuis longtemps respecté en Nouvelle-Zélande. Le système séculaire d'enseignement prévoit des chances égales et un traitement identique pour tous les enfants, quels que soient leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leurs croyances, etc.

(a) En 1970, 88,7 % de l'ensemble des enfants fréquentaient une école publique. Le passage d'une classe à la classe supérieure se fait presque automatiquement, car la seule sélection est celle qu'opèrent les examens d'Etat, qui ne commencent qu'en troisième année secondaire, c'est-à-dire après dix ans de scolarité. L'accès à l'enseignement supérieur dépend exclusivement de l'aptitude aux études. Toutes les écoles primaires et la plupart des écoles secondaires d'Etat sont mixtes. Les écoles réservées soit aux filles soit aux garçons donnent le même accès à l'éducation, mais se heurtent parfois localement à des difficultés, par exemple lorsqu'il s'agit de recruter des professeurs de sciences ou de mathématiques pour l'enseignement féminin. Il est généralement possible de résoudre ces difficultés en affectant le même professeur à deux écoles entre lesquelles il partage son temps¹. La

1. Note de la rédaction. Comme le premier rapport périodique sur l'application de la Convention signalait déjà ces difficultés (cf. doc. Unesco 15 C/11 du 5 août 1968, annexe D, p. 145, par. 642), on s'est efforcé depuis de les résoudre en partageant entre plusieurs établissements les professeurs spécialistes de matières pour lesquelles on manque de personnel enseignant.

qualité de l'enseignement, le programme des études et les installations scolaires sont identiques dans toutes les écoles - qu'elles soient de garçons, de filles, ou mixtes - sauf difficultés inhérentes aux conditions locales.

(b) Comme aucune école d'Etat ne perçoit de droits d'inscription, les seules différences de traitement entre les élèves sont celles qui correspondent aux mérites ou aux besoins de chacun. Afin d'aider les jeunes gens à poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur, une aide financière, des bourses d'Etat ou des allocations sont accordées à ceux qui montrent les aptitudes requises. Le montant des bourses varie selon la qualité des résultats obtenus et, en cas de succès, augmente d'année en année. Il est spécialement tenu compte des problèmes linguistiques et culturels que posent les Maoris et Polynésiens d'âge scolaire ; les écoles qui comptent beaucoup de ces enfants parmi leurs élèves reçoivent un renfort de personnel, et une assistance financière aide les jeunes Maoris et Polynésiens à poursuivre leurs études. Il n'est pas besoin de permis pour aller faire des études à l'étranger, et les facilités nécessaires sont accordées aux candidats sans aucune discrimination.

- I.2 Les mesures prises visent à préserver et à faire progresser encore la bonne entente entre les races, et elles répondent à une politique suivie.
- I.3 Ce point n'est pas applicable au cas de la Nouvelle-Zélande.
- II.4 (i) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. Bien que la loi prescrive neuf années de scolarité à temps complet entre les âges de 6 et 15 ans, à l'heure actuelle 95 % des enfants entrent à l'école dès l'âge de 5 ans, et beaucoup d'entre eux y restent au-delà de l'âge de 15 ans.
- (ii) Comme aucune école d'Etat ne perçoit de droit de scolarité, l'enseignement secondaire général est accessible à tous depuis la suppression, en 1936, du concours d'entrée. En 1970, près de 85 % des jeunes gens de 15 à 16 ans poursuivaient des études à plein temps.
- (iii) L'accès à l'enseignement supérieur dépend uniquement de l'aptitude aux études. En 1970, 20,1 % des élèves sortant de l'école secondaire avaient l'intention de poursuivre leurs études dans une université, une école normale ou un institut technique. Les étudiants sont encouragés par l'octroi de bourses et de subventions à ceux d'entre eux qui remplissent les conditions requises. Les bourses d'Etat représentent au moins 90 % du montant des droits d'inscription à l'université. Les élèves-maîtres reçoivent des allocations d'un montant compris entre 1.000 et 3.000 livres néo-zélandaises. Il existe un système analogue pour aider financièrement les élèves des instituts techniques. Des bourses de subsistance peuvent également être accordées aux étudiants qui sont contraints d'habiter loin de leur famille ou qui manquent de ressources. Des services médicaux fonctionnent, dans les universités, pour ceux qui n'ont pas de médecin sur place.

(iv) (a) Le programme des études est fondamentalement le même pour tous les élèves ; mais il arrive qu'on ait de la peine à trouver sur place des professeurs de sciences ou de mathématiques pour les écoles de filles.

(b) La Nouvelle-Zélande renvoie au premier rapport périodique sur l'application de la Convention/¹. Le gouvernement subventionne les écoles privées, généralement religieuses, pour que leur enseignement puisse satisfaire aux mêmes normes que celui des écoles publiques.

II.4 (v) En 1971, plus des quatre cinquièmes de la population avaient au moins onze ans de scolarité, et plus de la moitié en avait au moins douze ans. En 1970, 55 % des jeunes gens de 16 à 17 ans faisaient des études à temps complet.

(vi) Vu le caractère égalitaire de la société néo-zélandaise, il n'existe aucune discrimination dans l'enseignement normal. L'admission des élèves-maîtres à l'école normale dépend de leur qualification technique ou académique et de leur personnalité ; on veille aussi à ce qu'ils ne souffrent d'aucune infirmité incompatible avec le plein exercice de la profession enseignante. Ceux qui étudient la pédagogie à l'université peuvent recevoir une allocation de plus de 500 livres néo-zélandaises, cumulable avec d'autres bourses ou subventions.

II.5 La Nouvelle-Zélande estime que le système d'éducation actuellement en vigueur réalise déjà les fins énoncées à l'article 4 de la Convention.

III.6 Dans le cadre d'une politique suivie, il est spécialement tenu compte des problèmes linguistiques et culturels des Maoris et Polynésiens d'âge scolaire. On les encourage à être fiers de leur patrimoine culturel, et ils le sont d'autant plus volontiers qu'ils sentent que leurs singularités culturelles sont comprises, admises et respectées par tous les enfants. Comme l'étude de l'anglais est obligatoire pour tous les élèves jusqu'en sixième année, le maori ne peut être enseigné à l'école primaire qu'avec l'autorisation du ministère. En 1971, l'enseignement de cette langue comme matière à option a été inscrit, à raison de deux heures par semaine, au programme de deuxième année (élèves âgés d'une douzaine d'années) dans 33 écoles primaires et intermédiaires fréquentées à la fois par des Maoris et des non-Maoris. N'importe quelle école secondaire peut inscrire l'enseignement du maori à son programme d'études. En 1971, cette langue était enseignée dans 51 écoles secondaires, sur un total de 392. Le maori est matière à option dans divers examens (fin d'études secondaires, admission à l'université, bourses universitaires, etc.)

III.7 Il n'existe pas d'écoles réservées aux Maoris. Les écoles confessionnelles privées, initialement destinées aux seuls Maoris, acceptent maintenant des non-Maoris ; mais les Maoris y sont admis en priorité, à cause de leurs besoins particuliers. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus au paragraphe I.1 (b), les élèves maoris et polynésiens bénéficient d'une assistance financière.

1. Note de la rédaction : Cf. document 15 C/11 (Paris, 5 août 1968), Annexe D, p. 72, par. 249.

(i) et (ii) Ces points ne sont pas applicables au cas de la Nouvelle-Zélande.

- IV.8 Les buts de l'éducation ne sont définis par aucun texte législatif, mais s'expriment dans les programmes d'études.
- IV.9 Les objectifs qu'énonce l'article 5.1. (a) de la Convention sont réalisés grâce à plusieurs enseignements : programme obligatoire d'études sociales jusqu'en quatrième, histoire et géographie en cinquième, études libérales et générales en sixième et septième. Dans son exposé des buts à atteindre, le programme d'études primaires de 1961, révisé par le Département de l'éducation en 1968, attache une importance capitale à la compréhension du comportement humain, tant individuel que social, et souligne la nécessité d'aider les enfants à prendre un intérêt intelligent et sympathique aux diverses nations, communautés et cultures du monde. Le n° 4 (juin 1970) de la Social Studies Newsletter, joint à la réponse de la Nouvelle-Zélande, indique qu'il est prescrit, pour chaque année d'études, un thème fondamental d'études sociales. En première année, par exemple, l'étude des différences culturelles devrait permettre de mieux comprendre les grands aspects de la nature et des causes du comportement humain. En troisième année, le thème fondamental est celui des impératifs sociaux ; on étudie, dans le cadre de différents systèmes sociaux, divers impératifs officiels et officieux (croyances, lois, règles et coutumes) qui jouent au sein des familles et des Etats, influant sur la vie des individus et des groupes appartenant à des communautés insulaires, à des sociétés multi-tribales et multi- raciales, et à de grands Etats contemporains. La compréhension internationale découle de l'apprentissage d'une langue étrangère et il y a de plus en plus de gens qui étudient, outre les grandes langues européennes, le japonais, le malais ou l'indonésien.
- IV.10 Comme la compréhension de l'interdépendance humaine est un des objectifs fondamentaux de l'éducation, elle est étroitement liée à l'inculcation du respect des droits de l'homme. Dans les écoles normales, bien qu'il ne soit pas prescrit de programme à l'échelon national, tous les élèves reçoivent dans le cadre des études sociales un enseignement relatif aux droits de l'homme (ce peut être, soit une de leurs matières principales, soit un élément plus ou moins important de leur spécialisation). A l'université, les droits de l'homme ne sont pas étudiés en tant que tels, mais les élèves sont conduits à s'en occuper s'ils choisissent des matières comme l'histoire et la philosophie.

PANAMA/1

I.1 Le Panama a adhéré à la Convention le 10 août 1967 mais ne l'a pas ratifiée. Par conséquent, l'instrument n'a pas force de loi dans le pays et ne peut modifier aucune loi approuvée. Néanmoins, la législation du pays s'opposant à toute forme de discrimination, il n'y a pas de conflit avec les lois adoptées avant l'adhésion du Panama à la Convention. Les principes énoncés dans cet instrument sont contenus dans la Constitution nationale de 1946 et dans la loi organique n° 47 de 1946 sur l'éducation. Dès son adhésion à la Convention, le gouvernement a insisté davantage sur la mise en oeuvre de toutes ses dispositions, sans qu'il ait été nécessaire de prendre des mesures particulières, étant donné que les situations visées par la Convention n'existent pas dans le pays. Tout accord ou convention acceptés et approuvés par des gouvernements et des organismes internationaux auxquels le Panama est partie, sont respectés et appliqués, mais n'ont force de loi que dans les conditions fixées par les articles 118 et 126 de la Constitution.

Il n'a été conféré au Panama ni à des individus ni à des groupes aucun droit qui puisse compromettre la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et il n'a pas été nécessaire d'abroger des dispositions législatives ou administratives puisque les mesures en vigueur et celles qui ont été prises depuis 1946 garantissent la liberté de l'enseignement et éliminent la discrimination à tous les niveaux, conformément au chapitre unique (Disposiciones Fundamentales) de la loi organique n° 47.

I.1 (a) L'article premier de ce chapitre unique stipule que "tous les enfants et jeunes gens résidant dans le pays ont le droit, qui est en même temps un devoir, de recevoir de l'Etat un enseignement complet, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la fortune ou la situation sociale", tandis que l'article 3 du même chapitre prévoit que "tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, sont ouverts à tous les élèves sans distinction de race, de situation sociale ou de religion". Les élèves des écoles publiques ne sont pas séparés. La séparation qui existe dans le second degré correspond au genre de spécialisation comme dans les écoles professionnelles et techniques. Il existe par contre quelques écoles primaires et secondaires privées et gérées par des ordres religieux qui maintiennent la séparation entre garçons et filles.

(b) L'enseignement public préscolaire, primaire et secondaire est gratuit mais, conformément à la loi organique n° 47 et son article 69 amendé par l'article premier de la loi n° 23 de 1958 : "...le pouvoir exécutif peut établir un droit d'inscription annuel pour l'enseignement secondaire et professionnel". L'ensemble de ces droits d'inscription doit être versé, d'après la loi, à un "Fonds des droits d'inscription" de l'établissement scolaire concerné. De ce fonds, 75 % doivent servir de préférence à l'expansion de la bibliothèque, à l'acquisition de matériel et d'équipement pédagogique, ainsi que de matériel pour les laboratoires, les salles de travail, les musées et les ateliers

1. Le Panama n'ayant pas transmis un premier rapport périodique, le gouvernement a établi un rapport portant sur le premier aussi bien que sur le deuxième questionnaire.

des différentes institutions. Dans certains cas particuliers, ce fonds pourra aussi être utilisé pour les réparations mineures courantes et pour le paiement du matériel nécessaire aux installations ; tout prélèvement par un chef d'établissement réclame l'autorisation du Ministère de l'éducation. Si les 25 % restants du fonds dépassent une somme de 200 balboas (Bs.1 = 1 dollar des Etats-Unis), ils seront versés à un fonds spécial appelé "Fonds d'aide sociale aux élèves" qui est régi par le Ministère de l'éducation. L'article 82 de la Constitution prévoit que "l'Etat seul peut octroyer des bourses ou des subsides aux élèves qui ont passé avec succès des examens ou concours publics, ou qui ont obtenu au cours de leurs études les titres qui, conformément à la loi, leur donnent droit à l'aide de l'Etat". A mérite égal, la préférence est donnée aux élèves auxquels leurs ressources ne permettent pas de poursuivre leurs études. Le Panama cite un nombre d'articles de la loi organique n° 47 dont le chapitre V définit, entre autres, les critères qui sont appliqués pour l'octroi des bourses dont le nombre est déterminé par l'organe exécutif. Dans ce même chapitre V figure l'article 104 d'après lequel "un étudiant qui obtient les meilleures notes dans les facultés de l'université qui ne confèrent pas de diplôme de fin d'études, a droit à une bourse pour terminer ses études à l'étranger", tandis que l'article 102 prévoit que "tous les élèves ayant profité d'une bourse ou d'autres formes d'aide sont tenus de servir l'Etat là où leurs services sont requis pendant un temps au moins équivalent à celui pendant lequel ils ont poursuivi leurs études avec l'aide de l'Etat".

Le régime public d'aide aux établissements d'enseignement public et privé n'a jamais permis de restrictions fondées sur l'origine des élèves. Le Ministère de l'éducation fournit des subventions aux collèges privés et nomme le personnel de certaines petites écoles, prête des locaux et du matériel scolaire dans des endroits où il est indispensable de maintenir une école en raison du nombre des élèves et du service social que cette école assure au profit de la collectivité. Ces écoles ou collèges sont tenus par la loi de réserver un nombre déterminé de places aux boursiers du Ministère de l'éducation. Les étudiants résidant dans le pays, qu'ils soient panaméens ou non, ont les mêmes droits et possibilités d'accès à l'enseignement en vertu des dispositions de l'article premier de la loi organique n° 47.

- II. Il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation, étant donné qu'elles sont incorporées dans la Constitution aux articles 79 et 80 qui ont fait l'objet de dispositions réglementaires visant à améliorer leur application, par des étapes de mise en oeuvre.
- II.4 (i) Aux termes des articles 78 et 79 de la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour les enfants de 6 à 15 ans, auxquels l'Etat est obligé de fournir ce dont ils ont besoin pour leur travail.
- (ii) L'enseignement secondaire est gratuit à tous les niveaux et sous toutes ses formes. Néanmoins, cette gratuité n'empêche pas la perception d'un droit d'inscription pour l'enseignement secondaire et professionnel.

(iii) L'enseignement supérieur est régi par des lois spéciales. Les élèves qui terminent dans les trois premiers le deuxième cycle des établissements d'enseignement secondaire publics, ont le droit à une bourse pour poursuivre leurs études à l'université d'Etat, sous réserve que leur travail et leur conduite donnent satisfaction. Les titulaires de telles bourses peuvent choisir les études qu'ils souhaitent poursuivre dans les domaines en rapport avec leurs études secondaires (Pour d'autres renseignements relatifs aux bourses, prêts, etc. voir aussi la partie I.1 (b) de ce texte).

(iv) (a) Tous les élèves doivent suivre les mêmes programmes établis par le Ministère de l'éducation conformément aux dispositions législatives en vigueur au Panama. D'après l'article 36 de la Constitution, "la religion catholique est celle de la majorité des Panaméens et enseignée dans les écoles publiques ; mais l'instruction religieuse et la présence aux cérémonies du culte ne sont pas obligatoires pour les élèves, si les parents ou les tuteurs le demandent".

(b) Tous les établissements d'enseignement privés, dont quelques-uns sont des écoles religieuses, sont ouverts à tous ceux qui désirent y entrer. Le personnel enseignant de ces écoles reçoit la même formation dans les mêmes écoles normales que les maîtres de l'enseignement public, exception faite de ceux qui sont nommés sans avoir aucun titre pédagogique. Intégrées dans le système d'enseignement public, ces écoles sont soumises aux normes prescrites et sujettes aux contrôles. L'article 80 de la Constitution, d'après lequel "aucun établissement d'enseignement ne peut refuser d'admettre un élève en raison de la nature de l'union de ses parents ou pour des motifs de caractère social, racial ou politique" s'applique aussi aux écoles privées. Par le coût élevé et le fait que les familles des élèves fournissent une grande partie des moyens, les écoles privées disposent souvent de meilleurs locaux et d'un équipement plus riche que les écoles publiques. Ceux des établissements d'enseignement privés qui enfreindraient les différentes dispositions se verraient retirer la possibilité de faire reconnaître par l'Etat les diplômes et certificats qu'ils délivrent. Ils s'exposeraient en outre à une amende de 10 à 50 balboas, et en cas de récidive, à la fermeture de l'école.

II.5 La réponse indique que les résultats obtenus dans la mise en oeuvre d'une politique nationale visant à une réalisation progressive de l'égalité de chances et de traitement ont "naturellement été positifs, malgré certains obstacles qui n'ont pas empêché d'atteindre les objectifs fixés".

III. Les membres des minorités nationales (6.018 élèves dont 3.135 sont des Indiens Cuna du territoire de San Blas) sont intégrés au système d'enseignement officiel dont ils suivent les programmes d'études. Les autorités publiques ont construit des écoles exclusivement destinées aux membres des réserves indigènes. Le régime juridique et administratif, y compris le respect des normes et le niveau de l'enseignement dispensé,

sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à toutes les écoles du pays, et conformément à l'article 4 de la loi organique n° 47 qui prévoit qu'"il importe que les programmes tiennent compte des particularités des enfants et des adolescents panaméens, ainsi que de leur milieu physique et social". L'article 5 de la même loi organique stipule qu'"aucun établissement ne peut donner un enseignement dans une langue autre que l'espagnol, sauf dans les cas prévus par la Constitution". Les membres des minorités peuvent parfaitement comprendre les différentes collectivités et participer à leurs activités.

- IV. Les programmes de l'enseignement primaire et secondaire sont orientés vers les buts énoncés au par. 1 (a) de l'article 5 de la Convention. La réponse énumère les six objectifs fondamentaux qui furent inclus en 1947 dans les programmes de l'enseignement primaire. La loi prévoit un enseignement préprimaire, primaire, secondaire et supérieur, qui doit "tendre à satisfaire les besoins économiques sanitaires, civiques, culturels et moraux de la société".

PAYS-BAS

La réponse renvoie au premier rapport périodique, établi en août 1966, en y apportant en juillet 1971 quelques modifications :

- I.1 (b) Les bourses d'études, les prêts sans intérêts et les autres allocations d'études sont en principe destinés aux personnes de nationalité néerlandaise, bien qu'en certains cas des exceptions soient possibles¹.
- II.4 La loi sur l'enseignement obligatoire de 1900 (Bulletin des lois n° III) fut abrogée par la loi sur l'enseignement obligatoire qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1969. Un amendement de cette loi est entré en vigueur le 1er août 1971. Conformément à cette loi amendée de 1969, la scolarité obligatoire dure jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à la fin de la neuvième année scolaire d'un élève. L'enseignement est gratuit pendant la période de la scolarité obligatoire. Pour ceux des élèves qui, à la fin de la scolarité obligatoire, choisissent un emploi, il existe une scolarité obligatoire partielle qui leur impose de suivre pendant une année un jour par semaine des cours dispensés par un institut d'éducation, par exemple. La loi amendée et entrée en vigueur le 1er août 1971 précitée et qui se rapporte à la loi sur le travail de 1919 contient des dispositions interdisant aux employeurs de faire travailler les élèves pendant le temps consacré à cet enseignement obligatoire partiel².

1. Voir aussi Unesco, Paris, 5 août 1968, doc. 15 C/11, annexe D, par. 69.

2. Voir aussi Unesco, Paris, 5 août 1968, doc. 15 C/11, annexe D, par. 480.

PAYS-BAS (ANTILLES NÉERLANDAISES)

I.1 L'éducation étant la préoccupation constante du gouvernement, la section 140 de la Constitution des Antilles néerlandaises contient des dispositions donnant à tous les enfants du territoire la possibilité de bénéficier d'une instruction générale. L'enseignement public est réglementé par l'Ordonnance territoriale (Land's Ordinance), toutes les confessions religieuses étant dûment respectées.

(a) Les écoles publiques sont ouvertes à tous les enfants, sans aucune discrimination, qui en fait n'existe pas dans le domaine de l'enseignement.

II.4 (i) D'après la section 140 de la Constitution, "le gouvernement assure le fonctionnement d'un nombre suffisant d'écoles primaires publiques".

(ii) A la sortie de l'école primaire, tout élève peut entrer dans l'école secondaire.

(iii) Le gouvernement des Antilles néerlandaises accorde aux élèves qui manifestent des aptitudes suffisantes des bourses d'études universitaires ou pour une formation professionnelle supérieure à l'étranger.

II.4 (iv) (a) D'après la disposition (b) de la Section 140 de la Constitution : "l'enseignement est libre, sous réserve du contrôle exercé par le gouvernement conformément à l'Ordonnance territoriale (Land's Ordinance) et, en ce qui concerne l'enseignement général primaire et secondaire, sous réserve d'une enquête sur la compétence et la moralité des maîtres conformément aux critères fixés par l'Ordonnance".

(b) La disposition (e) de la même section de la Constitution prévoit que "les normes d'enseignement, dans les établissements totalement ou partiellement financés sur les fonds publics, sont fixées par l'Ordonnance en tenant dûment compte, dans le cas des établissements privés, de la liberté de conscience". Et d'après la disposition (f), les mêmes normes s'appliquent aux écoles publiques qu'aux écoles privées dans le cas où celles-ci sont financées sur les fonds publics.

IV. Aux Antilles néerlandaises, le système d'enseignement primaire est destiné à fournir aux enfants l'instruction générale de base qui est considérée indispensable à tout citoyen.

POLOGNE

I.1 La Constitution de 1952 et la loi du 15 juillet 1961 sur le développement de l'enseignement scolaire garantissent à tous les citoyens le droit à l'éducation et l'accès à l'enseignement, à tous les niveaux et

dans toutes les spécialités. Les principes de la législation et de l'organisation de l'enseignement sont donc conformes à l'esprit de la Convention et tendent à éliminer la discrimination sous toutes ses formes. L'inégalité des chances subsiste toutefois, notamment en ce qui concerne l'enseignement du second degré, au préjudice des enfants des familles de paysans et d'ouvriers.

(a) En règle générale, toutes les écoles publiques sont mixtes, ce qui garantit aux filles et aux garçons les mêmes possibilités d'accès à l'éducation, dans le cadre d'un système d'enseignement uniforme. En fait, les filles profitent largement de ce droit à l'éducation, et les préjugés traditionnels que nourrissent encore certains groupes sociaux rétrogrades ont presque complètement disparu. Bien que l'instruction et les normes professionnelles s'élèvent très rapidement parmi les femmes, on constate que les jeunes filles se répartissent inégalement dans les différentes catégories d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Les jeunes filles choisissent plus souvent de fréquenter les écoles secondaires d'enseignement général et de faire des études médicales ou artistiques que d'acquérir dans l'enseignement technique une formation professionnelle spécialisée. Cette situation est actuellement en voie d'évolution, grâce au renforcement de l'orientation préprofessionnelle qui conduit un plus grand nombre de jeunes filles à aborder l'étude de matières traditionnellement considérées comme réservées au sexe masculin. Au sortir de l'école primaire, l'accès à divers établissements du second degré est facilité par des services scolaires d'orientation professionnelle ainsi que par l'aide matérielle accordée aux élèves.

(b) Conformément à la circulaire du Ministère de l'éducation (17 juillet 1957), une aide matérielle est accordée aux élèves et aux étudiants en fonction de leur mérite ou de leurs besoins, sans aucune discrimination. Les élèves de l'enseignement secondaire appartenant à des familles de paysans et d'ouvriers, ainsi que les orphelins, bénéficient d'une attention particulière. Les mêmes considérations s'appliquent à l'attribution des places dans les internats, et l'Etat doit louer à ses frais des logements privés lorsqu'il ne dispose pas d'assez de places pour tous ces enfants. Quant aux élèves de l'enseignement supérieur, en vertu d'une ordonnance du Conseil des ministres (3 juin 1969), ils peuvent recevoir des bourses et bénéficier de facilités en matière de nourriture et de logement lorsqu'ils n'ont pas d'emploi permanent et qu'ils obtiennent de bons résultats dans leurs études. Le droit et les possibilités de poursuivre des études à l'étranger sont précisés dans un règlement du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur (16 janvier 1969) ; selon ce texte, peuvent aller étudier à l'étranger toutes les personnes qui ont subi avec succès un examen d'accès à l'enseignement supérieur et obtenu la permission du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, dans le cadre du plan des études à l'étranger, qui est fondé sur les besoins précis du pays. Des bourses d'études à l'étranger, couvrant les frais de passeport, de voyage et de subsistance, peuvent être accordées aux étudiants âgés de moins de trente ans qui satisfont aux critères retenus :

résultats obtenus, intérêt et dons pour certaines disciplines précises, attitude civique et politique, état de santé, milieu social et connaissance de la langue du pays où l'intéressé compte poursuivre ses études.

- I.2 Le principal problème qui appelle de nouvelles mesures gouvernementales est le développement des possibilités offertes à tous les enfants, et notamment à ceux des régions rurales, de profiter pleinement du droit à l'éducation. Les principaux obstacles qui empêchent ces enfants d'avoir accès à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres sont les suivants : participation active des enfants aux travaux agricoles dans les exploitations privées ; normes culturelles plus basses et opinions traditionnelles des parents qui sous-estiment la valeur de l'éducation ; manque d'établissements préscolaires et d'internats du second degré dans les régions rurales ; difficulté pour l'administration de garantir la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires rurales. Certains de ces facteurs tendent toutefois à disparaître progressivement à mesure que s'élève le niveau culturel général de la population. Parmi les mesures à long terme qui amélioreront encore cette situation, il faut citer une circulaire publiée en 1968 par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et recommandant la création de lycées d'enseignement général avec internat dans les agglomérations ouvrières et rurales. Les enfants intéressés et doués appartenant à des familles de paysans et d'ouvriers, qui d'ordinaire ne choisissent pas cette catégorie d'établissements, pourraient ainsi accéder plus facilement à une forme d'enseignement secondaire qui prépare aux études supérieures plutôt qu'à la pratique immédiate d'un métier. La même circulaire recommande aussi l'adoption d'examens d'entrée permettant d'apprécier, non seulement les connaissances de l'élève, mais aussi ses aptitudes intellectuelles. En outre, des centres préscolaires ou des classes dépendant d'écoles primaires fonctionnent dans les régions rurales, afin de préparer les enfants de cinq à six ans à la vie scolaire. Dans les régions où les écoles sont très dispersées, le transport des élèves est assuré, et l'on construit même dans les régions écartées des écoles primaires avec internat. Pour attirer un personnel mieux qualifié, les maîtres qui enseignent dans les régions rurales sont logés aux frais de l'Etat.
- I.3 Dans les régions rurales où vivaient en 1969 environ 48,5 % des habitants du pays, la dispersion des agglomérations, le niveau d'instruction moins élevé de la population, et la persistance d'attitudes traditionnelles parmi certains groupes retardent l'élimination complète de toutes les inégalités.
- II.4 Les tâches à accomplir en matière d'éducation sont exposées dans les plans quinquennaux et les plans économiques nationaux, en même temps que les moyens prévus pour leur exécution. En 1971, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a créé un comité d'experts chargé de rédiger un rapport sur la situation actuelle de l'éducation et ses perspectives d'avenir.

(i) Conformément au décret du 23 mars 1956, modifié en 1961, l'enseignement primaire, qui comprend huit années d'études, est gratuit et obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de sept ans. Ceux qui ne parviennent pas au terme de ces études dans le délai prévu doivent rester à l'école jusqu'à 17 ans ; pour les jeunes de 15 à 17 ans qui n'ont pas terminé leurs études primaires et n'occupent pas un emploi, il a été créé dans certaines villes des écoles professionnelles dont la fréquentation est obligatoire. Les enfants physiquement ou mentalement handicapés sont admis dans des écoles spéciales, lorsqu'on n'est pas forcé de les instruire à l'hôpital, ou individuellement à domicile. Les enfants qui habitent très loin de l'école et ne disposent pas de moyens de transport peuvent être dispensés de l'obligation scolaire pendant un an. Des dispenses peuvent être également accordées aux élèves âgés de plus de 15 ans qui doivent s'occuper chez eux de leurs cadets ou de parents handicapés, lorsqu'il n'existe aucune école dans un rayon de quatre kilomètres. L'obligation de fréquenter une école primaire peut être respectée par tous grâce à la densité du réseau scolaire, et en fait le pourcentage des enfants qui ne fréquentaient pas l'école est tombé entre 1957-1958 et 1965-1966 de 2,9 % à 0,5 % du total de la population d'âge scolaire.

II.4

(ii) Comme tout l'enseignement scolaire, l'enseignement du second degré est gratuit ; il est donné dans un système diversifié comprenant des lycées d'enseignement général, des écoles techniques et professionnelles, et des institutions équivalentes assurant la formation d'agriculteurs et d'ouvriers. Le nombre des élèves inscrits dans les établissements de ce niveau augmente constamment et on espère pouvoir généraliser l'enseignement secondaire entre 1965 et 1980. Alors qu'au cours de l'année scolaire 1969-1970, 78,2 % du nombre total des élèves ayant terminé leurs études primaires entraient dans des écoles professionnelles du second degré préparant au total 302 brevets techniques et 240 certificats d'aptitude professionnelle différents, 21,4 % de ce même groupe d'élèves s'inscrivaient dans des lycées d'enseignement général conduisant directement aux études supérieures. Etant donné que le choix du type d'enseignement secondaire influe sur la structure professionnelle de la population, une des tâches les plus difficiles de l'enseignement primaire est de susciter l'intérêt des élèves pour un emploi correspondant à l'enseignement reçu et aux besoins de l'économie nationale. A cette fin, un système intensif d'orientation a été mis sur pied depuis cinq ans dans les écoles primaires. Une aide matérielle est fournie aux élèves des écoles secondaires, selon leur mérite et leurs besoins, sous la forme de bourses et de places d'internat. Cette aide vise notamment à encourager les enfants doués issus de familles de paysans ou d'ouvriers à s'inscrire dans les lycées d'enseignement général, contribuant ainsi à satisfaire le désir de s'instruire, qui n'est pas moins vif parmi ces élèves que parmi les autres groupes de population.

(iii) Les élèves qui réussissent à l'examen de fin d'études secondaires peuvent demander leur inscription dans l'enseignement supérieur, auquel on accède en passant des concours portant sur les aptitudes et la préparation à ces études et tenant compte des besoins du pays ; car le

nombre des candidats dépasse de beaucoup celui des places disponibles. Pour donner des chances égales aux enfants bien doués de paysans et d'ouvriers, on majore de 5 points le total des notes de ces élèves, calculées selon un système uniforme. En 1971, 60 % environ des diplômés du second degré ont poursuivi leurs études dans l'enseignement supérieur, certains par correspondance ou en fréquentant soit des cours du soir soit les cours d'enseignement supérieur organisés dans les zones industrielles à l'intention des travailleurs. Le pourcentage des jeunes ruraux parmi les diplômés de l'enseignement supérieur est plus élevé que le pourcentage des membres de ce même groupe qui entrent dans l'enseignement supérieur, ce qui prouve la forte motivation de ces étudiants et la nécessité de leur accorder une aide officielle accrue. Mises à part les bourses et les places d'internat mentionnées au point I.1 (b) ci-dessus, les étudiants qui suivent des cours par correspondance ont droit à 21 jours de congé payé et peuvent demander en outre des congés spéciaux, pendant lesquels ils peuvent recevoir une indemnité équivalant au salaire de 14 heures par semaine. Ils ont en outre droit annuellement à 14 jours de congé payé spécial pour préparer leurs examens, et sont logés et nourris gratuitement pendant la période des examens d'hiver et d'été. Les étudiants qui suivent des cours pendant la journée sont logés dans des maisons d'étudiants ou reçoivent des allocations de logement et de nourriture, ou des allocations en espèces offertes par diverses entreprises, en échange de l'engagement d'accepter à la fin de leurs études un emploi dans l'établissement donateur. Les étudiants bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux et d'une réduction d'environ 70 % sur le prix des médicaments.

II.4

(iv) (a) Bien que la qualité moyenne de l'enseignement ne soit pas encore aussi élevée dans les écoles rurales que dans les écoles urbaines, on s'efforce d'atteindre des normes semblables dans toutes les écoles du même degré en uniformisant les programmes et plans d'études, les manuels et les examens, et en normalisant l'équipement scolaire ainsi que l'administration et l'inspection des écoles. Les efforts visant à améliorer la qualification des maîtres ont donné lieu à la création de cours par correspondance. L'Institut pédagogique et l'Institut méthodologique central ont entrepris en 1971 d'étudier l'efficacité de l'enseignement scolaire à tous les niveaux dans l'ensemble du pays.

(b) L'article 39 de la loi sur le développement du système scolaire (1961) prévoit la création d'établissements non gouvernementaux d'éducation ou de service social à condition qu'ils soient agréés et inspectés par le Ministère de l'éducation. En 1971, ces écoles, qui doivent se conformer aux principes énoncés dans la Constitution de la Pologne, comprenaient huit lycées d'enseignement général privés et deux établissements de formation professionnelle de base, appartenant à des groupes religieux qui en assurent l'administration. Il existait aussi 61 séminaires théologiques de diverses confessions. Sauf en ce qui concerne ces derniers établissements, l'instruction dispensée dans les écoles privées doit être conforme aux programmes d'études de toutes les écoles du même niveau, les examens de sortie répondant aux mêmes exigences que ceux des écoles publiques et donnant aux diplômés le même droit d'accès à l'enseignement supérieur.

(v) Mis à part l'enseignement professionnel obligatoire, organisé à l'intention des jeunes gens de 15 à 18 ans qui n'ont pas terminé leurs études primaires (voir 4 (i) ci-dessus), l'application de la décision relative aux efforts personnels des travailleurs pour acquérir des connaissances de niveau primaire, adoptée par le Conseil des ministres le 15 décembre 1956, continue de retenir l'attention des autorités compétentes, bien que le nombre des personnes qui ne possèdent pas ces connaissances soit en constante diminution, étant donné que les moyens d'enseignement spéciaux nécessaires ont, pour la plupart, été mis en place pendant les années 50. Lorsqu'au moins 100 employés avaient besoin d'un enseignement de ce niveau - également dispensé dans des "cours annexes" - des écoles primaires pour travailleurs adultes ont été créées dans des locaux fournis, meublés et équipés par les entreprises. Au moment des examens terminaux, les travailleurs ont droit à 14 jours de congé. Dans les grandes villes, l'enseignement primaire est en général dispensé aux adultes dans des cours destinés aussi à l'armée ou dans des centres d'instruction individuelle. Les adultes qui ont mené à bien leurs études primaires peuvent suivre des cours portant sur certains problèmes pratiques, fréquenter des écoles secondaires pour adultes, ou s'inscrire à des cours du soir, des cours extérieurs ou des cours par correspondance d'enseignement général ou professionnel du même niveau ; une fois diplômés, ils peuvent demander à faire des études supérieures. La structure diversifiée du système scolaire, notamment au niveau du second degré, permet aux adultes comme aux jeunes gens de poursuivre plus facilement leurs études, même quand ils les reprennent après les avoir abandonnées pendant plusieurs années pour occuper un emploi.

II.4

(vi) La préparation à la profession enseignante est organisée sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la religion ou la nationalité. Les maîtres de l'enseignement primaire sont formés en deux ans d'études dans des écoles normales de niveau postsecondaire, tandis que ceux de l'enseignement secondaire doivent fréquenter des écoles normales ou des instituts pédagogiques de niveau supérieur. Ces étudiants peuvent recevoir une aide de l'Etat, et en particulier utiliser les maisons d'étudiants. En 1969-1970, sur les 44,6 % d'élèves-maîtres inscrits dans les établissements de niveau supérieur, 60 % bénéficiaient d'une bourse de l'Etat. Ceux qui désirent améliorer leurs connaissances peuvent suivre des cours par correspondance. Comme il a été indiqué au paragraphe I.2, les maîtres hautement qualifiés sont incités à enseigner dans une école rurale par la possibilité qui leur est offerte d'être logés aux frais de l'Etat. Les maîtres travaillant dans des écoles où la langue d'enseignement n'est pas le polonais sont formés dans les mêmes établissements que les maîtres des écoles primaires ordinaires. Il existe pour eux une formation en cours d'emploi, assurée par des sections linguistiques compétentes, des cours de vacances auxquels participent des conférenciers venus des divers pays intéressés, et des voyages organisés à l'étranger.

III.6

Des écoles où l'enseignement est donné dans la langue d'une minorité peuvent être créées à la requête des parents ou des organisations sociales et culturelles de cette minorité. Les écoles primaires publiques

où l'enseignement est donné dans une autre langue que le polonais fonctionnent à l'usage des jeunes Biélorussiens, Slovaques, Ukrainiens et Litvaniens ; il existe aussi un lycée d'enseignement général pour les Litvaniens. Ces écoles, dont la fréquentation n'est pas obligatoire, doivent se conformer aux règles édictées par le ministre de l'éducation, qui s'appliquent également aux écoles où l'on enseigne leur langue maternelle aux enfants appartenant à une minorité nationale ; ces langues sont, au niveau primaire, le biélorusse, le grec et macédonien, le lituanien, le russe, le slovaque, l'ukrainien et le yiddish ; au niveau secondaire, le biélorussien, le lituanien et le slovaque. Un enseignement hors programme de la langue d'une minorité est organisé dans les écoles où sept enfants au moins le demandent. Les membres des minorités biélorusse, slovaque, lituanienne et juive participent par l'intermédiaire de leurs organisations sociales et culturelles à l'établissement des programmes d'études, ainsi qu'à l'organisation de cours extrascolaires pour l'enseignement de la langue maternelle, de cours d'adultes portant sur des problèmes pratiques particuliers, de salles de lecture, de bibliothèques, de clubs et de manifestations d'art populaire. Les activités culturelles des minorités peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat, comme c'est le cas à Varsovie pour le Théâtre juif d'Etat. Pour assurer un enseignement de même niveau, ces écoles appliquent les mêmes programmes que les écoles primaires ordinaires, avec certaines différences quant à l'enseignement du polonais et du chant ; leur personnel enseignant est formé dans les mêmes établissements que les autres maîtres de l'enseignement primaire. Outre les cours de polonais, ceux d'instruction civique, d'éducation physique et de défense se donnent en polonais, ce qui permet aux enfants des groupes minoritaires de s'intégrer à la vie de la collectivité.

IV.8 Selon la définition officielle des objectifs de l'éducation qui figure dans la loi de 1961 sur le développement du système scolaire, l'éducation vise à assurer le développement complet des élèves et les "écoles et autres établissements d'éducation ... dispensent un enseignement inspiré des ... principes socialistes ... amour de la patrie, de la paix, de la liberté et fraternité avec les travailleurs de tous les pays".

IV.9 Afin de favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine, l'éducation et l'enseignement visent essentiellement à développer les facultés intellectuelles ainsi que la sensibilité, le caractère, la sociabilité et la moralité de l'enfant. En outre, les programmes d'enseignement reflètent le souci de sauvegarder la paix dans le monde, et de poursuivre la lutte contre l'oppression coloniale et la discrimination raciale. Pour la 4^e année d'enseignement primaire, le cours de langue polonaise prévoit des leçons sur la lutte pour la paix et la Journée internationale de l'enfance, et en 8^e année, dans le cadre du cours d'histoire, les élèves étudient la coopération de la Pologne avec les pays récemment libérés, ainsi que la Déclaration sur les droits des peuples de Russie et le Décret sur la paix. La même année, le cours d'instruction civique porte sur la coopération internationale

à l'égard des problèmes économiques, sociaux, culturels, scientifiques, techniques, sanitaires, éducatifs, ainsi que sur le bien-être de l'enfant et de la famille, sur l'Organisation des Nations Unies, ses principaux organes et leur rôle dans la sauvegarde de la paix. Les mêmes problèmes sont traités plus largement dans les programmes des lycées. Dans ces écoles du second degré, l'enseignement de l'histoire est défini comme devant inspirer le respect des travaux et des grandes réalisations de l'humanité, et développer les sentiments d'amitié et de respect pour les autres nations. On doit moins s'étendre sur les campagnes militaires que sur l'influence néfaste des guerres, le développement de la culture et l'histoire socio-économique de l'Europe. L'enseignement des langues doit développer le patriotisme et l'internationalisme. Ces indications se reflètent dans les manuels qui contiennent, notamment, les chefs-d'oeuvre littéraires du monde entier. Un enseignement spécifiquement conçu dans l'esprit de la coopération internationale est donné dans les 38 "Ecoles associées" de l'Unesco qui existent en Pologne. Tous les deux ans, ces écoles organisent des conférences nationales. L'une de ces conférences s'est tenue le 25 mars 1971 ; parmi les problèmes étudiés figurait "La lutte contre la discrimination raciale dans l'ensemble du monde".

- IV.10 Les problèmes relatifs aux droits de l'homme sont étudiés dans les écoles primaires et secondaires, en liaison avec l'étude de la Constitution de la République populaire de Pologne, qui garantit les droits politiques, civiques et économiques fondamentaux, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette Déclaration est également étudiée dans les écoles normales, où certains cours portent sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par les Nations Unies en 1966, sur l'origine de l'Organisation des Nations Unies, ses buts et règles de fonctionnement ainsi que sur la participation de la Pologne à son activité.

ROUMANIE

- I.1 Tous les citoyens, jeunes filles aussi bien que garçons, ont le droit de s'instruire sans aucune restriction qui pourrait constituer une discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité ou la religion.

(a) L'accès à l'enseignement de tous les degrés est assuré à chacun qui le souhaite et en fonction de ses aptitudes ainsi que selon les exigences de l'économie et de la culture socialiste. Aucune restriction n'existe pour l'orientation et la sélection des élèves. Le passage à un degré supérieur de l'enseignement se fait par un concours, et seuls le niveau et les aptitudes des élèves constituent les critères de sélection.

- II.4 (i) Conformément à l'article 7 de la loi de l'enseignement, celui-ci est gratuit à tous les degrés. L'enseignement primaire général est obligatoire pour une durée de dix ans (de 6 à 16 ans). Après la 8e année, les élèves qui le souhaitent et qui ont les aptitudes peuvent accéder aux études secondaires générales ou spécialisées.

(ii) La politique nationale vise le développement de l'enseignement secondaire (lycée de culture générale et de spécialité) par l'accroissement annuel du nombre des unités scolaires et du nombre d'élèves qui les fréquentent, en sorte que, après 1980, soit réalisée la généralisation de l'enseignement secondaire.

(iii) L'admission dans l'enseignement supérieur, y compris les cours du soir et par correspondance, dépend d'un concours unifié pour tous les candidats. Ce concours est ouvert à tous ceux qui ont fini les cours d'une école moyenne et qui possèdent un diplôme de baccalauréat ou équivalent. Le contrôle des connaissances (la vérification) des étudiants est le même pour tous au cours des études universitaires, dans le cadre des séminaires, des travaux pratiques ainsi qu'aux colloques et aux examens. Pour encourager et aider les étudiants l'Etat a instauré un système de bourses et d'autres formes d'aides matérielles. Régies par la législation en vigueur, celles-ci sont accordées aux étudiants inscrits dans les cours du jour pour toute la durée de leurs études et destinées aux étudiants ayant obtenu de bons résultats mais étant dépourvus de moyens, orphelins ou malades. Il y a des bourses intégrales, partielles et supplémentaires qui prévoient un logement gratuit dans les foyers d'étudiants, l'exemption des frais de régie dans les cantines, l'allocation de 80 à 100 % des frais de nourriture, à laquelle s'ajoute, dans le cas des bourses intégrales, une somme fixe pour les dépenses personnelles. Il y a, en outre, des transports gratuits aller et retour des boursiers pendant les vacances, des indemnités annuelles pour l'achat des livres accordées aux étudiants orphelins, l'assistance médicale gratuite avec l'allocation de nourriture en cas d'hospitalisation, une allocation d'Etat pour les enfants, le traitement dans les stations balnéo-climatiques, des secours matériels par le truchement d'associations estudiantines. C'est la moyenne obtenue au concours d'admission et pendant l'année universitaire qui détermine l'octroi des bourses intégrales et partielles. Des bourses de mérite sont accordées aux étudiants qui obtiennent des résultats exceptionnels, quels que soient le revenu des parents et la forme de la bourse.

II.4

(iv) (a) Dans toutes les institutions d'enseignement (primaires, secondaires, supérieures) de même degré ou type, on assure une instruction égale de tous les points de vue (même niveau, mêmes conditions qualitatives) grâce aux plans d'enseignement et de programmes scolaires uniques.

(b) Il n'y a pas d'écoles privées, l'enseignement de tous les degrés étant un enseignement d'Etat.

(v) Les personnes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas fini leur instruction primaire, peuvent continuer leurs études dans le cadre des cours du soir ou par correspondance.

(vi) La préparation à la profession enseignante se fait sans discrimination aucune dans des lycées pédagogiques et dans certaines facultés

d'université. Des cours par correspondance d'une durée de trois ans permettent la préparation des maîtres de l'instruction primaire. Le Ministère de l'éducation assure la préparation du personnel enseignant nécessaire à l'instruction dans les langues des nationalités cohabitantes.

- III.6 La Constitution stipule que "dans la République socialiste on assure aux nationalités cohabitantes le libre emploi de la langue maternelle ainsi que des livres, des journaux, des revues, des théâtres et l'enseignement de tous les degrés dans leur propre langue".
- III.7 (i) Pour les enfants des nationalités cohabitantes il existe des écoles ou des sections scolaires dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle. Il s'agit d'écoles publiques : écoles maternelles, écoles générales et lycées. Dans les écoles où l'enseignement se fait en roumain, l'étude de la langue maternelle des élèves appartenant aux nationalités cohabitantes peut être organisée, sur leur demande, par groupes d'élèves. Dans l'enseignement supérieur il y a des instituts, des facultés et des sections qui emploient comme langue d'enseignement des langues des nationalités cohabitantes. De plus, il existe dans les universités des sections pour l'étude des langues et des littératures des nationalités cohabitantes. Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la langue maternelle des candidats est autorisé, aux épreuves du concours d'entrée à l'enseignement supérieur, pour les disciplines que les élèves ont étudiées dans une telle langue.
- IV.8 Conformément à l'article 1 de la loi de l'enseignement de la Roumanie, le système éducatif du pays et les objectifs des programmes d'enseignement poursuivent : l'assimilation par les citoyens de la culture générale et des connaissances nécessaires à l'exercice des professions utiles à la société, la formation de leur conception matérialiste dialectique, l'éducation intellectuelle, morale, esthétique et physique, l'amour de la patrie et du peuple, des idéaux de paix et de progrès social. La loi concernant le statut du personnel enseignant précise dans son article 1 que les enseignants doivent réaliser les buts de l'enseignement en contribuant à la formation harmonieuse de la personnalité humaine, à la prospérité du régime et de la nation socialiste.
- IV.9 Les programmes d'enseignement contiennent, au niveau élémentaire et secondaire surtout (dans les disciplines : étude de la langue et de la littérature, histoire, philosophie, éducation civique) des idées sur le respect de la dignité humaine, le développement matériel et spirituel de l'homme par le travail, ainsi que sur les droits fondamentaux de l'homme. Dans l'enseignement supérieur, il y a, au programme des cours de littérature, d'histoire de sciences sociales, de géographie, de biologie par exemple, des groupes de thèmes destinés à expliquer les idées concernant le développement de la personnalité humaine, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- IV.10 Dans l'enseignement supérieur, l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de l'homme sont traités surtout dans les programmes de philosophie, d'économie politique et de socialisme scientifiques. Les facultés de droit traitent des mêmes problèmes sous l'aspect juridique.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

La réponse indique qu'il n'y a rien à ajouter aux renseignements fournis dans les réponses aux précédents questionnaires, sur ce sujet, si ce n'est une ou deux observations supplémentaires¹.

- I.1 Le Race Relations Act de 1968 déclare contraire à la loi de pratiquer dans le domaine de l'enseignement une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Depuis lors, le Race Relations Board a reçu très peu de plaintes ayant trait à l'enseignement. Il est toutefois impossible d'affirmer qu'il n'existe aucune discrimination, car celle-ci résulte principalement d'attitudes individuelles et, de ce fait, il est difficile de la combattre par des dispositions législatives. La réponse renvoie au rapport de 700 pages sur les relations raciales en Grande-Bretagne, qui a été rédigé en 1969 pour l'Institute of Race Relations.

(a) L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur est décidée par ces établissements eux-mêmes, sur la base du mérite. En ce qui concerne l'éducation permanente, il n'existe pas de discrimination à l'encontre des femmes, ni des élèves qui ne sont pas originaires du Royaume-Uni.

- II.4 (iii) Le gouvernement examine actuellement l'ordre de grandeur et la structure du système d'enseignement supérieur qui pourra faire face à la demande croissante de places.

(iv) (a) Le niveau des examens dépend en grande partie d'organismes autonomes et de comités mixtes qui déterminent les conditions d'obtention du Higher National Certificate et du Higher National Diploma, ainsi que du Council for National Academic Awards qui confère des grades aux étudiants ayant suivi des cours approuvés en dehors des universités.

(v) L'éducation permanente est organisée par diverses autorités locales conformément aux obligations que leur impose la loi et aux normes approuvées.

1. Note du Secrétariat : Voir aussi le document de l'Unesco 14 C/29, p. 47-52.

IV.9
et 10

Le Ministère ne fixe par en détail les programmes d'études ni le contenu des cours. C'est aux établissements d'enseignement qu'il appartient de le faire en tenant compte, dans de nombreux cas, des examens que font passer les organismes professionnels, les universités, etc. De nombreux cours comprennent un élément de culture générale et, dans ce contexte, on traite fréquemment des droits de l'homme et de questions connexes.

B. ECOSSE

I.1

L'Education (Scotland) Act de 1962 et les règlements d'application ne contiennent aucune disposition comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou pouvant avoir pour effet de la rendre possible.

(a) L'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui ont fait les études requises pour y être admis. Ces études varient selon les besoins des différentes facultés. L'accès aux cours de formation professionnelle des établissements d'éducation permanente dépend de l'emploi occupé et/ou du degré d'instruction qu'exige le niveau du cours.

(b) Conformément à la section 3 de l'éducation (Scotland) Act de 1962, les autorités sont habilitées à percevoir des droits de scolarité dans un nombre limité d'écoles, sous réserve que la gratuité de l'enseignement soit assurée de manière satisfaisante. Des dispositions sont prises pour faciliter les études universitaires supérieures. Une aide financière calculée en fonction des besoins peut être accordée au niveau de l'enseignement supérieur.

I.2 et 3 Sans objet.

II.4

(1) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Cette limite d'âge supérieure sera portée à 16 ans en 1972-1973. L'Education (Scotland) Act de 1962 stipule que les parents doivent veiller à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement une école relevant d'une autorité de l'enseignement ou administrée par d'autres moyens.

(ii) L'enseignement secondaire est assuré gratuitement par toutes les autorités de l'éducation.

(iii) L'enseignement supérieur est accessible à tous ceux qui remplissent les conditions requises. Quelle que soit sa nationalité, tout étudiant résidant en Ecosse qui est admis pour la première fois à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur, des cours conduisant à un premier grade universitaire peut obtenir des pouvoirs publics une bourse dont le montant dépend des ressources de ses parents ainsi que ses propres ressources. En outre, diverses formes d'aide sont prévues pour les étudiants qui font des études universitaires supérieures.

(iv) (a) Tous les enseignants des écoles administrées par les autorités de l'éducation doivent avoir reçu une formation professionnelle et être agréés par le General Teaching Council. Toutefois, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat, d'autres personnes peuvent être autorisées à enseigner dans des régions qui souffrent d'une grave pénurie de personnel. Les bâtiments scolaires des différents degrés de l'enseignement doivent répondre aux normes officielles. Dans le secteur public, les cours sont approuvés par le Secrétaire d'Etat ou par les organismes nationaux chargés des examens, et les établissements d'enseignement sont soumis à inspection. Les examens de fins d'études relèvent d'examineurs extérieurs ou sont organisés de manière à permettre la présence d'examineurs extérieurs.

(b) Toutes les écoles libres doivent être enregistrées auprès du Secrétaire d'Etat en vertu de l'Education (Scotland) Act de 1962 et sont soumises à inspection. En janvier 1970, les écoles primaires et secondaires privées établies en vertu de l'article 2 de la Convention comptaient 42.440 élèves sur un total de 990.925.

(v) Toutes les personnes reçoivent l'instruction primaire jusqu'à son terme. Les établissements d'éducation permanente offrent aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire des cours de formation technique et professionnelle à temps partiel ou à plein temps.

(vi) Deux des dix instituts pédagogiques d'Ecosse assurent la formation d'enseignants catholiques, mais reçoivent un petit nombre d'élèves-maîtres non catholiques. Les conditions d'admission dans ces instituts étant les mêmes pour les établissements catholiques que pour les établissements non confessionnels, toutes les personnes ayant les mêmes qualifications ont des chances égales d'accès à la formation pédagogique. Tous les instituts pédagogiques organisent des cours conduisant aux mêmes qualifications. Les Teachers (Colleges of Education) (Scotland) Regulations de 1967 fixent les modalités d'organisation et de gestion des établissements de formation des enseignants. Les bâtiments sont soumis aux mêmes normes et les installations doivent être comparables. Les établissements organisent eux-mêmes leurs examens, mais des examinateurs extérieurs font partie de leurs jurys. Le ministère peut inspecter ces établissements.

III.6 En vertu de l'Education (Scotland) Act de 1962, les autorités de l'éducation doivent prendre les mesures voulues pour assurer l'enseignement dans les régions de langue gaélique. Les élèves peuvent continuer à étudier le gaélique au niveau secondaire et subir dans cette langue les épreuves du Scottish Certificate of Education. Un petit nombre d'enfants d'immigrants venus de pays du Commonwealth suivent des cours spéciaux d'anglais jusqu'à ce qu'ils connaissent suffisamment cette langue pour participer pleinement au travail scolaire normal.

III.7 Il n'existe pas en Ecosse d'écoles pour les minorités.

IV.8 et 9 Une définition générale de l'éducation scolaire figure à la section 1 de l'Education (Scotland) Act de 1962 ; mais la définition que contient la Convention a été adoptée, dans l'ensemble, par les autorités de l'enseignement pour l'établissement des programmes d'études et inspire la politique suivie à l'échelon tant national que local. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, les cours de culture générale visent notamment les buts indiqués, et les autorités ont pour principe d'orienter les programmes d'enseignement vers ces objectifs.

IV.10 Il n'existe pas de plans d'études ou de cours portant à proprement parler sur les droits de l'homme, mais tous les élèves suivent des cours d'études sociales (histoire, géographie et/ou questions contemporaines) qui offrent largement l'occasion de traiter des droits de l'homme. Dans les instituts pédagogiques, il n'y a pas de cours spécialement consacrés aux droits de l'homme ; ce sujet est abordé lorsque l'occasion s'en présente dans les cours, plus particulièrement dans ceux qui portent sur les questions contemporaines.

C. IRLANDE DU NORD

I.1 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible.

I.1 Une assistance financière fondée sur le mérite et les besoins est accordée aux élèves des grammar schools, aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements d'éducation permanente pour les aider à poursuivre leurs études.

II.4 (i) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

(ii) L'enseignement secondaire est obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 15 ans (16 ans à partir de 1972) et gratuit dans les écoles moyennes. Des droits de scolarité sont perçus dans les grammar schools, mais des bourses sont attribuées aux élèves choisis d'après leur mérite. Dans les collèges techniques, l'enseignement est gratuit pour les élèves de plus de 15 ans qui passent un examen très simple.

(iii) Dans l'enseignement supérieur et dans les établissements d'éducation permanente, il existe, pour les candidats ayant le niveau d'instruction requis, un système de bourses attribuées en fonction des ressources des parents.

(iv) (a) Pour pouvoir être agréés, les enseignants des écoles du même niveau doivent avoir les mêmes qualifications et les règlements précisent les normes minimales auxquelles les locaux de toutes les écoles d'une catégorie déterminée doivent répondre. Toutes les écoles et tous les collèges techniques sont inspectés par les inspecteurs du ministère.

(b) Les écoles privées destinées aux enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire doivent être enregistrées auprès du ministère et peuvent être inspectées.

(v) Non applicable.

(vi) Il faut avoir un certain minimum de titres universitaires pour être admis à recevoir une formation pédagogique.

II.5 Aucune autre mesure n'est jugée nécessaire.

III.6 Dans la pratique, la langue d'enseignement est toujours l'anglais. Les écoles sont libres d'enseigner d'autres langues vivantes telles que le français, l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'irlandais et le russe.

IV.8 et 9 L'Education Act (Northern Ireland) de 1947 stipule que les autorités locales de l'enseignement doivent "contribuer au développement spirituel, moral, mental et physique de la collectivité en veillant à ce que soit dispensé un enseignement efficace répondant aux besoins de la population de leur circonscription". Le système d'éducation a pour but implicite d'inculquer la tolérance et le respect des opinions d'autrui. Des conférences portant sur l'Unesco et sur le Commonwealth britannique sont organisées chaque année pour les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Un cours sur les sociétés plurales dans le monde moderne vient d'avoir lieu à l'intention des enseignants. Aucune autre mesure n'est jugée nécessaire.

IV.10 Il n'existe pas de programmes d'études obligatoires : les droits de l'homme sont traités comme un élément de la culture générale que reçoivent les élèves plutôt que comme une matière distincte.

D. GUERNESEY

I.1 Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible, notamment en ce qui concerne :

- (a) l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- (b) une différence de traitement entre nationaux.

Une aide financière fondée sur les besoins est accordée aux élèves-maîtres.

I.3 Aucun obstacle n'a entravé ni ne serait de nature à entraver l'application de mesures visant à prévenir toute discrimination.

II.4 (i) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire de 5 à 11 ans.

(ii) L'enseignement secondaire est gratuit et également obligatoire de 11 à 15 ans. Quelque 60 % des élèves poursuivent volontairement leurs études au-delà de l'âge de sortie de l'école, jusqu'à 17, 18 ou 19 ans.

(iii) L'enseignement supérieur est accessible à tous sur la base des capacités individuelles, mais seulement en Grande-Bretagne proprement dite.

(iv) (a) Aucune mesure spéciale n'est prise pour assurer un enseignement de même niveau dans les établissements scolaires publics de même degré. Tous les maîtres sont qualifiés et l'enseignement est dispensé sous le contrôle de directeurs d'école qualifiés. Les écoles sont financées de la même façon, et les seules différences à cet égard sont celles qui résultent de l'importance ou de la nature spécifique des établissements. Les écoles peuvent être inspectées par le directeur de l'enseignement, ainsi que par des inspecteurs scolaires venant d'Angleterre.

(b) Des règlements établis en vertu de l'Education (Guernsey) Law de 1970 assurent que les écoles privées répondent à certaines normes minimales équivalant à celles qui s'appliquent aux écoles publiques.

(v) Aucune mesure n'est requise, car il n'y a personne à Guernesey qui n'ait reçu une instruction primaire complète.

(vi) Une formation pédagogique peut être acquise en Grande-Bretagne proprement dite. Tous les candidats ayant le minimum d'instruction exigé par le Department of Education and Science à Londres peuvent demander à être admis dans un institut pédagogique. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus (voir I.1 (b)), l'Etat de Guernesey accorde une aide financière aux étudiants qui en ont besoin pour se préparer à la profession enseignante.

II.5 Aucune mesure nouvelle n'est nécessaire en vue de la réalisation complète, en fait comme en droit, des objectifs mentionnés plus haut.

III.6 Il n'y a pas de minorités nationales à Guernesey.

IV.8 L'Education (Guernsey) Law de 1970 donne une définition légale des buts de l'éducation. Celle-ci doit viser au développement spirituel, moral, mental et physique de la collectivité, et il faut veiller à ce que soit dispensée, aux trois degrés successifs de l'enseignement public une instruction efficace qui réponde aux besoins de la population.

IV.9 Le système éducatif et les objectifs assignés aux programmes et aux méthodes contribuent pleinement à la réalisation des fins de l'article 5.1 (a) de la Convention.

IV.10 Les programmes des écoles primaires et secondaires comprennent un enseignement relatif aux droits de l'homme, qui est dispensé lorsque l'occasion s'en présente dans le cadre des cours d'instruction religieuse, d'anglais, d'histoire, de géographie, d'études sociales, de sciences économiques, etc.

E. ILE DE MAN

Les autorités de l'île de Man ont indiqué que les pratiques suivies dans l'enseignement public sont analogues à celles qui sont en vigueur au Royaume-Uni.

F. JERSEY

Jersey a informé les autorités compétentes du Royaume-Uni que les pratiques suivies dans l'enseignement public sont analogues à celles qui sont en vigueur au Royaume-Uni.

G. TERRITOIRES DEPENDANTS

(a) Iles Vierges britanniques

I.1 (a) Il n'existe aucune discrimination. Il n'y a pas d'établissements d'enseignement réservés à l'un ou l'autre sexe.

(b) Il n'y a aucune différence de traitement entre nationaux. Des bourses pour des études outre-mer sont attribuées sur la base du mérite et des besoins de la collectivité.

I.2 et 3 Non applicable, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus.

(i) L'enseignement primaire est obligatoire. Il n'est pas perçu de droits de scolarité.

(ii) Les trois premières années d'enseignement secondaire sont obligatoires jusqu'à 14 ans au moins. Une formation professionnelle doit être dispensée à l'école secondaire dans le cadre de l'enseignement polyvalent.

(iii) Des bourses sont accordées à ceux qui désirent faire outre-mer des études supérieures ou y recevoir une formation complémentaire.

(iv) (a) Toutes les écoles sont mixtes.

(b) Les écoles privées sont soumises à contrôle et inspection.

(v) Des cours d'éducation des adultes sont maintenant organisés pour répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas pu poursuivre leurs études au-delà du premier degré et pour ceux qui désirent se préparer à faire des études et à recevoir une formation supérieures.

(vi) Il n'existe aucune discrimination dans les cours de formation des enseignants.

- II.5 Aucune autre mesure n'est requise pour faire en sorte que les objectifs de la Convention soient atteints.
- III.6 Il n'existe pas de minorité nationale ayant besoin d'un enseignement dans une langue particulière.
- III.7 Non applicable compte tenu du paragraphe 6.
- IV.9 Le système éducatif contribue à réaliser les fins de la Convention.
- IV.10 Il n'existe pas d'enseignement relatif aux droits de l'homme.

(b) Gibraltar

- I.1 Tous les enfants d'âge scolaire ont accès à l'enseignement sans discrimination. Les seules différences, qui ont été acceptées d'un commun accord, sont les suivantes :

(a) Les enfants d'âge primaire (4-12 ans) fréquentent les écoles publiques ou les écoles des forces armées britanniques (destinées aux enfants des membres des forces armées ou du personnel britannique détaché). Du point de vue confessionnel, les enfants d'âge primaire ont le choix entre les écoles publiques (catholiques) et les écoles des forces armées (anglicanes et interconfessionnelles), tandis qu'une école privée hébraïque est également ouverte aux non-catholiques. Dans les cas où il existe des écoles séparées pour les élèves des deux sexes, des possibilités égales sont offertes aux garçons et aux filles.

(b) Une aide financière fondée sur les aptitudes est prévue pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

- II.4 (i) L'Education Ordinance de Gibraltar stipule que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

(ii) Il en est de même pour l'enseignement secondaire.

(iii) Dans l'enseignement supérieur, des bourses couvrant toutes les dépenses sont disponibles pour permettre aux étudiants ayant les aptitudes requises de suivre les cours.

(iv) (a) Le Department of Education veille à ce que des normes équivalentes soient appliquées en ce qui concerne le personnel, le matériel et l'enseignement dans toutes les écoles publiques qui sont soumises à l'inspection et au contrôle.

(b) Les écoles privées peuvent être inspectées.

- II.5 Le gouvernement de Gibraltar réorganise actuellement les écoles secondaires selon le principe de la polyvalence, plutôt que sur la base d'une sélection en fonction des aptitudes.

- III.6 L'anglais est la langue d'enseignement dans toutes les écoles.
- III.7 On ne trouve dans les écoles publiques qu'une très petite minorité d'enfants indiens d'âge scolaire. La communauté indienne a accès auprès du ministre de l'éducation en ce qui concerne la politique scolaire.
- IV.8 Pour l'essentiel, on n'a pas donné de définition officielle des buts des systèmes d'éducation britanniques, afin de laisser une plus grande liberté aux personnes associées à ce qui constitue un processus démocratique. L'Education Ordinance de Gibraltar déclare qu'il faut créer des écoles primaires et secondaires, ainsi que des moyens d'éducation permanente.
- IV.9 et 10 Le système éducatif assure à chaque enfant l'enseignement qui répond le mieux à ses capacités ou aptitudes. Les programmes scolaires de Gibraltar, inspirés de ceux du Royaume-Uni, répondent de façon plus implicite qu'explicite aux objectifs que définit l'article 5.1 (a) de la Convention.

(c) Iles Gilbert et Ellice

- I.1 Il n'existe aucune disposition législative comportant une discrimination dans le domaine de l'enseignement. Etant donné qu'un enseignement conforme aux conceptions de l'Europe occidentale doit être dispensé aux enfants, âgés de 5 à 12 ans, des fonctionnaires non originaires du Territoire, une école primaire de langue anglaise (Rurubao School) a été ouverte pour répondre aux besoins de ces familles, qu'il est ainsi plus facile de retenir dans le Territoire. Cependant, tous les enfants capables de faire leurs études en anglais et d'atteindre le niveau des écoles de la métropole peuvent être admis dans cette école si des places y sont disponibles.

(a) Pour entrer à l'école secondaire publique en première année, il faut avoir subi avec succès des épreuves portant sur les connaissances et la capacité de raisonner. L'examen du Colony Junior Certificate, que les élèves passent après trois années d'études secondaires, leur permet d'obtenir un certificat de fin d'études et sert à sélectionner les élèves qui poursuivront leurs études pendant trois autres années à l'école secondaire publique. Dans la sélection des candidats aux cours d'une année du Tarawa Teachers' College, on donne la préférence à ceux qui ont déjà acquis, comme maîtres non qualifiés, une certaine expérience de l'enseignement.

(b) Un programme d'allocations et de bourses est prévu pour aider des étudiants, choisis d'après leurs aptitudes individuelles, à faire des études supérieures outre-mer.

- I.2 et 3 Questions non applicables.

- II.4 (i) A l'heure actuelle, l'enseignement primaire n'est ni obligatoire ni gratuit. Le gouvernement, les Island Councils et les missions assurent le fonctionnement d'écoles primaires qui sont inégalement réparties sur l'ensemble du territoire et où des droits de scolarité sont perçus pour contribuer à leur financement. Cependant, la politique suivie a pour but d'offrir à tous les enfants de 6 à 15 ans, à partir de 1978, un système uniforme et polyvalent d'enseignement primaire comportant 9 années d'études.
- II.4 (ii) La sélection pour l'enseignement secondaire a lieu à la fin de la 6e année primaire. Le gouvernement administre une école secondaire mixte avec internat qui conduit en six années d'études au School Certificate et à l'Ordinary Level du General Certificate of Education, et qui est actuellement en voie d'expansion. La Gilbert Islands Protestant Church et l'Ellice Islands Protestant Church administrent l'une et l'autre une école secondaire du premier cycle qui conduit en trois ans d'études au Colony Junior Certificate, tandis que l'Ellice Islands Church assure le fonctionnement d'une école secondaire mixte du premier cycle. La mission catholique est en train d'agrandir ses deux écoles secondaires du premier cycle où les études, à partir de 1972, dureront cinq années au lieu de trois. En 1966, les quatre écoles secondaires existantes comptaient en tout 373 élèves, tandis qu'en 1970, il y avait 610 élèves dans cinq établissements. Diverses administrations publiques offrent aux candidats ayant le niveau d'instruction requis la possibilité de suivre des cours de secrétariat et de recevoir une formation professionnelle et technique avant l'emploi et en cours d'emploi.
- (iii) L'enseignement supérieur n'est pas assuré dans la Colonie. Cependant, les étudiants choisis sur la base de leurs capacités peuvent poursuivre leurs études dans les universités d'outre-mer. Ils reçoivent des allocations pour leur subsistance, leur habillement et les voyages qu'ils font à l'occasion des vacances; en outre leurs droits d'inscription et leurs frais médicaux leur sont remboursés. Ceux qui font de longues études outre-mer reçoivent tous les deux ans la somme nécessaire pour revenir dans la Colonie.
- (iv) (a) et (b) Le gouvernement finance les écoles primaires publiques et subventionne partiellement les écoles des Islands Councils et certaines écoles primaires catholiques. Ces établissements sont de niveau inégal, les maîtres qualifiés ne sont pas assez nombreux, et l'aide des pouvoirs publics est également variable, car elle dépend des ressources disponibles. Pour mettre à la disposition de tous les enfants un système uniforme d'enseignement primaire, il est prévu de grouper les petites écoles en des établissements plus grands, situés dans des localités plus centrales, où il sera possible d'employer de la façon la plus économique des enseignants qualifiés. Le gouvernement finance entièrement une école secondaire et accorde des subventions aux écoles secondaires confessionnelles du premier cycle. Les cours de toutes les écoles secondaires sont conformes aux prescriptions des jurys d'examen d'outre-mer. Le gouvernement exerce son autorité sur les établissements d'enseignement, y compris les établissements privés, en vertu de l'Education Ordinance de 1955 (qui doit être remplacée bientôt par

un autre texte). Les dispositions de l'Education Ordinance portent sur l'ouverture de nouvelles écoles, l'enregistrement des écoles et des enseignants, les programmes scolaires et l'inspection des écoles, etc.

(v) Par l'intermédiaire de sa Community Development Section, l'Education Department encourage les activités éducatives extrascolaires grâce aux associations féminines, aux mouvements de jeunesse et au développement des petites bibliothèques locales.

(vi) Les candidats à la formation pédagogique doivent être âgés de 17 ans au moins et sont choisis par une commission qui organise des examens et des entrevues. Le Tarawa Teachers College offre deux possibilités : un cours d'un an permet à des élèves qui ont fait de bonnes études primaires d'obtenir le titre d'enseignant de classe IV ; d'autre part, un cours de deux ans, réservé aux élèves qui ont fait cinq ans d'études secondaires, leur permet d'obtenir le titre d'enseignant de classe III. Les élèves dont le niveau est moins élevé commencent par faire une année supplémentaire d'études de caractère général.

- II.5 Bien que la politique suivie ait pour objectif ultime de mettre à la disposition de tous les enfants un système uniforme d'enseignement primaire, il n'est pas possible d'envisager de rendre l'enseignement primaire obligatoire avant qu'il n'existe, dans les écoles regroupées, assez de places pour tous les enfants de 6 à 15 ans. C'est alors seulement que la suppression des droits de scolarité sera envisagée. L'enseignement primaire obligatoire et gratuit n'est donc pas assuré par la politique actuelle et n'est pas non plus prévu dans le plan de développement en cours d'application. Le gouvernement ne prévoit pas non plus la généralisation de l'enseignement secondaire, y compris la formation technique et professionnelle ; mais il élargira cet enseignement pour parer aux besoins du pays en main-d'oeuvre. Il espère aussi étendre ses activités éducatives extrascolaires et développer l'éducation des adultes en fonction de la demande.
- III.6 Aux îles Ellice, la langue locale peut être utilisée dans l'enseignement dispensé aux jeunes enfants, mais l'anglais devient la langue d'enseignement à partir de la 3e année d'études primaires. Des cours de langue vernaculaire sont organisés dans toutes les écoles des îles Gilbert et des îles Ellice.
- III.7 (i) et (ii) Du fait de l'isolement des îles, une école d'une des îles Ellice n'est fréquentée que par des enfants autochtones, et il en est de même dans une des îles Gilbert. Les enfants des deux groupes nationaux peuvent être admis dans toutes les écoles, mais c'est seulement à Tarawa que les écoles sont réellement multiraciales.
- IV.8 Les buts de la politique actuelle sont les suivants : offrir à tous les enfants les moyens d'acquérir les connaissances et les techniques de base qui leur permettront de devenir des citoyens utiles, participant intelligemment au développement économique et social du pays ; développer harmonieusement leur personnalité et les rendre capables

d'adopter les attitudes nécessaires pour comprendre leur environnement ; mettre sur pied un système d'éducation réaliste qui tienne compte des besoins du pays et du caractère limité de ses ressources ; faire en sorte que la population soit mieux adaptée aux conditions de vie sur un atoll et préparer les jeunes gens et jeunes filles doués à exercer des professions utiles au pays et même à occuper des emplois à l'extérieur.

- IV.9 Le système éducatif et les objectifs assignés aux programmes et aux méthodes d'enseignement contribuent à la réalisation des fins de l'article 5.1. (a) de la Convention.
- IV.10 Dans les écoles primaires, un enseignement relatif aux droits de l'homme est dispensé dans le cadre des cours sur l'environnement. Au niveau secondaire, l'enseignement relatif aux droits de l'homme est inclus dans les cours d'histoire et de géographie et ce sujet est traité au sein de groupes de discussion organisés dans les classes. Tous les élèves-maîtres reçoivent un enseignement relatif aux droits de l'homme.

(c) Hong-kong

- I.1 Le cadre législatif et administratif de l'enseignement ne contient aucune disposition discriminatoire, et l'accès à un degré quelconque de l'enseignement n'est interdit à aucun groupe ou catégorie de personnes pour des raisons de race, de nationalité, de couleur ou de religion, ou pour des motifs de discrimination analogues. Les autres questions posées sous cette rubrique sont considérées comme inapplicables.
- II.4 (i) Hong-kong s'efforce d'assurer l'enseignement primaire pour tous. A cet effet, le gouvernement a augmenté le nombre des établissements publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, de sorte qu'il y a dans les écoles primaires assez de places pour tous les enfants d'âge scolaire. Il était prévu de supprimer en septembre 1971 les droits de scolarité exigés dans les écoles primaires publiques ou aidées par l'Etat, qui percevaient jusqu'alors une somme très modique sur laquelle une réduction de 20 % ou plus pouvait être consentie lorsque le manque de ressources le justifiait. Le gouvernement a l'intention d'introduire les dispositions législatives requises pour assurer la fréquentation des écoles primaires.
- (ii) Les autorités ont l'intention de donner à tous les élèves d'âge approprié la possibilité de faire trois années d'études secondaires, notamment de caractère technique et préprofessionnel, dans des établissements d'enseignement publics ou aidés par l'Etat, cette mesure devant être étendue d'ici à 1976 à la moitié des élèves intéressés. Dans cette première phase, des dispositions seront prises pour que de 18 à 20 % des élèves de 12 à 16 ans puissent suivre des cours préparant en cinq ans aux examens du Hong Kong Certificate of Education (anglais ou chinois). En outre, un tiers des élèves inscrits à ces cours quinquennaux peuvent entrer en Lower VI Form. Les élèves admis à suivre les cours de 6e année des écoles secondaires anglo-chinoises doivent

accomplir deux années d'études préparant à l'examen de niveau supérieur (advanced level) de l'Université de Hong-kong; les élèves qui suivent les cours de 6^e année des écoles secondaires chinoises doivent accomplir une année d'études conduisant à l'examen d'admission (matriculation) à l'Université chinoise de Hong-kong.

(iii) Pour que chaque élève ait la possibilité d'aller de l'école primaire à l'enseignement supérieur, le gouvernement accorde sous diverses formes une aide financière fondée sur les besoins des candidats, le niveau des cours qu'ils comptent suivre ou leurs résultats scolaires : réduction, pouvant atteindre 45 %, des frais d'inscription dans les écoles publiques ou aidées par l'Etat ; réduction de 30 à 45 % au Technical College et au Technical Institute ; bourses pour les candidats à l'examen de matriculation et pour les élèves des écoles secondaires ; allocations et prêts accordés pour l'examen de matriculation aux élèves et élèves-maîtres des écoles normales (colleges of education) et du Technical Institute.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, le gouvernement de Hong-kong a mis sur pied en 1969 un système qui permet d'offrir une assistance financière satisfaisante aux étudiants des deux universités locales qui en ont besoin, quels que soient les cours qu'ils suivent, ou l'université qu'ils fréquentent ou ont l'intention de fréquenter. En outre, des particuliers et des organismes privés accordent des bourses, des allocations et des prêts aux étudiants, compte tenu de leurs besoins et/ou de leurs mérites. Des postes d'assistant sont disponibles dans les deux universités locales et permettent d'y faire des études et des recherches de niveau supérieur, tandis qu'un certain nombre de bourses du Commonwealth ou d'autre origine aident les étudiants locaux à se rendre à l'étranger, principalement dans les pays du Commonwealth, pour y poursuivre leurs études.

(iv) Toutes les écoles, y compris les établissements privés, doivent, sauf exemption, se conformer aux dispositions de l'Education Ordinance et des Education Regulations de Hong-kong. Cette réglementation porte sur tous les aspects de l'administration scolaire, notamment sur les caractéristiques et la sécurité des locaux, sur le système de gestion des écoles et sur les qualifications exigées des maîtres. Les modalités d'inspection sont aussi fixées, et le directeur de l'enseignement est autorisé à prendre les mesures requises lorsqu'une école n'est pas bien administrée. L'enseignement est maintenu à un niveau satisfaisant par les exigences des examens officiels et par les visites régulières que font, dans les écoles, les inspecteurs de l'Education Department (qui est chargé de définir les programmes et les méthodes d'enseignement), ainsi que par les cours de brève durée qu'ils organisent à l'intention des enseignants.

(v) Les Adult Education and Recreation Centres organisent une grande variété d'activités destinées à développer l'esprit civique et à susciter une attitude plus dynamique à l'égard de la vie. Les jeunes filles

et les femmes sont admises sans discrimination, notamment aux cours d'alphabétisation. L'Adult Education Section de l'Education Department offre aux personnes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, des cours du soir où elles reçoivent une formation générale. Il existe aussi des cours de niveau plus élevé, ainsi que des cours de menuiserie et de bricolage pour les hommes, de couture et de tricot pour les femmes. En outre, le Technical Institute organise des cours d'enseignement artisanal et professionnel.

(vi) La formation des enseignants à plein temps et en cours d'emploi est assurée par les universités, les écoles normales et le Technical Institute. Les cours, faits en chinois et en anglais, sont ouverts à tous les habitants du territoire, à condition qu'ils aient un certain niveau minimum d'instruction ou de compétence technique et qu'ils soient aptes à la profession enseignante.

- II.5 Les principes énoncés dans la Convention restent présents à l'esprit des responsables de l'enseignement. Les dispositions législatives et les pratiques administratives en vigueur, ainsi que les plans et les textes de loi en préparation, représentent un progrès sensible vers l'objectif visé, c'est-à-dire l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.
- III.6 Des groupes importants de ressortissants étrangers résident à Hong-kong. Ils sont libres d'ouvrir des écoles privées qui doivent se conformer, comme toutes les écoles privées, aux prescriptions de l'Education Ordinance et des Education Regulations. Ces écoles ne sont soumises à aucune restriction en dehors de celles que la loi impose à toutes les écoles.
- III.7 En 1971, il existait une école privée japonaise, une indonésienne et une suisse de langue allemande. Les membres de chaque groupe national peuvent demander à être inscrits comme administrateurs d'écoles de ce genre. En outre, le gouvernement assure le fonctionnement d'une école destinée aux enfants indiens, tandis que la communauté portugaise dispose d'une école aidée par l'Etat.
- IV.8 La législation pertinente ne contient aucune définition des buts de l'éducation.
- IV.9 Le système éducatif, ses programmes et ses méthodes d'enseignement, sont entièrement conformes à l'article 5.1 (a) de la Convention. Leur but est de dispenser une large culture générale propre à faire reconnaître des principes nationaux de vie sociale, du genre de ceux qui sont énoncés dans la Convention.
- IV.10 Le programme proposé par l'Education Department pour les écoles primaires (études sociales) et les écoles secondaires (instruction civique) prévoit que les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées bénéficieront d'une attention particulière pendant la 6e année d'études primaires et la 4e année d'études secondaires. Dans les écoles normales et les universités, il

est traité des principes et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les cours d'histoire, de science politique et d'enseignement social.

(e) Iles Bahamas

- I.1 Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient la rendre possible dans le Commonwealth des îles Bahamas.

(f) Iles Falkland

- I. Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires, ni de pratiques comportant une discrimination dans l'enseignement.
- II.4 (i) L'Ordonnance sur l'éducation (1967) prévoit un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants de 5 à 15 ans. Néanmoins, à cause de la dispersion de la population, parmi les 279 enfants d'âge scolaire, 191 reçoivent un enseignement primaire à plein temps tandis qu'une instruction à temps partiel est assurée à 88 élèves par des enseignants itinérants.
- (ii) Quatre-vingt-un élèves reçoivent un enseignement secondaire à Stanley et à la Darwin Boarding School. Les autorités compétentes accordent chaque année, d'après le mérite, une à trois bourses pour des études secondaires en Uruguay ou en Grande-Bretagne. En outre, des allocations pour frais d'études sont versées à tous ceux dont les enfants, entre 11 et 18 ans, se trouvent dans une école secondaire à l'étranger. En 1971, il y avait 8 boursiers et 11 élèves bénéficiant d'allocations qui poursuivaient leurs études à l'étranger. Pendant l'hiver, des cours secondaires du soir sont organisés à Stanley.
- (iv) (a) Toutes les écoles dépendent du Département d'éducation.
- (b) Il n'y a pas d'écoles privées aux îles Falkland.
- (v) Tous les enfants reçoivent une instruction primaire, bien qu'à un tiers de ces enfants cette instruction ne soit dispensée qu'à temps partiel.
- (vi) Le personnel enseignant est recruté en Grande-Bretagne où est assurée la formation à la profession enseignante dans le cas - très rare - où un élève ayant les aptitudes requises exprime le désir de choisir cette carrière.
- II.5 Pour offrir un enseignement primaire à plein temps à tous les enfants d'âge scolaire, il faudrait prendre des mesures trop coûteuses, telles que l'extension du réseau routier et l'organisation de transports scolaires.

- III.6 et 7 Il n'existe pas de minorités aux îles Falkland.
- IV.8 Il n'existe pas de définition légale des buts de l'éducation.
- IV.9 Les objectifs assignés à l'enseignement par le Département de l'éducation sont conformes à l'article 5.1 (a) de la Convention.
- IV.10 L'enseignement relatif aux droits de l'homme est assuré dans le cadre des cours d'histoire et d'instruction civique.

(g) Iles Seychelles

- I.1 (a) Il n'existe pas de différence de principe ou de pratique relative aux facilités d'accès à l'éducation et aux programmes d'études offerts aux élèves des deux sexes. Tout élève de l'enseignement primaire peut entrer dans une école secondaire inférieure (junior secondary school). Par contre, l'entrée aux écoles secondaires supérieures (grammar schools) se faisant sur la base d'un concours, les élèves inscrits dans les sections privées préparatoires qui sont affiliées à deux écoles secondaires supérieures et séparées pour garçons et filles, se trouvent dans une situation plus avantageuse que les élèves d'autres établissements scolaires. Ces avantages consistent, entre autres, dans l'existence d'un kindergarten faisant partie de chacune de ces deux écoles secondaires supérieures. Certains enfants d'un milieu social distinct ont ainsi la possibilité d'accéder à l'enseignement dès l'âge de 5 au lieu de 6 ans, l'âge auquel entrent en classe les enfants inscrits dans l'enseignement primaire gratuit. Ces mêmes institutions d'enseignement privé profitent d'un personnel enseignant qualifié pour préparer les élèves à la réussite de l'examen d'entrée à l'école secondaire. Cette situation privilégiée est en train d'être rectifiée par un programme intensif visant à l'amélioration de la qualité des maîtres (qui devrait être accompli en 1973), des méthodes et du matériel didactiques des écoles primaires gratuites et par une augmentation des places disponibles dans des classes spéciales du même degré d'enseignement. Celles-ci offrent aux élèves des deux sexes des possibilités d'améliorer, par répétition de la dernière classe de l'enseignement primaire, leurs connaissances au cours d'une année scolaire avant de se présenter aux examens d'entrée à une école secondaire supérieure. On a d'ailleurs fait des efforts dans les écoles gratuites pour améliorer l'enseignement des mathématiques et des langues. Pour ces dernières, on a fait appel à des consultants étrangers ainsi qu'à des moyens didactiques nouveaux tels que la télévision scolaire. Les autorités compétentes aux îles Seychelles estiment néanmoins qu'il ne conviendrait pas de supprimer les classes préparatoires payantes - d'où viennent la plupart des élèves de l'enseignement secondaire - avant que la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles primaires gratuites ne se soit pas considérablement améliorée.

(b) Un système de dispenses adéquates des frais de scolarité et d'assistance financière garantit qu'aucun élève n'est exclu de l'enseignement secondaire pour des motifs d'ordre économique. Il n'y a pas de différence de traitement entre nationaux aux îles Seychelles, mais ce sont uniquement les étudiants qui sont nés dans la colonie qui peuvent être choisis par le gouvernement pour l'octroi d'une bourse permettant la poursuite des études à l'étranger.

II.4

(i) Aux îles Seychelles, l'éducation primaire est gratuite sans être obligatoire. D'après les estimations, 94 % des enfants d'âge scolaire sont inscrits à l'école. Les dispositions juridiques en vigueur devraient permettre la réalisation d'une scolarisation obligatoire dès que le nombre suffisant des locaux et du personnel enseignant qualifié, le matériel didactique ainsi que la mise en place des fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution par tous de cette obligation seraient assurés.

(ii) L'enseignement secondaire inférieur (junior secondary school) est accessible pour tous sur la base du paiement des frais d'inscription. En cas de pauvreté, l'élève peut en être dispensé. Quant à l'enseignement secondaire supérieur, voir aussi sous I.1 (a) ci-dessus. L'entrée à l'enseignement technique et professionnel dépend des résultats d'un concours et d'une interview. Les facilités d'enseignement existant dans ce domaine sont limitées, surtout en raison des difficultés de recruter sur place le personnel enseignant spécialisé.

(iii) Des institutions d'enseignement supérieur n'existant pas aux îles Seychelles, un système de bourses permet aux étudiants qualifiés et originaires de la colonie de poursuivre leurs études à l'étranger.

(iv) (a) Théoriquement, les programmes scolaires et le matériel didactique sont identiques dans les écoles gratuites et celles qui sont payantes. En outre, toutes les écoles primaires publiques ou subventionnées - à l'exception de l'institution publique préparatoire mais payante pour garçons - disposent d'un personnel enseignant, d'un matériel didactique et de repas scolaires équivalents.

(b) Section 22 (2) de l'Education Ordinance prescrit pour tout établissement scolaire que l'emplacement et les locaux, le personnel enseignant et les programmes doivent se conformer aux normes concernant les écoles publiques. Le directeur pour l'éducation (Director of Education) a le droit d'inspecter toute école dans la colonie avec ou sans préavis.

(v) Le plan actuel de développement (Development Plan) prévoit la création d'un programme d'éducation des adultes, y compris l'alphabétisation, des cours d'enseignement général et professionnel, ainsi que des facilités publiques de lecture. A présent, des cours de niveaux différents d'enseignement de l'anglais ont été ouverts et sont suivis par quelque 1.200 élèves.

(vi) La formation du personnel enseignant se fait sans discrimination à l'exception des possibilités offertes pour une formation spécialisée à l'étranger dans le cas où celle-ci n'existe pas dans la colonie. Parmi les 117 étudiants inscrits dans les institutions locales, 8 sont des hommes. Le perfectionnement des maîtres de l'enseignement public a été mis en route et devrait être terminé vers 1973.

- II.5 D'autres mesures contenues dans le plan de développement en vue de la réalisation complète des objectifs définis dans l'article 4 de la Convention sont prévus, à savoir : fournir une aide aux établissements d'enseignement préscolaire, y compris le personnel qualifié et l'équipement ; introduire dans l'école secondaire inférieure (junior secondary school) des cours de travaux manuels d'économie domestique (home economics) et de sciences et d'instituer une année scolaire facultative de formation préprofessionnelle. Sont prévus en outre : l'établissement d'un centre de formation professionnelle axé dans sa phase initiale sur des cours de bâtiment, d'ingénieur mécanique et électrique, ainsi qu'un programme de constructions scolaires permettant de faire face entre 1971 et 1974 à un accroissement approximatif de 1.300 élèves dans l'enseignement primaire.
- III.6 Il n'existe pas de statistiques relatives aux minorités nationales. Celles, dont on connaît l'existence, sont de petits groupes constitués souvent de quelques familles seulement. Pour toutes les écoles, l'anglais est la langue officielle d'enseignement et le français est enseigné comme seconde langue à partir de la 4^e classe de l'école primaire.
- III.7 (i) Des écoles séparées pour des motifs d'ordre religieux existent pour les catholiques, les anglicans et les adventistes. Ces écoles sont entièrement subventionnées, à l'exception des frais de gestion et de nettoyage. En 1969, une école privée a été établie pour offrir un enseignement primaire conforme aux normes en vigueur au Royaume-Uni. Le personnel enseignant de cette école consiste uniquement d'étrangers ayant reçu leur formation professionnelle au Royaume-Uni. L'école est ouverte à tous les résidents de la colonie mais accueille un grand nombre d'enfants étrangers de nationalités différentes. Dans ce sens, cette école sert les intérêts de groupes de minorités nationales.
- (ii) Le respect des conditions de fonctionnement et plus particulièrement les aspects qualitatifs de l'éducation prévus à l'article 5.1 (c) (i)-(iii) de la Convention sont assurés par l'Education Ordinance et le pouvoir qu'il donne au directeur de l'éducation (Director of Education).
- IV. Une définition approximative des buts de l'éducation mais suivant les grandes lignes tracées par l'article 5.1 (a) de la Convention est contenue dans la section 4, chapitre 47 de l'Education Ordinance. Elle prévoit qu'il incombera au directeur de l'éducation de promouvoir la direction effective, le développement et la coordination de toute

activité éducative, y compris l'éducation des masses (mass education). Il est en outre responsable pour que deviennent disponibles - en plus des facilités d'instruction générale (academic) - des moyens d'instruction dans les matières suivantes : éducation physique et sanitaire ; enseignement agricole et d'élevage ; enseignement ménager et d'artisanat ; soins aux enfants ; la promotion de l'enseignement de l'anglais ainsi que le recrutement d'un nombre adéquat d'enseignants qualifiés dans ce sujet. Le système éducatif des îles Seychelles qui offre aux élèves des deux sexes un enseignement primaire gratuit, un enseignement préprofessionnel amélioré, des facilités d'enseignement secondaire et professionnel, des repas à midi gratuits pour les élèves de l'enseignement primaire et qui octroie des subventions considérables à l'enseignement secondaire, contribue à la réalisation des buts de l'éducation énoncés dans la Convention. Le plan de développement exprime en outre l'intention du gouvernement de continuer ses efforts visant à améliorer l'enseignement afin que ces buts puissent être mis en oeuvre.

IV.10 Les programmes d'enseignement ne comportent pas de manière spécifique un enseignement relatif aux droits de l'homme.

(h) Iles Salomon

I.1 (a) Il n'y a pas de discrimination au niveau primaire et secondaire de l'enseignement.

(b) La seule différence de traitement entre nationaux qui existe concerne l'attribution d'une bourse permettant la poursuite d'études supérieures à l'étranger. Cette attribution doit se conformer à une décision d'après laquelle l'octroi d'une bourse doit être étroitement lié aux besoins prioritaires de main-d'oeuvre de catégorie et compétences spécifiques. Par conséquent, les bourses sont accordées de préférence à ceux qui, ayant les capacités requises, sont considérés ressortissants des îles Salomon (Solomon Islanders), conformément aux dispositions de la "Lands and Titles Ordinance n° 6" de 1968, section 2 (1). Le chapitre 109 du "Educational Ordinance 1954" étant applicable à toutes les écoles du Protectorat, les conditions qui régissent l'octroi des subventions ainsi que les règlements administratifs sont similaires pour tous les établissements scolaires. Conformément à une classification générale mais non discriminatoire des écoles, le système scolaire comprend des écoles primaires enregistrées et subventionnées (scheduled (aided) registered primary schools), des écoles primaires enregistrées ne recevant pas de subventions (non scheduled registered primary schools).

II.4 (i) L'enseignement ne peut jamais être entièrement gratuit, car la société doit toujours participer au financement de celui-ci, soit par des contributions directes ou indirectes (différentes formes de taxes), soit par des fonds constitués par des subventions ou des prêts fournis par certains groupes de la population. Les progrès réalisés dans le Protectorat entre 1966 et 1970 en vue d'une expansion quantitative et

d'une amélioration qualitative des facilités d'accès à l'éducation devraient permettre, en 1971, de dispenser un enseignement primaire à quelque 23.000 élèves d'un ensemble approximatif de 34.000 enfants d'âge scolaire.

(ii) Des progrès considérables sont en cours dans le domaine de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du 6e Plan de développement du Protectorat des îles Salomon (6th Development Plan for the Protectorate). Il est prévu qu'en 1971, quelque 1.523 élèves recevront un enseignement secondaire ou professionnel, tandis qu'une augmentation approximative de 50 % des effectifs de ce niveau d'enseignement devrait porter le taux d'inscriptions de 1.093 à partir de 1971 à 1.590 élèves en 1974.

II.4 (iii) Les îles Salomon estiment qu'en 1971 quelque 110-120 étudiants nationaux du Protectorat recevront un enseignement supérieur à l'étranger. En 1970, le nombre de certificats octroyés dans l'enseignement du troisième degré a été dix fois supérieur au chiffre atteint en 1966.

(iv) (a) Bien qu'il ne dispose que d'un nombre limité de personnel, un système unifié d'inspection et de consultation (advisory) s'efforce de maintenir un enseignement de niveau équivalent, en tenant compte du milieu géographique, socio-économique et culturel des différents groupes de la population. L'utilisation des subventions et des prêts fournis par le gouvernement est soumise à l'inspection sur la base d'un système national de code de subvention (national grant code system) pour les établissements d'enseignement primaire et régie par des dispositions similaires relatives aux institutions d'enseignement secondaire.

(b) La question visant les écoles privées obtient une réponse négative, mais il est fait mention ailleurs dans le rapport de l'existence d'écoles religieuses qui ne sont pas soumises à l'enregistrement (exempted catechist type schools) ; ainsi que d'une école autonome établie par les membres d'une minorité.

(v) Au cours des dernières années, des efforts ont été entrepris y compris des campagnes d'alphabétisation et de formation professionnelle, en vue de promouvoir des activités visant l'éducation des personnes n'ayant pas reçu une instruction primaire. Les moyens étant extrêmement limités, les succès ont été inégaux. A l'heure actuelle, on s'intéresse plutôt au problème du développement de la communauté (community development scheme) dans le cadre duquel les besoins de l'individu pourraient être pris en considération dans la mesure du possible.

(vi) La préparation à la profession enseignante est assurée sans discrimination.

II.5 Les progrès qui ont été acquis jusqu'à maintenant sont en relation étroite avec la disponibilité des moyens financiers (contributions directes, subventions publiques et fonds d'entraide du Royaume-Uni), et

n'ont jamais été basés sur une forme de discrimination. Une expansion régulière de l'économie liée étroitement à un programme déterminé de subventions par le Royaume-Uni serait nécessaire en vue de la réalisation complète des objectifs définis à l'article 4 de la Convention. De telles mesures ont été incorporées dans le 6e plan de développement (6th Development Plan), ainsi que ceci a été le cas pour des plans précédents. Les Nations Unies octroient des subventions à l'intention du système d'éducation des îles Salomon, et d'autres subventions sont à l'étude.

- III.6 Il existe des dispositions pour l'emploi des langues des minorités lorsque ceci serait demandé, notamment pendant les deux premières années de scolarité. Néanmoins, en raison du manque de ressources, du personnel qualifié et de la multiplicité de telles langues, l'instruction dans les langues des minorités et de leurs langues n'est pas organisée de façon systématique, et elles sont utilisées là où le besoin existe et dans la mesure de la disponibilité, dans la région en question, d'un enseignant qualifié.
- III.7 Une seule école a été établie par les membres d'une minorité pour subvenir aux besoins linguistiques et sociaux pendant les toutes premières années de la scolarisation des enfants. Cette école est une institution autonome, mais son personnel enseignant peut se référer, s'il le désire, aux programmes d'études officielles qui sont disponibles par l'intermédiaire des services d'inspection régionaux et de l'administration éducative ordinaire. En outre, cette école et toute autre qui pourrait être établie à l'avenir, est considérée comme relevant des services d'inspection scolaire du Protectorat et du Département (District) ce qui devrait garantir le respect des conditions de fonctionnement prévues à l'article 5.1 (c) (i)-(iii) de la Convention.
- IV.8 Une définition légale s'approchant le plus des buts de l'éducation visés à l'article 5.1 (a) de la Convention est contenue dans le "British Solomon Islands Protectorate Educational Ordinance 1954", chapitre 109, qui tient compte, en outre, du développement des conditions socio-économiques existant dans le Protectorat.

Bien que le pays soit obligé de mettre tout en oeuvre pour satisfaire ses besoins en main-d'oeuvre, les conceptions qui sont à la base de l'élaboration des programmes d'études et de méthodes d'enseignement, favorisent le plein épanouissement de la personnalité humaine, le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. En raison des difficultés linguistiques qui se manifestent à tous les niveaux du programme éducatif, la réalisation de ces buts de l'éducation varie considérablement d'une région et d'une école à l'autre. Le système d'enseignement et les programmes d'études sont néanmoins soumis à une révision continue qui tient compte des critères énoncés, ainsi que des activités des Nations Unies.

(i) Iles Turques et Caïques

- II.4 (i) Le Territoire assure à tous les enfants un enseignement primaire obligatoire et gratuit, et il existe des écoles primaires dans toutes les localités.
- (ii) Dans l'île de Grande Turque (siège du gouvernement) tous les enfants qui passent l'examen d'entrée ont accès à l'enseignement secondaire gratuit. Les enfants d'autres îles peuvent obtenir des bourses d'internat qui leur permettent de fréquenter l'école secondaire.
- (iii) Des bourses sont disponibles au titre du West Indies Training Scheme pour les personnes admises à poursuivre leurs études hors du territoire.

SENEGAL¹

- I.1 La ratification de la Convention, autorisée par la loi 67.0034 du 30 juin 1967, donne force de loi nationale à ses dispositions. Pour éviter que des cas de conflit se produisent entre une loi antérieure à la ratification et la Convention, un article in fine des lois stipule "que toutes dispositions antérieures à la présente loi sont et demeurent abrogées". En outre, aucun accord n'a été conclu avec un ou plusieurs Etats de la nature de ceux visés à l'article 10 de la Convention. L'article premier de la Constitution énonce : "La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion"... D'après l'article 4, "Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse... sont punis par la loi", tandis que l'article 8 prévoit que "chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous ...".

(a) L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement se fait de six à huit ans pour les débutants, sans aucune distinction. En cours de scolarité, les élèves peuvent changer d'établissement sur présentation d'un certificat de scolarité. Les ressortissants étrangers résidant sur le territoire national ont le même accès à l'enseignement sous les mêmes conditions que les nationaux. Le passage d'un degré, d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre obéit soit au système de sélection par concours, soit à l'obtention de moyennes déterminées. Au niveau primaire, le système d'enseignement séparé pour les sexes qui a existé dans les villes tend à disparaître. Dans l'enseignement secondaire la mixité est la règle, à part quelques exceptions dans des villes comme Dakar, St.-Louis, où il existe des lycées de jeunes filles ou de garçons, ainsi que des écoles normales séparées conformément à l'article 2 (a) de la Convention. Souvent les mêmes professeurs passent d'un établissement à l'autre. Les conditions

1. Note de l'éditeur : Le Sénégal qui n'avait pas établi un premier rapport périodique a répondu au premier questionnaire aussi bien qu'au deuxième.

matérielles, les examens et concours sont identiques et communs. L'égalité de chances est assurée par le mode de sélection par voie de concours et d'examens, l'application de critères d'appréciations, sous le contrôle de jurys au sein desquels la partie des ordres d'enseignement et d'associations professionnelles est respectée.

(b) L'égalité existe entre nationaux, et les frais des constructions scolaires, de l'équipement des locaux, des salaires du personnel enseignant et des fournitures scolaires sont à la charge de l'Etat. Des participations financières ou autres de la population sont fréquentes et planifiées. Les priorités en matière de bourses sont déterminées en fonction des besoins en cadres moyens et supérieurs établis sur la base des plans de développement. Ces priorités et les besoins sont portés à la connaissance du public. Pour l'attribution des bourses, une commission nationale se base sur les critères suivants : valeur du postulant, situation des parents, discipline choisie, par rapport aux priorités établies par le gouvernement. A conditions égales, la sollicitude de l'Etat va aux plus déshérités. Les boursiers sont tenus de rester au Sénégal si la discipline suivie y est enseignée. Des stages pratiques à l'extérieur peuvent être autorisés ainsi que des études complémentaires. Le public est informé par le Ministère de la coopération des possibilités offertes par l'aide des organisations du système des Nations Unies, ou autres.

II.4

(i) L'enseignement primaire auquel les débutants sont admis entre six et huit ans a conservé dans son esprit l'essentiel de la réglementation française en matière d'obligation et de gratuité scolaires. L'obligation s'est étendue aux populations d'une manière théorique en raison du développement insuffisant des structures. Le contrôle de cette obligation s'exerce avec plus d'efficacité sur les salariés des secteurs publics et privés, de qui l'on exige, pour la perception des allocations familiales (arrêté 312/SET du 14 janvier 1952), des certificats de scolarité au nom des enfants d'âge scolaire au début de chaque année civile. Pour les autres catégories de la population, les autorités administratives peuvent requérir la force publique pour faire respecter l'obligation scolaire. Ces mesures sont rarement appliquées, les besoins d'éducation dépassant de beaucoup les possibilités d'accueil.

(ii) Depuis 1960, trois plans quadriennaux de développement ont été votés et mis en application par le gouvernement, le troisième étant en cours d'exécution. C'est le second plan qui a axé son effort sur le développement de l'enseignement secondaire pour une formation rapide de cadres moyens, conformément à la Conférence d'Addis-Abéba. En raison du coût élevé des lycées classiques et modernes longs, le premier cycle de l'enseignement secondaire avait connu une extension rapide sous la forme de cours complémentaires, puis de collèges d'enseignement général. Quant à l'accès à l'enseignement secondaire, la sélection des élèves se fait par voie d'examens et de concours en raison des places limitées. L'orientation scolaire prend en considération les aptitudes des élèves, les désirs de ceux-ci et de leurs parents, ainsi que les appréciations par les professeurs.

(iii) Au Sénégal, deux voies principales permettent d'accéder à l'enseignement supérieur : la possession du baccalauréat (général ou technique), ou d'un diplôme équivalent, comme celui du professorat des CEG (Collèges d'enseignement général), ou la réussite à l'examen d'entrée en faculté (lettres, sciences, droit). Néanmoins, parmi les jeunes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ce ne sont souvent que les bénéficiaires de bourses, qu'ils ont obtenues pour des raisons matérielles, qui peuvent s'inscrire dans une faculté. C'est pourquoi, en dehors des bourses, des allocations et aides scolaires, le Centre des oeuvres de l'Université de Dakar crée des conditions favorables à la poursuite des études : logement à la Cité universitaire, nourriture, transport, frais médicaux, à des prix très inférieurs à ceux pratiqués en ville. L'accès à l'enseignement supérieur est facilité par la politique des bourses, de l'internat et de la demi-pension pratiquée dans les établissements secondaires.

(iv) (a) Tous les établissements d'enseignement public du même degré utilisent les mêmes programmes. Les enseignants du premier et du second degré sont formés dans les mêmes conditions et reçoivent le même traitement ; les équipements répondent à des normes fixées par le service compétent du ministère. La réponse précise toutefois que les internats de jeunes filles sont toujours mieux équipés.

(b) Les établissements d'enseignement privé ajoutent aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, et ces écoles (confessionnelles et non confessionnelles) représentent entre 13 et 15 % de l'ensemble du système d'enseignement. Ces écoles sont régies par la loi 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution. Divers articles de cette loi, ainsi que trois décrets parus en 1967, fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces écoles : une autorisation préalable est requise ; sauf dérogation expressément accordée, les programmes et horaires doivent être conformes à ceux des établissements d'enseignement primaire et secondaire public ; le recrutement des élèves, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et le niveau de leurs connaissances au moment d'accès à l'enseignement secondaire privé, relève de la réglementation relative au recrutement des élèves des établissements d'enseignement public ; le contrôle est exercé par l'Inspection générale d'Etat. La reconnaissance d'une école privée ne peut être demandée qu'après une période de fonctionnement légal de trois mois. Le montant et les modalités d'attribution des subventions aux établissements privés reconnus par l'Etat sont également fixés par décret, tandis que la loi 67-51 dont l'article 6 a été modifié par la loi 68-36 du 24 juin 1968 stipule les conditions sous lesquelles une autorisation donnée pour l'ouverture d'une école privée peut être tirée. La réponse du Sénégal fournit en outre des renseignements relatifs aux systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour des motifs d'ordre religieux. D'après ces renseignements, ces écoles privées confessionnelles sont principalement catholiques, mais fréquentées aussi par des élèves d'autres religions, étant donné que l'enseignement religieux n'y est pas obligatoire et que les

programmes sont identiques à ceux de l'enseignement public. Les écoles publiques sont laïques et respectent toutes les confessions, laissant l'enseignement religieux gratuit au choix des familles.

(v) L'éducation des personnes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme est assurée par plusieurs services des départements ministériels, notamment la direction de l'alphabétisation du Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : le nombre des personnes touchées par l'effort d'alphabétisation de cet organisme s'est élevé à 1.051 en 1970. Cet effort doit être intensifié par l'utilisation des langues nationales dont la transcription des alphabets vient d'être terminée. En milieu rural, une action de formation est entreprise par l'alphabétisation fonctionnelle. En outre, les centres d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés du Ministère de la justice offrent également des activités éducatives.

(vi) Les enseignants pour le premier degré sont formés dans les mêmes établissements. Pour le second degré, l'université et l'Ecole normale supérieure forment les enseignants qui suivent les mêmes cours. Les examens universitaires, scolaires et professionnels sont identiques. Ces enseignants perçoivent les mêmes traitements.

II.5 Des mesures législatives et réglementaires sont déjà prises pour mettre en application l'article 4 de la Convention :

(i) La loi d'orientation de l'éducation, tendant à élever le niveau culturel général des citoyens, fera porter l'éducation sur trois domaines d'activité : l'éducation donnée dans le cadre des structures scolaires et universitaires, l'éducation donnée aux jeunes et aux adolescents visant à consolider leurs connaissances et élever les capacités de production, l'éducation donnée aux jeunes et adultes non scolarisés (alphabétisation fonctionnelle).

(ii) Le décret portant transcription de six langues nationales (n° 71-566 du 21 mai 1971) dans lesquelles se fera l'alphabétisation.

(iii) Les réformes des enseignements élémentaire, moyen et pratique, en cours depuis 1968, doivent porter la scolarité obligatoire à neuf ans (enseignement élémentaire : 5 ans, moyen ou pratique, ou secondaire premier cycle : 4 ans). Les orientations seront basées uniquement sur les résultats scolaires des candidats. Des structures plus légères, des constructions plus modestes favoriseront une plus grande extension de l'enseignement.

III. La langue d'enseignement est jusqu'ici la langue officielle, le français, qui met à égalité les différents groupements ethniques et linguistiques du pays.

III.6 Les dispositions légales actuelles permettront aux minorités nationales d'avoir leurs propres écoles si elles le désirent (article 8 de la Loi 67-51, IV (a)). En outre, la Loi d'orientation stipule (article 6)

que "les langues nationales, les langues anciennes, les langues de grande communication et les techniques modernes d'éducation en sont les instruments". Le Conseil supérieur de l'éducation et de la formation ainsi que les commissions diverses font appel, entre autres, aux membres des minorités lorsqu'il s'agit d'écoles privées.

- IV.8 Par la ratification de la Convention, le Sénégal accepte les buts de l'éducation tels qu'ils sont définis à l'article 5. Les diverses idées contenues dans cette définition se trouvent condensées dans le titre premier (dispositions générales) de la loi d'orientation de l'éducation.
- IV.9 Le caractère laïque des écoles publiques fréquentées par les enfants de diverses origines et confessions, ainsi que l'emploi d'enseignants de différentes nationalités incitent les élèves à la compréhension mutuelle, à la tolérance et à l'amitié entre les divers groupes ethniques et religieux de la population. L'épanouissement de la personnalité humaine n'est limitée que par l'insuffisance des moyens dont dispose l'éducation sénégalaise.
- IV.10 Des efforts incessants sont faits pour améliorer les programmes et méthodes de l'enseignement, et les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés par la Constitution sont enseignés dans les divers degrés scolaires. Un numéro spécial de la publication L'éducation sénégalaise (n° 2, novembre 1963) contient les programmes en vigueur en 1971, parmi lesquels figurent au niveau du cours moyen en vue de l'instruction civique et morale et de l'histoire des sujets tels que la dignité humaine, la tolérance, la solidarité et la coopération, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les organismes internationaux et les Nations Unies. Pour l'enseignement secondaire, les programmes d'histoire ont été établis par la Conférence des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la culture des pays d'expression française d'Afrique et de Madagascar, réunie à Paris en 1967. La circulaire n° 3889 du 29 juin 1967 du ministre de l'éducation nationale a mis en application les nouveaux programmes à compter de la rentrée 1967-1968. Conformément à ces dispositions, l'instruction civique est obligatoire dans toutes les classes, et dans la mesure du possible dispensée dans le cadre de l'enseignement d'histoire et de géographie. Les notions concernant les Nations Unies ainsi que la prise de conscience des solidarités mondiales apparaissent dans les programmes des classes de 3e. Au cours de la Journée des Nations Unies, l'emploi du temps est axé sur les buts et les réalisations de cette organisation. A l'université et dans les écoles normales des conférences sont faites au sujet de certains aspects des droits de l'homme. La réponse mentionne, en outre, la création récente d'un comité des droits de l'homme ainsi que l'existence d'une association sénégalaise pour les Nations Unies. Ces deux organismes ont été conçus pour renforcer le respect des droits de l'homme, le maintien de la paix et la coopération internationale.

TCHECOSLOVAQUIE

- I.1 (a) Parvenir à la démocratisation de l'enseignement en le rendant accessible à tous, sans distinction de nationalité, de classe, de rang social ou de race constituée, en Tchécoslovaquie, depuis la Deuxième Guerre mondiale, un des objectifs des forces de progrès. La loi n° 95 du 21 avril 1948 et la loi du 15 décembre 1960 ont créé un système d'enseignement unifié grâce à sa nationalisation, l'enseignement privé ayant été aboli en 1944. Des règlements spéciaux prévoient pour les handicapés un enseignement combiné avec une formation professionnelle appropriée. Le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement moyen (classes 6-9) est possible sans examen. Les diplômés de l'enseignement secondaire dont la langue véhiculaire est autre que le tchèque ou le slovaque peuvent accéder sans discrimination à l'enseignement supérieur, à condition de passer avec succès l'examen d'immatriculation.
- I.1 (b) Les élèves du secondaire et les étudiants du supérieur peuvent obtenir des bourses dites "sociales" si leurs parents sont de condition modeste ; d'autres bourses peuvent leur être accordées en fonction de leurs résultats scolaires.
- II.4 (i) Le respect des principes énoncés à l'article 4 de la Convention est pleinement assuré par une réglementation appropriée. La loi prescrit neuf années d'enseignement primaire gratuit et obligatoire (de caractère général et polytechnique) pour tous les enfants de 6 à 15 ans. Les manuels et le matériel scolaires sont également gratuits. Les enfants qui satisfont à l'obligation de fréquenter l'école mais n'atteignent pas le terme de l'enseignement dispensé en neuf ans par l'école primaire peuvent y rester jusqu'à l'âge de 16 ans, puis suivre des cours à temps partiel ou des cours du soir. Le nombre total des écoles primaires à neuf classes a diminué depuis une dizaine d'années, du fait que de petites écoles sont progressivement absorbées par des écoles plus importantes, où il est possible de créer des conditions plus favorables et approximativement équivalentes.
- (ii) L'enseignement primaire est suivi de quatre années d'enseignement secondaire général dispensé par divers genres d'écoles secondaires, dont certaines donnent une formation professionnelle. L'orientation et l'étendue des études secondaires sont déterminées par les besoins de l'économie et de la culture nationales. Quarante-vingt-cinq pour cent des jeunes gens poursuivent leurs études à l'école secondaire. Tandis que les écoles secondaires générales préparent environ 15 à 18 % de la population d'âge scolaire à faire des études universitaires ou à entrer dans divers secteurs de l'économie nationale, 52 % des élèves fréquentent des centres de formation ou d'apprentissage ; à leur sortie des centres de formation, les jeunes ouvriers qualifiés passent dans une école professionnelle appropriée. Ces écoles assurent en quatre ans l'éducation de plus de 18 % de la population. Bien que leurs élèves puissent poursuivre leurs études dans une université ou un institut

universitaire, ils commencent généralement par travailler, une fois leurs études professionnelles terminées, comme techniciens semi-qualifiés ; mais beaucoup d'entre eux, après avoir commencé à travailler, se font inscrire dans une école secondaire professionnelle, afin de pousser plus avant leurs études secondaires. Cela montre que l'éducation ne s'arrête pas au terme d'un certain cycle d'études, mais peut se poursuivre à l'échelon suivant et déboucher sur l'université. Les écoles secondaires professionnelles (industrielles) ont connu un essor remarquable, et le nombre de leurs élèves - des jeunes filles surtout - accuse une progression constante. A tous les niveaux et dans tous les types d'écoles secondaires, l'enseignement est gratuit, ainsi que les manuels et le matériel scolaire ; les élèves peuvent en outre obtenir des bourses, selon leur mérite et leur besoin. Entre 9 et 11 % de ceux qui quittent l'école secondaire passent ensuite dans des établissements d'enseignement supérieur, et leur nombre augmente constamment. L'enseignement supérieur est gratuit, et les étudiants peuvent obtenir des bourses, si la situation financière de leurs parents et leurs propres résultats scolaires en justifient l'octroi.

II.4 (iv) (a) Il n'est pas répondu à cette question, mais le rapport cite la phrase suivante de la loi du 15 décembre 1960 : "Les écoles et institutions éducatives constituent un système scolaire unifié dans lequel les niveaux et types particuliers d'enseignement sont organiquement liés les uns aux autres."

(b) Toutes les écoles privées et religieuses ont été supprimées. A l'heure actuelle, toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement sont financés par l'Etat.

(v) Sans que le rapport réponde expressément à cette question, il y est dit que les conditions matérielles d'éducation des travailleurs iront constamment en s'améliorant et que les travailleurs pourront élargir leur instruction ou recevoir une nouvelle éducation, en s'inscrivant comme élèves externes ou à temps partiel dans toutes les écoles, en suivant des cours ou en recourant à diverses organisations d'ordre éducatif ou social.

(vi) La loi n° 31 du 24 avril 1953 sur la formation des maîtres a beaucoup favorisé la démocratisation de l'enseignement. Les maîtresses d'école maternelle apprennent actuellement leur métier, en quatre ans, dans des instituts pédagogiques qui assurent également la formation de moniteurs pour les établissements extrascolaires. Les maîtresses d'école maternelle et les autres maîtres appelés à enseigner en hongrois, polonais ou ukrainien reçoivent une formation particulière dans la langue dont ils sont appelés à se servir. Le rapport fait état d'une transition progressive depuis la formation des maîtresses d'école maternelle jusqu'aux études de niveau universitaire. Les instituteurs primaires font quatre années d'études dans une des douze écoles normales ou en faculté. Les professeurs du secondaire (deuxième cycle) sont également formés en faculté et, pour les enseignements spécialisés,

dans les sections technique et agricole de l'Institut d'économie. La sélection des candidats à l'enseignement se fait selon des critères généraux, en dehors de toute discrimination sociale ou politique. Les jeunes gens manifestent beaucoup d'intérêt pour la profession enseignante, ce qui permet aux universités de choisir les meilleurs de ceux qui sortent des écoles secondaires.

- II.5 Il n'est pas répondu expressément à cette question ; mais la loi du 15 décembre 1960 déclare que "la croissance constante de la main-d'oeuvre et celle de la richesse sociale créent des conditions favorables à l'éducation ... qui ira constamment en s'améliorant".
- III.6 et 7 Outre les Tchèques et les Slovaques, il existe en Tchécoslovaquie d'autres groupes nationaux : Hongrois, Allemands, Ukrainiens et Polonais. Les principes énoncés à l'article 5.1 (c) de la Convention se retrouvent au paragraphe 29 de la loi sur l'enseignement scolaire, où il est dit que "dans les écoles destinées aux enfants de nationalité hongroise, ukrainienne ou polonaise, l'enseignement se donne dans la langue maternelle des élèves" et que "le Ministère de l'éducation et de la culture peut autoriser certaines écoles à enseigner certaines matières en d'autres langues que le tchèque et le slovaque". Toutefois "si la langue véhiculaire n'est pas le tchèque ni le slovaque, une de ces deux langues est également enseignée". Dans certaines écoles, les élèves d'une nationalité donnée forment une communauté compacte. Il existe des écoles primaires, secondaires ou professionnelles, et des classes rattachées à des écoles ordinaires, où l'enseignement se donne en hongrois, en ukrainien et en polonais ; d'après des règlements officiels, une de ces trois langues peut aussi servir de véhicule à l'enseignement donné dans les écoles maternelles. Quant aux familles éparses qui sont de nationalité allemande, leurs enfants apprennent l'allemand en première année primaire et ont dans les grandes classes (6 à 9) des cours supplémentaires d'allemand. Ce sont les parents qui décident de l'école où ils veulent envoyer leurs enfants. Le nombre des écoles où l'enseignement se donne en ukrainien a augmenté dans des proportions considérables. Au cours des années soixante, cet essor n'était pas naturel ; mais aujourd'hui, il correspond à celui de la population d'origine ukrainienne.
- IV.8 Il n'est pas répondu à cette question. Cependant, la loi de 1960 sur l'enseignement, que nous avons déjà mentionnée, stipule que "l'enseignement reposera sur une vision scientifique du monde et sur le marxisme-léninisme; il se rattachera étroitement à la vie de la population et prendra appui sur les traditions naturelles de progrès". "L'éducation crée les conditions requises pour le développement équilibré des forces et aptitudes physiques et mentales des élèves et pour le choix judicieux d'une profession."

RSS D'UKRAINE

I.1 Il n'existe pas, en Ukraine, de dispositions législatives, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible. D'une manière générale, il n'existe aucune différence dans la manière dont est assuré le droit à l'instruction de tous les citoyens, sans distinction d'origine et de situation sociale, de nationalité, de race, de sexe, d'âge, de convictions politiques ou religieuses.

(a) L'admission des élèves dans toutes les institutions scolaires et leur passage d'un niveau à l'autre s'opèrent librement pour tous les citoyens, conformément aux décisions des pouvoirs publics et aux statuts des établissements d'enseignement. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines et tous les établissements d'enseignement sont mixtes. Des écoles spéciales existent pour l'éducation des enfants mentalement ou physiquement déficients. Ces établissements d'enseignement sont à la charge du gouvernement.

Les étudiants d'autres nationalités peuvent s'inscrire dans les universités de la république, et de nombreux étudiants ukrainiens poursuivent leurs études en d'autres républiques de l'Union.

II.4 (i) L'instruction universelle de huit ans est obligatoire et gratuite pour les enfants de 7 à 15 ou 16 ans. Le non-respect de l'obligation scolaire entraîne des poursuites conformément aux dispositions législatives des républiques de l'Union.

(ii) Etant donné qu'en 1970 la généralisation de l'instruction secondaire n'avait pas encore été atteinte, bien qu'un grand nombre de classes d'étude surveillée, de foyers scolaires et d'internats ait été mis en place ainsi que le ramassage gratuit des élèves, le XXIV^e Congrès du PCUS a décidé de mener définitivement à bien, au cours du 9^e plan (1971-1975) le passage à l'instruction secondaire universelle, ainsi que l'élargissement, dans toute la mesure du possible, du réseau d'écoles professionnelles et techniques du second degré; comparé à l'année scolaire 1914-1915, il y avait en 1970, 8,4 % plus d'établissements d'enseignement secondaire spécialisés et 64 % d'augmentation des effectifs scolaires de ce niveau d'enseignement.

Des matières facultatives ont été introduites dès 1966 dans les classes 7 à 10 des écoles d'enseignement général, pour élever le niveau culturel et stimuler l'intérêt et les aptitudes des élèves. Il existe, en outre, des écoles, dont les classes supérieures (9^e et 10^e années) offrent un enseignement approfondi dans des disciplines telles que les mathématiques et les sciences, et d'autres où certaines matières sont enseignées en langues étrangères, ainsi que des établissements réservés aux enfants doués pour la musique ou les beaux-arts. Dans toutes ces écoles, les élèves suivent l'enseignement obligatoire tout en acquérant des connaissances approfondies dans un domaine déterminé.

(iii) En RSS d'Ukraine, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur accueillent tous les jeunes gens (jusqu'à l'âge de 35 ans pour les étudiants à plein temps) ayant reçu une instruction secondaire générale et spécialisée. L'admission se fait sur présentation d'un certificat de fin d'études secondaires, compte tenu des connaissances, des aptitudes du candidat et d'après les résultats obtenus à un concours d'entrée. L'enseignement supérieur est entièrement gratuit. Les étudiants qui obtiennent de bons résultats reçoivent des bourses d'Etat, tandis que tous les étudiants bénéficient de soins médicaux gratuits et d'une attribution de logements.

(iv) (a) Les diverses catégories d'établissements scolaires assurent, à chaque degré, un enseignement de même niveau et de conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'instruction dispensée. Un recyclage périodique des professeurs garantit un niveau égal de l'enseignement et même une amélioration de celui-ci. Tous les établissements d'un type ou d'une spécialité donnés appliquent les mêmes programmes et plans d'études approuvés par les ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur de l'URSS et de la RSS d'Ukraine.

En RSS d'Ukraine, le Ministère de l'éducation et ses organes annexes se sont toujours penchés sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs de l'instruction publique. L'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement sont des questions inscrites régulièrement à l'ordre du jour des sessions du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine et des Soviets de régions, villes, ou de villages.

(b) Il n'existe pas d'écoles privées.

(v) Tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ont reçu une instruction primaire, et plus de la moitié des personnes occupant un emploi ont fait des études secondaires complètes ou supérieures.

(vi) Il n'existe, dans la préparation à la profession enseignante, aucune distinction fondée sur l'origine, la situation sociale, le sexe, la race, la nationalité et l'âge (sous réserve de certaines limites en matière d'inscription à plein temps dans les établissements d'enseignement supérieur et les écoles secondaires spécialisées). La formation pédagogique du personnel enseignant des établissements d'enseignement général est assurée par huit universités, 32 écoles normales supérieures et 44 écoles normales secondaires où les étudiants bénéficient de conditions et de chances de succès égales. Durant l'année scolaire 1970-1971, il y a eu 44.300 étudiants à plein temps dans les instituts pédagogiques dont les cours par correspondance ont été suivis en outre par 57.700 personnes.

III.6

Les minorités nationales de la RSS d'Ukraine (Russes, Moldaves, Polonais, Hongrois, Juifs, Biélorusses) jouissent du même droit à l'instruction que les Ukrainiens. Les Constitutions de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, ainsi que divers règlements, notamment le "Règlement de l'enseignement général du second degré" (1970) reconnaissent et garantissent à tous les citoyens la possibilité de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

- III.7 Les enfants des minorités nationales disposent d'écoles où l'enseignement est donné en russe, polonais, moldave et hongrois, et dont les programmes et plans d'études sont les mêmes que dans les autres établissements du pays, sauf en ce qui concerne la langue et la littérature. Ils disposent de manuels, de matériel éducatif et d'ouvrages pédagogiques et méthodologiques édités dans leur langue maternelle.
- (i) Ces écoles sont des établissements publics. Les membres des minorités participent activement à la formulation de la politique scolaire, à l'administration et à la gestion de leurs écoles par l'intermédiaire d'organes politiques et d'organisations sociales ou éducatives.
- IV.8 Les buts de l'éducation sont définis dans la Constitution et dans les lois appropriées. La loi sur l'enseignement adoptée, en 1959, par le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine définit les objectifs et tâches assignés à chacune des catégories du système d'enseignement. Il y est souligné que "l'école soviétique a pour principale mission de préparer les élèves à la vie et à l'exercice d'un métier, de former des individus cultivés ayant une connaissance élémentaire des diverses sciences et d'éduquer la jeunesse dans l'esprit des idéaux du communisme et dans le respect des principes de la société socialiste". L'instruction publique est organisée de façon à combiner étroitement l'éducation avec la vie pratique et le travail productif, favorisant ainsi le développement de la personnalité et contribuant à réduire l'écart entre le travail intellectuel et le travail physique. Le "Règlement sur l'enseignement général du second degré" stipule que "l'école combine l'action éducative et pédagogique avec l'initiation aux réalités concrètes de la construction communiste, et assure la formation morale des élèves dans l'esprit des principes chers aux bâtisseurs du communisme".
- IV.9 Toutes les lois et tous les règlements sur l'enseignement stipulent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'école a la tâche d'éduquer la jeunesse dans l'esprit de l'internationalisme socialiste et de l'amitié avec les travailleurs de tous les pays sans aucune distinction d'aucune sorte, et de lui apprendre à aimer et respecter les peuples en lutte pour leurs droits nationaux et sociaux. Mais l'école soviétique ne prône pas la tolérance à l'égard des doctrines du militarisme, colonialisme, racisme, nazisme et néo-nazisme, auxquelles les élèves doivent s'opposer avec intransigeance. Les idéaux ci-dessus exposés, ayant toujours été respectés dans l'enseignement, il n'y a pas lieu de procéder à des réformes en ce domaine.
- IV.10 Une des principales rubriques du programme des cours d'instruction civique organisés dans les écoles secondaires d'enseignement général et spécialisé et intitulée "Droits et devoirs fondamentaux des citoyens soviétiques", concerne notamment : l'égalité des droits des citoyens en URSS, le droit au travail, le droit au repos, le droit à l'instruction, les droits et libertés politiques.

Certaines notions relatives aux droits de l'homme sont données dans le cadre des enseignements de lettres ou de sciences humaines, et elles sont approfondies dans tous les établissements d'enseignement supérieur à l'occasion notamment des cours sur le matérialisme historique, la théorie du communisme scientifique, l'économie politique, etc.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- I.1 (a) La Constitution soviétique garantit à chaque citoyen, quelles que soient sa race, sa langue, sa couleur, sa nationalité, ses croyances, son origine sociale, sa profession, ses convictions politiques ou autres, et conformément à leurs aptitudes et à leurs goûts, une égalité d'accès absolue à tous les niveaux d'enseignement général et spécialisé.

L'enseignement soviétique est unifié et également accessible aux garçons et aux filles, tous les établissements d'enseignement sont mixtes. Les programmes et plans d'études sont identiques et obligatoires pour les élèves des deux sexes à l'exception de l'éducation physique et de certaines formes de préparation au travail, pour des raisons physiologiques.

Dans plusieurs républiques fédérées ou autonomes, il existe toutefois, pour des raisons d'ordre historique ou géographique auxquelles s'ajoutent certains préjugés religieux et sociaux, des établissements d'enseignement séparés pour les filles. Dans ces établissements, l'enseignement suit des plans et programmes d'études de niveau identique à celui des établissements mixtes. Les élèves en sortent avec des diplômes équivalant à ceux délivrés par les autres établissements scolaires, et peuvent poursuivre des études ou exercer une profession sans aucune limitation. Les ressortissants étrangers résidant sur le territoire de l'URSS jouissent, dans le domaine de l'enseignement, des mêmes droits que les citoyens soviétiques.

- I.1 (b) L'enseignement est gratuit à tous les niveaux. Tous les établissements scolaires sont publics et financés par l'Etat. La majorité des élèves et des étudiants de l'enseignement spécialisé reçoivent une bourse d'Etat mensuelle pendant la durée de leurs études. (Au cours de la dernière période quinquennale, 80 % des élèves à plein temps des établissements d'enseignement secondaire spécialisé étaient boursiers.)

D'après les directives du 24^e Congrès du PCUS, l'effectif total des boursiers de l'Etat doit encore s'accroître et le montant des bourses doit être augmenté : de 50 % dans l'enseignement secondaire spécialisé, et de 25 % dans l'enseignement supérieur. Une commission spéciale composée de représentants de l'administration et des organisations d'étudiants octroie les bourses en tenant compte : des résultats obtenus,

de l'aptitude au travail, de la situation matérielle. Les élèves qui se distinguent particulièrement obtiennent une bourse majorée de 25 %.

D'autres sortes de bourses (d'entreprises, de chantiers de construction, des Kolkhozes) sont également octroyées à certains élèves de l'enseignement secondaire spécialisé. Dans les établissements d'enseignement général, les élèves reçoivent aussi une aide matérielle de l'Etat et d'organisations coopératives en cas de nécessité. Dans les républiques, les gouvernements ont créé par décret des fonds de scolarisation destinés à apporter une aide aux élèves tels que des manuels scolaires, des vêtements, des chaussures et en cas de nécessité, des repas gratuits, ainsi que les transports gratuits.

Il existe également des écoles-internats pour les enfants qui habitent trop loin et dont les parents versent une somme, destinée à leur entretien, calculée proportionnellement à leurs revenus. Dans les districts de l'Extrême-Nord et les zones de transhumance, les élèves vivant dans des internats sont entièrement à la charge de l'Etat. L'Etat garantit à tout citoyen l'exercice réel du droit à l'éducation.

- I.2 L'éducation fait partie des tâches sociales importantes définies par le Parti communiste de l'Union soviétique dont le 24e Congrès a tracé un vaste programme d'amélioration du niveau culturel des peuples de l'URSS et de développement économique. L'application concrète du programme du Parti communiste dans le domaine de l'enseignement est garantie par l'ensemble du système socialiste et par la Constitution de l'URSS.
- I.3 Dans certaines écoles rurales, l'effectif du personnel enseignant n'est pas suffisant pour des matières spécifiques telles que les mathématiques.
- II.4 (i) L'enseignement est gratuit à tous les niveaux, et obligatoire pendant huit ans pour les élèves âgés de sept ans. Cet enseignement de huit ans comprend depuis 1969-1970 trois ans au lieu de quatre ans d'études primaires ; le deuxième cycle de l'enseignement du second degré, l'enseignement secondaire spécialisé et une grande partie de l'enseignement professionnel et technique. Au cours de la dernière période quinquennale, l'enseignement rural a notablement progressé et comptait en 1971 près de 50 % du total de l'effectif scolaire. Le dénombrement des enfants d'âge scolaire se fait chaque année dans tout le pays et les comités exécutifs de district des Soviets de députés des travailleurs veillent à ce que chaque enfant fréquente l'école. Depuis l'adoption de la "loi sur le renforcement des liens entre l'école et la vie et sur le développement de l'enseignement de l'URSS" (1958), les parents ou leurs représentants qui n'envoient pas leurs enfants à l'école sont administrativement responsables.
- II.4 (ii) Conformément au plan quinquennal de développement économique pour 1966-1970, l'Union soviétique a instauré l'enseignement secondaire universel, la généralisation duquel doit être menée à bien au cours de la nouvelle période quinquennale conformément à la décision qui a

été adoptée par le XXIIIe Congrès du PCUS. Les filières de cet enseignement sont : l'école secondaire d'enseignement général ; l'enseignement secondaire spécialisé, les cours secondaires du soir et les cours par correspondance destinés aux ouvriers et à la jeunesse rurale. Les écoles professionnelles et techniques, qui forment des ouvriers qualifiés pour la production moderne, se développent de plus en plus. A l'issue de l'école de huit ans, les élèves munis d'un certificat sont admis dans les écoles secondaires d'enseignement général. L'accès à des établissements d'enseignement secondaire spécialisé dépend du passage d'un examen de russe et de mathématiques.

L'Etat encourage le plus possible les jeunes gens sortis de l'école de huit ans pour occuper un emploi dans une entreprise, un kolkhoze ou un sovkhoze, à acquérir une formation secondaire complète.

Les personnes employées dans la production ont à leur disposition un vaste réseau de cours secondaires et spécialisés du soir ou par correspondance. A ceux qui poursuivent leurs études sans cesser de travailler, le gouvernement accorde par décret certains avantages : pendant toute l'année scolaire, la semaine de travail est réduite d'un jour pour les élèves des classes supérieures destinées à la jeunesse ouvrière et de deux jours pour ceux des écoles de la jeunesse rurale. Ces deux catégories d'élèves perçoivent alors 50 % de leur salaire. Pour la préparation des examens, on accorde aux élèves de ces catégories de l'enseignement secondaire spécialisé un congé payé annuel de 20 jours ; un congé payé supplémentaire de deux mois leur est accordé pour préparer et soutenir une thèse de diplôme. Les étudiants bénéficient deux fois par an d'une réduction de 50 % du voyage aller de leur lieu de résidence au lieu où se trouve l'établissement d'enseignement. Les élèves à plein temps de l'enseignement secondaire spécialisé reçoivent des bourses de l'Etat pendant toute la durée de leurs études. Entre 1966 et 1970, 80 % des élèves étaient boursiers.

(iv) (a) Dans tous les établissements d'enseignement le niveau d'instruction correspond à des plans et programmes élaborés et approuvés par les organes de l'Etat. Toutes les institutions scolaires appartenant à une même catégorie sont placées sur un pied d'égalité pour la fourniture d'auxiliaires et de matériel audio-visuel. Il n'est fait aucune différence entre les écoles rurales et les écoles urbaines, ni entre les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécialisé des grands centres et ceux des villes de moindre importance. Toutes les écoles et autres établissements d'enseignement ont des maîtres également qualifiés.

(b) Il n'existe pas d'établissements d'enseignement privés.

(v) Il existe, à l'intention des personnes insuffisamment instruites ou n'ayant pas fait huit années d'études, un vaste réseau de cours par correspondance et d'écoles y compris des établissements secondaires destinés à la jeunesse ouvrière et rurale.

(vi) L'URSS n'a jamais cessé d'accorder une grande attention à la formation des membres du personnel enseignant. En effet, l'enseignement est l'une des professions les plus respectées et les plus honorées. La "Journée du maître" instituée officiellement depuis 1965 est célébrée tous les ans le premier dimanche d'octobre. Le mérite et l'ancienneté sont récompensés par des décorations et des médailles de l'Union soviétique.

Les maîtres des écoles nationales sont formés dans les écoles normales supérieures et secondaires et dans les universités. Les étudiants qui sortent de ces institutions sont nommés dans les établissements d'enseignement conformément aux besoins en personnel indiqués par les plans économiques. Ils prennent une part active à la vie publique. Un congrès du personnel enseignant de l'Union soviétique, tenu à Moscou en juillet 1968, a porté notamment sur l'amélioration de la formation professionnelle des maîtres dans les écoles normales supérieures et secondaires du pays. Le syndicat des enseignants participe à l'élaboration et à l'examen du plan de développement de l'éducation. La formation des maîtres est planifiée en fonction des besoins et des perspectives de développement des établissements d'enseignement général. Les instituts pédagogiques et les écoles normales admettent les citoyens soviétiques des deux sexes ayant une formation secondaire complète ajoutée à celle de l'école de huit ans et ayant réussi au concours d'entrée. Les élèves qui en sortent sont assurés d'obtenir un poste et bénéficient d'une aide matérielle. Leur voyage au lieu d'affectation est à la charge de l'Etat. Ceux qui partent pour des régions éloignées aux conditions climatiques difficiles bénéficient d'une majoration importante de leur traitement et d'un régime de pension plus favorable. Le traitement des maîtres et des éducateurs d'écoles maternelles est complété par une prime proportionnelle d'ancienneté.

Il se constitue en Union soviétique un réseau d'établissements supérieurs et secondaires d'enseignement normal qui forment le personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires. Les instituteurs sont essentiellement formés dans les écoles normales et dans les instituts pédagogiques. La formation des professeurs de l'enseignement du second degré est assurée par les instituts pédagogiques et par certaines facultés ou départements universitaires. Les instituts pédagogiques, les écoles normales, les facultés organisent pour la formation des maîtres des cours du soir et des cours par correspondance. Des avantages sont accordés aux élèves de ces cours, qui jouissent des mêmes droits que ceux qui ont suivi des cours à plein temps. Plusieurs établissements d'enseignement pédagogique supérieur sont destinés à la formation du personnel enseignant à l'intention des élèves souffrant d'anomalies physiques. Il existe en outre un réseau d'institutions spéciales ainsi que des cours du soir ou des cours par correspondance pour le perfectionnement des maîtres.

La rémunération du personnel enseignant est établie sur la base de trois heures de travail par jour et celle-ci peut être augmentée en fonction de la formation et de l'expérience pédagogique de l'intéressé.

Le traitement des enseignants affectés aux écoles pour les déficients physiques ou retardés mentaux est augmenté de 25 %. Cette augmentation peut aller jusqu'à 80 % dans les districts de l'Extrême-Nord, de montagne ou adjacents à des déserts. Il est envisagé d'augmenter en moyenne de 25 % et de plus le traitement des maîtres et celui des instituteurs des établissements préscolaires à partir du 1er septembre 1972.

L'ensemble du personnel enseignant jouit de services médicaux gratuits et de pensions. Les instituteurs des écoles rurales bénéficient d'un logement chauffé et éclairé d'une superficie correspondant aux normes en vigueur dans la localité. Tous les instituteurs et professeurs de l'enseignement secondaire bénéficient d'un congé annuel de 48 jours ouvrables, auquel s'ajoutent 12 à 18 jours supplémentaires pour ceux qui vivent dans l'Extrême-Nord ou dans des régions aux conditions climatiques similaires.

II.5 La politique de l'enseignement se fonde sur des principes démocratiques et répond pleinement aux buts et objectifs énoncés à l'article 4 de la Convention. L'enseignement fait partie intégrante d'un système d'économie nationale planifié et unique et il se développe conformément aux besoins économiques et sociaux du pays.

En novembre 1966, le Comité central du Parti et le Conseil des ministres de l'URSS ont adopté une décision relative à l'établissement de nouveaux plans et programmes pour l'enseignement secondaire général fondés sur les acquisitions les plus récentes de la science et de la technique mondiale. La généralisation de l'enseignement secondaire et la réforme de son contenu ont exigé quelques modifications de structure.

III.6 et 7 L'Union soviétique est un état multinational où vivent plus de cent peuples et nationalités parlant 108 langues. L'égalité des droits des peuples vivant en URSS étant inscrite dans la Constitution, notamment en ce qui concerne l'enseignement, chaque citoyen a le droit d'être instruit dans sa langue maternelle. A l'heure actuelle, 48 langues sont utilisées pour l'enseignement des enfants. Le choix de la langue d'enseignement appartient essentiellement aux parents ou aux élèves eux-mêmes.

La langue maternelle est utilisée pour l'enseignement de toutes les disciplines dans les écoles non russes, dans les classes de I à X de toutes les républiques fédérées et dans les classes de I à VIII ou de I à VI dans les républiques autonomes. Dans l'Extrême-Nord, les enfants font leurs deux premières années scolaires dans leur langue maternelle. Le russe se substitue à la langue maternelle dans l'enseignement des élèves en général à partir de la 4e ou 5e année. La langue maternelle reste l'une des principales matières inscrites au programme des écoles de huit ans, tandis que l'étude de la littérature en langue maternelle se poursuit dans les classes supérieures.

Les écoles nationales reçoivent, comme les établissements de langue russe, des manuels et le matériel pédagogique ; elles sont dotées d'un personnel enseignant qualifié et formé dans les écoles normales, supérieures et secondaires, et dans les universités des républiques fédérées et autonomes. Dans toutes les républiques il existe des centres de recherche pour l'étude des problèmes posés par l'enseignement et l'éducation des élèves des écoles nationales, et au Ministère de l'éducation nationale de la RSFSR un institut de recherche s'occupant d'améliorer les programmes, manuels, et auxiliaires pédagogiques destinés aux écoles nationales.

IV.8
et 9

Le nouveau programme du PCUS adopté par le Parti lors de son XXIIe Congrès en 1961 a défini comme suit la tâche principale de l'école : "L'éducation et la formation d'hommes possédant une conscience communiste et bien instruits, aptes aussi bien au travail manuel qu'intellectuel, à une activité poussée dans les différentes sphères de la vie sociale et politique, dans la sphère de la science et de la culture", "la formation d'un homme réunissant harmonieusement en lui la richesse intellectuelle, la pureté morale et la perfection physique".

L'enseignement est orienté vers le développement intégral de la personne humaine, vers la formation, chez les jeunes, du sentiment de patriotisme, d'amitié et de tolérance internationale ainsi que de compréhension mutuelle entre les peuples quelle que soit leur appartenance raciale, religieuse ou nationale. Il a pour objectif de raffermir la paix entre les peuples, d'interdire toute propagande de guerre et de haine entre les peuples.

Ces idéaux trouvent leur expression dans les plans et les programmes d'études de toutes les catégories d'établissements d'enseignement du pays. Le programme d'histoire comprend des notions sur toutes les époques de la civilisation humaine. Les programmes d'histoire ainsi que ceux de géographie accordent une place importante au rôle et à l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant les sessions de l'Assemblée générale de l'ONU, des documents s'y référant sont exposés dans de nombreuses écoles qui organisent également des séances d'information politique. Les élèves de toutes les écoles et établissements étudient obligatoirement les langues vivantes, et les cours de littérature, de science, de mathématiques, de musique et de dessin permettent de familiariser les élèves avec les grandes personnalités qui ont contribué à la culture universelle.

Des activités extrascolaires contribuent, en outre, au développement complet et intégral de la personnalité des élèves. Il existe dans ces écoles des cercles techniques, littéraires, etc. ainsi que des cercles artistiques et sportifs, et des clubs d'amitié internationale. Des discussions sur des questions culturelles diverses, des échanges de correspondance entre les écoles de divers pays, des rencontres, des vacances communes avec des élèves étrangers, sont régulièrement organisés.

IV.10 La réponse mentionne "les idéaux de respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens" définis par la Constitution de l'URSS.

VENEZUELA

I.1 Depuis ses origines, la République a toujours observé une attitude favorable à la non-discrimination, notamment dans le domaine de l'enseignement. En outre de la Constitution dont l'article 61 spécifie qu'aucune discrimination n'est permise en raison de la race, du sexe, de la foi ou de la condition sociale, des textes législatifs ont été adoptés en vue de créer au Venezuela un système d'égalité véritable de chances en matière d'éducation. Toutes les mesures qui ont été adoptées, ainsi que toutes les activités entreprises, soit par les institutions de l'Etat, soit par ses responsables, ont été orientées vers un système d'égalité de chances garantissant le droit à l'éducation pour tous et permettant à tous - qu'ils soient nationaux ou étrangers qui en ont besoin pour leur développement intellectuel - d'accéder à l'éducation.

II.4 (i) et (iii) Le décret du 27 juin 1870 avait établi l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire. L'article 78 de la Constitution, d'après lequel l'éducation dispensée dans les institutions d'enseignement officielles sera gratuit à tous ses niveaux est également cité. Quant à l'enseignement supérieur et spécial, la loi permet des exceptions à la règle de gratuité dans le cas de personnes disposant de moyens financiers particuliers.

(iv) (b) D'après l'article 79 de la Constitution, l'Etat "stimulera et protégera l'enseignement privé qui doit être dispensé en accord avec les principes contenus dans la Constitution et les lois". Ces dispositions ont été incorporées dans un ensemble de normes juridiques d'après lesquelles les établissements d'enseignement privés doivent se conformer à la législation scolaire en vigueur. Le Ministère de l'éducation exerce un contrôle direct, allant de l'inscription de ces écoles dans le registre du même ministère jusqu'aux examens et certificats dispensés par les écoles privées.

IV. Au Venezuela chacun a droit à l'éducation et à la culture en vue de son développement intellectuel.

VIET-NAM, République du

I.1 Les gouvernements qui se sont succédé après l'indépendance du pays ont pratiqué une politique visant au relèvement des conditions de vie de la population, basée sur la justice sociale et les libertés démocratiques, abolissant tout vestige de colonialisme et de vassalité.

(a) Pour l'entrée dans les établissements d'enseignement secondaire, tous les élèves sans distinction de sexe et de religion, doivent subir un concours. Les femmes bénéficient de conditions égales d'accès et d'études dans les établissements scolaires de tous les degrés. Le gouvernement accorde des faveurs aux minorités ethniques pour faciliter leur accès à l'éducation. Il existe des écoles primaires pour aveugles subventionnées par l'Etat à l'intention des enfants déficients, tandis que les congrégations religieuses dirigent une école pour sourds-muets et une école primaire et secondaire pour les aveugles.

(b) Il n'y a pas de différence de traitement entre nationaux ; toutefois, aux niveaux primaire et secondaire ainsi que dans les écoles normales, le gouvernement accorde une aide pécuniaire aux élèves nécessiteux et doués, les femmes ayant droit aux mêmes subventions et bourses d'études que les hommes. Les étudiants inscrits à l'école normale et appartenant aux minorités ethniques jouissent de bourses plus avantageuses que les vietnamiens et se voient octroyer comme eux des bourses d'études à l'étranger.

I.3 Il n'y a eu aucun obstacle susceptible d'entraver l'action du gouvernement.

II.4 (i) Cinq années d'enseignement primaire gratuit sont obligatoires, mais en raison de difficultés causées par la guerre, la scolarisation couvre seulement à ce niveau 85 % du groupe d'âge. Un projet gouvernemental d'expansion et d'équipement des locaux doit permettre à tous les enfants de six ans d'être admis à l'école primaire vers 1972.

(ii) Une nouvelle structure du système d'enseignement secondaire a été adoptée par la Conférence nationale de l'éducation en 1964 sur la recommandation de l'Unesco, et un programme d'éducation continue de 12 ans (entre la première classe d'enseignement primaire et la classe du baccalauréat) a été établi à la rentrée scolaire de 1970. La scolarisation a pu être accrue grâce à l'ouverture de classes du soir dans huit écoles secondaires existantes. L'enseignement secondaire est gratuit, et des bourses d'études sont accordées aux enfants pauvres et doués.

(iv) La réponse se réfère à une école primaire et secondaire pour aveugles dirigée comme une école pour enfants sourds-muets par des congrégations religieuses.

(v) Depuis le décret-loi n° 15/64 du 23 mars 1964, la lutte contre l'analphabétisme se poursuit. Des cours pour adultes fonctionnent tous les soirs dans les locaux des écoles primaires. Les adultes alphabétisés se sont vu en outre rapidement doter des connaissances indispensables à l'exercice d'un emploi manuel. De tels cours existent également pour la population chinoise de la capitale.

(vi) Chaque candidat ayant accompli la première partie du baccalauréat doit passer un concours d'entrée à l'école normale, tandis que ceux appartenant à une minorité ethnique sont admis sur la base du

baccalauréat) (première partie) seulement. Une école normale est réservée uniquement aux étudiants des minorités ethniques où ils passent deux ans et sont logés et nourris gratuitement. Ils reçoivent une bourse mensuelle dépassant de 600 dollars celles offertes aux jeunes vietnamiens. Ces étudiants sont destinés à enseigner dans les écoles primaires réservées aux minorités ethniques, mais ils sont régis par le même statut, reçoivent le même traitement et bénéficient des mêmes privilèges que leurs collègues vietnamiens.

- III.6 A part certaines faveurs exceptionnelles et mentionnées sous 4 (vi), les minorités ethniques jouissent, dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'économie, des mêmes droits et privilèges que les vietnamiens. A l'Ecole normale réservée aux élèves des minorités ethniques, la langue vietnamienne est la langue véhiculaire. Le programme d'études prévoit également l'enseignement des dialectes et de la culture des minorités ethniques pendant quatre heures par semaine.
- III.7 Il y a des écoles primaires réservées aux minorités ethniques, dans lesquelles enseignent les instituteurs appartenant à ces minorités et ayant étudié à l'école normale qui leur est spécialement réservée.
- IV.8 et 9 Depuis le recouvrement de son indépendance, le pays s'est toujours efforcé de respecter les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Lors des congrès nationaux de l'enseignement, en 1958 et 1959, trois principes ont été adoptés comme base de l'éducation : celle-ci doit être d'inspiration humaniste, visant à l'épanouissement intégral de l'être humain, elle doit être nationale, visant à la sauvegarde et la prospérité de la nation ; enfin elle doit respecter l'esprit scientifique en tant que facteur de progrès de tous ordres, y compris l'accueil des valeurs authentiques de toutes les cultures du monde. La réorganisation du système éducatif répond à ces buts : au cycle primaire, les écoles sont devenues communautaires ; des matières telles que l'agriculture, l'élevage, l'étude du milieu, y ont été introduites. Le nouveau programme du cycle secondaire allie la culture générale à la spécialisation. Enfin de nouveaux centres de formation professionnelle pour adultes sont créés.
- IV.10 Les droits de l'homme sont enseignés au niveau primaire (causerie d'une demi-heure par semaine) et aux niveaux secondaire et supérieur au cours du programme d'instruction civique.

B. APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

ARABIE SAOUDITE

I.1 La discrimination dans le domaine de l'enseignement est inconnue dans le Royaume-d'Arabie saoudite, car la religion musulmane interdit toute forme de discrimination. C'est la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas signé le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; mais il approuve la création de cette commission qui sert les intérêts de l'humanité.

(a) Les établissements scolaires et universitaires sont ouverts à tous - sans distinction de sexe - et les préférences accordées à certains étudiants se fondent uniquement sur le loyalisme et le dévouement dont ils font preuve à l'égard de la société, et, plus généralement, de l'humanité.

(b) L'égalité de chances et de traitement est une réalité, car l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, et comme nul n'en ignore la valeur, il attire tout le monde. Des bourses sont accordées aux nationaux de tous les pays musulmans désireux de poursuivre leurs études en Arabie saoudite.

BELGIQUE

I.1 (a) L'enseignement mixte a été instauré à tous les degrés de l'enseignement primaire de l'Etat, et au début de l'année scolaire 1971-1972, les programmes d'études devaient y être adaptés.

(b) Quant à l'aide matérielle ou autre accordée aux établissements d'enseignement et aux élèves, il n'existe dans l'enseignement de l'Etat aucun traitement discriminatoire fondé sur la nationalité des élèves. Les étudiants étrangers peuvent bénéficier d'une bourse sous certaines conditions relatives notamment à la durée de leur séjour dans le pays. Une loi vient d'être adoptée qui permettra de poursuivre la démocratisation et d'éviter toute apparence de "discrimination" pour l'octroi de bourses d'études.

I.2 et 3 La Belgique considère ces questions comme étant sans objet.

II.4 (1) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, la prolongation de cette scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans étant envisagée. L'enseignement primaire spécial a été institué pour les enfants handicapés.

(ii) Toutes les formes de l'enseignement secondaire sont gratuites et accessibles à tous. Le passage de l'enseignement professionnel à l'enseignement secondaire rénové (E.S.R.) est également possible, avec quelques restrictions, dues à la différence des matières enseignées.

(iii) Les diplômes de l'enseignement secondaire étant omnivalents, tous les élèves qui ont suivi des études moyennes ou techniques ont accès à toutes les études supérieures possibles. Ceci est en principe valable également pour les élèves de l'enseignement secondaire rénové (E.S.R.) dont l'application devait être étendue, pour l'année scolaire 1971-1972, à 100 écoles de l'Etat parmi lesquelles 22 écoles auraient déjà entamé la deuxième année d'observation. Le passage de l'enseignement professionnel à l'enseignement supérieur est moins facile en raison des différences considérables qui existent entre les matières enseignées.

(iv) (a) La qualité de l'enseignement est la même, les mêmes programmes d'études étant en principe enseignés dans toutes les écoles d'Etat. Néanmoins, de différentes options peuvent être offertes aux élèves en raison de la taille d'un établissement scolaire.

(b) Les écoles provinciales, communales et libres qui voudraient recevoir des subventions de l'Etat, sont tenues à respecter certaines dispositions légales, notamment en ce qui concerne le niveau de l'enseignement dispensé (Articles 3 et 6 de la Loi du 29 mai 1959).

(v) Des cours gratuits par correspondance sont organisés, par l'Etat, et accessibles à tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'obtenir un diplôme d'enseignement primaire, secondaire (inférieur ou supérieur).

(vi) Aucune discrimination n'existe aux différents niveaux de la formation des maîtres, qui, pour les instituteurs, est dispensée à la suite de l'enseignement secondaire pendant deux années dans les écoles normales primaires. La formation des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur est d'une durée de deux ans (on envisage de le porter à trois ans), et assurée par les écoles normales moyennes. Les agrégés de l'enseignement secondaire supérieur reçoivent leur formation dans les universités.

II.5 La Belgique considère cette question comme étant sans objet.

III.6 La législation linguistique prévoit que la langue d'une région doit être
et 7 la langue d'enseignement. La réponse ajoute qu'on avait l'intention de rétablir à Bruxelles, à partir du 1er septembre 1971, "la liberté du père de famille" concernant le choix de la langue dans laquelle les enfants feront leurs études. Il était envisagé de créer simultanément un certain nombre d'écoles de régime néerlandais à Bruxelles, jusqu'à ce que les membres de la population néerlandophones bénéficient également du libre choix. On pourrait voir une certaine forme de discrimination dans le fait que dans la région de langue allemande, les cours sont dispensés en allemand au niveau de l'enseignement primaire et secondaire seulement. Il n'y a pas d'écoles normales ou d'universités utilisant l'allemand comme langue véhiculaire et les étudiants qui le souhaitent, doivent se

faire inscrire dans une université allemande. Il est probable que par la suite leur diplôme allemand leur causera des difficultés pour l'exercice de leur profession en Belgique. Il conviendrait d'accélérer la mise au point d'une équivalence des diplômes et des certificats.

IV.8, 9
et 10

En ce qui concerne la notion de neutralité et l'esprit de tolérance à observer dans l'enseignement officiel, des dispositions respectives sont contenues dans les "Résolutions de la Commission permanente du Pacte scolaire, approuvées par les trois parties cosignataires et par le gouvernement". L'organisation de la "gestion associative" dans un grand nombre d'écoles d'Etat sera également de nature à promouvoir l'esprit de tolérance et de compréhension. La notion de tolérance, ainsi que celles relatives à l'entente internationale et le respect des droits de l'homme, sont plus particulièrement prises en considération dans l'enseignement secondaire rénové. Les "Droits de l'homme" figurent explicitement aux programmes scolaires de morale et d'histoire pour le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Les méthodes officielles utilisées aux fins de l'éducation pour la compréhension internationale varient selon l'âge des élèves : jumelages d'écoles avec d'autres pays, projections de films, échanges et correspondance interscolaires, organisation de débats et colloques, voyages scolaires à l'étranger, distribution de brochures et documents émanant d'organisations internationales, séries d'émissions radiophoniques et télévisées consacrées aux efforts d'hommes de science de différentes nationalités pour promouvoir le développement scientifique grâce à une entraide mutuelle, expositions itinérantes sur les pays étrangers avec l'aide de leurs ambassades - des panneaux étant consacrés aux Droits de l'homme. Une circulaire ministérielle rappelle chaque année la Journée des Nations Unies qui doit être célébrée dans toutes les écoles.

A partir de l'année scolaire 1971-1972, un projet devait être lancé en collaboration avec la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme par des informations sur le problème de la discrimination raciale. Faisant suite à des journées d'études qui ont été organisées pour les professeurs d'histoire, un centre devait être ouvert en septembre 1971 pour l'étude systématique des préjugés et les moyens de les combattre. Ce centre devait être rattaché provisoirement à l'Ecole normale de Gand et placé sous la direction d'un professeur spécialement détaché à cette fin.

CANADA

I.1 Aucune disposition législative, réglementation, pratique ou situation ne comporte ou ne permet de discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ou le traitement accordé aux nationaux. Cependant, de petits groupes "enclavés", ou des familles vivant à l'écart des agglomérations dont la population parle la même langue qu'elles, pâtissent indéniablement du manque de possibilités éducatives dans leur langue maternelle.

II.2
et 3

Le Canada indique que ces questions ne s'appliquent pas à son cas.

II.4

(i) Les lois scolaires des diverses provinces du Canada prévoient un enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants de 7 à 15 ans dans certaines provinces, de 6 à 16 ans dans d'autres. Au cours des années soixante, cette obligation a permis de scolariser la quasi-totalité des enfants qui, par leur âge, y étaient astreints.

(ii) Divers genres d'enseignement secondaire sont gratuits et accessibles à tous les enfants sauf ceux qui habitent dans des coins de province particulièrement reculés. Cette difficulté est en passe d'être résolue grâce à l'octroi d'une aide financière aux enfants de ces régions pour leur permettre de fréquenter des écoles éloignées de leur domicile. Un plan accéléré de construction d'écoles techniques et professionnelles rend également ce genre d'éducation désormais accessible à tous.

(iii) Pour permettre à tous ceux qui ont les aptitudes requises de faire des études supérieures, les autorités fédérales et provinciales ont institué divers systèmes de bourses et de prêts. La multiplication des universités - en Ontario, par exemple, leur nombre est passé de cinq en 1950 à 14 en 1970 - assure aujourd'hui des moyens adéquats d'enseignement supérieur. Des collèges d'arts appliqués et de technologie se sont créés dans diverses provinces pour parer à certains besoins spécifiques d'enseignement secondaire. Les subventions que ces institutions reçoivent des autorités provinciales et fédérales leur permettent de maintenir leurs droits d'inscription à un niveau relativement bas. Au Nouveau-Brunswick, l'enseignement des écoles professionnelles et techniques est gratuit.

(iv) (a) Pour assurer la normalisation de l'enseignement dans tous les établissements publics, il est fait obligation à ceux-ci de suivre un programme provincial uniforme, mais qui peut néanmoins s'adapter aux conditions locales et aux besoins particuliers. Dans toutes les provinces, les écoles font l'objet d'inspections régulières ; au cours de leurs onzième et douzième années d'école publique, les élèves doivent passer des examens extérieurs et des tests normalisés de connaissances ; la certification et le recrutement des maîtres sont réglementés par les départements provinciaux de l'éducation et les autorités fédérales accordent aux écoles des subventions équivalentes. La réponse signale aussi explicitement les mesures prises par l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba et l'Ontario, où l'octroi de subventions et un programme de fondations - financés conjointement par les gouvernements provinciaux - aident à assurer partout un enseignement de même qualité ; au Manitoba en particulier, ils permettent d'offrir aux maîtres des traitements "compétitifs", grâce auxquels on a pu attirer des maîtres plus qualifiés et plus expérimentés dans cette province assez peuplée dont toutes les régions étaient loin d'être également prospères.

(b) Il existe des écoles privées dans toutes les provinces à l'exception de l'île du Prince-Edouard. La province de l'Alberta est la

seule où l'enseignement privé doit respecter les mêmes normes et se soumettre aux mêmes contrôles que l'enseignement public. Ailleurs, les écoles privées ne sont pas soumises à l'autorité des départements provinciaux de l'éducation. Dans presque tous les cas, elles se servent de "programmes-guides" établis à l'usage de l'enseignement public. Lorsque les écoles privées sont enregistrées ou bénéficient de subventions des autorités provinciales, celles-ci ont le droit de les inspecter. Sinon, c'est sur leur demande qu'elles peuvent recevoir la visite d'un inspecteur provincial.

- II.4 (v) Afin de permettre à chacun de relever son niveau d'instruction, les autorités provinciales organisent des cours du soir pour adultes ou des cours par correspondance. En outre, dans certaines provinces, on a créé des centres de formation professionnelle pour les adultes dont l'instruction scolaire est limitée, établi des "programmes de formation fondamentale pour le développement des aptitudes techniques" (préparant à suivre des cours professionnels), et institué des "tests de développement éducatif général" à l'intention des adultes désireux d'obtenir l'équivalent d'un grade universitaire.
- (vi) L'accès des institutions de formation pédagogique dépend du niveau des connaissances, à l'exclusion de toute restriction ou discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'appartenance religieuse.
- II.5 Toutes les provinces s'efforcent d'assurer à tous des possibilités égales en matière d'éducation, grâce à une expansion continue des services d'enseignement et à la création, pour l'administration de l'enseignement, d'unités plus vastes propres à réduire les disparités régionales.
- III.6 Au Canada, pays bilingue et "bi-culturel", l'anglais et le français sont tous deux langues officielles ; mais l'emploi du français comme langue véhiculaire de l'enseignement n'est pas prescrit par la législation de chacune des provinces. Il existe beaucoup d'autres minorités nationales plus ou moins importantes et plus ou moins groupées (la province de Terre-Neuve est seule à n'en pas avoir). Chaque province a sa manière propre de traiter le problème de l'instruction des minorités dans leurs langues respectives. Le Québec et le Nouveau-Brunswick n'utilisent que les deux langues officielles du Canada, qui sont traitées, aux fins scolaires sur un pied d'égalité. En Ontario et en Colombie britannique cette question ne fait l'objet d'aucun texte législatif ; en Colombie britannique, par tradition et pour des raisons pratiques, tout l'enseignement se donne en anglais ; en Ontario il existe un Comité consultatif de la langue française habilité à faire des recommandations aux conseils scolaires locaux. En Alberta, la loi de 1970 sur l'enseignement autorise l'emploi du français et de toute langue autre que les deux langues officielles. Le matériel d'enseignement et les programmes d'études doivent être approuvés par le ministre de l'éducation, et le niveau de l'enseignement doit être le même, que cet enseignement soit donné en anglais ou dans une autre langue. Au Saskatchewan, la loi sur l'enseignement autorise l'emploi du français comme langue véhiculaire sous réserve d'accord du Conseil scolaire de district. Au Manitoba, la loi sur l'enseignement, modifiée en 1970,

prévoit l'emploi de l'anglais et du français comme langues véhiculaires dans les écoles publiques, et on a créé deux comités consultatifs, l'un pour l'anglais et l'autre pour le français, auxquels le ministre de l'éducation peut soumettre les problèmes relatifs à la langue d'enseignement. Selon les dispositions administratives en vigueur en Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Prince-Edouard, le français peut servir de première langue dans les écoles situées en zone francophone et peut être choisi comme deuxième langue (matière à option) dans toutes les classes de la septième à la douzième année. D'autres langues, comme l'ukrainien et l'allemand, ne bénéficient pas au Manitoba du même régime de faveur que le français, encore qu'ils soient l'un et l'autre admis comme matière d'étude dans l'enseignement élémentaire et le secondaire. En outre, on s'efforce de recruter des assistants qui connaissent bien les langues indigènes du Manitoba, pour aider les enfants qui ne savent pas bien l'anglais à s'adapter à la situation scolaire. Des cours spéciaux, donnés par des maîtres assistants autochtones, sont organisés à l'intention des autochtones du Manitoba (Indiens) pour permettre la communication entre les anglophones d'une part et d'autre part ceux qui ont pour langue maternelle le cree ou le saulsteaux. Malgré tout, comme nous l'avons déjà dit, les petits groupes de familles qui habitent à l'écart des agglomérations de même langue sont handicapés par la difficulté de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

- III.7 Il existe des écoles publiques de langue française pour la minorité francophone des provinces d'Alberta, du Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Ces écoles sont administrées par les conseils scolaires de district et sont tenues d'appliquer les mêmes normes pédagogiques que les autres écoles de la province. Les dispositions d'ensemble qu'appelle l'instruction des Indiens et celle des Esquimaux sont prises par le Gouvernement fédéral.
- IV.8 Les législations provinciales ne donnent aucune définition des buts de l'éducation. Toutefois, les dispositions spécifiques que contiennent les diverses lois sur l'enseignement admettent implicitement les objectifs énoncés à la section V (a) des recommandations et contribuent pleinement à leur réalisation. Les objectifs généraux des enseignements primaire et secondaire sont esquissés dans les déclarations de politique générale et les programmes diffusés sous l'autorité du ministre de l'éducation. La réponse du Canada contient des extraits des "Programmes d'études" publiés par les autorités compétentes de l'Alberta et du Saskatchewan ; il en ressort que les fins de l'éducation comprennent notamment la nécessité de "permettre aux garçons et aux filles de réaliser pleinement leurs possibilités, la préservation et l'amélioration de l'ordre démocratique social, l'appréciation et la tolérance des cultures d'autres groupes (religieux, sociaux, économiques, ethniques, raciaux ou nationaux), le développement d'une attitude fraternelle à l'égard de tous les êtres humains, quelle que soit leur nationalité".

IV.10 L'enseignement relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales fait partie des études sociales, de l'enseignement des sciences politiques et administratives, de la morale, de la psychologie et de la littérature. Les maîtres sont parfaitement conscients de la nécessité de faire disparaître les préjugés et de parvenir à un véritable esprit de respect mutuel et de compréhension réciproque entre les étudiants des diverses races, religions, origines ethniques et culturelles. La foi en la valeur de l'individu se manifeste par un assouplissement des méthodes pédagogiques et des relations entre enseignants et enseignés. On tient plus grand compte des opinions des étudiants, et ceux-ci participent aux décisions qui sont prises à tous les niveaux de l'enseignement.

CEYLAN

I.1 (a) et (b) Ceylan répond négativement à ces deux questions et déclare que les ressortissants étrangers ont accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec ses nationaux. L'enseignement est gratuit du jardin d'enfants à l'université.

I.2 et 3 Ceylan estime que ces questions ne se posent pas à son égard.

II.4 (i) Aux termes de la loi, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans.

(ii) Trois mesures ont été prises, depuis 1945, pour rendre l'enseignement secondaire accessible à tous les élèves, quelle que soit leur situation socio-économique : (a) institution de la gratuité scolaire ; (b) emploi de la langue maternelle comme véhicule de l'instruction ; (c) réduction des disparités, quant aux moyens d'enseignement, entre les régions rurales et urbaines. En outre, des sommes importantes ont été allouées, sous forme de bourses aux élèves pauvres pour leurs diverses dépenses (nourriture, logement, vêtements, livres).

(iii) L'enseignement supérieur est gratuit. Les étudiants y sont admis sur la base des résultats qu'ils ont obtenus à l'examen du G.C.E. (A.L.)¹.

(iv) (a) Il existe, à côté d'établissements mixtes, des écoles réservées soit aux garçons, soit aux filles. Mais le personnel enseignant est également qualifié dans les unes et les autres, et l'enseignement des unes et des autres répond aux mêmes normes : il n'y a en principe aucune différence de niveau entre les divers établissements publics d'enseignement.

(b) Les écoles privées sont légalement tenues de se conformer à la politique nationale de l'enseignement, et leurs classes, analogues à celles des écoles publiques, vont généralement jusqu'au niveau du G.C.E (A.L.). L'inspection des établissements privés par des fonctionnaires du Ministère de l'éducation garantit l'équivalence des normes.

1. L'examen du General Certificate of Education (Advanced Level) donne accès à l'université.

- (v) Le problème de l'alphabétisation n'a guère retenu l'attention depuis que les possibilités d'instruction se sont généralisées au cours des dix dernières années. Comme la fréquentation scolaire est obligatoire de 5 à 14 ans, le pourcentage de personnes sachant lire et écrire est très élevé. Une sorte d'éducation permanente est dispensée par des centres d'éducation des adultes, dont les élèves se réunissent trois fois par semaine, et dont les cours portent sur la littérature, les arts, les arts artisanaux et les activités culturelles ; on y donne également des cours d'éducation des travailleurs (le premier cours annuel a été inauguré en mars 1971 à l'Université de Ceylan, à Colombo). Afin d'élargir les connaissances générales des travailleurs, on leur fait des cours sur les principes fondamentaux de l'économie, les syndicats et la société, le socialisme, la science, la culture et les affaires internationales. On espère pouvoir, en 1972, étendre cet enseignement à d'autres universités.
- II.4 (vi) L'admission dans les écoles normales se fait par voie de concours.
- II.5 Cette question ne se pose pas dans le cas de Ceylan.
- III Il n'y a pas de minorités nationales à Ceylan, et la loi stipule que chaque enfant doit être instruit dans sa langue maternelle. Il est dit qu'il n'existe pas d'écoles distinctes pour les minorités, mais la réponse mentionne l'existence d'écoles qui se différencient par la langue qu'elles emploient comme véhicule de l'enseignement.
- IV.8 La législation actuelle ne définit pas les objectifs de l'enseignement ; mais on espère que cette lacune sera comblée par une nouvelle loi sur l'éducation, qui était en préparation en 1971.
- IV.9 Le système d'enseignement, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques contribuent pleinement à la réalisation des fins assignées à l'éducation par la section V (a) de la Recommandation. Des améliorations supplémentaires ont été apportées aux nouveaux programmes qui étaient en préparation en 1971. Pour ce qui est du plan d'études des écoles normales, les programmes groupés sous la rubrique "Education II" visent à atteindre les objectifs de l'éducation dans l'esprit de la Recommandation. Il y est fait expressément référence dans plusieurs conférences et séminaires.
- IV.10 Les programmes d'études de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dans les sections relatives aux études sociales et à l'étude de l'environnement, prévoient un enseignement relatif aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs de l'individu en tant que tel et en tant que membre de la société. Dans les écoles normales, les études sociales, qui sont obligatoires, comprennent l'enseignement de la Universal Human Charter et traitent du droit de tout homme à des possibilités équitables d'éducation. Le programme d'instruction civique (matière à option) prévoit l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

COREE, République de

- I.1 (a) La législation ne comporte aucune espèce de discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, et les possibilités de transfert à n'importe quel genre ou niveau d'éducation sont garanties par l'article 128 de la Loi sur l'éducation. Cependant, les possibilités d'accès aux différents niveaux d'éducation ne sont pas toujours les mêmes pour tout le monde ; les élèves de condition socio-économique modeste et ceux qui habitent à la campagne sont défavorisés à cet égard, et les formes actuelles d'assistance financière ne suffisent pas encore à corriger cette inégalité. En outre, tous les étudiants qualifiés ne parviennent pas toujours à faire des études supérieures, car les effectifs des universités et collèges universitaires (où les études durent normalement quatre ans) sont strictement contingentés. Les étudiants qui sont physiquement handicapés peuvent également se voir refuser l'accès à l'enseignement supérieur parce que rien n'est prévu pour les y accueillir, en dépit des dispositions de l'article 144 de la Loi sur l'éducation. Outre les écoles réservées aux garçons ou aux filles, il existe aussi des écoles mixtes, de sorte qu'il n'y a aucune discrimination en fonction du sexe.
- I.1 (b) En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'éducation, des bourses ou subventions peuvent être accordées, à l'échelon national ou par diverses écoles, aux étudiants doués mais pauvres. Le Ministère de l'éducation a établi un plan quinquennal en vertu duquel, à partir de 1972, certaines sommes seront allouées aux écoles primaires en remplacement des droits de scolarité que les parents d'élèves versaient jusqu'à présent aux associations de parents et de maîtres.
- I.3 (i) et (ii) En raison surtout du manque de fonds, les enfants issus de milieux socio-économiques différents ou habitant en des lieux différents n'ont pas tous les mêmes possibilités d'instruction, en dépit des dispositions de la Loi sur l'éducation, laquelle stipule notamment que les autorités nationales et locales veilleront à ce que "les écoles soient équitablement réparties en fonction de l'importance des circonscriptions et de la nature de l'enseignement ... de manière à assurer à chacun, sur un pied d'égalité, les possibilités éducatives qui répondent à ses aptitudes". Cependant, le budget du Ministère de l'éducation pour 1970 a été conçu de manière à permettre la mise en oeuvre continue du plan quinquennal d'enseignement gratuit et obligatoire, la résorption du déficit de l'enseignement secondaire et la normalisation des écoles sur un pied d'égalité. Bien que les sommes allouées à l'éducation aient représenté, en 1971, 18,9% du budget national, elles se sont révélées insuffisantes, et le plan général à long terme de développement de l'éducation suggère une allocation globale supérieure à 20%.
- II.4 (i) D'après l'article 27 de la Constitution, les six années d'enseignement primaire sont gratuites et obligatoires pour les enfants de 6 à 12 ans ; mais l'enseignement gratuit et obligatoire n'est pas encore complètement inscrit dans les faits. Afin d'atteindre cet objectif d'ici

à 1976, le Ministère de l'éducation a établi un plan quinquennal qui prévoit la distribution gratuite de manuels aux élèves des écoles primaires. Vingt pour cent des élèves de l'école primaire, choisis parmi les plus pauvres, ont bénéficié de ce plan en 1971 ; la proportion devrait augmenter de 10% par an jusqu'en 1973, puis de 20% par an entre 1974 et 1976, de sorte qu'en 1976 l'enseignement primaire serait entièrement gratuit. En vertu du même plan quinquennal, le ministère prendra à sa charge les contributions que les parents versaient jusqu'ici pour le paiement aux maîtres d'une allocation de recherches et pour les autres dépenses afférentes au fonctionnement des écoles primaires.

(ii) Le concours d'entrée dans le premier cycle secondaire (enseignement moyen) a été aboli en 1969, à la demande des élèves, et les dispositions législatives rendues nécessaires par sa disparition sont pour la plupart entrées en vigueur en 1971. Le nombre des élèves passant de l'école primaire à l'école moyenne a augmenté de 51,7% en 1966 à 62,6% en 1970. Bien que 70,1% des élèves du premier cycle soient passés en 1970 dans le deuxième cycle secondaire, leur nombre ne représentait encore en mars 1971 que 32,7% de l'ensemble des jeunes gens du groupe d'âge en cause, ce qui montre que l'enseignement secondaire est encore loin d'être général.

II.4

(iii) En vertu de l'article 111 de la loi sur l'éducation, le passage de l'enseignement secondaire à l'université ou au collège universitaire est subordonné à des examens préliminaires, sauf dans le cas de l'enseignement artistique ou de l'éducation physique. Il est de tradition de considérer l'enseignement universitaire comme réservé à une petite élite d'étudiants, et cela a conduit à refuser l'accès des établissements universitaires aux élèves de collèges préparatoires, techniques ou professionnels, en appliquant strictement le système de contingentement des effectifs. Aussi longtemps que la situation économique générale du pays restera plutôt défavorable à l'expansion nécessaire de l'enseignement supérieur, ce problème sera difficile à résoudre. La loi fait obligation aux universités et collèges universitaires privés d'exempter 15% de leurs nouveaux étudiants du paiement de droits de scolarité et d'inscription, sur la base des résultats obtenus à l'examen d'entrée. En outre, des prêts et bourses d'Etat sont accordés, en vertu de la loi n° 603 de 1961 et du Décret présidentiel n° 4310 de 1969, aux étudiants de sciences naturelles et de technologie ainsi qu'aux élèves de l'Académie nationale de marine et des écoles normales. D'autre part, des bourses privées sont versées par l'entremise du Ministère de l'éducation, qui a patronné en 1971 l'établissement de la Fondation coréenne des bourses. Cette fondation a accordé en 1971, 262 bourses d'études complètes, mais elle espère parvenir, d'ici à 1975, à en accorder chaque année 1.308 à des étudiants choisis avec soin.

(iv) (a) L'enseignement répond, dans tous les établissements publics, à des normes équivalentes, grâce à une législation appropriée et à l'emploi de manuels agréés. Il existe néanmoins certaines différences entre les écoles des grandes villes et celles des campagnes reculées.

(b) Il existe des institutions privées à tous les niveaux de l'enseignement ; au niveau universitaire, ces institutions sont même deux fois plus nombreuses que les établissements publics. Comme l'ouverture et le fonctionnement d'écoles privées sont soumis à l'approbation et au contrôle de l'Etat, leurs normes pédagogiques sont absolument équivalentes à celles de l'enseignement public, encore que leur situation géographique influe, dans leur cas aussi, sur la qualité des études.

(v) Pour les personnes qui ne sont pas allées jusqu'au bout de leurs études primaires, il existait en décembre 1970 69 "écoles civiques", ayant au total 7.832 élèves (dont 4.446 femmes). La réponse cite les dispositions législatives qui fixent la durée des études de ce genre à 3 ans, spécifiant que cet enseignement devrait assurer aux élèves une instruction générale, civique et professionnelle ; en outre, les personnes nées depuis 1910 qui ne comprennent pas la langue nationale sont tenues d'apprendre à lire et écrire cette langue. La loi prescrit l'organisation de cours du soir et de cours saisonniers, ainsi que d'autres mesures spéciales pour l'éducation des personnes qui ont un emploi.

(vi) Il n'existe aucune discrimination en ce qui concerne la formation préalable des maîtres, ni leur perfectionnement en cours d'emploi, leur statut professionnel ou leur avancement. Les dispositions législatives qui concernent ces divers points sont bien appliquées.

III.6 et 7 Les Coréens sont de race homogène, et il n'existe en Corée aucune minorité nationale.

IV.8 Les buts assignés à l'enseignement des divers niveaux sont clairement définis en divers articles de la Loi sur l'éducation et se retrouvent dans la Charte nationale de l'éducation, promulguée en décembre 1969. Ces buts concordent avec ceux qu'énonce la Section V (a) de la Recommandation. Il s'agit notamment d'assurer la saine croissance et l'hygiène du corps, de former pour la démocratie des citoyens animés d'un esprit patriotique, soucieux de l'indépendance nationale et de la paix mondiale, attachés au progrès de la culture nationale et mondiale, épris de liberté et ayant le sens de leurs responsabilités, aptes à participer à la vie communautaire dans un esprit de coopération internationale et de respect mutuel.

IV.9 Les buts de l'éducation énoncés à la Section V (a) de la Recommandation se reflètent dans les programmes d'études. Les objectifs généraux du programme de l'enseignement primaire (révisé en septembre 1969) sont de faire comprendre aux enfants l'idéal démocratique, de leur enseigner le respect de la personne humaine, ainsi que l'interdépendance du bonheur individuel avec la prospérité sociale. Il en est de même du programme de l'enseignement moyen.

Tant au niveau primaire qu'au secondaire, les études sociales comportent un enseignement relatif aux droits de l'homme, dont il est question - au niveau des études supérieures - dans les cours d'histoire, de morale et de philosophie. On enseigne notamment le respect des individualités, celui des droits et devoirs de l'homme, et les mérites d'une évolution sociale progressive conforme aux principes démocratiques.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- I.1 (a) Il n'existe pas, aux Etats-Unis, de dispositions législatives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible. Mais en réalité, la ségrégation, qui est un facteur de discrimination, est très répandue et subsiste encore en 1971 dans de nombreuses parties du pays. La résistance massive à la déségrégation de l'enseignement public se traduit par une multiplication des établissements privés, dits "Segregation Academies", qui ferment leurs portes aux minorités raciales. Le Snyder Act de 1921, Public Law 67-86, qui organise l'enseignement des Indiens, prévoit la création d'écoles situées à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, l'octroi de subventions à des établissements publics qui assurent à présent l'éducation des deux tiers des enfants indiens, et l'attribution aux Indiens de bourses d'études supérieures. Ce programme entretient une ségrégation de fait dans les établissements qui sont subventionnés par les pouvoirs fédéraux et qui se trouvent situés soit sur le territoire des réserves indiennes soit dans des villages indiens ou esquimaux ; car les distances interdisent de transporter les enfants qui voudraient fréquenter les établissements publics ordinaires. En 1970, 185.587 enfants indiens âgés de 5 à 18 ans allaient à l'école ; il y en avait environ 68,4% qui fréquentaient un établissement public, 25,8% une école fédérale, et 5,8% une école privée ou une école de mission.
- I.1 (b) Il y a une discrimination économique de fait dans les établissements privés où les frais de scolarité sont élevés. En ce qui concerne les pouvoirs publics, la loi, dont les adversaires de la déségrégation s'efforcent, il est vrai, de retarder l'application, leur interdit toute différence de traitement fondée sur la discrimination raciale, qu'il s'agisse de frais de scolarité, d'aide aux élèves ou de bourses d'études à l'étranger ; et les tribunaux fédéraux sanctionnent ce genre d'entorses à la loi lorsqu'elles sont portées à leur connaissance.
- I.2 (a) et (b) La loi de 1964 sur les droits civiques, qui a été promulguée le 2 juillet 1964 (P.L. 88.352), reste le texte essentiel. Le Titre IV (Sections 402-406) prévoit l'octroi d'une assistance technique, ainsi que l'adoption et l'exécution de plans visant aux fins suivantes : déségrégation des établissements publics ; création d'instituts de formation spéciale destinés à améliorer l'aptitude des maîtres de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à résoudre les problèmes posés par la déségrégation ; octroi de subventions destinées à défrayer les commissions scolaires locales qui s'attachent les services de spécialistes pour les conseiller sur les problèmes afférents à la déségrégation ; recours à des poursuites judiciaires qui permettront d'accélérer la déségrégation ou d'accorder des réparations aux personnes qui se plaindront, à juste titre, d'avoir été privées par une commission scolaire de l'égalité de protection prévue par la loi. La section 601 du Titre IV stipule que personne ne pourra, pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale, faire l'objet d'une mesure discriminatoire quelconque, dans le cadre d'un programme ou d'une activité bénéficiant d'une subvention

fédérale. Désireuse de permettre l'application immédiate de la loi de 1964 sur les droits civiques, la Cour suprême des Etats-Unis a précisé les intentions du législateur, déterminé les domaines d'application du texte, et publié de nouveaux textes d'interprétation en 1968, 1969 et 1971, ordonnant la déségrégation complète de divers établissements scolaires (en Virginie, en Alabama, au Mississippi et en Caroline du Nord). A partir de l'automne 1968, deux tendances contraires se font jour : les écoliers blancs continuent à quitter les écoles urbaines pour les écoles de banlieue, tandis que les tribunaux fédéraux se montrent de plus en plus stricts sur l'application de la loi et contribuent à accélérer la déségrégation. Depuis la décision de "déségrégation immédiate" prise par la Cour suprême en octobre 1969, l'exécution de la loi a progressé, encore que de façon inégale.

- I.3 (i)-(iii) Les citoyens désireux d'éviter la déségrégation se sont tournés vers l'enseignement privé. Il est difficile d'obtenir des renseignements sur ces établissements car ceux qui sont le plus compromis s'efforcent de brouiller les cartes. Néanmoins on estimait, à la date du 19 avril 1971, que dans les onze Etats du Sud il y avait près de 6% de la population d'âge scolaire qui fréquentait des établissements privés du premier et du second degré, soit 700.000 élèves dont 450 à 500.000 fréquentaient sans doute des établissements ségrégationnistes. Les administrateurs de l'enseignement public se montrent préoccupés par cet exode vers l'enseignement privé. Néanmoins l'avenir des "Segregation Academies" n'est guère brillant car la plupart d'entre elles ne satisfont pas aux critères requis pour être exonérées de la taxe sur la propriété et recevoir des subventions de l'Etat et des autorités fédérales. Dans les onze Etats du Sud (sauf en Floride où, de 1968 à 1970, le pourcentage des enseignants noirs qui était de 24% s'est maintenu à ce niveau), l'abolition des deux systèmes scolaires parallèles et leur remplacement par un système unifié ont suscité une tendance à renvoyer le personnel noir employé dans les établissements scolaires, ou à refuser de le réengager, et à augmenter le nombre des professeurs blancs ; cette tendance est particulièrement nette dans l'Etat du Mississippi. Les établissements qui pratiquent d'eux-mêmes la déségrégation, ou qui y sont contraints par un arrêt d'un tribunal, bénéficient de subventions fédérales ainsi que des dispositions prévues par l'Emergency School Assistance Act.

- II.4 (1) L'enseignement public élémentaire est gratuit, quoique dans certaines localités on demande aux enfants de fournir eux-mêmes leurs livres et/ou leurs fournitures scolaires. La Caroline du Sud ayant adopté, depuis la publication, en 1965, du premier rapport périodique sur l'application de la Recommandation, une loi rendant la scolarité obligatoire, l'enseignement primaire est maintenant obligatoire dans tous les Etats, sauf le Mississippi. Dans la plupart des Etats, l'obligation scolaire commence à l'âge de six ou sept ans et prend fin dix ans plus tard. L'Etat du Maine est seul à dispenser de l'obligation scolaire les débilés mentaux et les élèves qui sont déjà titulaires du diplôme de fin d'études secondaires.

(ii) L'enseignement secondaire est gratuit dans les établissements publics. Au cours des dernières années, on a enregistré une demande de plus en plus forte d'enseignement technique et professionnel de sorte que ce secteur occupe maintenant une place importante dans l'enseignement. Aussi le Gouvernement fédéral, soucieux d'assurer une formation suffisante à ceux qui composent la population active du pays, a-t-il adopté en 1963 le Vocational Education Act (modifié en 1968) qui prévoit l'expansion de l'enseignement professionnel afin de répondre aux besoins des populations défavorisées. Les universités s'occupent de plus en plus de la recherche sur les programmes et de la formation du personnel de l'enseignement professionnel ; des liens se sont instaurés entre cet enseignement et la réadaptation professionnelle.

(iii) Le Gouvernement fédéral offre aux étudiants capables une aide, financière et autre, pour leur permettre de poursuivre leurs études supérieures. Soucieux de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'étudiants d'un ensemble de services efficaces, il a créé, au cours de l'année fiscale 1970, une Division of Student Special Services à l'Office of Education du Bureau of Higher Education ; cette mesure aidera à supprimer le "means test" (enquête sur les ressources financières) au niveau de l'enseignement supérieur. Durant l'année scolaire 1969-1970, près de 6% des étudiants des collèges universitaires ont bénéficié d'un prêt au titre de la National Defense Education Act, prêt dont le montant moyen dépassait 600 dollars par an ; d'autre part, au cours de l'année fiscale 1970, plus de 900.000 élèves, dont la moitié appartenaient à des familles jouissant d'un revenu annuel compris entre 9.000 et 15.000 dollars, ont bénéficié de prêts au titre du Guaranteed Student Loan Program. Ces deux formules de prêt permettent aux étudiants d'emprunter aux banques et aux autres organismes de crédit ; le gouvernement garantit l'emprunt et peut prendre à sa charge jusqu'à 7% de l'intérêt. Toujours au cours de l'année fiscale 1970, près de 290.000 étudiants, qui avaient obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dans de bonnes conditions mais qui se trouvaient dans une situation financière difficile, ont obtenu une bourse d'études, dite Educational Opportunity Grant, d'un montant d'environ 500 dollars. Au cours de la même année, la formule d'emploi "étude et travail", qui peut s'adapter à des objectifs de carrière, a permis d'aider quelque 375.000 étudiants, dont le salaire a été payé à 80% sur des fonds fédéraux. Le Talent Search Programme a permis de détecter, dans des milieux défavorisés, quelque 140.000 élèves particulièrement doués, que l'on a encouragés à poursuivre leurs études ; on compte qu'un quart d'entre eux les mènera jusqu'au bout. L'Upward Bound, qui a été transféré à l'Office of Education en 1961, a permis d'aider, en 1969, 23.000 élèves du second cycle de l'enseignement secondaire à se préparer au collège universitaire et à la vie. Enfin, au cours de l'exercice fiscal 1970 le Special Services programme a permis de guider, d'orienter dans le choix de leur future profession et d'assister d'une manière générale près de 30.000 élèves qui étaient défavorisés sur un plan géographique, économique ou autre, ou physiquement handicapés.

(iv) (a) Au lieu de faire en sorte que le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé dans tous les établissements d'enseignement public soient équivalents, on s'assure que l'enseignement ne descend pas au-dessous de certains seuils qui sont fixés de façon officieuse. Quoiqu'il appartienne aux départements de l'éducation des divers Etats et à des associations régionales d'agrément les établissements scolaires, les critères et les catégories d'agrément des écoles publiques sont analogues, sous réserve de légères variations d'un Etat à l'autre.

(b) L'agrément des établissements privés relève souvent du même organisme que celui des établissements publics. Dans cinq Etats (la Californie, l'Iowa, le Michigan, le Minnesota et le Missouri), c'est l'Université d'Etat qui reconnaît les établissements scolaires. Les établissements privés sont autorisés à fonctionner même s'ils ne sont pas agréés mais il leur est plus difficile dans ce cas d'attirer suffisamment d'élèves pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

II.4

(v) Les Etats-Unis d'Amérique renvoient, sur ce point, à la réponse qu'ils avaient faite, en avril 1969, à un questionnaire de l'Unesco sur le travail d'alphabétisation et l'éducation de base au cours de la période 1967-1969. Il en ressort que l'United States Office of Education met à la disposition des adultes, à partir de leur seizième année, l'important Adult Basic Education Programme. Ce programme est régi par l'Adult Education Act de 1966 et les Vocational Education Amendments de 1968. Au départ, il s'adressait essentiellement aux analphabètes fonctionnels ; l'objet des textes adoptés en 1968 a été de l'adapter immédiatement à une population de plus en plus consciente de l'inégalité des chances et des conflits de valeurs. On compte, parmi les bénéficiaires de ce programme, des Blancs autochtones, des Noirs, des Indiens, des Orientaux et des membres des divers groupes hispanophones. Un plan adopté en 1968 prévoyait entre autres, comme mesures nécessaires à long terme, si l'on disposait des ressources nécessaires, le perfectionnement des maîtres et du personnel sans qualification professionnelle qui travaille à l'éducation des adultes, le développement de l'éducation des adultes (qui devrait donner une formation équivalente à l'enseignement du deuxième cycle du second degré), la recherche sur les projets et leur évaluation, l'adoption de nouvelles dispositions législatives visant à accorder moins de place, dans l'éducation des adultes, aux programmes d'alphabétisation, et davantage aux activités qui tendent à améliorer la vie de l'individu et celle de la communauté.

(vi) La formation des maîtres est assurée par des universités et des collèges qui doivent se conformer aux dispositions de la loi de 1964 sur les droits civiques. Néanmoins, il est difficile de trouver au sein des minorités suffisamment d'étudiants qui se destinent à la fonction enseignante. Les Noirs diplômés sortent en majorité de collèges ségrégationnistes, dont la plupart se trouvent dans les Etats du Sud-Est. Pour donner aux étudiants qui appartiennent à des minorités davantage de possibilités de faire des études, le gouvernement a institué des programmes d'aide variés : aide financière, travaux dirigés, travail à temps partiel. On attache une grande importance au recrutement d'éducateurs familiarisés avec les minorités et leurs problèmes.

- II.5 Sur le plan des textes, les objectifs énumérés à la Section IV de la Recommandation sont théoriquement réalisés. Quant à leur réalisation effective, elle constitue un sujet de préoccupation nationale et les activités du Gouvernement fédéral se développent, dans ce domaine, de façon déterminante.
- III.6 L'anglais est la langue de l'enseignement dans les établissements publics. Son emploi est encouragé, dans les établissements privés, afin de faciliter l'assimilation ; car les enfants qui savent moins bien l'anglais sont désavantagés lorsqu'ils se trouvent en compétition avec des enfants dont l'anglais est la langue maternelle. A Porto-Rico, l'enseignement se fait en espagnol dans les établissements publics et l'anglais sert de seconde langue. En 1970, les élèves appartenant à une minorité, et dont 71,4% étaient des Noirs, représentaient 21% du total de la population scolaire. En outre, au cours de la même année, le pourcentage des élèves de l'enseignement public qui se trouvaient isolés dans des établissements exclusivement réservés aux Blancs ou à des minorités n'était plus que de 12,5%, contre 19% en 1968.
- III.7 (i) et (ii) Les minorités sont autorisées à ouvrir des écoles privées ; ces établissements dispensent souvent un enseignement complémentaire de l'enseignement public. Leurs élèves s'initient à la langue, à la culture et aux traditions qui correspondent à leurs origines : les Israélites apprennent l'hébreu et les enfants de la communauté chinoise, le chinois. Il y a également des écoles hispano-américaines et des écoles indiennes et l'on compte que 50.000 jeunes Indiens fréquentent les écoles de l'U.S. Bureau of Indian Affairs.
- III.8 L'American Association of Schools Administrators (association professionnelle indépendante qui ne relève pas du gouvernement des Etats-Unis) a fixé neuf impératifs à l'enseignement américain de l'avenir, qui devra notamment veiller au maintien de la démocratie et collaborer, avec les autres peuples du monde, à améliorer la condition humaine. L'Office of Education s'est vu confirmer sa mission d'assistance aux maîtres et aux administrateurs, et a été invité à concentrer ses efforts sur les enfants défavorisés plutôt que sur les enfants exceptionnels, sur l'enfance handicapée, la formation professionnelle, l'innovation et la déségrégation.
- III.9 Les objectifs de l'enseignement et des programmes sont conformes aux principes énoncés à la Section V (a) de la Recommandation. Le gouvernement s'efforce en permanence de les réaliser en veillant à ce que sa politique actuelle soit mieux suivie et en étendant son champ d'application.
- III.10 L'enseignement relatif aux droits de l'homme se développe et revêt une valeur plus universelle du fait qu'il comporte maintenant un enseignement sur les droits des minorités et la façon dont ils sont trop souvent bafoués. Il y a encore beaucoup à apprendre dans ce domaine mais l'effort d'éducation a au moins commencé.

INDE

- I.1 (a) Il n'existe aucune réglementation comportant une discrimination à l'encontre d'un groupe particulier d'élèves, mais des dispositions expresses protègent les droits de ceux qui appartiennent aux classes socialement défavorisées (arriérées). L'admission dans les écoles normales se fait d'après le mérite. Dans beaucoup des Etats de l'Union, les établissements d'enseignement, notamment les écoles d'ingénieurs, allouent un certain pourcentage de places aux candidats appartenant aux classes arriérées. L'accès des établissements d'enseignement est normalement réservé aux ressortissants indiens, mais des dispositions peuvent être prises au besoin pour l'admission d'étrangers.
- II.4 (i) Dans la plupart des Etats de l'Union, la législation prévoit un enseignement primaire obligatoire, mais pour des raisons économiques et sociales, il a été très difficile de rendre cette obligation effective. Dans tous les Etats, les enfants peuvent faire cinq ans d'études primaires, et pour 95% de la population scolaire, il existe une école primaire à moins de 2 km de distance.
- (ii) L'enseignement secondaire (y compris la formation professionnelle) est ouvert à tous, sans aucune distinction de couleur ou de religion. Le Gouvernement central et les gouvernements des Etats ont accordé une aide financière aux élèves qui n'auraient pas pu, sans cela, entreprendre des études techniques.
- (iii) L'enseignement supérieur est ouvert à tous, et il a été créé, depuis l'accession du pays à l'indépendance, un certain nombre d'universités nouvelles. Une aide financière a été accordée par le Gouvernement central et les gouvernements des Etats à des étudiants qui n'auraient pas pu, sans cela faire des études supérieures.
- (iv) Le Comité consultatif central de l'éducation, la Commission des bourses universitaires et le Comité interuniversitaire veillent, par voie d'accord mutuel, à ce que les établissements d'enseignement du pays appliquent des normes équivalentes.
- (v) Des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente, d'économie domestique et de formation préprofessionnelle sont organisés dans tout le pays pour l'instruction de ceux qui ne peuvent pas faire des études du type traditionnel.
- (vi) L'admission dans les écoles normales dépend du mérite des candidats, et le nombre des places disponibles est suffisant pour éviter toute discrimination. Il a fallu cependant fermer certaines de ces écoles à cause du chômage qui sévissait parmi les maîtres qualifiés.
- II.5 On n'a pas eu de peine à assurer à tous des possibilités égales d'instruction. La Constitution de l'Inde, de même que la politique nationale de l'enseignement (adoptée en 1968), envisage la réalisation de jure et de facto des objectifs énoncés dans la section IV de la Recommandation.

- III.6 L'Inde cite trois articles de sa Constitution qui prévoient la création d'établissements d'enseignement pour les minorités nationales, ainsi que l'instruction dans leur langue maternelle des enfants appartenant aux groupes linguistiques minoritaires. En conséquence, au niveau primaire, une langue maternelle doit être enseignée si elle est, dans l'école, celle de quarante élèves (10 élèves par classe). Des dispositions analogues sont en vigueur dans l'enseignement secondaire, où les effectifs minimaux sont cependant plus élevés : 60 élèves dans les quatre classes du deuxième cycle et 15 élèves par classe. Au niveau universitaire, des dispositions satisfaisantes sont prises pour l'enseignement de toutes les langues incluses dans la 8e annexe à la Constitution.
- III.7 Il existe des écoles distinctes pour les minorités, mais ces établissements doivent s'insérer dans le cadre du système général d'enseignement.
- IV.8 Divers articles de la Constitution stipulent qu'il ne doit y avoir, en matière d'enseignement, aucune discrimination fondée sur la religion, la caste, la couleur ou la condition économique.
- IV.9 Les gouvernements des Etats ont défini les buts de l'éducation dans leurs législations particulières, ainsi que dans les instructions pédagogiques qu'ils diffusent de temps en temps. Ces buts sont conformes aux principes énoncés dans la section V (a) de la Recommandation.
- IV.10 Les manuels d'études sociales et d'instruction civique contiennent des chapitres sur les droits de l'homme. Ces manuels, édités par le NCERT¹, sont en usage dans la plupart des Etats de l'Union, de sorte que tous les élèves reçoivent un enseignement relatif aux droits de l'homme.

IRAK²

- I.1 Il n'existe aucune disposition ou réglementation qui comporte une discrimination en matière d'enseignement. Il est dit à l'article 27 (a) de la Constitution que "l'Etat est chargé de supprimer l'analphabétisme et d'assurer à tous les citoyens une éducation gratuite aux trois niveaux primaire, secondaire et supérieur".

(a) Bien que les écoles primaires et secondaires ne soient généralement pas mixtes, l'admission dans ces écoles est possible aux mêmes conditions que le passage des élèves d'un niveau ou d'un genre d'éducation à un autre. Le Plan national de développement pour 1970-1974 prévoit entre autres mesures "l'application de conditions d'admission identiques aux élèves des écoles d'un même genre ou d'un même niveau" ; le passage d'une classe à la classe supérieure devra donner lieu à un examen général.

1. National Council of Educational Research and Training.
2. Comme l'Irak n'avait pas fourni de premier rapport périodique, son gouvernement a été prié de répondre à la fois aux deux questionnaires. Sa réponse ne porte toutefois que sur le deuxième.

(b) Il n'est pas perçu de droits de scolarité et il n'est fait de distinction entre les nationaux (pour l'octroi de bourses, permis et facilités d'études à l'étranger) qu'en fonction du mérite et des besoins de chacun.

I.2 et 3 L'Irak estime que ces questions ne s'appliquent pas à son cas.

II.4 (1) L'enseignement primaire est gratuit, et conformément à l'article 27 (b) de la Constitution, il a été dressé un plan qui vise à rendre cet enseignement obligatoire entre 1972 et 1981. Ce plan prévoit qu'une attention spéciale sera accordée aux besoins éducatifs des enfants de la campagne et des régions kurdes, des filles, et des classes économiquement défavorisées. La réponse énumère ensuite 14 mesures qu'on envisage de prendre pour rendre l'obligation scolaire pleinement effective : création d'écoles à classe unique dans certaines régions rurales ; accroissement du nombre des locaux scolaires et du nombre d'inscriptions dans les écoles primaires ; limitation de l'âge d'admission (6 ou 7 ans à la ville, 8 ou 9 ans dans certaines régions rurales) ; pour les enfants plus âgés (10 à 15 ans), création de classes spéciales dont les élèves feraient trois ans d'études ; mesures particulières pour l'éducation des jeunes handicapés ; distribution de fournitures scolaires, de vêtements, etc. aux enfants pauvres pour lesquels on facilitera l'obtention des pièces à fournir pour être admis à l'école ; adaptation du contenu et des techniques de l'enseignement primaire aux exigences de l'environnement et application de nouvelles méthodes pédagogiques ; orientation des filles vers la profession enseignante ; soins particuliers apportés à la formation (préalable et en cours d'emploi) des maîtres ; formation d'administrateurs de l'enseignement ; mobilisation des ressources de la presse, de la radio et de la télévision pour démontrer l'importance de l'éducation, ses incidences sur la vie et sur l'avenir des enfants, en même temps que pour stimuler les efforts locaux en faveur du financement de l'éducation.

(ii) Les mesures suivantes, qui visent à développer l'enseignement général et professionnel, sont incluses dans le Plan national de développement pour 1970-1974 : extension (après 1980-1981) de l'obligation scolaire aux trois premières années du secondaire ; création de classes complémentaires rattachées aux écoles primaires des régions rurales ; création de nouvelles sections dans les écoles secondaires professionnelles ; admission à l'école secondaire de tous ceux qui passent avec succès l'examen du certificat d'études primaires, sur la base des priorités fixées par le plan et des ressources financières disponibles.

(iii) Les mesures suivantes sont prévues dans le Plan national de développement pour 1970-1974, afin d'assurer l'expansion de l'enseignement supérieur : accroissement du nombre des universités et institutions d'enseignement supérieur ; implantation de ces établissements dans les principales provinces du pays afin d'en faciliter l'accès aux étudiants de toutes les régions ; gratuité des soins médicaux pour les étudiants ; aménagement de cantines et de logements pour ceux qui habitent loin de l'université, avec (au besoin) services de transport ; octroi de bourses et subventions à ceux qui font des études à leurs frais.

(iv) (a) Le Plan national de développement pour 1970-1974 prévoit des mesures propres à assurer l'équivalence des normes appliquées dans les écoles publiques de même niveau, et la normalisation des principes qui régissent le recrutement des maîtres ; toutes les écoles publiques de même type et de même niveau devront suivre les mêmes programmes d'études et utiliser les mêmes manuels ; les établissements d'enseignement seront inspectés de façon régulière.

(b) L'Irak répond en indiquant les mesures prévues, dans le Plan national de développement pour 1970-1974, à l'égard des écoles privées et étrangères. Ces établissements d'enseignement ne pourront être créés qu'avec l'approbation du ministre ; ils devront se conformer aux règlements du Ministère de l'éducation, notamment en matière d'examens, faute de quoi les certificats décernés par ces écoles ne seraient pas officiellement reconnus ; leurs programmes et manuels devront être soumis à l'approbation du ministre ; de même, leurs maîtres et directeurs ne pourront être nommés qu'avec l'approbation préalable du ministre.

II.4 (v) Il n'existe jusqu'à présent, au niveau primaire, ni enseignement par correspondance ni cours publics du soir ; mais la réponse énumère les mesures à prendre, suivant le Plan national de développement pour 1970-1974, pour coordonner les plans d'alphabétisation avec la généralisation de l'obligation scolaire : restructuration administrative des services d'alphabétisation (y compris la création d'un conseil suprême où tous les services et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux seraient représentés et qui établirait un plan de lutte contre l'analphabétisme) ; mobilisation de toutes les ressources financières et humaines disponibles pour cette lutte ; ouverture dans tout le pays de classes d'alphabétisation ; priorité donnée à l'alphabétisation des travailleurs et des femmes par l'élaboration de programmes spéciaux à cette fin ; formation de travailleurs non qualifiés au Centre d'alphabétisation fonctionnelle d'Al-Thowrah, près de Bagdad.

(vi) L'Irak fournit une liste des mesures à prendre, selon le Plan de développement national de 1970-1974, pour la formation (préalable ou en cours d'emploi) des instituteurs, des administrateurs de l'enseignement et des professeurs d'école normale : organisation de cours de deux ans, dans des institutions relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour la formation d'instituteurs ; création à l'Université de Bagdad d'un Institut d'éducation donnant des cours annuels de niveau supérieur ; production de guides et ouvrages analogues à l'usage des maîtres ; soin particulier apporté à la formation de maîtres pour l'enseignement professionnel ; organisation dans les établissements de formation de cours de perfectionnement, cycles d'études et autres activités sur des sujets très variés (hygiène, arts et artisanat, éducation physique, arabe, anglais, mathématiques nouvelles, sciences, etc.).

II.5 La réponse de l'Irak aux diverses questions posées sous la rubrique II du questionnaire consiste en une liste des mesures inscrites au Plan de développement national pour 1970-1974.

- III.6 Le kurde est employé comme véhicule de l'enseignement dans toutes les écoles primaires, intermédiaires et secondaires des régions où l'on parle cette langue. Des auxiliaires pédagogiques en langue kurde sont mis à la disposition de ces écoles. En vertu d'une décision prise le 9 octobre 1969 par le Conseil révolutionnaire, la langue kurde est enseignée en sixième année secondaire, dans toutes les universités, les écoles normales, les collèges militaires et de police.
- III.7 La minorité kurde a ses écoles à elle, qui sont des écoles publiques. Les directeurs et la plupart des professeurs de ces établissements appartiennent à la minorité, dont les membres participent à l'établissement des programmes, ainsi qu'à l'administration et à l'inspection de ces écoles.
- IV.8 L'article 28 de la Constitution traite des buts de l'éducation. Celle-ci devrait notamment "élever le niveau général de culture ..., répondre aux exigences des programmes économiques et sociaux, ... former une génération d'hommes libres et épris de progrès qui ... tiendront leur pays en haute estime, sympathiseront avec les minorités nationales et respectent les droits de ces minorités, lutteront contre la philosophie capitaliste, le sionisme et le colonialisme afin de réaliser l'unité arabe, la liberté et le socialisme".
- IV.9 L'Irak répond affirmativement à cette question et déclare en outre que la nouvelle politique nationale devrait conduire au plein développement de la personnalité humaine sous tous ses aspects, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures envisagées à cet effet sont les suivantes : (a) les études scolaires devraient confirmer que la société arabe fait partie intégrante du monde ; (b) les élèves et étudiants devraient saisir pleinement la notion de paix mondiale et comprendre que cette paix n'est réalisable que grâce à la compréhension internationale ; (c) des associations amicales devraient se constituer dans les écoles afin de promouvoir l'amitié entre les élèves et leurs homologues étrangers ; (d) il faudrait inculquer aux élèves le respect de leurs collègues des minorités nationales en éclairant le rôle que chaque minorité a joué dans le développement du pays ; (e) il faudrait faire comprendre aux élèves l'interaction entre leur héritage culturel national et la pensée humaine, en inscrivant cette question dans les programmes scolaires.
- IV.10 Pour ce qui est de l'éducation sociale et nationale, le programme des études primaires comprend un enseignement relatif à l'égalité des êtres humains et à la nécessité de la compréhension internationale ; d'autre part, un enseignement relatif aux droits de l'homme et à la discrimination raciale figure au programme des écoles secondaires. Au niveau supérieur, la question des "Relations interraciales" est enseignée à l'Université de Bagdad, au Département de sciences politiques de la Faculté de droit et de sciences politiques, et à la Section de sociologie de la Faculté des lettres.

JAPON

- I.1 (a) L'article 26 de la Constitution stipule que "chacun aura le droit de recevoir, dans les conditions fixées par la loi, une éducation qui corresponde à ses aptitudes". Bien que le système scolaire soit le même pour les deux sexes, il existe des écoles distinctes pour les garçons et les filles ; mais les locaux et le matériel sont de même qualité de part et d'autre, les maîtres sont également qualifiés et les élèves ont la possibilité de recevoir un enseignement identique ou équivalent.
- (b) Il n'existe de différences de traitement qu'en fonction du mérite ou du besoin, et les écoles publiques ne doivent pas percevoir de droits de scolarité. L'Etat subvient, dans une proportion fixe, aux dépenses qui concernent la rémunération des maîtres et l'équipement des écoles. Les achats de fournitures scolaires et les autres dépenses sont à la charge des parents ; mais l'Etat apporte une aide financière aux familles pauvres.
- I.2 et 3 Le point 2 n'est pas applicable au Japon, où n'existe d'autre part aucun des obstacles du genre mentionné au point 3.
- II.4 (i) En vertu de l'article 26 de la Constitution, de l'article 4 de la loi fondamentale sur l'éducation et de l'article 6 de la loi sur l'éducation scolaire, l'enseignement général est gratuit et obligatoire pendant 9 ans (6 années d'enseignement primaire et 3 années d'études secondaires du premier cycle). Pour que tous les enfants puissent se conformer à l'obligation de fréquenter l'école, l'Etat doit apporter une aide financière aux villes et aux villages sur la base de la "Loi d'aide officielle pour l'encouragement des élèves qui rencontrent certaines difficultés à fréquenter l'école" ; d'autre part, la loi sur l'éducation scolaire prévoit l'octroi d'une aide aux villes et villages qui en ont besoin. En vertu de la loi concernant la fourniture gratuite de manuels scolaires à utiliser dans les établissements d'enseignement obligatoire, l'Etat distribue gratuitement des manuels aux élèves de ces établissements, y compris les institutions privées.
- (ii) L'enseignement secondaire du premier cycle est gratuit et obligatoire. Quatre-vingt-deux pour cent des diplômés d'études secondaires du premier cycle passent à présent dans le deuxième cycle, et les autorités diversifient le contenu de l'éducation pour que celle-ci réponde à la diversité croissante des capacités, des aptitudes et des vocations. Les cours du soir et les cours par correspondance permettent aux jeunes gens qui ont un emploi de faire cependant des études secondaires du deuxième cycle.
- (iii) L'enseignement supérieur a été mis à la portée du nombre maximum d'étudiants par la création de cours du soir et de cours préuniversitaires en plus de ceux qui ont lieu normalement dans la journée. La loi sur le Fonds national d'aide aux étudiants permet d'apporter un soutien financier aux étudiants doués mais pauvres. En outre, la Société d'assistance aux étudiants et d'autres organisations accordent des bourses d'études.

(iv) (a) La qualité de l'enseignement, les normes pédagogiques, le matériel scolaire et l'organisation des cours sont équivalents, dans tous les établissements scolaires du même niveau, ainsi que le veulent les lois scolaires et les décrets du Ministère de l'éducation. Afin d'élever les normes, l'Etat accorde plusieurs genres de subventions. Les manuels en usage dans l'enseignement public sont obligatoirement ceux qu'a autorisés le Ministère de l'éducation.

(b) L'enseignement donné dans les institutions privées doit répondre aux mêmes normes que celui des écoles publiques.

(v) Tout le monde au Japon reçoit une instruction primaire (Les enfants astreints de par leur âge à la fréquentation scolaire sont effectivement scolarisés dans la proportion de 99,9%. Ceux dont les études sont contrariées par des circonstances étrangères à leur volonté (infirmité grave, par exemple) conservent néanmoins la possibilité de les reprendre à un stade ultérieur, après leur guérison, à condition de passer avec succès un examen simplifié.

(vi) Les maîtres reçoivent leur formation dans une école normale ou à l'université. Comme l'enseignement supérieur est accessible à tous dans les mêmes conditions, la formation pédagogique ne fait l'objet d'aucune discrimination.

III.6
et 7

Il n'existe pas de minorités nationales au Japon, ni d'écoles du genre en question.

IV.8

Le principe énoncé à la Section V (a) de la Recommandation se retrouve expressément aux articles 1 et 2 de la loi fondamentale sur l'éducation : "L'éducation visera au plein développement de la personnalité, à la formation d'un peuple sain de corps et d'esprit, épris de vérité et de justice, qui estime l'individu à sa juste valeur, respecte le travail, ait un sens aigu de ses responsabilités, soit pénétré de l'esprit d'indépendance, comme il sied aux bâtisseurs d'un Etat et d'une société stables". "Pour parvenir à cette fin, nous participerons à la création et au développement de la culture sur une base d'estime réciproque et de coopération ..."

IV.9

Les programmes d'études et les manuels contiennent des instructions qui devraient conduire à la réalisation des fins énoncées à la Section V (a) de la Recommandation.

IV.10

A l'école primaire, les cours d'éducation morale et d'études sociales comportent un enseignement relatif aux droits de l'homme. Ils présentent aux élèves les principes fondamentaux de la Constitution du Japon, et leur enseignent la tolérance et le respect des droits de l'homme. Les études sociales visent à aider les enfants à mieux saisir la notion de civisme et à devenir membres d'une nation démocratique. Dans le premier cycle secondaire, un des objectifs du programme d'instruction civique est de "permettre aux élèves de bien comprendre ce que signifient la dignité individuelle et le respect des droits de l'homme, ainsi que les responsabilités et devoirs y afférents ...". L'enseignement porte, inter alia,

sur le système parlementaire et les partis politiques du Japon, ainsi que sur la politique et la paix internationales ; il traite aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le deuxième cycle secondaire, les droits de l'homme font l'objet d'une étude plus approfondie dans les cours d'éducation morale, d'études sociales, d'éthique, de politique et d'économie. Les élèves devraient être élevés dans le respect des valeurs éthiques, le souci du bien-être individuel et collectif, et le désir de contribuer au progrès de la nation et de la société. Les élèves-maîtres des écoles normales et des universités reçoivent, dans le cadre de plusieurs cours de sciences sociales, un enseignement relatif aux droits de l'homme.

SUISSE

- I. Comme c'est le cas dans d'autres Etats fédératifs, l'instruction publique relève des 25 cantons, à l'intérieur desquels les municipalités et les communes ont une certaine autonomie en la matière.
- (a) L'admission des élèves dans les écoles varie d'un canton à l'autre. Néanmoins, certaines tendances peuvent être observées visant à l'élimination ou à la diminution de toute discrimination à cet égard : l'abolition des examens d'entrée, l'introduction de tests d'aptitude ou de périodes probatoires, le recul du moment de la sélection, la création d'écoles à tronc commun ou de cycle d'orientation. Etant donné que les structures scolaires et les méthodes d'enseignement semblent être autant en cause que les examens pour la persistance de situations discriminatoires, des efforts sont entrepris dans le domaine de la réforme pédagogique.
- (b) Une certaine distinction est faite dans plusieurs cantons en ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles d'un autre canton ou à l'étranger.
- I.2 En vue de réviser les lois fédérales et cantonales en matière de bourses d'études, une Commission a été créée à la fin de l'année 1970 par la Confédération et la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Cette commission doit étudier les problèmes de bourses et égaliser les prestations des cantons à cet égard, afin que soit éliminée autant que possible toute discrimination.
- I.3 Les obstacles qui entravent encore l'élimination complète de certaines discriminations sont d'ordre traditionnel et économique. Les autorités compétentes de la Confédération envisagent d'améliorer l'orientation professionnelle et scolaire et de fournir une aide financière aux cantons économiquement faibles.
- II.4 (i) D'après l'Article 27 de la Constitution fédérale, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire depuis 1874, des législations analogues existant depuis 1803, 1830, etc. dans bien des cantons.

(ii) Soixante-dix à quatre-vingts pour cent de la population entre 15 et 20 ans suit une sorte d'enseignement secondaire, général ou technique.

(iii) L'enseignement universitaire reste réservé à un nombre limité (environ 6% de jeunes gens), vu l'importance de la formation professionnelle et technique.

(iv) (a) Un enseignement secondaire de même niveau et des conditions équivalentes concernant la qualité de l'enseignement sont garantis par des ordonnances sur la reconnaissance des certificats de maturité et la loi fédérale sur la formation professionnelle. Des organes intercantonaux tels que le Concordat sur la coordination scolaire et la Conférence universitaire suisse sont chargés d'harmoniser et de coordonner ces questions aux niveaux d'enseignement primaire et universitaire.

(b) Seules les écoles privées reconnues par l'Etat sont soumises à un contrôle de celui-ci. Des écoles privées non reconnues suivent souvent des programmes étrangers. Il semble que plusieurs écoles italiennes privées pour les enfants d'ouvriers migrants et mentionnées sous III.6 appartiennent à cette catégorie.

(v) Parmi les ouvriers migrants figurent des personnes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, mais on n'a pas encore trouvé une solution à ce problème.

(vi) La formation des enseignants tend vers des solutions nouvelles. A cause de la pénurie du personnel enseignant, les autorités scolaires encouragent toute solution pouvant améliorer cette situation, et deux commissions d'experts s'occupent de ce problème.

II.5 Une planification globale se prépare par la Confédération et par les cantons.

III.6 La Suisse distingue quatre régions linguistiques (alémanique, française, italienne et rhétoromanche). Dans ces régions, la langue de la région correspondante est utilisée pour l'enseignement.

III.7 Quant aux minorités linguistiques vivant à l'intérieur de ces régions, il n'existe pas d'écoles primaires à leur égard. Les seules exceptions semblent être une école française à Berne, et plusieurs écoles italiennes privées pour les enfants d'ouvriers migrants, presque autonomes et, d'après les renseignements qui figurent à la partie II (iv) (b) de ce rapport, elles ne sont apparemment pas reconnues et pas contrôlées. Les minorités confessionnelles ont parfois leurs propres écoles.

IV.8 Les buts de l'éducation sont définis dans les lois scolaires dans la loi fédérale sur la formation professionnelle et dans l'ORM/¹.

IV.9 La réponse est affirmative.

IV.10 L'instruction civique surtout semble comporter un enseignement relatif aux droits de l'homme.

1. Il conviendrait de préciser ces initiales : s'agit-il de l'ordonnance sur la reconnaissance des Certificats de maturité ?

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

- I.1 (a) L'Etat n'exerce, dans le domaine de l'enseignement, aucune discrimination telle qu'elle est définie à la Section I de la Recommandation, et il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques susceptibles d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux différents types ou degrés de l'enseignement. A l'exception d'un petit secteur d'enseignement privé, dont l'importance ne dépasse pas 8%, tout l'enseignement est assuré et contrôlé par l'Etat. Les filles ont les mêmes chances d'accès aux études et à leur poursuite que les garçons, à condition - lorsqu'ils habitent dans les zones urbaines - de ne pas dépasser une limite d'âge déterminé. Le passage d'un cycle d'enseignement à un autre - qu'il s'agisse d'écoles publiques ou privées - se fait après un examen terminal relatif au cycle précédent.
- (b) Conformément à une tendance visant à augmenter l'égalité de chances et de traitement, l'Etat accorde certaines facilités, subventions et assistance aux élèves nécessiteux et excellents, pour les encourager et leur permettre de poursuivre leurs études.
- I.2 Bien qu'il n'existe point de dispositions législatives ou de pratiques qui comportent une discrimination, l'Etat adopte une politique éducative nationale visant à augmenter l'égalité de chances et à éliminer la moindre trace de discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- II.4 (i) L'Article 34 de la Constitution prévoit un enseignement primaire obligatoire et gratuit. Néanmoins, c'est le troisième Plan quinquennal (1971-1975) au cours duquel devrait être réalisée dans certaines régions des départements du pays, la scolarisation obligatoire de six années pour les enfants entre l'âge de six à huit ans. (Cette limite d'âge ne s'applique pas aux zones rurales.) Plusieurs dispositions réglementaires ont été promulguées à cet effet au cours de l'année 1970 et dès le début de 1971 : la Constitution, au sein du Ministère de l'éducation, d'une commission permanente chargée du contrôle de l'application de la scolarité obligatoire dans les départements concernés ; l'ouverture de bureaux chargés de l'exécution dans les mêmes départements de l'obligation scolaire ; l'exonération de tous les élèves inscrits à la première classe des écoles primaires obligatoires des droits de la caisse de l'entraide et de l'activité, ainsi que la nomination d'instituteurs qualifiés dans les régions d'obligation scolaire. Les manuels scolaires sont distribués gratuitement, et les élèves pauvres, exemptés de certains droits requis, reçoivent en outre l'uniforme scolaire.
- (ii) L'accès à l'enseignement secondaire est ouvert à tous ceux qui ont terminé avec succès le cycle primaire, sans avoir dépassé une limite d'âge déterminé. L'enseignement secondaire des deux cycles (préparatoire et secondaire), chacun de trois ans et visant les élèves de 12 à 15 ans, est gratuit. Le Plan quinquennal (1971-1975) prévoit que 83% des élèves ayant franchi avec succès les examens du certificat des études préparatoires en 1971 pourraient être admis à l'enseignement secondaire général,

tandis que le nombre restant des élèves sera admis à l'enseignement technique. Le plan prévoit néanmoins la diminution progressive du taux d'admission à l'enseignement secondaire général en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

(iii) L'entrée à l'enseignement supérieur (4-7 ans selon la spécialisation) est possible après avoir obtenu le baccalauréat et les notes requises en fonction des facultés auxquelles l'élève souhaite s'inscrire. L'enseignement supérieur est gratuit et les étudiants nécessiteux reçoivent des assistances, des subventions et des bourses variées leur permettant de poursuivre leurs études, les étudiants excellents bénéficient de prix divers.

(iv) (a) Tous les élèves reçoivent une instruction standardisée, vu le contrôle par l'Etat et l'unité du système éducatif, des programmes et de la formation du personnel enseignant.

(b) Il existe un certain nombre d'écoles privées. Ces écoles, qui peuvent enseigner un nombre limité de cours en langue étrangère et dispenser un enseignement religieux, sont tenues à se conformer aux règlements officiels concernant la répartition du barème, les programmes standardisés et les examens trimestriels. Il semble que ces dispositions se réfèrent uniquement aux écoles privées de la minorité arménienne, et que les cours dispensés dans leur langue sont destinés à permettre aux élèves d'exercer les cérémonies religieuses dans la langue rituelle. La direction des écoles privées est assurée par ses propriétaires en collaboration avec un fonctionnaire détaché du Ministère de l'éducation.

II.4 (v) L'éducation des personnes n'ayant pas reçu d'instruction primaire ou ne l'ayant pas complétée jusqu'à son terme, relevant de la compétence du Ministère de la culture, du tourisme et de l'orientation nationale, le Ministère de l'éducation et la République arabe syrienne qui a établi le rapport n'a pas fourni des renseignements à cet égard.

(vi) Quant à la formation du personnel enseignant, elle se fait, conformément à des règlements unifiés, dans des écoles normales officielles pendant une période variant de 1 à 4 ans, après l'obtention du brevet ou du baccalauréat. Le personnel enseignant pour l'enseignement secondaire est formé à l'université. Le Ministère de l'éducation s'efforce de changer les programmes de la formation des maîtres qui ne prévoient pas encore un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme.

II.5 L'Etat accorde la priorité à l'application de la scolarité obligatoire, l'extension de l'enseignement secondaire par diminution du taux d'admission à l'enseignement secondaire général et l'augmentation des effectifs des écoles techniques et professionnelles.

III. Seuls les élèves appartenant à la minorité arménienne peuvent s'instruire dans leurs propres écoles s'ils le souhaitent. Il s'agit d'écoles privées soumises au règlement officiel, qui prévoit l'enseignement de la langue arménienne dans un nombre limité de cours. Quant aux représentants

d'autres minorités nationales, il s'agit de citoyens entièrement intégrés dans la société, parlant l'arabe et jouissant des droits de tous prévus par la Constitution, y compris l'accès à tous les types et degrés de l'enseignement, et ayant les mêmes devoirs que les autres citoyens.

IV L'Etat établit les statuts, les buts et les programmes de l'éducation par des arrêtés promulgués par le Ministère de l'éducation. Les objectifs assignés et les méthodes d'enseignement contribuent à la réalisation des buts visés à la Section V.1 (a) de la Recommandation. L'arrêté ministériel n° 1285 du 17 septembre 1967 stipule les programmes scolaires appliqués dans les trois cycles de l'enseignement : primaire, préparatoire et secondaire, et définit les objectifs généraux de l'éducation dont la réponse cite le premier, le quatrième, le dixième et le seizième.

IV.10 C'est dans les programmes des disciplines sociales du cycle primaire et préparatoire et dans les sections littéraires du cycle secondaire qu'est dispensé un enseignement relatif aux droits de l'homme et à l'organisation des Nations Unies.

TURQUIE

I.1 Il n'existe pas de règles, de dispositions, de pratiques ou de conditions qui constituent ou risqueraient de provoquer une forme quelconque de discrimination en matière d'enseignement, car depuis que la culture turque existe, elle a toujours rejeté toute distinction, exclusion, limitation ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou religieuses, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. Etant donné la teneur des articles pertinents de la Constitution, il n'y avait pas de disposition réglementaire ni d'instruction administrative à abroger. Il n'y a aucune discrimination délibérée, mais les conditions économiques et les facteurs sociaux, comme les mouvements de population, ont un effet défavorable sur la scolarisation dans l'enseignement primaire, de sorte que 90% seulement de la population d'âge scolaire est effectivement scolarisée.

(a) La Constitution et les lois scolaires laissent les parents libres de choisir un enseignement répondant aux aptitudes de leurs enfants. L'article 12 de la Constitution prévoit la création d'établissements d'enseignement spéciaux pour les enfants d'âge scolaire qui sont handicapés sur le plan physique, mental ou social. Les élèves sont libres de changer de type d'établissement ou de niveau d'enseignement, les seuls critères qui entrent en ligne de compte étant d'une part les aptitudes et les résultats scolaires de l'intéressé, et d'autre part les catégories de main-d'oeuvre dont le pays a besoin. Des possibilités de transition horizontale et verticale sont prévues dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Une résolution adoptée en 1970 par la VIIIe Conférence générale de l'éducation, organisée par le Conseil supérieur de l'enseignement

et de l'éducation, dispose que l'orientation scolaire doit commencer dès l'enseignement primaire et se poursuivre jusqu'à la première année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Cette disposition, cependant, n'est pas encore entrée en vigueur. En vertu de l'Article 5 de la Loi sur l'enseignement primaire, les enfants qui se sont instruits par leurs propres moyens parce que, faute d'établissements scolaires, ou pour raisons de santé, ou parce qu'ils étaient à l'étranger, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de fréquenter l'école primaire peuvent être admis dans une classe correspondant à leur âge, s'ils réussissent à l'examen de passage. L'Article 46 de ladite Loi dispose que les enfants qui n'ont pas pu terminer leurs classes primaires avant l'âge limite de l'obligation scolaire sont autorisés à prolonger leurs études de deux ans au plus. L'enseignement est généralement mixte, sauf dans certains lycées des grandes villes. Ces établissements remplissent les conditions énoncées à la Section II (a) de la Recommandation en ce qui concerne l'équivalence des facilités d'accès à l'enseignement, les qualifications du personnel enseignant, la qualité des locaux scolaires et de l'équipement ainsi que l'identité ou l'équivalence des programmes d'études offerts aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les enfants de nationaux étrangers ont accès à des établissements privés, sous réserve des conditions stipulées dans la Loi sur l'enseignement privé : "Le nombre de nationaux étrangers autorisés à s'inscrire dans un établissement privé est fixé par le Ministère de l'éducation, qui veille à ce qu'il ne dépasse pas 20% du nombre des élèves de nationalité turque."

- I.1 (b) La loi fondamentale sur l'éducation interdit aux pouvoirs publics toute différence de traitement entre nationaux. L'enseignement public est gratuit : les élèves doués mais pauvres peuvent bénéficier de bourses et d'autres formes d'aide ; l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite d'études à l'étranger dépend uniquement du mérite de l'intéressé. Etant donné que la Constitution fait de l'éducation nationale l'un des principaux devoirs de l'Etat, le fonctionnement et le financement des établissements publics sont assurés par l'Etat qui n'admet, en matière d'aide, aucune préférence ni restriction fondée sur l'appartenance de l'élève à un groupe déterminé.
- II.4 (1) En vertu des Articles 2 et 4 de la loi relative à l'enseignement primaire, celui-ci est gratuit et obligatoire dans les établissements publics. Il est dispensé aux enfants astreints de par leur âge à l'obligation scolaire dans des externats, des internats, des écoles mobiles dotées de maîtres itinérants; dans les cours ou classes complémentaires et supplémentaires, ainsi que dans les établissements et les classes destinés aux enfants qui ont besoin d'un enseignement spécial. L'enseignement primaire supplémentaire et complémentaire est destiné à deux catégories d'élèves : (1) ceux qui n'ont pas pu entrer à l'école en même temps que la plupart des élèves de leur groupe d'âge et qui, de ce fait, n'ont pas pu rester à l'école primaire aussi longtemps que les autres ; et (2) les enfants qui ont été jusqu'au bout de leurs études primaires mais n'ont pas les moyens d'acquérir les connaissances générales plus poussées ni la formation pratique dont ils auront besoin dans l'exercice de leur profession. La réalisation des objectifs définis dans la loi sur

l'enseignement primaire, les textes réglementaires et le Plan quinquennal de développement se poursuit par la création d'établissements appropriés, les autorités s'efforçant en particulier d'améliorer les chances offertes aux enfants de la campagne. On espère porter à 100% le taux de scolarisation, grâce à la mise en oeuvre des mesures prévues dans le Plan quinquennal de développement. Comme on l'a vu au paragraphe I.1 (a), les enfants d'âge scolaire qui n'ont pas la possibilité d'achever leurs études sont, s'ils réussissent à l'examen de passage, admis dans la classe qui correspond à leur âge et tenus de rester à l'école jusqu'à 14 ans.

(ii) Tout citoyen qui a le niveau requis peut accéder à l'enseignement secondaire pour autant qu'il existe à proximité de son domicile un établissement du niveau requis. En vertu de l'Article 21 de la Constitution, "l'enseignement est libre, sous la surveillance et le contrôle du gouvernement". La réorganisation et l'universalisation de l'enseignement secondaire devraient se poursuivre grâce à l'application des résolutions adoptées à la VIIIe Conférence du Conseil supérieur de l'enseignement et de l'éducation (1970). L'école moyenne deviendra alors l'élément fondamental de l'enseignement secondaire, où la première année d'études servira de classe d'orientation pour l'enseignement professionnel et technique.

II.4

(iii) Pour être admis dans l'enseignement supérieur, il faut soit posséder le diplôme de fin d'études secondaires, soit passer avec succès l'un des concours d'entrée où l'on prend en considération les aptitudes des candidats et les besoins de main-d'oeuvre du pays. Les élèves titulaires d'un certificat délivré par une école professionnelle ou technique doivent faire la preuve de leur aptitude en passant un examen complémentaire. Le Conseil supérieur de l'enseignement et de l'éducation a adopté en 1970 de nouveaux critères pour l'admission dans l'enseignement supérieur. L'aide accordée à certains étudiants est fonction de leur réussite scolaire ainsi que de leur situation économique et sociale.

(iv) (a) Lorsqu'il existe des établissements séparés pour les élèves des deux sexes, ces établissements ont des maîtres qui possèdent les mêmes qualifications, et la qualité des locaux scolaires ainsi que de l'équipement est la même. Le programme d'études suivi par les élèves de ces établissements est soit identique soit équivalent.

(b) Il existe des établissements privés dans l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire ; leur but est de compléter l'infrastructure scolaire mise en place par les pouvoirs publics, et leur nombre augmente régulièrement. Ces établissements sont régis par la loi n° 625 sur l'enseignement privé, qui dispose que l'enseignement et la formation dispensés par les établissements privés doivent se conformer aux normes prescrites pour les établissements publics. Les programmes d'études des écoles privées doivent, de même que les manuels et autres genres de matériel pédagogique, obtenir l'approbation du Ministère de l'éducation dont la surveillance et le contrôle s'exercent également sur ces établissements. La loi sur l'enseignement privé prévoit des sanctions à l'encontre des établissements qui ne se conformeraient pas aux normes prescrites.

Récemment trente-sept établissements privés qui dispensaient un enseignement supérieur ont perdu leur statut légal, en vertu d'un décret de la Cour suprême, et sont devenus des établissements publics. Les écoles privées comprennent, entre autres, les institutions qui desservent les minorités religieuses, quoique l'enseignement religieux soit facultatif, comme dans les établissements publics du premier et du second degré. Les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans l'établissement de leur choix.

(v) La Direction générale de l'enseignement public s'occupe des adultes qui n'ont pas eu la possibilité d'entreprendre ou d'achever leurs études primaires. Ces adultes peuvent suivre des cours populaires (classes communautaires) et sont encouragés à passer l'examen qui sanctionne la fin de ces études extrascolaires et dont les épreuves ont lieu tous les trois mois. Dans certaines disciplines de l'enseignement secondaire, il existe des cours complémentaires destinés aux élèves qui ne réussissent pas. L'enseignement des langues étrangères, des beaux-arts, des arts populaires et des sports, et l'enseignement professionnel (tissage, couture, construction électrique) sont également ouverts aux adultes. La Direction générale de l'enseignement par correspondance et des publications techniques, qui vient d'être créée, se charge également de préparer les enfants et les adultes qui ne peuvent fréquenter un établissement scolaire, mais veulent se présenter à un examen sanctionnant un enseignement d'un type et d'un niveau déterminés.

(vi) Le recrutement des maîtres se fait sans distinction de race ni d'origine. Les critères de recrutement sont la réussite professionnelle, les aptitudes et l'égalité.

II.5 La Turquie a, depuis la proclamation de la République, une politique d'enseignement bien arrêtée. A l'heure actuelle, des réformes radicales sont en cours ; leur but est d'assurer à tous des chances égales dans le domaine de l'enseignement et de répondre aux besoins de main-d'oeuvre d'un pays en voie de développement rapide. Les mesures correspondantes sont inscrites dans le Plan quinquennal de développement ; elles définissent la politique nationale dans le domaine de l'enseignement et constituent des objectifs prioritaires.

III.6 et 7 Les minorités arménienne, grecque et israélite ont leurs propres établissements d'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, conformément au Pacte de Lausanne. L'enseignement y est dispensé dans la langue de la minorité, sauf pour les cours de langue et de culture turque. Néanmoins, les citoyens turcs peuvent inscrire leurs enfants dans ces établissements, tandis que les membres des minorités ne sont pas tenus d'y inscrire les leurs. En 1971, la Turquie comptait 50 établissements de ce genre. Ils sont astreints aux mêmes règles que les autres écoles privées ; de plus, leur règlement fait l'objet d'accords mutuels entre le gouvernement turc et les autorités du pays en cause. Ces établissements emploient des maîtres de nationalité turque et des étrangers ; ils ont à leur tête un directeur de nationalité étrangère assisté de deux adjoints dont l'un est de nationalité turque ; la nomination des trois directeurs doit être approuvée par le Ministère de l'éducation.

- IV.8 Les principes énoncés à la Section V, paragraphe 1 (a) de la Recommandation figurent dans la Constitution et sont déjà les buts assignés à l'enseignement turc ; à ce titre, ils se reflètent dans les programmes d'études et d'enseignement des divers types et des divers niveaux. Au nombre des objectifs assignés à l'éducation figurent, entre autres, "la paix dans le pays et dans le monde, le respect des droits et des libertés d'autrui", "la liberté individuelle" et l'"égalité de tous devant la loi sans distinction de langue, de sexe, de race ou de religion".
- IV.9 La Turquie répond par l'affirmative
- IV.10 La Journée des droits de l'homme, la Journée des Nations Unies et la Journée de l'OTAN figurent au nombre des grandes journées nationales et internationales célébrées en Turquie.

URUGUAY

- I.1 Les textes législatifs et réglementaires ont tous pour objet d'assurer l'entière égalité de tous les habitants de la République uruguayenne devant la loi.
- (a) Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, de pratiques ou de situations qui créent ou puissent créer dans l'enseignement, pour des raisons d'origine nationale, une quelconque discrimination lors de l'inscription des élèves dans quelque établissement d'enseignement que ce soit. Les jardins d'enfants attachés aux établissements ordinaires accueillent les élèves à partir de l'âge de cinq ans. Les filles peuvent accéder à tous les niveaux d'enseignement. Quoiqu'il existe des établissements séparés pour les élèves des deux sexes, l'enseignement est traditionnellement mixte dans les établissements publics du premier et du second degré et la coéducation s'introduit progressivement dans les écoles privées.
- (b) Il n'existe aucune différence de traitement, sauf pour l'attribution de bourses d'études, que l'on accorde aux élèves qui remplissent les conditions voulues. Les employés, les ouvriers et les exploitants agricoles touchent des allocations familiales pour tout enfant âgé de moins de 14 ans ; ils conservent les allocations deux années de plus si l'enfant fait des études secondaires ou professionnelles dans un établissement d'enseignement public ou agréé. Enfin les parents d'enfants handicapés perçoivent les allocations familiales jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 18 ans.
- I.3 Avant que l'Uruguay n'adopte une politique systématique dans le domaine de l'enseignement, le niveau du personnel enseignant et le soutien constant des parents d'élèves et des amis de l'école ont aidé à surmonter les difficultés, encore que les ressources aient manqué pour les constructions et l'assistance scolaires.

(i)-(iii) Sur le plan juridique, la situation est pratiquement irréprochable, mais la réalité concrète n'est pas toujours à la hauteur des textes. Cet écart s'explique par l'état de sous-développement économique de l'Uruguay, qui doit affronter des problèmes analogues, par certains côtés, à ceux qui se posent aux autres pays d'Amérique latine et de ce qu'on appelle le Tiers Monde.

II.4

(i) L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans, y compris les retardés mentaux et les handicapés physiques, encore que, pour ces derniers, l'obligation scolaire soit aménagée en fonction de chaque cas particulier, quand elle n'est pas purement et simplement levée. Peuvent également être exemptés de l'obligation scolaire les enfants qui habitent à plus de quatre kilomètres de l'école, et ne disposent d'aucun moyen de transport, ainsi que les enfants qui ne résident pas en permanence en Uruguay et ceux qui sont inscrits dans une école mobile ou dans un autre établissement qui ne fonctionne pas régulièrement. Autrement, les enfants qui se dérobent à l'obligation scolaire exposent leurs parents à des poursuites. Dans l'enseignement primaire, le passage des élèves "qui le méritent" dans la classe supérieure se décide en fonction des résultats obtenus au cours de l'année et aux épreuves de fin d'année. La fin des études primaires est sanctionnée par un certificat.

(ii) Les élèves qui ont terminé leurs six années d'études primaires de manière satisfaisante et justifient d'une assiduité de 80% passent directement dans l'enseignement secondaire. Ceux qui n'atteignent pas le niveau requis peuvent, s'ils le désirent, subir un examen. L'enseignement secondaire est, lui aussi, gratuit et obligatoire ; mais en raison de la situation économique du pays, la loi n'est pas pleinement appliquée. Pour cette même raison, il a fallu réduire les distributions de manuels, mais les élèves bénéficient toujours d'une réduction sur les tarifs des transports urbains et interdépartementaux. Les élèves dont les résultats et l'assiduité sont satisfaisants passent directement dans la classe supérieure ; les autres doivent subir un examen de passage. Le développement remarquable du système d'enseignement a permis de scolariser la quasi-totalité des enfants d'âge scolaire et les deux tiers des enfants de 14 ans sont inscrits dans un établissement scolaire. Mais les difficultés économiques amènent les élèves à quitter prématurément l'école, certains abandonnant dès l'enseignement primaire, d'autres plus tard, au niveau de l'enseignement secondaire. La situation est également préoccupante dans les établissements d'enseignement technique parmi les élèves qui ont commencé des études de ce genre ; en 1963, 38% les ont abandonnées en cours de route ; 29% seulement ont été promus ; 17% ont eu à subir des examens complémentaires.

(iii) Les élèves qui ont terminé leurs études secondaires avec succès entrent directement dans l'enseignement supérieur. Etant donné que l'enseignement supérieur est gratuit, il est théoriquement ouvert à tous ; mais il devrait accueillir uniquement les élèves capables de faire les études qu'ils envisagent, et tenir compte d'autre part des besoins économiques du pays. La promotion dans l'enseignement supérieur est essentiellement

fonction de la réussite aux examens. Il arrive qu'il y ait jusqu'à 30% des étudiants inscrits qui abandonnent leurs études au cours de la première année. Près de la moitié des étudiants ont un emploi régulier ou temporaire, mais la Constitution prévoit l'octroi de bourses.

II.4 (iv) (a) La qualité de l'enseignement est la même dans tous les établissements.

(b) Il existe des établissements privés du second degré ; leur enseignement n'est reconnu que s'ils obtiennent l'approbation des autorités enseignantes. Pour cela, ils doivent appliquer des programmes et des méthodes d'enseignement identiques à ceux de l'enseignement public.

(v) L'analphabétisme, qui était une plaie du début du siècle, est en voie de disparition ; le taux d'analphabétisme - 9,7% de la population majeure de 15 ans - est le plus faible de l'Amérique latine. De plus, s'il y a 25,8% d'analphabètes parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, il n'y en a que 2,35% parmi les jeunes gens de 15 à 19 ans. Le Conseil national de l'enseignement primaire et normal organise à l'intention des adultes quelque 90 cours qui permettent de desservir, dans l'ensemble du pays un total de 12.000 élèves.

(vi) Seuls des établissements d'enseignement publics assurent la formation des enseignants. Les écoles normales et les instituts de formation pédagogique supérieure sont responsables de la formation des élèves instituteurs et des instituteurs en exercice ; les professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du second cycle passent par des écoles normales de niveau correspondant. Les élèves maîtres acquièrent une formation pédagogique pratique dans les écoles primaires publiques, qui accueillent des enfants de toutes les couches de la population. Au cours de leur dernière année d'études, les élèves maîtres doivent faire des stages, le plus souvent dans des écoles des régions les plus défavorisées. On trouve au programme des écoles normales des oeuvres d'auteurs comme Pestalozzi, Comenius, Montaigne, Dewey, Luther, Maritain, à côté de documents de l'Unesco, ce qui donne une idée de la formation humaniste que l'on s'efforce de donner aux futurs maîtres.

II.5 La définition de la politique nationale de l'enseignement est un souci constant des autorités ; il existe un Comité de coordination, qui travaille au niveau du Ministère de l'éducation et de la culture, et qui se compose de représentants des enseignements primaire, secondaire et universitaire. Le système d'enseignement évolue vers l'intégration de l'enseignement préprimaire. Des établissements d'enseignement préprimaire se sont créés dans toutes les villes ; ils sont ouverts à tous les enfants de 3 à 5 ans. Il y a beaucoup à faire pour former des maîtres adaptés à l'enseignement des diverses catégories d'enfants handicapés qui ont besoin d'un enseignement spécial.

II.6 Il n'y a pas de minorité nationale dans la République de l'Uruguay.

- III.7 Il existe des écoles privées comme le Colegio Alemán, le Lycée français et la British School, qui donnent, en plus de l'enseignement officiel, des cours de langues étrangères et, parfois aussi, une instruction religieuse.
- IV.8 et 9 Les buts de l'enseignement sont conformes à ceux que définit la Recommandation. Dans tous les établissements scolaires, on attache un intérêt particulier à la formation morale et physique des élèves. La dernière réforme des programmes approuvée par le Conseil national de l'enseignement secondaire a assigné, entre autres tâches, à cet enseignement, celle de promouvoir le plein épanouissement physique et spirituel de la personnalité de l'adolescent ; d'allier à l'enseignement la préparation à la vie communautaire, l'éveil du sentiment national conçu comme le sens de l'indépendance nationale et des bonnes relations internationales ; de permettre à l'élève de poursuivre sa formation en assurant une coordination adéquate de l'enseignement secondaire avec les autres branches de l'enseignement public ; de donner une connaissance complète du passé du pays ainsi que de ses réalités politiques et sociales et de ses rapports avec les autres peuples.
- IV.10 Les écoles primaires qui sont gratuites et ouvertes à tous peuvent contribuer à égaliser les chances en accueillant tous les enfants, quelles que soient leur classe et leur condition économique, réduire les antagonismes religieux et les préjugés sociaux, et inspirer à chaque enfant en même temps que l'amour de son pays, le respect des particularités des autres. L'enseignement doit préparer les enfants à devenir des adultes qui se définissent par leur sens civique plutôt que par une quelconque obédience.

Les programmes de certaines matières contiennent un enseignement relatif aux droits de l'homme. D'après le Plan d'enseignement de 1941, ces questions figurent au programme de certaines disciplines enseignées dans le premier cycle, comme l'instruction civique et démocratique, l'introduction au droit et au droit civil (parfois enseigné dans le second cycle, selon l'orientation) et l'histoire, qui est enseignée dans les deux cycles. Le Plan d'études de 1963 introduit un enseignement relatif aux droits de l'homme dans les cours de morale, d'éducation sociale et démocratique, d'instruction civique, de sociologie et d'histoire.

ZAMBIE/¹

- I.1 (a) Il n'existe pas de dispositions législatives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible. Il y a au contraire des textes qui interdisent la discrimination, à savoir l'Education Act n° 28 de 1966

1. La Zambie n'ayant pas envoyé de premier rapport périodique, le gouvernement zambien avait été invité à répondre au premier questionnaire en même temps qu'au second ; mais il n'a répondu qu'au second.

et le Technical Education and Vocational Training Act de 1970. Ces deux textes stipulent qu'aucun élève ou autre personne ne peut se voir refuser son admission dans un établissement scolaire, un foyer scolaire ou une institution en raison de sa race, de sa religion, de sa confession, de sa tribu, de son origine géographique, de ses opinions politiques ou de sa couleur.

(b) L'Education Act n° 28 de 1966 autorise le ministre à accorder des subventions ou des prêts "à tout élève ou parent d'élève, sous forme de bourses destinées à permettre à l'élève la poursuite de ses études".

I.2 et 3 Sans objet.

II.4 (i) L'enseignement primaire comptait, en 1970, 694.469 élèves (soit presque le double des effectifs enregistrés en 1963 à la veille de l'indépendance), et il s'est enrichi de 871 classes nouvelles depuis 1969 ; mais il n'est pas encore possible de rendre l'enseignement primaire obligatoire. Actuellement, le seul texte qui régit l'enseignement est l'Education Act n° 28. Cependant le ministre peut rendre obligatoire, par voie réglementaire "(i) l'inscription de certaines catégories de personnes dans les établissements scolaires, et (ii) l'assiduité des élèves inscrits dans ces établissements".

(ii) Le gouvernement envisage de créer davantage d'établissements secondaires et de développer ceux qui existent déjà.

(iii) Le gouvernement prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer l'entretien matériel des étudiants pendant toute la durée de leurs études supérieures, qu'ils les poursuivent dans le pays où à l'étranger.

(iv) Le gouvernement a créé un Curriculum Centre qui dessert, par l'intermédiaire du ministère, tous les établissements d'enseignement, y compris ceux qui s'occupent de la formation des maîtres. Le ministre de l'éducation veille à ce que le niveau de l'enseignement dispensé dans les divers établissements soit équivalent.

(v) Il se crée des centres pour cours du soir, et des campagnes d'alphabétisation s'organisent avec la participation de personnes qui travailleront à plein temps, à temps partiel ou à titre bénévole, après s'être initiées aux méthodes d'alphabétisation.

II.5 Le Plan national déjà adopté prévoit des mesures qui vont dans ce sens.

II. REPONSES RECUES APRES LE 15 JANVIER 1972

A. REPONSES D'ETATS PARTIES A LA CONVENTION

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

I.1 La ratification de la Convention lui donne force de loi, et il n'existe pas de conflit entre celle-ci et une loi antérieure. Parmi les lois qui ont pour objet ou pour effet d'appliquer les clauses de la Convention figurent, entre autres, la loi n° 60/97 du 20 juin 1960, portant création et organisation du Service de l'enseignement, la loi n° 62/316 du 28 avril 1962, portant unification de l'enseignement en République centrafricaine, la loi n° 62/360 du 14 décembre 1962 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement et son Décret d'application n° 63/07 du 15 février 1963.

(a) Il semble d'après la réponse que les établissements d'enseignement sont mixtes, permettant aux garçons et aux filles de suivre les mêmes programmes. Les ressortissants étrangers résidant sur le territoire ont le même accès à l'enseignement que les nationaux sous réserve que leur pays d'origine accorde les mêmes facilités aux ressortissants centrafricains, dans le cadre de la coopération culturelle.

(b) La réponse de la République centrafricaine se réfère à la gratuité absolue pour tous les élèves, le Décret n° 71/094 du 7 septembre 1971 fixant les frais de scolarité de l'enseignement public à la charge des parents de nationalité étrangère.

II.4 (iv) (a) En application de la loi n° 62/316 du 28 avril 1962, il a été institué un enseignement unique de l'Etat. D'après l'article 4 de cette loi "le programme des établissements scolaires est arrêté par le Gouvernement conformément au plan de développement économique et social de la nation". Les parents sont libres d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants pendant un jour de congé par semaine. La possibilité de contraindre une personne ou un groupe de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions est évitée par les lois du 16 février 1959, du 20 juin 1960, et du 16 mai 1962 relatives à la création et l'organisation du système d'enseignement.

(b) Il existe une école privée qui seule a été autorisée à poursuivre ses activités depuis l'adoption de la loi sur l'unification de l'enseignement. Cette école reçoit tous les enfants sans discrimination de sexe, de race ou de religion ; elle est soumise aux mêmes dispositions qui régissent les écoles d'Etat et son enseignement est conforme au programme officiel. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Etat peut décider la fermeture de cette école privée.

(vi) Il n'existe pas de différence entre les traitements des hommes et des femmes, ni entre les enseignants de régions urbaines ou rurales. Les

traitements sont établis conformément aux dispositions arrêtées par le Statut des fonctionnaires centrafricains, et fixés selon des critères de capacité, de diplôme et de grade.

- III. Il n'existe pas de minorités nationales en République centrafricaine.
- IV. L'éducation doit former l'homme, le citoyen, le travailleur, donner à l'individu les moyens propres à son épanouissement intellectuel, physique et moral, le rendre apte à s'intégrer dans son milieu et à comprendre les autres ; les buts respectent donc scrupuleusement l'esprit de la Convention.

DAHOMEY

- I.1 Etant donné qu'aucune discrimination raciale ou religieuse n'existe, et l'enseignement étant largement ouvert à tous les enfants indépendamment de leur nationalité, le Dahomey estime que cette information suffit pour tout rapport.

FINLANDE/¹

- I.1 La Finlande est devenue partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement le 1er octobre 1971 ; auparavant on estimait en effet que le paragraphe 35 de la loi sur l'autonomie administrative des Iles Åland mettait obstacle à la ratification. Un examen attentif de cette loi qui semblait, sur le plan de la théorie, permettre une légère discrimination, bien que cela n'eût aucune conséquence pratique pour la population de langue suédoise de cette région, et une étude des tendances et pratiques de l'enseignement dans la région en cause, ont aboutit à une nouvelle interprétation de la loi, interprétation qui a ouvert la voie à la ratification de la Convention. C'est dans ce sens qu'allait la déclaration présentée le 20 janvier 1971 par la délégation des Iles Åland au Ministère finlandais des Affaires étrangères. Comme la Finlande a également ratifié la Convention contre la discrimination raciale, on peut difficilement considérer les dispositions juridiques en vigueur comme discriminatoires, au sens des articles 1 et 2 (a) de la Convention, à l'égard de la population de langue finnoise ou suédoise. Bien qu'aucune disposition n'empêche les Tsiganes de bénéficier d'une instruction analogue à

1. Etant donné que la Finlande a ratifié la Convention après l'envoi aux Etats membres du deuxième questionnaire, sa réponse a trait à l'application de la Recommandation.

celle du reste de la population, la législation en vigueur n'est pas aussi explicite au sujet des droits des Lapons et des Tsiganes en matière d'enseignement qu'elle l'est au sujet des droits des citoyens de langue finnoise ou suédoise.

(a) D'après une récente étude, la Finlande est considérée comme le seul pays membre de l'OCDE où les deux sexes aient des possibilités égales, en matière d'éducation, jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur (OCDE : Développement de l'enseignement supérieur, 1950-1967, Paris 1970). A quelques exceptions près, toutes les écoles primaires et secondaires sont mixtes. En ce qui concerne les enfants tsiganes et lapons, malgré diverses activités relatives à leur éducation, ils rencontrent en ce domaine certaines difficultés (souvent liées à leurs attentes ou à leurs attitudes ou dues à des raisons géographiques) qui font que leurs possibilités en matière d'éducation ne sont pas égales à celles des autres enfants.

(b) En ce qui concerne les frais de scolarité, les bourses ou les possibilités d'études à l'étranger, aucun citoyen ne bénéficie de privilèges ou d'avantages particuliers au sens de la Recommandation. Les étudiants étrangers peuvent bénéficier de bourses d'études s'ils vivent dans le pays depuis deux ans au moins.

I.2

Les enfants lapons et ceux des enfants tsiganes qui ne peuvent utiliser couramment ni l'une ni l'autre des deux langues officielles (le suédois et le finnois) pourraient être considérés comme un cas limite, bien qu'il soit difficile de déterminer s'ils sont victimes d'une discrimination ou s'ils ne jouissent pas de possibilités égales en matière d'enseignement. Dans le cadre des réformes de l'enseignement actuellement envisagées qui pourraient avoir des incidences sur la situation des groupes linguistiques (finnois et suédois), le Comité sur la sécurité linguistique a proposé en 1971 plusieurs mesures propres à garantir l'égalité d'accès à l'enseignement et à prévenir la discrimination. Ces mesures devraient notamment donner la possibilité de faire des études secondaires dans la langue maternelle d'une minorité linguistique, assurer l'adoption de normes similaires dans toutes les écoles quelle que soit leur importance, prévoir l'octroi d'une aide gouvernementale aux écoles destinées aux minorités dans les communes unilingues, prévoir aussi une aide officielle pour la création d'un institut de formation de maîtres de langue suédoise. Le Comité sur l'éducation des Tsiganes et le Comité sur le développement de l'éducation des Lapons ont également suggéré en 1971 des mesures visant à garantir aux enfants de ces groupes, en matière d'enseignement, un enseignement comparable à celui dont bénéficie la majorité de la population. Selon le Comité sur le développement de l'éducation des Lapons, la Loi sur les écoles polyvalentes (43/70) aurait besoin d'être révisée, mais l'application de programmes d'enseignement destinés à ces groupes de population nécessite une coopération entre les pays nordiques.

I.3 Les contraintes financières et d'autres facteurs influent sur la rapidité avec laquelle tous les projets de réforme sont mis en oeuvre. Il faut de la souplesse et de la tolérance pour organiser les diverses possibilités éducatives de manière à prévenir l'acculturation ou l'aliénation. Un des obstacles qui empêchent les Tsiganes de bénéficier d'une éducation appropriée réside dans leurs conditions de vie qui les rendent vulnérables aux maladies et ne les incitent guère à poursuivre leurs études. De plus, le fait qu'ils ont peu de possibilités de bénéficier d'une formation professionnelle les empêche souvent de gagner leur vie et d'améliorer ainsi leur situation. Environ 75 % des familles tziganes tirent tous leurs moyens d'existence de la sécurité sociale ou d'une aide financière des municipalités. Le budget de l'Etat pour 1970 a prévu des crédits spéciaux pour l'amélioration des conditions de vie de ce groupe de population.

II.4 (i) L'instruction est obligatoire depuis 1922 et le taux de fréquentation scolaire a toujours été relativement élevé. En 1969, 113 enfants seulement ont échappé à l'obligation scolaire. La possibilité d'étendre à douze ans la durée de l'instruction obligatoire a été envisagée, mais aucune mesure n'a encore été prise dans ce sens. L'enseignement dans les écoles primaires et civiques (6 ans plus 2 ans, plus une troisième année facultative) est gratuit pour tous. Ces écoles permettent d'accéder à la formation professionnelle mais ne donnent pas les connaissances requises pour entreprendre des études secondaires de type classique.

(ii) Il faut avoir fait quatre ans d'études primaires et terminé ses études secondaires du premier cycle pour pouvoir passer dans le second cycle. L'accès à l'enseignement secondaire du premier cycle est subordonné au résultat d'examens d'entrée qui se sont avérés socialement sélectifs. Le passage à l'enseignement secondaire du deuxième cycle dépend des notes obtenues. Les écoles secondaires perçoivent des droits de scolarité et les manuels sont généralement payés par les élèves. Il est attribué un nombre limité de bourses. Etant donné que le système parallèle d'écoles primaires et municipales, d'une part, et d'écoles secondaires, d'autre part, s'est révélé comme un obstacle à la pleine égalité des chances en matière d'enseignement, il sera remplacé par l'école polyvalente (loi de 1968) qui sera gratuite pour tous ; en outre une aide financière sera accordée aux enfants qui en auront besoin. Le nouveau système, dont la mise en place doit commencer en 1972 dans le nord du pays, devrait être étendu à toute la Finlande en 1983. Il sera possible d'adjoindre un établissement préscolaire à une école polyvalente, et on est en train d'expérimenter ce système. A l'heure actuelle, environ 74 % des élèves du premier cycle secondaire poursuivent leurs études au niveau supérieur. L'accès à la formation professionnelle dépend actuellement des matières d'enseignement choisies ; dans certains domaines, tous les candidats sont acceptés, tandis que dans d'autres seuls quelques-uns le sont. Un comité gouvernemental, dont le rapport sera présenté vers la fin de 1972, prépare la réorganisation de tout le secondaire, établissant une liaison entre l'enseignement polyvalent et l'enseignement professionnel. Les cours secondaires d'été (deuxième cycle)

connaissent depuis quelques années une grande vogue. En 1971, 19 établissements de ce genre ont organisé quelque 40 cours différents ouverts à toutes les personnes intéressées quels que fussent leurs antécédents scolaires.

Les personnes de plus de 16 ans peuvent bénéficier d'un enseignement secondaire en suivant des cours par correspondance, en assistant à des cours du soir ou en fréquentant des écoles du soir spéciales. En 1969-1970, leur nombre s'est considérablement accru ; 66 % de ceux qui s'y sont inscrits étaient des femmes. Ces écoles sont gérées par l'Etat, ou reçoivent une aide des pouvoirs publics. De plus, en 1970, 15 instituts qui ne bénéficient d'aucune aide financière du gouvernement ont organisé des cours par correspondance. On a récemment exprimé l'opinion que les élèves inscrits à ces cours devraient bénéficier d'une aide financière des pouvoirs publics. La création d'un institut de cours par correspondance, administré par l'Etat, qui préparerait aux examens officiels, a également été proposée en 1971.

Enfin, on peut faire des études secondaires dans les instituts de travail culturel libre, dans les collèges populaires, dans les instituts municipaux et les instituts de travailleurs et dans les cercles d'études.

Depuis le 1er juillet 1970, les dispositions de la Loi sur les subventions d'études prévoient une aide financière pour tous les étudiants d'au moins 15 ans qui sont inscrits, dans le pays ou à l'étranger, à des cours ou instituts de formation professionnelle ayant un programme de huit mois ou plus.

II.4

(iii) L'admission dans la plupart des instituts d'études postsecondaires est subordonnée à la possession de certificats d'études secondaires et aux résultats des examens d'admission à l'université ainsi que d'examens d'entrée. En 1970, le Ministère de l'éducation a chargé un comité de revoir ce mode de sélection ; ce comité a proposé de supprimer l'examen d'admission à l'université, auquel on ne peut actuellement se présenter qu'après avoir terminé ses études secondaires du deuxième cycle, ce qui barre l'accès de l'enseignement supérieur à ceux qui ont fait des études secondaires de type professionnel. Dès le printemps de 1972, le système devait être assoupli de façon à permettre aux élèves recevant une formation professionnelle de se présenter à l'examen. Le remplacement de l'examen d'admission à l'Université par des tests normalisés pourrait entrer en vigueur avant 1974.

La politique du gouvernement en matière de subvention vise à accroître le nombre des étudiants à plein temps. Les étudiants peuvent bénéficier de bourses et de prêts, couvrant la totalité ou la moitié de leurs frais, en vertu de la Loi sur les bons d'Etat et les intérêts des prêts d'études (1970) qui a unifié les règlements antérieurs. A l'automne 1971, 60 % des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur ont demandé des prêts, contre 45 % des

étudiants en cours de formation professionnelle. Les prêts sont pratiquement accessibles à tous, puisque 1 à 2 % seulement des demandes ont été rejetées. De plus, des crédits sont ouverts pour le paiement des fournitures scolaires et l'aide aux non-résidents. Il peut également être accordé des bourses de recherche.

Il existe pour les étudiants une fondation des services de santé dont tous font partie. La moitié de ses dépenses est prise en charge par l'Etat et le reste par les étudiants, qui versent à cette fin des cotisations. Etant donné qu'il faut de nouveaux logements, en particulier pour les étudiants mariés, la construction de logements réservés aux étudiants fait partie, depuis 1969, du programme général de construction de logements.

II.4 (iv) (a) Toutes les écoles primaires et secondaires, publiques ou privées ainsi que les écoles normales correspondantes, sont soumises au contrôle et à la direction du Conseil national des écoles, qui approuve également les règlements et les programmes d'enseignement des diverses écoles. Le Conseil national pour la formation professionnelle exerce un contrôle analogue sur les établissements de formation professionnelle. L'école polyvalente est la même pour les deux sexes ; elle est ouverte aux garçons et aux filles. L'éducation des Lapons et des Tsiganes souffre d'un manque constant de manuels appropriés rédigés dans leurs langues respectives.

(b) Les écoles privées sont soumises à l'autorité du Conseil national des écoles et des conseils de comté compétents, ou à celle du Conseil national pour l'enseignement professionnel. La majorité d'entre elles reçoivent de l'Etat une aide considérable. Une législation spéciale est appliquée à l'école Steiner, aux écoles anglaise et allemande et à certaines sections de l'école russe. Les élèves de l'école allemande peuvent se présenter aussi bien aux examens allemands qu'aux examens finlandais d'admission à l'Université, et les activités de cette école sont en conséquence contrôlées par les organes dont relèvent respectivement ces examens.

(v) La fréquentation scolaire atteint presque 100 %. Il y a toutefois un groupe dont l'instruction primaire est insuffisante : les Tziganes (26 % des chefs de famille étaient considérés comme analphabètes en 1969 ; en outre, 20 % n'étaient pas allés jusqu'au bout de leurs études primaires et 11 % ne savaient pas écrire). Les organismes publics et privés ont lancé une campagne contre l'analphabétisme des Tsiganes adultes, et un centre d'encouragement de la culture tzigane a été créé en 1971. Les membres de ce groupe peuvent également fréquenter les instituts de travail culturel libre.

(vi) La majorité des enseignants sont des femmes, mais il ne risque pas de se produire de discrimination dans la formation des maîtres. Le système de formation pédagogique est actuellement en cours de réforme, car jusqu'à une date récente, seuls les diplômés du deuxième

cycle secondaire pouvaient recevoir une formation leur permettant d'enseigner dans les écoles polyvalentes. Les établissements traditionnels de formation (séminaires) seront supprimés ; et dans les années à venir les universités et leurs départements de pédagogie seront les centres de formation d'instituteurs primaires aussi bien que professeurs de l'enseignement secondaire général. La formation complémentaire des maîtres en est à la phase de la planification, de même que le recyclage des instituteurs, pour les mettre en mesure d'enseigner dans les écoles polyvalentes. On manque de maîtres qui parlent la langue tzigane. Le Comité sur le développement de l'éducation des Lapons a récemment suggéré des mesures visant à assurer une formation appropriée aux maîtres dont les élèves sont lapons.

- II.5 La mise en oeuvre de la réforme scolaire vise à réaliser les objectifs de l'éducation, grâce notamment aux mesures suivantes : enseignement préscolaire élargi ; enseignement obligatoire gratuit, (et aide financière aux élèves socialement défavorisés) ; éducation individualisée et puéricentrique ; renforcement de l'activité des clubs ; renforcement de la coopération entre les maîtres et les parents d'élèves ; amélioration de l'orientation, notamment de l'orientation professionnelle, et utilisation efficace des services psychologiques ; intégration de l'éducation des handicapés dans les nouvelles structures scolaires ; effort particulier pour parer aux besoins des Lapons et des Tsiganes et améliorer les possibilités qu'ils ont en matière d'enseignement. Une politique nationale d'éducation des adultes visant à étendre les activités des instituts de travail culturel libre, est en cours d'élaboration. On envisage la création d'une université ouverte, et certains départements de l'université de Tampere ont déjà admis des étudiants qui n'ont pas de certificat d'études secondaires ; des expériences analogues sont en cours dans certaines universités des districts de langue suédoise. L'activité des universités d'été s'est intensifiée ces années dernières ; leurs cours sont ouverts à tous. La loi sur les conseils scolaires (1971) des écoles secondaires, ainsi que de récentes réformes administratives concernant l'enseignement supérieur, visent à encourager l'égalité et l'équité dans le domaine de l'enseignement.
- III.6 et 7 La loi de 1921 sur la scolarité obligatoire insiste sur le droit qu'ont tous les enfants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. La population d'expression suédoise (7,4 % de la population totale en 1960), minoritaire du point de vue statistique, ne constitue cependant pas à proprement parler une minorité nationale. Conformément à la constitution, elle bénéficie des mêmes possibilités de culture et d'éducation que les citoyens de langue finnoise et les enfants de ce groupe font leurs études obligatoires en suédois. Quant aux enfants tziganes, leur grande majorité a le finnois comme langue maternelle et n'éprouve guère de difficulté à s'acquitter de l'obligation scolaire dans cette langue, encore qu'un petit nombre tirerait plus grand profit d'une instruction primaire donnée en romani. On est en train de préparer des manuels élémentaires en tzigane pour remédier au manque

de textes imprimés dans cette langue. D'autre part, les professeurs qui connaissent le romani sont trop peu nombreux, et les autorités compétentes se rendent compte qu'il y a un risque d'acculturation si les traditions tsiganes ne sont pas entretenues par l'enseignement. En ce qui concerne les Lapons, la loi sur l'instruction primaire (321/58) leur reconnaît expressément le droit à un enseignement dans leur langue maternelle, dispensé dans des écoles primaires, auxiliaires ou civiques, selon les besoins et les possibilités (disponibilité, par exemple, d'un nombre suffisant de maîtres capables d'utiliser la langue et les manuels lapons). La rédaction de manuels en lapon, langue qui comprend au moins trois dialectes bien distincts pose des problèmes de choix entre les orthographes. Bien que le finnois soit la principale langue d'enseignement employée en Laponie, certaines écoles assurent une instruction élémentaire en lapon, lequel est d'ailleurs utilisé comme langue auxiliaire dans la plupart des établissements de la région. Il serait donc nécessaire d'en développer l'étude. La langue et la culture laponnes peuvent figurer dans les programmes comme matières à option. Vu que 30 % des Lapons d'âge scolaire vivent dans des localités non desservies par le réseau routier, et 27 % à plus de 40 kilomètres de leur école, 59 % des enfants sont logés dans des internats pendant la semaine et les autres doivent être transportés à l'école dans des traîneaux à moteur ou des barques. Le nombre de Lapons inscrits dans l'enseignement secondaire et supérieur est relativement faible : 10 à 11 % de l'effectif total des écoles secondaires et professionnelles et dix étudiants seulement dans les établissements supérieurs dont trois (auxquels il faut ajouter l'université d'été de Laponie) dispensent un enseignement de langue lapone. Les autres minorités linguistiques sont peu importantes. Il existe des écoles allemande, anglaise, française, juive et russe. Ces trois dernières sont soumises à la même réglementation que les établissements d'enseignement privé, tandis que les écoles allemande et anglaise bénéficient de dispositions législatives spéciales, sans pour autant déroger aux stipulations de la section V.1 (c) de la recommandation. Bien que les enfants inscrits dans ces établissements aient parfois le finnois ou le suédois comme langue maternelle, ils font leurs études primaires et éventuellement secondaires dans l'une des langues minoritaires. L'école allemande prépare à l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur allemand, mais offre aussi la possibilité de préparer, à titre facultatif, l'examen finlandais correspondant. A l'exception de l'école allemande, dont le financement est entièrement assuré par une fondation et par la République fédérale d'Allemagne, les établissements susmentionnés reçoivent, en plus d'une aide financière du pays intéressé, des subventions de la ville d'Helsinki et du gouvernement finlandais. Les résultats des examens d'admission dans le cycle supérieur servent à évaluer le niveau pédagogique de chacun d'eux.

IV.8 La loi sur l'école polyvalente (467/68), stipule que l'éducation scolaire ne doit pas aller à l'encontre des principes énoncés dans l'Article 26 de la Déclaration des Droits de l'homme. Les principes de la scolarité obligatoire, les buts des études secondaires qui lui font suite et ceux de l'enseignement supérieur ont été récemment définis par la loi sur l'école

polyvalente (1968) et dans les textes adoptés par la Commission de l'enseignement secondaire du deuxième cycle (1970), le Conseil d'administration de l'université et le Conseil de l'enseignement supérieur (1969). Le rapport de l'Institut de recherche pédagogique pour l'année 1971 contient une analyse détaillée des finalités de l'enseignement supérieur finlandais.

L'école polyvalente peut comprendre des classes préscolaires dont le rôle est actuellement étudié par une commission de l'éducation préscolaire créée en 1970. Ce rôle consiste à développer chez le jeune enfant les aptitudes nécessaires à l'expression verbale et à la maturation sociale et affective ; elle permet aussi de diagnostiquer les déficiences mentales et les handicaps sociaux et d'y remédier.

Conformément à la section V.1 (a) de la Recommandation, le but fondamental de l'école polyvalente est de favoriser l'épanouissement harmonieux de tous les aspects de la personnalité humaine. Les élèves y reçoivent une instruction morale et civique destinée à leur faire comprendre que tous les hommes ont une valeur indépendante de leur fortune, leur race, leur réussite, etc., et à leur donner conscience de la solidarité entre nations. La participation des enfants et des jeunes à la planification des activités éducatives et à la prise démocratique des décisions intéressant l'école contribue à renforcer le respect des droits de l'homme. Les principes de la démocratie scolaire ont été énoncés par une commission qui s'est réunie en 1969 et la loi sur les conseils scolaires entrera en vigueur en 1972.

En ce qui concerne les études du second degré, on connaîtra de manière détaillée les buts qui leur sont assignés quand la Commission de l'enseignement secondaire, réunie en 1971, aura terminé ses travaux. Ces études doivent viser à l'épanouissement d'une personnalité équilibrée sur le plan physique, mental et social, et assurer aux élèves une instruction générale suffisante pour qu'ils puissent accéder à l'enseignement supérieur. A cet effet, on s'efforce aussi de développer chez eux diverses qualités d'ordre social notamment, et de leur communiquer une attitude positive vis-à-vis des autres formes de culture.

Assurer une formation de base, spécialisée et complémentaire aux futurs enseignants, faire des recherches et diffuser des connaissances scientifiques, organiser l'éducation des adultes, telles sont les principales missions des établissements d'enseignement supérieur. En mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et en offrant une atmosphère de travail démocratique, ils jouent un rôle capital dans la transformation des étudiants en membres à part entière de la société. En effet, le but visé est de former des citoyens capables d'esprit critique, favorables à la coopération internationale et disposés à assumer des responsabilités. Une commission administrative nommée en 1969 a indiqué les dispositions réglementaires qu'il faudrait prendre pour garantir les droits des étudiants et du personnel universitaire, y compris ceux des établissements privés. En 1971, elle a proposé d'élaborer une

loi qui assurerait à tous les intéressés un traitement équitable en matière de sélection, d'évaluation des résultats et de nomination de personnel.

- IV.10 Une initiation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est assurée dans le cadre de certaines matières enseignées dans les écoles polyvalentes et des plans d'études destinés aux enfants de divers âges. A un niveau avancé, il existe un cours spécial sur l'évolution des droits de l'homme dans différents systèmes sociaux et philosophies religieuses. Diverses publications de l'Unesco et des Nations Unies sur ce sujet sont utilisés pour l'enseignement relatif aux droits de l'homme.

IRAN

- I.1 Les membres de la majorité et ceux des diverses minorités (raciale, religieuse) jouissent de droits analogues et aucune des deux parties ne possède des avantages par rapport à l'autre. Un département a été créé au Ministère de l'éducation nationale pour les enfants déficients auxquels on apprend en plus de l'écriture, de la lecture et des connaissances générales, des métiers d'artisanat leur permettant plus tard de choisir un emploi.

(a) Les écoles appartenant aux minorités sont en principe réservées à celles-ci, mais d'autres élèves peuvent les fréquenter s'ils le désirent. Ces écoles sont mixtes tandis que les autres établissements d'enseignement sont en général séparés pour les sexes, bien que les programmes scolaires du niveau primaire soient les mêmes pour garçons et filles.

(b) Les bourses scolaires et les facilités concernant la poursuite des études existent indifféremment pour tout le monde et de plus larges possibilités ont été créées à cet égard durant l'année 1971.

- II.4 (i) L'enseignement primaire est obligatoire pour tous ceux qui sont aptes à être éduqués. La durée de l'enseignement obligatoire a été ramenée de 6 à 5 années. Il est prévu que le cycle d'orientation introduit en 1971 et couvrant 3 années d'études à la suite des 5 années d'un enseignement primaire deviendra obligatoire au cours du 5ème Plan de développement. On espère ainsi faire accéder à l'enseignement 93 % des enfants d'âge scolaire dans les villes et 55 % dans les zones rurales. Pour commémorer le 2.500ème anniversaire de la fondation de l'Empire, 2.500 écoles ont été créées, en 1971, dans les zones rurales.

(ii) La réussite du cycle d'orientation donne accès à l'enseignement secondaire qui compte 4 années d'études. Pour assurer les besoins du pays en main-d'oeuvre, l'attention est portée surtout sur le développement de l'enseignement technique et professionnel et l'orientation

des élèves vers cette catégorie de l'enseignement. Celui-ci comprend deux branches distinctes : la première - couvrant 2 années d'études - forme les agriculteurs et ouvriers qualifiés ; la seconde, d'une durée de 4 années, vise les techniciens et les contremaîtres. Il est prévu qu'à partir de 1974/1975, l'enseignement secondaire traditionnel sera remplacé partout par des classes du cycle d'orientation et secondaires, conformément au nouveau système d'enseignement qui vise l'intégration des études générales et techniques-professionnelles dans une seule catégorie d'enseignement secondaire. On espère ainsi augmenter les effectifs scolaires à ce niveau d'enseignement.

(iii) Au terme des 4 années d'études secondaires, les bacheliers qui le désirent peuvent continuer leurs études à l'université ou dans une faculté correspondante, toutes placées sous la supervision du Ministère de la science et de l'enseignement supérieur.

(iv) (a) Les disciplines enseignées au niveau primaire sont les mêmes pour garçons et filles, le Ministère de l'éducation nationale étant responsable des études primaires, secondaires, techniques et professionnelles. Toutes les écoles gouvernementales observent les règlements du même ministère.

(b) Il existe des écoles privées primaires, secondaires et supérieures, établies avec l'approbation du ministère et soumises aux règlements relatifs aux écoles gouvernementales. Les certificats et diplômes délivrés par les écoles privées ont la même valeur que ceux des écoles publiques.

(v) Ceux qui n'ont pu achever leurs études primaires peuvent le faire dans des classes du soir réservées aux adultes. Une attention particulière a été donnée à l'éducation des nomades qui disposent actuellement de classes et de maîtres ambulants. Depuis sa création en 1963, l'Armée du savoir, formée de jeunes ayant terminé leurs études secondaires, la campagne contre l'analphabétisme et un programme d'éducation des adultes constituent des actions efficaces pour la vulgarisation de l'éducation. Depuis 1968/1969, les jeunes filles titulaires du baccalauréat ont été également envoyées dans les zones rurales pour y enseigner aux jeunes filles et aux femmes

(vi) Pour accéder à la profession enseignante, il faut avoir passé le cycle de formation normale ou de l'Ecole normale supérieure. Depuis 1968, on a intensifié les cours de formation, et des séminaires sont régulièrement organisés en vue d'élever le niveau de connaissances des enseignants. Les membres de l'Armée du savoir peuvent, après 2 années de service, s'engager comme enseignants. Des classes de formation pour conseillers pédagogiques et professeurs pour le cycle d'orientation existent à l'Ecole normale supérieure. Les professeurs doivent obtenir la licence et les conseillers pédagogiques ou la licence ou la maîtrise. La pénurie de professeurs femmes a été compensée par la mise en oeuvre du projet "Services sociaux des femmes" qui prévoit le transfert des

femmes exerçant dans d'autres organismes aux lycées pour faciliter ainsi la poursuite des études des jeunes filles.

5. Pour pallier les obstacles et les difficultés découlant de la pénurie d'enseignants et de ressources financières causées par l'accroissement continu des effectifs scolaires, la loi relative à la régionalisation de l'éducation a été mise en oeuvre dès 1970. Parallèlement les programmes scolaires du niveau primaire ont été modifiés et le seront pour le niveau secondaire. La Conférence de Ramsar de 1968 a adopté la déclaration de la révolution éducative qui devait être suivie de mesures spéciales en vue du développement multilatéral de l'éducation à tous les niveaux. En vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et des organismes afférents, un projet pour la création d'un institut de planification et d'administration de l'éducation a été mis à exécution. On envisage de donner une attention plus grande aux buts de l'éducation, à la lutte contre toutes sortes de discriminations dans le domaine de l'enseignement et la mise en application réelle de la Déclaration des droits de l'homme en matière d'éducation. On se propose également la création de toutes sortes de facilités culturelles et religieuses à l'intention des minorités religieuses.

III.6 Aux termes de la Constitution, les minorités (raciale, religieuse) ont le droit de sauvegarder leur langue et leur propre culture, tout en se familiarisant avec la culture de l'ensemble de la collectivité.

7. (i) Dans certaines parties du pays, les minorités ont des écoles qui leur sont propres. Dans ces écoles, outre les disciplines générales, leurs propres langues et cultures sont enseignées aux enfants des minorités. Lorsque celles-ci n'ont pas leurs propres écoles, les enfants fréquentent volontairement les écoles ordinaires jusqu'au niveau supérieur.

(ii) Les directeurs des écoles de minorités sont choisis parmi les membres de la minorité concernée ; elles emploient leurs propres experts comme maîtres et se servent en outre de ceux qui sont mis à leur disposition - en plus d'autres facilités - par le Ministère de l'éducation nationale.

IV.10 Dans tous les établissements d'enseignement publics et privés, la Charte des Droits de l'homme est enseignée aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, et une place est réservée à la culture et à la civilisation de tous les peuples, surtout ceux de l'Europe. On veut donner une attention toute particulière à la création des relations culturelles avec différents pays.

MAROC

La réponse du Maroc renvoie à celle qui fut établie en 1965 en vue de la première consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation. Il est indiqué de nouveau que le problème de la discrimination dans le domaine de l'enseignement ne se pose pas et que les filles jouissent de la même liberté que les garçons pour fréquenter les établissements scolaires. Il est ajouté que les minorités résidant dans le pays fréquentent les institutions d'enseignement des différents degrés au même titre que les Marocains.

ROYAUME-UNI (Honduras britannique)

I.1 (a) Sans objet.

(b) Il n'existe pas de préférences injustifiées. Les écoles secondaires privées reçoivent des subventions et il existe un système de bourses accordées par l'Etat à ces écoles et aux élèves de l'enseignement supérieur.

2 et 3. Sans objet.

II.4 (i) Conformément à l'ordonnance n° 3 de 1962 sur l'éducation, telle qu'elle a été amendée, la fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 14 ans. Des fonctionnaires spéciaux ont été nommés pour veiller au respect de la loi, et le transport des enfants qui habitent loin de toute école est assuré.

(ii) L'enseignement technique et professionnel est dispensé dans des établissements publics. Le plan de développement prévoit l'ouverture d'écoles secondaires du premier cycle à Belize ainsi que dans les chefs-lieux de district. L'une d'elles est déjà ouverte et une autre est en construction. Il existe aussi des écoles secondaires privées.

(iii) L'accès à l'enseignement supérieur est possible grâce à un programme de bourses d'Etat (bourses d'études et des bourses d'entretien). Le gouvernement consent en outre des prêts pour aider les étudiants.

(iv) (a) L'ouverture, l'administration et l'inspection des écoles primaires sont régies par le Board of Education qui veille au respect de normes nationales minimales.

(b) La réponse indique que cette question est sans objet, bien qu'il soit fait référence ailleurs à l'existence d'écoles secondaires privées qui reçoivent des subventions et d'écoles privées gérées par les Mennonites.

- (v) Sans objet.
- (vi) L'école normale accueille les élèves, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe et leur croyance.
- II.5 Sans objet, d'après la réponse, mais il est mentionné ailleurs que le plan de développement prévoit la création d'écoles secondaires du premier cycle.
- III.6 Le groupe religieux des Mennonites est le seul qui entretienne des écoles. L'existence de ces établissements est prévue par la loi, qui les autorise à donner un enseignement dans la langue de leur communauté.
7. (i-ii) Les écoles des Mennonites sont des établissements privés relevant entièrement de l'autorité de la communauté.
- IV.8 La définition juridique des buts de l'éducation ressort de l'appui donné par le gouvernement à l'association entre l'Eglise et l'Etat en matière d'enseignement, association prévue dans l'ordonnance de 1962 sur l'éducation. Ces buts reflètent les objectifs énoncés à l'article 5.1 (a) de la Convention.
9. Oui.
10. Oui, dans l'enseignement religieux.

SIERRA LEONE

La Sierra Leone répond qu'elle respecte la Convention, non seulement dans les textes législatifs, mais en pratique, ainsi que l'indique l'Ordonnance n° 63 de 1964 sur l'éducation.

- I.1 (a) La section 3 de la Partie II de l'ordonnance sur l'éducation indique que ce texte, comme toute autre instruction administrative relative à l'éducation, doit être interprété et appliqué de manière que l'admission et le traitement des élèves dans un établissement d'enseignement ne fassent l'objet d'aucune discrimination. L'ordonnance sur l'éducation mentionne en outre la création ou l'entretien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, ou d'écoles privées, étant entendu qu'aucune restriction ne sera appliquée et que l'enseignement offert dans ces écoles séparées est conforme aux principes particuliers qu'énonce l'Article 2 de la Convention.

(b) Conformément à la même loi, il n'est fait aucune discrimination entre citoyens et non-citoyens de la Sierra Leone en ce qui concerne l'aide financière pour le paiement des droits de scolarité ou l'octroi de bourses.

SUEDE

I.1 (a) et (b) Il n'existe pas en Suède de dispositions législatives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ; les conditions des études sont les mêmes pour tous, sans distinction de race, sexe ou religion.

L'Etat contribue également à l'entretien de toutes les écoles en payant les traitements des maîtres et une partie du matériel pédagogique.

II.4 (i) Conformément à la loi sur l'enseignement et aux règlements scolaires de 1962, l'instruction primaire obligatoire est assurée par l'école polyvalente qui comprend neuf années d'études.

(ii) Un réseau d'établissements d'enseignement secondaire couvrant tout le pays accueille gratuitement les élèves qui sont passés par l'école polyvalente. En juillet 1971, le deuxième cycle des études du second degré, l'enseignement secondaire complémentaire et l'enseignement professionnel ont été fusionnés en un seul type d'établissements secondaires du deuxième cycle ou sont actuellement inscrits 90 % des enfants âgés de 16 ans. La proportion sera de 98 % dans quelques années et on pourra alors dire que la quasi-totalité des élèves poursuivent leurs études au-delà de l'école polyvalente.

(iii) Tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études destinée à assurer leur subsistance pendant une partie de l'année scolaire. Environ 20 % de cette allocation constituent à proprement parler une subvention, le reste devant être remboursé après la fin des études.

(iv) (a) Les municipalités (parfois les "Conseils de comté") sont chargées de l'administration et du contrôle des écoles polyvalentes et des établissements secondaires du deuxième cycle. Les plans d'études de l'ensemble du système scolaire sont arrêtés par le gouvernement et des épreuves normalisées ont obligatoirement lieu dans l'enseignement du premier et du second degré afin de vérifier le niveau des élèves, des classes et des établissements.

(b) Il existe un petit nombre d'écoles privées, surtout dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Elles reçoivent pour la plupart de l'Etat des subventions généralement plus faibles que celles dont bénéficient les écoles municipales. Les établissements privés subventionnés sont soumis au contrôle des autorités scolaires.

(v) Tous les Suédois ont reçu une instruction obligatoire d'au moins six ans. A l'intention des personnes désireuses de reprendre leurs études pour atteindre le niveau de l'école polyvalente, il existe dans tout le pays des établissements municipaux qui dispensent gratuitement des cours d'éducation des adultes. Des enseignements spéciaux de langue suédoise et de sciences sociales sont également organisés pour une petite minorité tzigane et pour les immigrants de fraîche date, qui peuvent aussi assister à d'autres cours dans le cadre de l'éducation des adultes.

(vi) Toute personne satisfaisant aux conditions requises peut être admise dans un établissement qui assure la préparation à la profession enseignante. Toutefois, ces établissements n'acceptent qu'un nombre limité d'étudiants.

- II.5 Aucune autre mesure n'est nécessaire en vue de réaliser les objectifs énoncés dans l'Article 4 de la Convention.
- III.6 et 7 La grande majorité des enfants d'immigrants reçoivent leur instruction de base dans une école publique. Il existe toutefois, dans le cadre du système scolaire d'Etat, des dispositions spéciales permettant à des enfants issus de groupes minoritaires de suivre, par exemple, des cours supplémentaires de suédois ou d'étudier leur langue maternelle. Si ces élèves sont assez nombreux, on peut créer des classes spéciales du genre de celles qui ont été organisées en plusieurs endroits pour les enfants de langue finnoise. Des écoles lapones ont été créées dans sept localités des provinces septentrionales. Elles sont organisées conformément aux principes qui régissent les écoles polyvalentes ordinaires, avec le suédois comme principale langue d'enseignement, il est possible d'y organiser aussi des cours portant sur les langues, les travaux manuels et l'élevage du renne. Les écoles destinées aux minorités étrangères sont soumises aux mêmes règles que les écoles privées. Dans les écoles primaires estoniennes de Stockholm et de Göteborg, on emploie surtout l'estonien dans les petites classes et le suédois dans les grandes classes. Au gymnase estonien de Stockholm, l'enseignement est donné principalement en estonien.
- IV.8 Les buts de l'éducation sont définis dans la loi sur l'enseignement de 1962 et dans les plans d'études de l'école polyvalente et de l'enseignement secondaire du deuxième cycle. Selon le plan d'études destiné aux écoles polyvalentes (1969), "il appartient à l'école de développer et de renforcer les principes démocratiques de tolérance et d'égalité entre les hommes, ainsi que le respect de la vérité et de la justice. La liberté et l'indépendance doivent servir de base à la coopération et aux relations entre les peuples, à la reconnaissance de la valeur propre de l'être humain, de l'inviolabilité de la vie humaine et du droit à l'intégrité individuelle. Il importe que les élèves soient habitués à se montrer serviables envers tous leurs semblables et à faire preuve en toute occasion d'un esprit d'entraide."

IV.9 Un enseignement relatif aux droits de l'homme est assuré par les écoles
et 10 polyvalentes et les établissements secondaires du deuxième cycle, dans
le cadre des cours de sciences sociales.

YUGOSLAVIE

I. Aucune disposition législative ou réglementaire, aucune pratique ou situation n'existent qui comportent une discrimination ou qui pourraient la rendre possible dans le domaine de l'enseignement.

I.1 (a) Les dispositions constitutionnelles et législatives garantissent le droit à l'éducation sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de religion, de langue, d'origine sociale ou de condition économique. Sans qu'elles constituent des discriminations au sens de la Convention, des dispositions spéciales et concernant le sexe ou l'âge des élèves existent pour l'entrée dans certaines écoles secondaires.

(b) La réalisation du droit à l'éducation n'admet pas de différence de traitement entre nationaux. Le fonctionnement des institutions d'enseignement est assuré par la communauté tout entière, conformément aux dispositions constitutionnelles et à la législation relative au financement de l'éducation. Ce financement est assuré sans aucune discrimination dans les républiques et régions autonomes et destiné même aux institutions scolaires des régions qui ne sont pas suffisamment développées ou de certaines minorités nationales. La loi générale sur l'enseignement ainsi que la législation correspondante des républiques régissent l'aide matérielle (bourses et prêts d'études) attribuée aux étudiants méritants et nécessiteux. Toutefois, vu les moyens économiques du pays, le système de cette aide n'est pas encore suffisamment développé.

II.4 (i) Huit années d'un enseignement primaire sont obligatoires pour les enfants de 7 à 15 ans. Les communes qui en ont les possibilités offrent, à titre gratuit, les manuels, les repas et les transports scolaires aux élèves qui bénéficient tous de la sécurité sociale au cours de leur scolarité.

(ii) Le nombre d'inscriptions dans les écoles secondaires est en augmentation constante. En 1968-1969, 83,5 % des élèves ayant terminé l'école primaire sont entrés dans des écoles secondaires par rapport à 81,7 % en 1967-1968. Si le développement de l'enseignement secondaire se poursuit au rythme actuel, il est à prévoir que la généralisation de l'enseignement secondaire deviendra effective vers l'année 1980.

(iii) Conformément à l'article 8 de la Loi générale sur l'enseignement, tout citoyen ayant terminé l'enseignement secondaire peut s'inscrire - dans les conditions requises - aux écoles supérieures, aux académies des arts et aux universités. Même les élèves qui ne possèdent pas les

qualifications scolaires requises peuvent s'inscrire lorsqu'ils font preuve de connaissances et d'aptitudes suffisantes poursuivre avec succès un enseignement de niveau supérieur. La résolution du 26 mars 1970 de l'Assemblée fédérale sur le développement de l'enseignement et de l'éducation sur la base de l'autogestion, souligne la nécessité d'établir un système d'institutions d'enseignement supérieur pouvant satisfaire les besoins, les aspirations et les capacités individuelles des étudiants. Il y est souligné en outre que de plus larges facilités devraient être créées pour permettre un choix d'études conformément aux intérêts des étudiants. La même résolution encourage le développement de facilités d'études extrascolaires dans la perspective d'une éducation permanente.

Les conditions qui régissent l'octroi d'une aide matérielle aux étudiants et l'accès aux maisons d'étudiants sont les mêmes dans toutes les républiques. Les bourses et prêts sont offerts aux étudiants méritants issus de familles économiquement moins favorisées, mais cette aide est destinée également à la formation des cadres dont le besoin se fait sentir. Au cours de l'année scolaire 1969-1970, 6,5 % du nombre total des étudiants bénéficiaient d'une bourse tandis que 25 % de l'ensemble des étudiants avaient obtenu un prêt d'études. Parmi les 171.117 étudiants inscrits en 1968, 30.690 étaient logés dans les 52 maisons d'étudiants. Tous les étudiants bénéficient d'un service médical gratuit et d'une réduction importante sur les prix d'utilisation des différents services, tels que restaurants, sports, récréation, etc.

(iv) (a) Pour assurer un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes concernant la qualité de cet enseignement, toutes les républiques ont établi des normes relatives au niveau et au type de la formation des maîtres, à l'équipement pédagogique et technique, ainsi qu'aux bâtiments scolaires. Toutefois, l'inégalité de développement des différentes régions résultant de différences historiques, socio-politiques, économiques et culturelles rend difficile la réalisation de ces efforts. Parmi les facteurs qui contribuent à la mise en place de conditions équivalentes d'un enseignement du même niveau figurent, entre autres, l'aide financière accordée en faveur de l'enseignement dans les régions insuffisamment développées, l'élaboration de manuels scolaires d'une haute qualité, l'égalisation des programmes scolaires du premier degré, l'amélioration de la formation des maîtres ainsi que l'intensification de la recherche pédagogique.

(vi) La formation des maîtres est conforme aux normes établies par toutes les républiques. Ceux des enseignants destinés aux écoles des nationalités reçoivent leur formation dans la langue correspondante et dans les institutions spécialement créées à cette fin.

5. La réponse signale des mesures, visant d'une part la stabilisation progressive du système de l'enseignement secondaire par un tronc commun d'un enseignement général au cours du premier cycle et par l'orientation spécifiée pendant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

D'autre part, le développement du programme et l'organisation intérieure de l'enseignement supérieur sont également mentionnés.

- III.6 La Constitution ainsi que les Constitutions des républiques garantissent à chaque citoyen la liberté de manifester sa nationalité et sa culture, ainsi que l'emploi de sa langue.
7. La notion "minorité nationale" a été théoriquement et pratiquement substituée par le terme "nationalité", mieux adapté à la situation socio-politique, économique et culturelle des différentes nationalités, qui jouissent des mêmes droits que les peuples yougoslaves. Les enfants des membres des nationalités reçoivent un enseignement dans leur propre langue. Les programmes contiennent également un enseignement de la culture nationale spécifique. Dans les régions habitées surtout par des nationalités, il existe des établissements d'enseignement de niveau préscolaire, primaire, secondaire et professionnel où l'enseignement est dispensé dans les langues respectives.
- Les dispositions constitutionnelles et législatives reconnaissent aux membres des nationalités le droit de la gestion de ces écoles. Lorsque les moyens le permettent, des écoles d'enseignement bilingue sont établies dans les régions où vivent côte à côte les membres des nationalités et les ressortissants des peuples yougoslaves. Les nationalités sont représentées dans tous les organes représentatifs dans le domaine de l'éducation et ils participent ainsi à la formulation des politiques scolaires et à l'administration des écoles.
- IV.8 et 9 Les principes énoncés à l'article 5 de la Convention correspondent pleinement au contenu de l'alinéa 7 de l'article 3 de la Loi générale sur l'éducation dans lequel sont définis les buts de l'éducation.
- IV.10 Sans qu'il constitue une matière distincte, l'enseignement relatif aux droits de l'homme est intégré aux programmes scolaires, notamment dans les sujets "Connaissance de la société" et "Histoire" (enseignement primaire) et "Fondements de la science de la société" et "Sociologie" dans l'enseignement secondaire et supérieur.

B. APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

AUTRICHE

- I.1 (a) D'après la loi d'organisation scolaire, les écoles publiques sont ouvertes à tous sans aucune distinction de naissance, de sexe, de race, de langue ou de confession. Dans les écoles privées l'admission peut être subordonnée à la confession ou à la langue. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, l'Autriche étant affiliée à la Convention européenne sur l'équivalence des certificats de baccalauréat, les étrangers peuvent y être admis. L'admission dans ces écoles ne se fait que dans les limites des places disponibles, après examen des dossiers de candidatures.
- (b) Une différence de traitement existe entre habitants du pays et étrangers concernant les droits de scolarité des établissements d'enseignement supérieur, ces derniers ayant à acquitter le triple du montant total. Les étrangers peuvent toutefois être assimilés sur ce point aux habitants du pays payant les pleins droits s'ils se trouvent dans une situation qui justifierait une réduction de ces droits. Seuls les citoyens autrichiens ont droit aux allocations d'études et bourses d'aptitude.
- I.2 et 3 Aucune disposition ne s'oppose aux décrets et dispositions de l'organisation scolaire.
- II.4 (i) Conformément à la loi d'organisation scolaire de 1962, l'enseignement dans les écoles publiques est gratuit. L'obligation scolaire dure huit années.
- (ii) L'admission à l'enseignement primaire supérieur et secondaire nécessite un certificat de fin d'études du 4e degré de l'école primaire, mais l'admission à une école de formation professionnelle, primaire supérieure ou secondaire, requiert l'accomplissement de huit années d'enseignement obligatoire, plus la réussite à un concours d'entrée.
- A partir de 1971-1972, les frais de transport doivent être remboursés, et le matériel mis gratuitement à la disposition des élèves. Le Bulletin officiel fédéral n° 421 de 1966 prévoit, en outre, un octroi d'allocations d'études.
- (vi) La formation des enseignants sans discrimination est assurée par la loi d'organisation scolaire.
- II.5 Sans objet, puisque des mesures allant au-delà des dispositions juridiques existantes ne sont pas nécessaires.

- II.6 Il y a une minorité slovène en Carinthie et des minorités croate et hongroise au Burgenland, dont les langages sont utilisés comme langues d'enseignement.
- II.7 La minorité slovène a des écoles primaires et primaires supérieures où l'enseignement est dispensé en slovène ainsi que des écoles primaires bilingues enseignant en allemand et en slovène. Il existe aussi un établissement d'enseignement secondaire général slovène, actuellement en expansion, ainsi qu'une école secondaire d'enseignement artistique et pédagogique qui offre des leçons supplémentaires en langue slovène. Mais dans les établissements de formation professionnelle, seule la langue allemande - que les élèves connaissent sans défaut après huit ans d'école primaire - est utilisée. En cas de besoin, rien n'empêcherait la création d'écoles de formation professionnelle où une langue autre que l'allemand serait utilisée comme langue d'instruction. Au Burgenland existent 39 écoles primaires qui enseignent en croate et en allemand et deux en hongrois et allemand.
- IV.8 et 9 La réponse de l'Autriche renvoie à l'article 2 de la loi pour l'organisation scolaire.
- IV.10 Dans les écoles de formation professionnelle, un enseignement relatif aux droits de l'homme est dispensé dans les études d'histoire et de sociologie. Dans les écoles normales le sujet est traité dans le cadre des cours de pédagogie religieuse, de sociologie pédagogique, de science de droit scolaire et d'éducation politique.

IRLANDE

- I.1 (a) Non
- (b) Bien que la plupart des établissements scolaires soient de caractère confessionnel et qu'ils dépendent des autorités locales, ils jouissent d'une liberté égale et reçoivent une aide financière de l'Etat.
- II.4 (i) L'enseignement primaire est gratuit pour les enfants depuis l'âge de quatre ou cinq ans jusqu'à celui de douze ans. La fréquentation scolaire est obligatoire de six à quatorze ans, mais on envisage de prolonger en 1972, l'obligation scolaire jusqu'à quinze ans. Aux termes de la Constitution, les parents sont libres d'assurer l'instruction de leurs enfants "dans leur famille ou dans des écoles privées ou dans des écoles reconnues ou établies par l'Etat". Ce dernier doit veiller à ce que les enfants reçoivent un minimum d'instruction. La grande majorité des enfants fréquentent des établissements scolaires qui reçoivent une aide de l'Etat et sont, en pratique, confessionnels.
- (ii) Les élèves accèdent pour la plupart à l'enseignement postprimaire vers l'âge de douze ans. L'enseignement postprimaire est gratuit et

comprend des écoles secondaires, des écoles professionnelles et des écoles polyvalentes destinées aux élèves âgés de douze à dix-neuf ans, ainsi que des collèges techniques régionaux destinés aux élèves de quinze à dix-neuf ans. Les écoles secondaires irlandaises sont des établissements privés qui reçoivent une aide financière importante : versement de bourses pour chaque élève et paiement de 75 % des traitements du personnel. L'Etat prend aussi à sa charge 70 % du coût des bâtiments. Outre le programme postprimaire ordinaire, les écoles professionnelles dispensent un enseignement technique spécialisé préparant à certains métiers ou professions. Les écoles polyvalentes combinent les matières classiques et professionnelles en un vaste programme d'études. Les collèges techniques régionaux dispensent un enseignement secondaire du deuxième cycle et peuvent même offrir, dans certaines disciplines techniques, un enseignement sanctionné par un grade universitaire.

(iii) Les deux universités sont autonomes mais reçoivent des subventions annuelles de l'Etat. Au titre de la loi de 1968 sur les autorités locales (bourses d'enseignement supérieur), les autorités locales sont habilitées à accorder des bourses aux étudiants répondant aux conditions d'âge voulues, sur la base du mérite et en fonction de leurs besoins, pour qu'ils poursuivent leurs études dans les universités ou dans des institutions analogues. Une loi adoptée en 1971 a créé un Office de l'enseignement supérieur qui a notamment les attributions suivantes : favoriser le développement de l'enseignement supérieur, encourager l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et la démocratisation de ses structures.

(iv) (a) L'Etat exerce son autorité en prescrivant le programme d'enseignement et en approuvant les titres des enseignants, qui sont soumis à des inspections régulières. Tous les établissements scolaires préparent les élèves aux examens du département de l'éducation.

(b) Les établissements privés, qui sont gérés par des conseils d'administration, des collectivités religieuses ou des particuliers, ne font pas l'objet d'inspections régulières. Les écoles postprimaires privées reçoivent des subventions de l'Etat.

(v) Les écoles professionnelles et les écoles polyvalentes organisent des cours pour adultes et des classes "de la seconde chance". Des cours à temps partiel de niveau secondaire et supérieur existent également pour les adultes dans les collèges techniques régionaux. Le gouvernement a fait procéder à une étude sur les besoins de la collectivité en matière d'éducation des adultes, notamment sur le type d'organisation permanente à créer pour répondre à ces besoins.

(vi) Les instituteurs reçoivent leur formation dans des écoles normales agréées, où ils sont admis par voie de concours. Les conditions d'entrée, le programme d'enseignement et les examens terminaux sont soumis à

l'approbation du Ministère de l'éducation. Dans l'enseignement post-primaire, les professeurs doivent, pour être officiellement reconnus, être titulaires d'un grade de l'enseignement supérieur.

IV.8 Les objectifs généraux et le contenu des programmes d'enseignement sont conformes aux principes énoncés à la section V de la Recommandation. et 9

L'un des principaux objectifs de l'éducation est de former des citoyens. L'enseignement vise à inculquer des vertus et de bons principes moraux ; à former des habitudes, un état d'esprit et des attitudes correctes à l'égard de soi-même, de sa famille, de ses semblables, de son pays et de la communauté mondiale ; à développer le caractère et à former l'esprit ; à inculquer des vertus sociales et un sens de la responsabilité sociale et civique, tout cela débouchant finalement sur le souci du bien commun.

IV.10 Un enseignement sur les buts, les principes et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, notamment sur les efforts qu'elles déploient en faveur des droits de l'homme, est inscrit au programme d'instruction civique des classes V et VI des écoles primaires.

Les plans et programmes d'instruction civique et d'étude de l'histoire en vigueur dans les écoles postprimaires prévoient un enseignement sur les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans les classes d'instruction civique, les élèves effectuent des travaux individuels ou collectifs. Il s'agit parfois d'activités hors programme telles que des simulacres de conférences des Nations Unies. Un certain nombre d'établissements participent au Système des écoles associées pour la compréhension internationale, patronné par l'Unesco.

Dans les universités, les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions sont dûment traités dans le cadre des programmes de sciences politique et d'histoire contemporaine.

Dans l'enseignement normal, les programmes d'histoire et d'études sociales mentionnent l'activité de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions. Les cours destinés aux professeurs diplômés de l'enseignement supérieur signalent des publications de l'Organisation des Nations Unies et en particulier celles de l'Unesco. Des matières comme la sociologie de l'éducation et les cours sur les méthodes de l'histoire, de la géographie et des disciplines connexes, s'y réfèrent plus directement. L'étude de l'Organisations des Nations Unies et de ses institutions fait partie de l'enseignement péri-universitaire destiné aux adultes préparant un diplôme de sciences sociales et économiques.

En résumé, on peut dire que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées suscitent un intérêt vif et croissant, notamment pour ce qui concerne leur souci du respect universel des droits de l'homme et leurs efforts en ce sens.

JORDANIE

- I.1 (a) et (b) Il n'existe pas de dispositions législatives ou autres qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ; il n'existe pas non plus de différence en matière de frais de scolarité ou autres.
- I.2 et 3 Sans objet.
- II.4 (i) Aux termes de l'article 20 de la Constitution et de l'article 31 de la loi n° 16 de 1964 sur l'éducation, l'enseignement primaire et l'enseignement préparatoire (les neuf premières années de la scolarité) sont gratuits et obligatoires.
- (ii) et (iii) Conformément à la dite loi sur l'éducation, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont accessibles à tous.
- (iv) (a) Tous les établissements scolaires de Jordanie, qu'ils soient publics ou privés, suivent un programme unique et utilisent les mêmes manuels.
- III. Il n'existe pas de minorités nationales en Jordanie.
- IV. Les principes de l'éducation résultent de la constitution jordanienne et sont notamment les suivants : la foi en Dieu et dans les idéaux de la nation arabe, dans le cadre d'une patrie arabe unifiée ; la nécessité d'efforts orientés vers la restauration de la patrie arabe mise au pillage ; la compréhension internationale fondée sur la justice, l'égalité et la liberté ; l'octroi d'une assistance à tous les élèves en vue d'assurer leur plein épanouissement physique, intellectuel, social et affectif, et d'en faire des citoyens ayant le sens de leurs responsabilités ; la participation positive au progrès de la civilisation mondiale par les sciences, les arts et la littérature.

PAKISTAN

- I.1 (a) Il n'existe pas de dispositions législatives ni de pratiques ayant pour effet d'interdire l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement pour des raisons de race, de religion, de caste, de couleur, de langue, d'opinion politique ou autres, mais des droits égaux sont garantis à tous les citoyens par la Constitution. Les établissements d'enseignement, qui sont en général distincts pour les garçons et pour les filles, disposent d'un personnel et d'un équipement équivalents, et les programmes d'études y sont les mêmes. Il existe aussi des établissements d'enseignement mixte à tous les niveaux, mais surtout dans

l'enseignement du premier degré. Le mérite et la qualité de boursier sont les principaux critères d'admission dans les établissements renommés qui accueillent généralement les enfants doués, sans aucune discrimination, tandis que les établissements d'enseignement supérieur privés acceptent parfois des élèves dont le niveau scolaire est relativement faible.

(b) Le principe de l'égalité de traitement est appliqué dans l'éducation. Des bourses et des subventions sont accordées aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur en fonction de leur mérite et de leurs besoins ; les sujet méritants peuvent poursuivre leurs études à l'étranger.

I.2 Il n'y a pas de discrimination : tous les élèves ont les mêmes possibilités d'éducation et sont traités de la même façon.

II.4 (i) L'enseignement primaire, qui dure cinq ans (de 6 à 10 ans), est donné dans la langue maternelle de l'élève ou dans la langue régionale. Il est gratuit dans les établissements qui dépendent de l'Etat et des autorités locales. Le pays fait de grands efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et le rendre obligatoire en augmentant le nombre des établissements et des maîtres, de manière que le taux d'inscription atteigne 70 % en 1975 et 100 % en 1980. Le plan de développement national prévoit la fourniture de matériel de lecture et d'écriture dans la plupart des établissements scolaires.

(ii) L'enseignement secondaire est accessible à tous sur la base de la capacité individuelle, mais il n'est pas gratuit. Les élèves qui n'ont pas terminé leurs études primaires ont des chances égales de rattraper leur retard et de passer les examens de l'enseignement secondaire avec les autres élèves. Diverses mesures sont prises au titre du plan de développement national pour améliorer ce degré d'enseignement, notamment : le reclassement et l'ouverture de nouveaux établissements, d'instituts techniques et professionnels, les encouragements donnés au secteur privé pour qu'il ouvre de nouvelles écoles, la création d'écoles secondaires complètes, l'augmentation du nombre de bourses accordées d'après le mérite et en fonction d'autres critères, l'admission sans barrières.

(iii) L'enseignement supérieur est accessible à tous sur la base des capacités individuelles. Des mesures sont envisagées pour réformer la structure, les programmes d'études et les examens ; elles devraient créer des conditions propres à attirer vers l'enseignement des personnes dûment qualifiées. Jusqu'à présent, de nouveaux programmes ont été adoptés et de nouveaux campus sont en construction dans la plupart des universités et collèges. Pendant la période des deuxième et troisième plans, le nombre total des universités a été porté à 12, y compris une université centrale d'études hautement spécialisées. Depuis l'adoption de la nouvelle politique de l'éducation, il en existe 14.

Diverses mesures sont prises pour améliorer l'enseignement supérieur : attribution de places dans les collèges professionnels et autres sur la base du mérite ; octroi de bourses aux candidats méritants ; et autres mesures d'aide financière aux étudiants pauvres et méritants ; ouverture de collèges dans l'arrière-pays.

II.4 (iv) (a) L'organisation générale des études est uniforme en ce qui concerne les programmes, les cours et les titres des maîtres, ainsi que le niveau de l'enseignement préparant aux examens publics des divers degrés. Cependant, il existe plusieurs types d'établissements qui diffèrent par leur réputation, leur personnel et leur équipement.

(b) Soumises à inspection, les écoles privées doivent appliquer les mêmes plans d'études que les écoles publiques. Les titres du personnel enseignant, les bâtiments, l'équipement et autres moyens matériels doivent répondre à des normes minimales, et les examens sont contrôlés par les directions et les conseils de l'enseignement. Le plan de développement national prévoit une assistance financière aux écoles privées pour leur fournir des installations scientifiques et leur permettre d'organiser des cours d'art artisanal, d'agriculture et de commerce.

(v) L'un des principaux objectifs de l'enseignement est d'éliminer l'analphabétisme. De nombreuses mesures ont été prises telles que l'ouverture de cours du soir, etc., pour dispenser un enseignement à ceux qui ne sont pas allés jusqu'au bout de leurs études primaires. Un programme d'éducation des adultes est en préparation en vue d'assurer tout d'abord l'alphabétisation universelle. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 4 (ii), ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires ont des chances égales de rattraper leur retard d'une manière ou d'une autre et de passer avec les autres élèves des examens du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Des rapports spéciaux sur l'amélioration de l'enseignement mentionnent également la nécessité de créer des centres d'éducation des adultes.

(vi) L'admission dans les écoles normales se fait sans aucune discrimination. Des indemnités et des bourses sont accordées à tous les élèves-maîtres, qu'ils aient déjà un emploi ou non, et leur logement est assuré gratuitement dans des foyers d'étudiants. On envisage d'organiser des cours d'enseignement normal au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire afin d'offrir aux élèves diverses possibilités entre lesquelles ils puissent librement choisir.

II.5 Divers rapports concernant l'amélioration de l'enseignement ont été établis par des spécialistes de la pédagogie et doivent être soumis au gouvernement. Ils traitent notamment des pratiques et méthodes d'examens, de l'introduction de matières techniques et professionnelles dans les programmes du certificat d'études secondaires, de la révision et de la modernisation des plans d'études et des méthodes d'enseignement, du renforcement du personnel enseignant dans les établissements

urbains et ruraux pléthoriques, de l'ouverture de nouveaux établissements et du reclassement d'établissements primaires à des niveaux supérieurs.

- III.6 Bien que les minorités aient le droit d'organiser leur propre enseignement, en particulier d'entretenir des écoles, ces groupes participent pleinement à la vie nationale. Leurs besoins linguistiques sont donc les mêmes que ceux des autres habitants. Il existe partout dans le pays des écoles où l'enseignement est donné en bengali ou en ourdou aussi bien qu'en anglais ; les langues régionales sont enseignées dans les régions où on les parle. Les grandes langues étrangères comme le français, l'anglais et le persan sont aussi enseignées dans les écoles et les collèges.
- III.7 Les écoles distinctes sont pour la plupart des écoles privées qui dispensent un enseignement religieux (hindouisme, christianisme, bouddhisme), outre les programmes d'études prescrits. Leurs organes directeurs se composent surtout de personnes appartenant à la même communauté et ont la haute main sur la gestion des établissements. Le fonctionnement de ces écoles est soumis à la politique générale suivie par le gouvernement en matière d'éducation, et elles doivent satisfaire à certaines conditions pour être reconnues par le département de l'éducation.
- IV.8 La nouvelle politique de l'éducation insiste sur le rôle de l'enseignement en tant qu'instrument de changement et de développement social et en tant que facteur de création d'un ordre social démocratique, en assurant l'égal accès de tous à l'éducation. Elle se réfère en outre aux valeurs islamiques en tant qu'instrument d'unité nationale et de progrès, à la réorientation des programmes d'éducation en fonction des besoins de la société, à la création d'un ordre social démocratique par l'égalité d'accès de tous à l'éducation. Les recommandations des commissions de l'enseignement qui visent ces objectifs sont mises en vigueur après leur approbation par le Chef de l'Etat.
- IV.9 La préservation et la diffusion des principes de l'Islam servent d'instrument d'unité nationale et de progrès. L'étude de l'Islam joue un rôle moteur dans l'épanouissement aussi complet que possible du potentiel humain. Elle souligne aussi la responsabilité sociale, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales, le maintien de la paix, de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations. Divers programmes d'études concernant certaines matières font l'objet de révisions périodiques visant à garantir qu'ils ne contiennent aucune discrimination raciale ou religieuse.
- IV.10 Les programmes de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et normal prévoient un enseignement sur les droits de l'homme, qui figure parmi les objectifs de l'éducation nationale. Des matières comme l'instruction civique et les études sociales comprennent des chapitres spéciaux sur les droits de l'homme.

SINGAPOUR

- I.1 (a) Il n'existe pas de discrimination pour l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement.
- (b) Il n'existe pas de différence de traitement entre les ressortissants de Singapour. Les étrangers et les résidents temporaires doivent payer des droits légèrement plus élevés. Le gouvernement accorde des bourses aux élèves en fonction de leurs besoins.
- 1.2 et 3 Sans objet.
- II.4 (i) L'enseignement primaire est gratuit, mais il n'est pas obligatoire, cela n'étant pas nécessaire.
- (ii) L'observation attentive des tendances démographiques et la planification assureront l'accès de tous aux diverses formes d'enseignement secondaire.
- (iii) Des bourses d'études et d'entretien sont octroyées aux élèves et étudiants pauvres par le gouvernement et par des organisations privées, qui accordent aussi des prêts d'études sans intérêts.
- (iv) (a) La qualité de l'enseignement dans les établissements publics et les établissements subventionnés par l'Etat est assurée par les services d'inspection du Ministère de l'éducation et au moyen d'examens publics ou communs.
- (b) Les établissements privés sont soumis à l'autorité du Ministère de l'éducation qui en approuve l'enregistrement et veille au respect des normes pédagogiques.
- (v) Le Conseil de l'éducation des adultes est chargé d'organiser un réseau de centres assurant des cours extrascolaires ainsi qu'un enseignement de type scolaire.
- (vi) La préparation à la profession enseignante est ouverte, sans discrimination, à tous ceux qui possèdent les titres requis.
- II.5 La planification et la stratégie de l'éducation sont incorporées dans le plan de développement national afin que soient entièrement atteints les objectifs mentionnés ci-dessus.
- III.6 L'anglais, le chinois, le malais et le tamoul sont les quatre langues officielles utilisées dans les écoles comme moyen d'enseignement, le choix de la langue étant laissé aux parents d'élèves.
- III.7 Il n'existe aucun établissement distinct pour les minorités, qui sont intégrées dans l'ensemble de la population et fréquentent les mêmes écoles dans des conditions d'égalité.

- IV.8 Il n'existe pas de définition légale des buts de l'éducation.
- IV.9 Singapour, dont la société est multiraciale, multilingue et multiculturelle, a toujours activement encouragé l'harmonie entre les races, la tolérance mutuelle et le développement de liens d'amitié plus étroits entre tous ses citoyens, et ces questions figurent au programme d'instruction civique.
- IV.10 L'enseignement relatif aux droits de l'homme est progressivement introduit depuis l'école primaire jusqu'à l'école secondaire ainsi que dans les programmes d'enseignement normal. Les étudiants qui se spécialisent dans les lettres, le droit et les sciences sociales s'intéressent généralement plus aux droits de l'homme que ceux qui font des études scientifiques.

ANNEXE D

D'AUTRES REPONSES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

AUTRICHE

II. Mesures destinées à éliminer et prévenir toute discrimination

II.1 La Constitution de 1929 ainsi que les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement contenues au chapitre I de la loi fédérale du 25 juillet 1962 prévoient que les écoles publiques sont accessibles à tous, sans distinction d'origine sociale, de sexe, de race, de condition, de langue ou de confession. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux écoles privées, qui néanmoins, peuvent - le cas échéant - choisir les élèves sur la base de leur religion ou de leur langue.

II.2 (a) - (c) Conformément à la loi déjà mentionnée, l'enseignement public est gratuit et l'attribution de bourses et de toute forme d'aide aux élèves correspond aux principes d'égalité entre tous les nationaux. Les autorisations qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger sont régies par la loi fondamentale d'Etat de 1867 portant sur l'égalité et les droits de chacun d'accès à une formation adéquate comment et où il voudra.

II.3 Tout régime d'aide aux établissements scolaires qu'il s'agisse de subventions accordées aux écoles privées ou du financement de transports scolaires, par exemple, tient compte uniquement des besoins, sans préférences ou restrictions.

II.4 Conformément à la loi fédérale n° 241, 1962, les étrangers résidant en Autriche sont soumis à l'obligation scolaire, et lorsqu'ils sont de passage, ils ont le droit de fréquenter le type d'école correspondant à leur niveau de connaissances, y compris les institutions pour la formation du personnel enseignant. La seule exception existe pour l'école secondaire générale pour slovènes à Klagenfurth dont l'accès est réservé aux ressortissants autrichiens pour garantir à la minorité slovène un nombre de places suffisant dans cet établissement qui donne accès à l'enseignement supérieur.

III. Systèmes ou établissements d'enseignement séparés

III.1 Séparation fondée sur le sexe

La législation respective garantissant l'accès de tous à l'enseignement, la possibilité d'acquérir une formation poussée et de passer d'un type d'école à un autre est offerte aux garçons aussi bien qu'aux filles lorsqu'ils présentent les aptitudes nécessaires. Les

établissements scolaires sont ouverts aux deux sexes, sauf dans les cas où des écoles sont destinées aux filles seulement en vue de leur formation de mère de famille et du choix d'une carrière féminine. Cent pour cent des filles remplissent l'obligation scolaire et représentent un pourcentage très élevé dans l'enseignement secondaire et supérieur.

III.2.A Séparation fondée sur des motifs d'ordre religieux ou linguistique

(a) - (e) Seules les écoles privées gérées par une communauté religieuse officiellement reconnue ou une institution dépendant d'une telle communauté peuvent être considérées comme des écoles séparées par motifs religieux, car ces écoles peuvent choisir leurs élèves en fonction de leur confession. Ces écoles, dont la création et la gestion sont à la charge de personnes ou de collectivités autres que les services publics, peuvent être reconnues et sont alors obligées de se conformer aux normes officiellement prescrites. L'enseignement dispensé dans ces écoles correspond aux choix des parents d'élèves et l'adhésion y est facultative. Il existe, en outre, des écoles séparées pour des motifs linguistiques, auxquelles la réponse se réfère plus particulièrement dans la partie du rapport ayant trait aux activités éducatives des minorités nationales, ainsi que des écoles privées de collectivités étrangères.

III.2.B (a) et (b) Conformément à la législation en vigueur (lois fédérales de 1949, 1957 et 1962) pour tous les élèves adhérant à une communauté religieuse officiellement reconnue (églises catholique, protestante, réformée, catholique libérale, grecque-orientale, méthodiste, mormone et la communauté religieuse israélienne) l'enseignement religieux de leur confession est obligatoire. A partir de 14 ans, les enfant peuvent demander d'en être dispensés. Pour les plus jeunes, les parents peuvent demander l'exemption par écrit au début de l'année scolaire.

III.3 Ecoles privées

(a) - (c) Les écoles privées dont font partie celles qui sont gérées par des communautés religieuses ou étrangères (Lycée français, American International School, English School, tous à Vienne) peuvent être établies par des sujets de droits et/ou de personnes morales ou toute personne physique observant les normes législatives et réglementaires. Tous ces établissements sont sujets au même contrôle que les écoles publiques.

IV. Activités éducatives des minorités nationales

(a) - (d) Il existe des minorités slovènes en Carinthie et croate et magyare au Burgenland. D'après les statistiques qui furent jointes à la réponse, la minorité slovène représentait, en 1961, 7,3 %, la minorité croate 8,8 % et les magyares 1,6 % de l'ensemble de la population. D'après la réponse, les minorités croates et magyares disposaient, en 1966-1967, d'écoles primaires où l'enseignement était

dispensé dans l'une ou l'autre de ces langues (2 écoles magyares, 11 écoles croates). En outre, il y avait en 1966-1967, 27 écoles bilingues dispensant un enseignement en allemand et en croate, et une école bilingue allemand et magyare. Cette formule semble avoir été également adoptée pour la minorité slovène qui avait à sa disposition en 1966-1967, 97 écoles et un lycée d'enseignement secondaire général bilingue. Toutes les écoles bilingues sont des établissements publics et elles dépendent de la législation scolaire générale et spécifique relative aux minorités de la Carinthie et du Burgenland. Bien que ces écoles soient en principe bilingues, le choix de la langue dans laquelle sera enseigné chaque enfant est libre pour les parents. La deuxième langue (nationale ou minoritaire) est enseignée comme matière obligatoire dès la première année de l'école élémentaire. La fréquentation de ces écoles est facultative. Il est mentionné en outre qu'il y avait à Vienne, en 1966-1967, deux écoles primaires et une école moyenne où l'enseignement était dispensé en tohèque.

V. Buts de l'éducation

V.1 En réponse à cette question, l'Autriche cite un paragraphe de la loi fédérale de 1962, portant sur l'organisation scolaire, stipulant que l'enseignement a pour tâche de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse par une éducation fondée sur les valeurs morales, religieuses et sociales ... d'assurer aux jeunes les connaissances nécessaires à la vie pratique et à l'exercice d'une profession, et former leur personnalité par l'acquisition d'une culture personnelle. Les jeunes doivent devenir de bons citoyens de la République ... et être préparés à former des jugements personnels, à acquérir un sens social, à ouvrir leur esprit aux diverses conceptions du monde et aux différentes idées politiques, tout en les rendant aptes à participer à la vie économique et culturelle de l'Autriche, de l'Europe et du monde entier, en prenant part aux activités communes de l'humanité dans un esprit de liberté et de paix.

V.2 Pour tous les types d'écoles définis par la loi, le Ministère fédéral de l'instruction publique établit par décret les programmes d'études qui doivent préciser entre autres, les objectifs généraux indiqués ci-dessus et ceux qui sont particuliers aux diverses disciplines.

VI. Egalité de chances et de traitement

La réponse renvoie aux contributions apportées par l'Autriche au tome V de l'Education dans le monde, au document descriptif sur l'accès à l'enseignement supérieur (MINEURO.P.3), au rapport annuel 1967-1968 présenté à la XXXI^e conférence de l'Instruction publique à Genève (BIE-Unesco), et à l'"Annuaire de l'éducation", vol. 1962.

JAMAÏQUE

- I. La société de l'Ile est organisée sur une base multiraciale et non discriminatoire.
- II. Mesures destinées à éliminer et prévenir toute discrimination
- II.1 (a) et (b) Aucune mesure n'est jugée nécessaire.
- II.2 (a) et (b) Les différences de traitement reposent sur le mérite, si les moyens locaux sont insuffisants ; au titre d'un nouveau système de bourse, 70 % d'entre elles sont accordées à des élèves sortant de l'enseignement primaire et 30 % à d'anciens élèves des établissements privés, de manière à élargir l'accès à l'enseignement secondaire du premier cycle.
- II.3 La préférence est accordée aux candidats qui sont financièrement les plus défavorisés.
- II.4 Les étrangers ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, mais il semble que les ressortissants de la Jamaïque bénéficient d'une attention spéciale.
- III. Questions relatives aux systèmes ou établissements d'enseignement séparés
- III.1 Séparation fondée sur le sexe
- Il existe en Jamaïque un système d'enseignement unique pour les élèves des deux sexes.
- III.2.A Séparation fondée sur des motifs d'ordre religieux ou linguistique
- (a) - (e) Il n'existe pas de système ou établissements d'enseignement séparés pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique.
- III.2.B Les parents et les tuteurs légaux des enfants sont libres de les faire instruire dans les principes religieux ou moraux courants, ils peuvent aussi, s'ils le désirent, les faire dispenser de ces enseignements.
- (a) et (b) Etant donné qu'il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de contraindre un groupe de personnes à recevoir une instruction religieuse incompatible avec ses convictions, il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour éviter la possibilité d'une telle contrainte.
- III.3 Etablissements privés
- Il existe quelques établissements d'enseignement privés, mais ils ne cherchent à exclure aucun groupe particulier. Ces établissements, qui

doivent répondre à des normes officielles minimales et sont soumis à des inspections, sont ouverts à tous ceux qui ont les ressources nécessaires. Si les normes ne sont pas respectées, le gouvernement peut ordonner la fermeture de ces établissements.

IV. Activités éducatives des minorités nationales

(a) - (d) L'anglais étant la seule langue d'enseignement, il n'existe pas d'établissements réservés exclusivement à des groupes minoritaires, qui ont cependant toute latitude de mener leur vie culturelle propre.

(e) et (f) N'appellent pas de réponse.

V. Buts de l'éducation

V.1 Le système d'enseignement est conçu de manière à réaliser le plein épanouissement de la personnalité et à permettre à l'individu de jouer son rôle, tant sur le plan national que sur le plan international.

V.2 N'appelle pas de réponse.

VI. Egalité de chances et de traitement

VI.1 et 2 La politique nationale de l'enseignement vise à assurer l'égalité de chances et de traitement à tous, quelles que soient leur race, leur religion, leurs croyances, leur condition sociale ou économique ou leurs opinions politiques.

Aux termes de la législation (loi de 1965 sur l'éducation), l'enseignement est obligatoire, mais cette disposition n'est introduite dans l'enseignement primaire que par étapes, et elle n'est appliquée que là où il y a suffisamment de place et de maîtres. Il ressort de la réponse que l'enseignement primaire est gratuit.

L'enseignement secondaire était traditionnellement réservé aux gens aisés. Le but final du gouvernement est de l'ouvrir à tous d'ici à 1980, en assurant la gratuité du premier cycle. A cet effet, un nouveau système de bourses a été créé. En outre, on a construit 50 nouvelles écoles secondaires pour dispenser un enseignement secondaire du premier cycle ; les élèves y sont admis sans sélection.

Une importance croissante est accordée à l'enseignement supérieur qui, en conséquence, est presque également accessible à tous, une aide financière étant assez courante. La démocratisation de l'enseignement supérieur doit être réalisée grâce à l'octroi de bourses aux élèves de l'enseignement secondaire et à des mesures permettant aux élèves de passer de l'enseignement secondaire du premier cycle aux écoles secondaires classiques. Le niveau de l'enseignement dans les établissements du même degré est à peu près équivalent. La section de l'alphabétisation des adultes de l'Office de développement social organise des cours, ainsi

que des émissions de radio et de télévision pour l'alphabétisation des adultes.

- VII. (b) La pénurie de locaux et de maîtres retarde l'application des dispositions sur l'enseignement primaire obligatoire.

PAKISTAN

- I. Il n'existe aucune loi qui puisse entraîner en matière d'enseignement une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

II.1 Mesures destinées à éliminer et prévenir toute discrimination

Il n'existe pas de discrimination dans l'enseignement, étant donné qu'il existe des dispositions appropriées dans la Constitution et dans les lois et règlements correspondants relatifs à l'éducation. Des mesures de protection ont été adoptées pour aider les minorités et les groupes défavorisés et faibles de la population.

(a) et (b) La question ne se pose pas, étant donné ce qui précède, et l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ne fait l'objet d'aucune discrimination.

- II.2 (a) Les frais de scolarité sont fixés d'une manière uniforme en fonction des besoins. Les étudiants méritants sont exemptés du paiement de droits de scolarité, quelles que soient leur caste, leur couleur ou leurs croyances.

(b) Des bourses et autres formes d'aide sont accordées en fonction des besoins, ou à la fois en fonction des besoins et du mérite. Des bourses de perfectionnement sont octroyées, sur les ressources des universités, à 10 % des élèves en moyenne, tandis que d'autres bourses, financées par les mêmes sources, sont accordées sur la base du mérite sans discrimination.

(c) Étant donné qu'il n'existe aucune disposition législative qui permette aux pouvoirs publics d'opérer une discrimination entre nationaux, des autorisations et des facilités d'études à l'étranger sont accordées aux candidats, compte dûment tenu du mérite et des besoins. Des lettres de recommandation sont rédigées à cet effet par l'université qui aide les étudiants à obtenir les autorisations nécessaires.

- II.3 Les subventions annuelles accordées par le gouvernement aux universités et autres établissements d'enseignement ne permettent aucune préférence ou restriction, étant donné que ces établissements sont ouverts à tous

indépendamment de leur caste, de leur couleur, de leurs croyances ou de leur sexe. Ces subventions constituent la principale source de revenu des universités.

II.4 Des places sont réservées aux étudiants étrangers dans les universités et les collèges.

III. Questions relatives aux systèmes ou établissements d'enseignement séparés

III.1 Séparation fondée sur le sexe

Il existe des établissements séparés et des établissements mixtes qui offrent tous des facilités équivalentes d'accès à l'enseignement et donnent la possibilité de suivre des cours identiques ou équivalents.

III.2.A Séparation fondée sur des motifs d'ordre religieux ou linguistique

(a) - (e) Tous les établissements d'enseignement reconnus sont ouverts à tous les groupes religieux ou linguistiques, qui restent cependant, libres d'avoir leurs propres écoles. Ces établissements ont le même statut juridique que les autres et sont soumis aux mêmes dispositions et règlements. Ceux qui sont reconnus par les conseils de l'enseignement compétent doivent respecter les normes fixées ou approuvées par les pouvoirs publics. Ces établissements sont inspectés et, s'ils ne respectent pas les normes, ils reçoivent un avertissement, le paiement de leurs subventions est suspendu et, finalement, ils cessent d'être reconnus. L'enseignement donné dans ces établissements est conforme aux vœux des parents et leur fréquentation est facultative.

III.2.B Les parents ont toute liberté de faire donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. Un enseignement religieux islamique est obligatoire pour tous les élèves musulmans, garçons et filles ; mais il n'existe aucune disposition obligeant quiconque à recevoir une instruction dans une religion autre que la sienne. Les élèves non musulmans peuvent étudier leur propre religion.

III.3 Il existe à la fois des établissements publics et des établissements privés, ces derniers ayant été ouverts pour compléter les possibilités d'enseignement offertes par les pouvoirs publics. Ces écoles privées peuvent demander à être reconnues. Dès qu'elles sont reconnues, elles ont le même statut juridique que les écoles publiques, sont soumises à des inspections et doivent se conformer aux règlements concernant les normes pédagogiques ainsi que les locaux et le matériel. Les écoles non reconnues sont généralement libres d'avoir leurs propres plans et programmes d'études et leurs manuels particuliers. Comme les écoles séparées pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, toutes les écoles privées reconnues qui ne respectent pas les règlements officiels reçoivent un avertissement, le paiement de leurs subventions peut être suspendu et finalement elles peuvent cesser d'être reconnues.

IV. Activités éducatives des minorités nationales

(a) - (f) Il existe quelques minorités qui sont libres d'ouvrir leurs propres écoles, dont elles peuvent demander la reconnaissance officielle. Si ces écoles sont reconnues, elles doivent se conformer aux dispositions et règlements généraux, et peuvent recevoir une aide financière du gouvernement. Les autres écoles sont régies par les dispositions applicables aux autres établissements affiliés. L'anglais, l'ourdou, le bengali et diverses langues régionales sont utilisés pour l'enseignement ; mais celui-ci est dispensé de telle manière que les membres des minorités ont la possibilité d'apprendre à connaître la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de participer à ses activités. Les normes pédagogiques sont les mêmes que pour les autres écoles, mais les élèves ont la liberté de choisir un autre établissement que ceux qui sont gérés par leur propre groupe.

V. Buts de l'éducation

Des mesures ont été prises pour assurer l'application du principe énoncé au paragraphe 1 (a) de la Partie V de la recommandation. Les élèves et les maîtres poursuivent leurs études et leurs recherches dans une atmosphère de liberté universitaire, sans être entravés par aucune restriction d'ordre politique ou théologique. Quant à la question concernant les programmes qui devraient inclure un enseignement de nature à favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans la recommandation, il y est répondu positivement.

VI. Egalité de chances et de traitement

VI.1 L'enseignement primaire est gratuit, mais il n'est pas encore obligatoire. Il existe un système libéral de bourses permettant aux élèves pauvres mais méritants de poursuivre leurs études ou d'accéder à un niveau supérieur d'instruction.

VI.2 (a) et (b) Plusieurs étapes sont prévues pour la réalisation des objectifs définis à la Partie IV de la recommandation, et on se propose de rendre l'enseignement primaire universel dans l'ensemble du pays d'ici à 1975. En outre, des mesures importantes ont été prises par le gouvernement en vue d'appliquer progressivement et efficacement cette politique, et les dispositions financières appropriées sont prévues dans le troisième plan quinquennal. Les établissements privés reçoivent une assistance financière sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, etc. Les subventions sont accordées sous réserve des disponibilités financières et selon les besoins des établissements.

(c) La réponse à la question concernant les dispositions législatives et autres régissant l'obligation scolaire indique que l'égalité des chances est assurée.

- VII. (a) et (b) On s'efforce d'appliquer les principes qui figurent dans la recommandation et ne font pas encore l'objet d'une législation ou d'une pratique nationale. Il est en outre indiqué qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'application des principes visés ci-dessus.

ANNEXE E

TABLEAUX STATISTIQUES

Note : Dans les tableaux statistiques, l'ordre alphabétique anglais a été conservé.

2.A PREMIER DEGRE

Nombre d'élèves inscrits, par sexe

Pays	1965			1966			1967			1968			1969		
	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Argentine	3 124 870	1 537 258	49	3 192 002	1 575 853	49	3 296 625	1 578 412	49	3 236 936	1 603 192	49	3 211 107	1 541 107	48
Australie/1	1 666 631	809 202	49	1 703 552	826 375	49	1 740 521	844 285	49	1 768 060	857 141	49	-	-	-
RSS de Biélorussie/2	1 638 224 ²	-	-	1 626 648 ²	-	-	1 480 604	-	-	1 519 674	-	-	1 422 505	-	-
Ceylan	2 216 200	-	-	2 084 000	-	-	2 117 600	-	-	2 192 600	-	-	2 267 200	-	-
Chypre/4	72 191	35 214	49	72 933	35 493	49	72 394	35 283	49	71 745	34 798	49	71 831	34 582	48
Tchécoslovaquie	2 221 160	1 069 522	48	2 164 432	1 048 003	48	2 109 183	1 019 571	48	2 052 526	992 513	48	2 002 057	981 615	49
France	5 523 827	2 697 094	49	5 435 061	2 651 757	49	5 336 042	2 603 086	49	5 163 575	2 518 748	48	5 019 537	2 452 102	49
Hongrie	1 413 512	683 500	48	1 380 286	668 261	48	1 331 079	639 475	48	1 254 745	606 153	48	1 177 887	568 405	48
Irak	964 327	285 508	30	977 582	285 333	29	990 718	292 398	30	1 017 050	298 589	29	1 040 905	301 501	29
Corée, Rép. de	4 941 345	2 350 900	48	5 165 490	2 453 177	47	5 382 500	2 561 466	48	5 548 577	2 644 426	48	5 622 816	2 683 290	48
Panama	203 429	98 092	48	210 628	101 195	48	218 475	105 157	48	222 513	107 345	48	226 593	114 412	49
Pologne/5	5 177 634	2 489 789	48	5 527 986	2 701 745	49	5 706 270	2 759 946	48	5 603 955	2 702 414	48	5 443 132	2 621 728	48
Sénégal	218 795	79 430	36	231 146	85 076	37	248 749	93 465	38	255 493	96 504	38	-	-	-
Syrie/6	707 205	225 529	32	742 976	243 199	33	767 895	255 032	33	813 225	270 903	33	845 130	286 747	34
Turquie	4 030 000	-	-	4 273 870	1 723 689	40	4 509 433	1 840 930	41	4 790 183	1 975 956	41	4 905 107	2 047 482	42
RSS d'Ukraine	6 394 300	-	-	6 503 800	-	-	6 610 100	-	-	6 666 700	-	-	6 775 000	-	-
Royaume-Uni Ecosse	609 60	298 038	49	606 082 ⁷	296 442 ⁷	49 ⁷	614 780 ⁷	300 552 ⁷	49 ⁷	622 647 ⁷	304 607 ⁷	49 ⁷	630 286	312 440	49
Uruguay	335 089	-	-	365 597	178 569	49	367 700	-	-	369 816	-	-	-	-	-
URSS	38 343 000	18 404 000	48	39 058 000	18 937 000	48	39 746 000	19 260 000	48	40 310 000	19 543 000	48	40 483 000	-	-
Terr. ad. par le Royaume-Uni															
Hong-kong	636 455	297 979	47	661 957	312 144	47	696 176	328 799	47	725 672	342 918	47	742 429	353 543	47
Gilbert & Ellice ⁸	12 568	6 137	49	12 754	6 203	50	12 570	6 223	49	13 292	6 486	49	13 605	-	-
Iles Salomon	20 940	7 982	38	23 348	9 012	39	24 378	9 423	39	21 644	7 861	36	21 635	8 003	37

Notes : 1. Y compris les années d'écoles maternelle et l'éducation spéciale

2. Y compris l'éducation spéciale

3. Y compris l'enseignement général du second degré

4. A l'exclusion des écoles turques

5. Les données pour 1965 portent sur les années d'études I-VII, et pour les années suivantes sur les années I-VIII

6. Y compris les écoles de l'UNRWA

7. Etablissements financés et subventionnés par l'Etat

8. A partir de 1966, les données portent également sur les classes supérieures des écoles complètes.

2.B PREMIER DEGRE Nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement public et l'enseignement privé, par sexe

Pays		1965			1966			1967			1968			1969		
		MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Argentine	public	2 692 615	1 302 780	48	2 752 423	1 334 786	48	2 741 636	1 326 180	48	2 742 041	1 326 541	48	2 822 553	1 370 502	49
	privé	432 255	234 478	54	459 579	241 067	55	464 989	252 232	54	496 895	266 641	54	523 034	284 364	54
Australie/1	public	1 289 572	619 330	48	1 327 880	637 340	48	1 304 036	655 045	48	1 392 721	668 827	48	-	-	-
	privé	377 059	189 872	50	375 672	189 035	50	376 485	189 240	50	375 339	188 722	50	-	-	-
RSS de Biélorussie/2	public	21 638 224	-	-	21 626 648	-	-	1 489 694	-	-	1 519 634	-	-	1 532 515	-	-
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre/4	public	71 732	34 900	49	72 171	35 071	49	71 496	34 844	49	70 832	34 307	49	70 352	34 108	49
	privé	459	314	68	762	422	55	898	439	49	913	491	54	884	444	50
Tchécoslovaquie	public	2 221 160	1 069 522	48	2 164 432	1 048 003	48	2 109 183	1 019 571	48	2 052 526	992 513	48	2 002 053	961 666	48
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	public	4 715 146	2 250 232	48	4 652 680	2 222 506	48	4 589 060	2 194 421	48	4 448 205	2 129 593	48	4 322 296	2 075 703	48
	privé	808 681	446 862	55	782 381	429 251	54	746 982	408 865	55	715 370	389 155	54	697 541	376 345	54
Hongrie	public	1 413 512	683 500	48	1 380 286	668 261	48	1 331 079	639 475	48	1 254 745	606 153	48	1 177 887	568 408	48
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irak	public	943 540	278 269	29	956 903	277 707	29	967 003	283 353	29	991 251	288 666	29	1 014 827	295 201	29
	privé	20 787	7 239	35	20 679	7 826	38	23 715	9 045	38	25 799	9 923	38	26 141	9 590	37
Corée, Rép. de	public	4 916 527	2 339 317	48	5 127 516	-	-	5 333 237	2 540 083	48	5 491 175	2 620 024	48	5 561 923	2 657 516	48
	privé	24 818	11 583	47	37 974	-	-	49 263	21 383	43	57 402	24 402	43	60 693	25 613	43
Panama	public	193 037	92 696	48	199 583	95 506	48	206 685	99 038	48	208 817	100 257	48	224 211	107 465	48
	privé	10 392	5 403	52	11 045	5 689	52	11 790	6 119	52	13 696	7 388	54	14 382	7 447	52
Pologne/5	public	5 177 634	2 489 789	48	5 527 986	2 701 745	49	5 706 270	2 759 946	48	5 443 132	2 621 728	48	5 443 132	2 521 126	46
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	public	190 113	67 642	35	200 514	72 675	36	216 584	80 383	37	223 158	83 278	37	-	-	-
	privé	28 682	11 783	41	30 632	12 401	40	32 165	13 082	41	32 325	13 281	41	-	-	-
Syrie/6	public	633 966	194 054	31	669 341	211 416	32	705 379	228 173	32	757 542	252 134	33	790 073	270 115	34
	privé	71 989	31 041	43	73 635	31 783	43	62 516	26 850	43	55 693	21 514	41	51 047	21 372	41
RSS d'Ukraine	public	6 394 300	-	-	6 503 800	-	-	6 610 100	-	-	6 666 700	-	-	6 773 000	-	-
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni Ecosse	public	592 289	289 597	49	597 247	291 857	49	605 645	295 401	49	613 861	300 442	49	622 107	305 100	49
	privé	17 313	8 441	49	18 831	9 465	50	20 035	10 051	50	21 274	10 615	50	22 517	11 200	50

2.B PREMIER DEGRE Nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement public et l'enseignement privé, par sexe (suite)

17 C/15 Annexe E - page 4

Pays		1965			1966			1967			1968			1969		
		MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Uruguay	public	274 295	-	-	295 190	140 532	48	-	-	-	299 916	-	-			
	privé	60 794	-	-	70 407	38 037	54	-	-	-	69 900	37 544	54			
URSS	public	38 343 000	18 404 000	48	39 058 000	18 937 000	48	39 746 000	19 269 000	48	40 310 000	19 543 000	48	40 483 000	-	-
	privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terr. ad. par le Royaume-Uni	public	84 418	41 110	49	85 020	41 395	49	83 436	41 211	49	80 511	40 028	50	80 478	40 175	50
Hong kong	privé	552 037	256 869	47	576 937	270 249	47	612 740	287 588	47	645 161	302 890	47	665 951	313 368	47
Iles Gilbert et Ellice/8	public	2 022	804	40	2 213	920	42	2 006	904	45	2 920	1 297	44	4 259	-	-
	privé	10 546	5 333	51	10 541	5 283	50	10 570	5 319	50	10 372	5 189	50	9 606	-	-
Iles Salomon	public	874	252	29	1 032	325	31	1 214	360	30	1 571	480	31			
	privé	20 066	7 730	39	22 316	8 687	39	23 164	9 128	39	20 073	7 381	37			

- Notes :
1. Y compris les années d'école maternelle et l'éducation spéciale
 2. Y compris l'éducation spéciale
 3. Y compris l'enseignement général du second degré
 4. Non compris les écoles turques
 5. Les données pour 1965 portent sur les années d'études I-VIII, et pour les années suivantes sur les années I-VIII
 6. Y compris les écoles de l'UNRWA
 7. A l'exclusion des écoles non subventionnées
 8. Y compris les classes supérieures des écoles complètes.

3.A SECOND DEGRE Nombre d'élèves inscrits par sexe et genre d'enseignement

Pays	Année	Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal		
		M	F	%F	M	F	%F	M	F	%F	M	F	%F
Argentine	1965	795 477	417 458	52	184 955	68 096	37	425 588	188 026	44	184 934	161 330	87
	1966	823 257	435 167	53	183 083	69 239	38	446 747	197 742	44	193 427	168 186	87
	1967	847 896	444 661	52	189 754	71 222	38	454 743	196 547	43	203 399	176 892	87
	1968	887 236	466 561	52	197 571	75 640	38	485 724	213 728	44	203 941	177 193	87
	1969	924 806	486 130	53	211 537	85 624	40	519 079	233 542	45	194 190	166 964	86
Australie/1	1965	909 046	-	-	771 046	368 579	48	138 000	-	-	-	-	-
	1966	946 678	-	-	800 778	378 325	47	145 900	-	-	-	-	-
	1967	1 001 418	-	-	847 818	404 161	48	153 600	-	-	-	-	-
	1968	1 080 524	-	-	890 539	425 127	48	189 985	47 900	25	-	-	-
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RSS de Biélorussie/2.3	1965	-	-	-	4	-	-	122 065	-	-	-	-	-
	1966	-	-	-	4	-	-	134 754	-	-	-	-	-
	1967	317 257	-	-	179 257	-	-	138 000	-	-	(7 947)	-	-
	1968	319 507	-	-	179 005	-	-	140 502	-	-	(8 158)	-	-
	1969	331 774	-	-	187 386	-	-	144 388	-	-	(9 018)	-	-
Ceylan	1965	-	-	-	340 600	-	-	-	-	-	5 302	1 855	35
	1966	-	-	-	346 900	-	-	-	-	-	5 306	1 855	35
	1967	355 640	-	-	345 800	-	-	(1)4 270	-	-	5 570	1 998	36
	1968	366 556	-	-	355 100	-	-	(1)5 756	-	-	5 700	-	-
	1969	355 665	-	-	342 300	-	-	(1)7 565	-	-	5 800	-	-
(1) Instituts techniques dépendant du Ministère de l'éducation seulement.													
Chypre/5	1965	32 869	13 841	42	29 062	13 379	46	3 807	462	12	-	-	-
	1966	33 889	14 452	43	29 782	14 094	47	4 107	358	9	-	-	-
	1967	35 609	15 433	43	31 466	15 055	48	4 143	378	9	-	-	-
	1968	37 489	16 463	44	33 134	16 067	48	4 355	396	9	-	-	-
	1969	39 221	17 695	45	35 003	17 243	49	4 218	452	11	-	-	-
Tchécoslovaquie	1965	398 030	216 329	54	100 402	66 318	66	287 325	139 947	49	10 303	10 064	98
	1966	387 009	209 704	54	99 835	65 387	65	277 585	135 059	49	9 589	9 258	97
	1967	374 289	206 978	55	97 865	63 327	65	267 483	135 054	50	8 941	8 597	96
	1968	377 603	211 581	56	98 918	63 541	64	270 208	139 967	52	8 477	8 073	95
	1969	381 380	219 003	57	98 706	63 130	62	274 178	147 783	54	8 496	8 090	95
France	1965	3 259 336	1 690 005	52	2 455 269	1 275 820	52	772 160	396 743	51	31 907	17 442	55
	1966	3 370 475	1 744 753	52	2 534 494	1 326 674	52	804 688	401 064	50	31 293	17 015	54
	1967	3 565 677	1 839 248	52	2 649 005	1 389 055	52	887 155	434 121	49	29 517	16 072	54
	1968	3 870 333	1 986 905	51	2 879 264	1 500 144	52	962 670	471 378	49	28 399	15 383	54
	1969	4 106 647	2 106 570	51	3 121 810	1 621 933	52	953 609	467 600	49	31 228	17 037	55
Hongrie	1965	408 972	-	-	146 900	97 380	66	262 072	-	-	-	-	-
	1966	413 898	-	-	136 154	91 465	67	277 744	-	-	-	-	-
	1967	422 250	-	-	129 110	87 326	68	293 140	-	-	-	-	-
	1968	440 493	182 513	41	125 616	84 594	67	314 877	97 919	31	-	-	-
	1969	454 552	188 371	41	124 220	83 679	67	330 332	104 692	32	-	-	-

3.A SECOND DEGREE Nombre d'élèves inscrits par sexe et genre d'enseignement (suite)

Pays	Année	Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal		
		MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Irak	1965	254 451	60 421	24	241 065	54 283	23	7 626	3 797	50	5 760	2 341	41
	1966	260 296	63 948	25	243 435	55 976	23	8 632	4 423	51	8 229	3 549	43
	1967	279 266	71 393	26	254 033	60 952	24	10 217	4 568	45	15 016	5 873	39
	1968	307 178	78 539	26	285 721	70 577	25	10 596	3 758	35	10 861	4 204	39
	1969	316 230	89 528	28	302 611	85 365	28	9 994	2 459	25	3 625	1 704	47
Corée, Rép. de	1965	1 201 197	422 455	35	1 005 436	374 990	37	195 771	47 465	24	-	-	-
	1966	1 280 118	457 733	36	1 081 919	407 556	38	198 199	50 177	25	-	-	-
	1967	1 375 019	460 198	33	1 171 022	447 935	38	203 997	52 263	26	-	-	-
	1968	1 519 343	557 849	37	1 287 106	495 305	38	232 237	62 544	27	-	-	-
	1969	1 701 301	635 704	37	1 441 700	563 442	39	259 601	72 262	28	-	-	-
Panama	1965	57 043	30 055	53	34 608	17 316	50	21 044	11 626	55	1 391	1 113	80
	1966	60 238	31 710	53	37 652	19 002	50	21 273	11 662	55	1 313	1 046	80
	1967	63 750	33 523	53	39 811	20 149	51	22 662	12 360	55	1 277	1 014	79
	1968	68 318	36 024	53	44 179	22 668	51	22 829	12 316	54	1 310	1 040	79
	1969	70 851	37 132	52	46 196	23 229	50	22 929	12 519	55	1 726	1 384	80
Pologne/6	1965	1 491 613	812 591	54	426 846	292 359	68	986 389	458 918	47	78 378	61 314	78
	1966	1 327 163	714 098	54	322 706	222 272	69	935 790	438 339	47	68 667	53 487	78
	1967	1 194 317	668 441	56	306 135	213 463	70	828 395	408 520	49	59 787	46 458	78
	1968	1 208 585	693 528	57	311 153	220 079	71	846 802	434 449	51	50 630	39 400	76
	1969	1 254 757	724 604	58	309 706	221 131	71	905 781	472 587	52	39 270	30 886	79
Sénégal	1965	34 644	9 210	27	25 574	6 656	26	8 244	2 312	28	826	242	29
	1966	42 361	11 163	26	30 270	7 996	26	11 270	2 887	26	821	280	34
	1967	-	-	-	38 015	10 157	27	10 608	-	-	-	-	-
	1968	-	-	-	42 228	10 856	26	-	-	-	-	-	-
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie/7	1965	198 430	43 089	22	183 186	39 686	22	8 206	1 082	13	7 038	2 323	33
	1966	207 215	48 562	23	192 757	45 357	24	6 994	768	11	7 464	2 437	33
	1967	228 500	52 510	23	214 536	49 764	23	7 688	799	10	6 276	1 947	31
	1968	257 745	62 308	24	242 917	59 396	24	9 972	1 201	12	4 856	1 711	35
	1969	295 717	73 929	25	281 254	71 572	25	10 445	951	9	4 018	1 406	35
Turquie	1965	706 014	-	-	514 338	-	-	133 750	39 292	29	57 926	20 710	36
	1966	848 186	238 379	28	655 251	174 374	27	138 466	40 136	29	54 469	23 869	44
	1967	959 694	267 381	28	755 671	200 581	27	146 235	41 191	28	57 788	25 609	44
	1968	1 063 566	298 478	28	849 533	227 359	27	153 457	43 512	28	60 576	27 607	46
	1969	1 185 633	336 633	28	959 401	260 158	27	163 263	47 359	29	62 969	29 116	46
RSS d'Ukraine/3	1965	1 634 020	-	-	988 100	-	-	2 645 920	2 305 028	2 47	(29 691)	(23 870)	(80)
	1966	1 523 400	-	-	804 700	-	-	2 718 711	2 350 000	2 49	(33 074)	-	-
	1967	1 585 871	-	-	830 200	-	-	2 755 671	2 382 370	2 51	(35 341)	(29 260)	(83)
	1968	1 610 964	-	-	824 700	-	-	2 786 264	2 408 860	2 52	(37 533)	(31 150)	(83)
	1969	1 615 962	-	-	826 400	-	-	2 789 562	-	-	(39 632)	-	-
Royaume-Uni Ecosse	1965	292 013	142 023	49	292 013	142 023	49	-	-	-	-	-	-
	1966	288 054	141 435	49	288 054	141 435	49	-	-	-	-	-	-
	1967	295 625	145 301	49	295 625	145 301	49	-	-	-	-	-	-
	1968	307 185	151 089	49	307 185	151 089	49	-	-	-	-	-	-
	1969	324 953	158 336	49	324 953	158 336	49	-	-	-	-	-	-

3.A SECOND DEGRE Nombre d'élèves inscrits par sexe et genre d'enseignement (suite)

Pays	Année	Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal		
		MF	F	%F	M	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Uruguay	1965	123 025	-	-	91 731	47 960	52	26 298	-	-	4 996	4 456	89
	1966	135 852	71 318	53	100 062	53 099	53	29 066	12 368	43	6 724	5 851	87
	1967	148 471	78 016	53	108 989	58 466	54	31 614	12 726	40	7 868	6 824	87
	1968	160 693	84 642	53	118 082	64 227	54	35 648	14 518	41	6 963	5 897	85
	1969	-	-	-	123 426	69 003	56	-	-	-	7 049	-	-
URSS	1965	8 459 300	-	-	4 800 000	-	-	23 659 300	21 825 300	250	(239 600)	(219 600)	(92)
	1966	8 179 800	4 364 800	53	4 186 000	2 328 000	56	23 993 800	22 036 800	251	(327 000)	-	-
	1967	8 567 600	-	-	4 401 000	-	-	24 166 600	22 166 600	252	(339 500)	-	-
	1968	8 701 500	-	-	4 440 000	-	-	24 261 500	22 301 200	254	(339 100)	-	-
	1969	8 857 700	-	-	4 556 000	-	-	24 301 700	22 322 900	254	(341 700)	-	-
Terr. ad. par le Royaume-Uni	1965	195 802	82 632	42	184 365	78 779	43	11 437	3 853	34	-	-	-
	1966	217 733	92 157	43	206 075	88 123	43	11 658	4 034	35	-	-	-
Hong-kong	1967	231 625	98 959	43	219 686	94 646	43	11 939	4 313	36	-	-	-
	1968	248 677	106 443	43	236 054	101 842	43	12 623	4 601	36	-	-	-
	1969	254 617	107 903	42	241 234	103 235	43	13 383	4 668	35	-	-	-
Iles Gilbert et Ellice	1965	868	308	35	779	292	37	-	-	-	89	16	18
	1966	812	344	42	734	311	42	15	14	93	63	19	30
	1967	1 148	472	41	951	431	45	108	15	14	89	26	29
	1968	740	276	37	533	223	42	119	23	19	88	30	34
	1969	804	305	38	581	245	42	124	30	24	99	30	30
Iles Salomon	1965	-	-	-	325	32	10	-	-	-	86	37	43
	1966	-	-	-	430	29	7	-	-	-	108	40	37
	1967	915	191	21	589	108	18	212	48	23	114	35	31
	1968	1 158	294	25	749	166	22	299	93	31	110	35	32
	1969	-	-	-	897	205	23	-	-	-	116	36	31

- Notes : 1. Antérieurement à 1968, les données relatives à l'enseignement professionnel ne portent que sur les écoles techniques publiques. En 1968, la structure de l'enseignement professionnel australien a été modifiée, et à partir de cette date les données portent également sur l'enseignement privé ainsi que sur l'enseignement secondaire dispensé dans les Colleges of Advanced Education.
2. Y compris les cours du soir et les cours par correspondance
3. Les données concernant l'enseignement normal sont déjà comprises dans celles qui portent sur l'enseignement professionnel
4. Les données sont comprises dans celles qui concernent le premier degré
5. A l'exclusion des écoles turques
6. Pour 1965, les données relatives à l'enseignement général portent sur les années VIII à XI et pour les années suivantes sur les années IX à XI
7. Y compris les écoles de l'UNRWA
8. Ecoles publiques et subventionnées par l'Etat seulement
9. Non compris les classes supérieures des écoles complètes.

3.B SECOND DEGRE Nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics et privés, par sexe

Pays	Année		Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal			
			MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	
Argentine	1965	public	544 136	263 546	48	109 803	43 113	39	345 093	149 851	43	89 240	70 582	79	
		privé	251 341	153 912	61	75 152	24 983	33	80 495	38 175	47	95 694	90 754	95	
	1966	public	557 829	272 685	49	105 969	42 682	40	359 601	157 124	44	92 259	72 879	79	
		privé	265 428	162 482	61	77 114	26 557	34	87 146	40 618	47	101 168	95 307	94	
	1967	public	567 303	273 610	48	109 612	44 914	41	362 861	153 922	42	94 830	74 774	79	
		privé	280 593	171 051	61	80 142	26 308	33	91 882	42 625	46	108 569	102 118	93	
	1968	public	593 320	288 798	49	113 461	47 205	42	383 133	165 123	43	96 726	76 470	79	
		privé	293 916	190 744	65	84 110	28 255	34	102 591	61 766	60	107 215	100 723	94	
	1969	public	615 268	300 968	49	116 169	50 182	43	406 478	178 133	44	92 621	72 653	78	
		privé	309 538	185 162	60	95 368	35 442	37	112 601	55 409	49	101 569	94 311	93	
	Australie	1965	public	705 548	-	-	567 548	264 084	47	138 000	-	-	-	-	-
			privé	-	-	-	203 498	104 495	51	-	-	-	-	-	-
1966		public	739 283	-	-	593 383	275 930	47	145 900	-	-	-	-	-	
		privé	-	-	-	207 395	102 395	49	-	-	-	-	-	-	
1967		public	783 136	-	-	629 536	292 720	46	153 600	-	-	-	-	-	
		privé	-	-	-	218 282	111 441	51	-	-	-	-	-	-	
1968		public	828 286	-	-	664 786	310 279	47	163 500	-	-	-	-	-	
		privé	252 238	-	-	225 753	114 848	51	26 485	-	-	-	-	-	
1969		public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
RSS de Biélorussie/1															
Cyprus/2		1965	public	25 920	10 285	40	22 113	9 823	44	3 807	462	12	-	-	-
	privé		6 949	3 556	51	6 949	3 556	51	-	-	-	-	-	-	
	1966	public	24 957	9 935	40	20 850	9 577	46	4 107	358	9	-	-	-	
		privé	8 932	4 517	51	8 932	4 517	51	-	-	-	-	-	-	
	1967	public	25 511	10 522	41	21 368	10 144	47	4 143	378	9	-	-	-	
		privé	10 098	4 911	49	10 098	4 911	49	-	-	-	-	-	-	
	1968	public	25 807	10 833	42	21 452	10 437	49	4 355	396	9	-	-	-	
		privé	11 682	5 630	48	11 682	5 630	48	-	-	-	-	-	-	
	1969	public	26 429	11 486	43	22 211	11 034	50	4 218	452	11	-	-	-	
		privé	12 792	6 209	49	12 792	6 209	49	-	-	-	-	-	-	
	Tchécoslovaquie/1														
	France	1965	public	2 468 447	1 225 303	50	1 896 397	977 387	52	540 143	230 474	43	31 907	17 442	55
privé			790 889	464 702	59	558 872	298 433	53	232 017	166 269	72	-	-	-	
1966		public	2 563 252	1 241 328	48	1 954 970	1 016 631	52	576 989	207 682	36	31 293	17 015	54	
		privé	807 223	503 425	62	579 524	310 043	53	227 699	193 382	85	-	-	-	
1967		public	2 748 024	1 363 757	50	2 054 374	1 067 615	52	664 133	280 070	42	29 517	16 072	54	
		privé	817 653	474 491	58	594 631	320 440	54	223 022	154 051	69	-	-	-	
1968		public	3 022 733	1 498 143	50	2 257 701	1 168 260	52	736 633	314 500	43	28 399	15 383	54	
		privé	847 600	488 762	58	621 563	331 884	53	226 037	156 878	69	-	-	-	
1969		public	3 246 379	1 620 933	50	2 487 163	1 285 109	52	727 988	318 787	44	31 228	17 037	55	
		privé	860 268	485 637	56	634 647	336 824	53	225 621	148 813	66	-	-	-	

3.B SECOND DEGRE Nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics et privés, par sexe (suite)

Pays	Année		Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal			
			MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	
Syrie/3	1965	public	123 838	27 928	14	109 346	24 617	23	7 454	988	13	7 038	2 323	33	
		privé	74 592	15 163	20	73 840	15 069	20	752	94	13	-	-	-	
	1966	public	137 245	32 192	23	123 401	29 082	24	6 380	673	11	7 464	2 437	33	
		privé	69 970	16 370	23	69 356	16 275	23	614	95	15	-	-	-	
	1967	public	151 849	35 911	24	138 056	33 244	24	7 517	720	10	6 276	1 947	31	
		privé	76 651	16 599	22	76 480	16 520	22	171	79	46	-	-	-	
	1968	public	195 935	48 810	25	181 225	45 898	25	9 854	1 201	12	4 856	1 711	35	
		privé	61 810	13 498	22	61 692	13 498	22	118	-	-	-	-	-	
	1969	public	248 682	62 525	25	234 313	60 187	26	10 351	932	9	4 018	1 406	35	
		privé	47 035	11 404	24	46 941	11 385	24	94	19	20	-	-	-	
	Turquie	1965	public	-	-	-	-	-	-	132 010	38 892	29	57 926	20 710	36
			privé	-	-	-	-	-	-	1 740	400	23	-	-	-
1966		public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	54 469	23 869	44	
		privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1967		public	917 542	250 294	27	715 540	184 008	26	144 214	40 677	28	57 788	25 609	44	
		privé	42 152	17 087	41	40 131	16 573	41	2 021	514	25	-	-	-	
1968		public	1 019 758	280 379	27	807 867	209 780	26	151 315	42 992	28	60 576	27 607	46	
		privé	43 808	18 099	41	41 666	17 579	42	2 142	520	24	-	-	-	
1969		public	1 140 944	317 928	28	916 167	241 974	26	161 808	46 838	29	62 969	29 116	46	
		privé	44 689	18 705	42	43 234	18 184	42	1 455	521	36	-	-	-	
RSS d'Ukraine/1															
Royaume-Uni Ecosse		1965	public	271 035	133 571	49	271 035	133 571	49	-	-	-	-	-	-
	privé		20 978	8 452	40	20 978	8 452	40	-	-	-	-	-	-	
	1966	public	275 360	135 886	49	275 360	135 886	49	-	-	-	-	-	-	
		privé	12 694	5 549	43	12 694	5 549	43	-	-	-	-	-	-	
	1967	public	282 718	139 714	49	282 718	139 714	49	-	-	-	-	-	-	
		privé	12 907	5 587	43	12 907	5 587	43	-	-	-	-	-	-	
	1968	public	294 321	145 514	49	294 321	145 514	49	-	-	-	-	-	-	
		privé	12 864	5 575	43	12 864	5 575	43	-	-	-	-	-	-	
	1969	public	304 032	150 057	49	304 032	150 057	49	-	-	-	-	-	-	
		privé	20 921	8 279	40	20 921	8 279	40	-	-	-	-	-	-	
	URSS/1														
	Terr. ad. par le Royaume-Unie Hong-kong	1965	public	17 877	7 649	43	13 214	6 356	48	4 663	1 293	28	-	-	-
privé			177 925	74 983	42	171 151	72 423	42	6 774	2 560	38	-	-	-	
1966		public	18 863	8 606	46	14 240	7 251	51	4 623	1 355	29	-	-	-	
		privé	198 870	83 551	42	191 835	80 872	42	7 035	2 679	38	-	-	-	
1967		public	19 747	9 449	48	15 161	8 020	53	4 586	1 429	31	-	-	-	
		privé	211 878	89 510	42	204 525	86 626	42	7 353	2 884	39	-	-	-	
1968		public	20 071	9 859	49	15 498	8 405	54	4 573	1 454	32	-	-	-	
		privé	228 606	96 584	42	220 556	93 437	42	8 050	3 147	39	-	-	-	
1969		public	20 273	10 155	50	15 828	8 718	55	4 445	1 437	32	-	-	-	
		privé	234 344	97 748	42	225 406	94 517	42	8 938	3 231	36	-	-	-	

3.B SECOND DEGRE Nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics et privés, par sexe (suite)

Pays	Année		Total			Enseignement général			Enseignement professionnel			Enseignement normal		
			MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F	MF	F	%F
Iles Gilbert et Ellice	1965	public	217	83	38	183	67	37	-	-	-	34	16	47
		privé	651	225	35	596	225	38	-	-	-	55	-	-
	1966	public	-	-	-	554	218	39	-	-	-	36	19	53
		privé	-	-	-	180	93	52	-	-	-	27	-	-
	1967	public	-	-	-	651	267	41	-	-	-	59	26	44
		privé	-	-	-	300	164	55	-	-	-	30	-	-
	1968	public	-	-	-	223	81	36	-	-	-	58	30	52
		privé	-	-	-	310	142	46	-	-	-	30	-	-
	1969	public	355	156	44	252	95	38	44	30	68	59	30	51
		privé	449	149	33	329	149	45	80	-	-	40	-	-
Iles Salomon	1965	public	-	-	-	113	-	-	-	-	-	60	11	18
		privé	-	-	-	212	32	15	-	-	-	26	26	100
	1966	public	-	-	-	156	5	3	-	-	-	84	16	19
		privé	-	-	-	274	24	9	-	-	-	24	24	100
	1967	public	-	-	-	221	39	18	-	-	-	91	12	13
		privé	-	-	-	368	69	19	-	-	-	23	23	100
	1968	public	-	-	-	258	64	25	-	-	-	98	23	23
		privé	-	-	-	491	102	21	-	-	-	12	12	100
	1969	public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- Notes : 1. L'enseignement est entièrement public
2. A l'exclusion des écoles turques
3. L'enseignement privé comprend les établissements de l'UNRWA
4. A l'exclusion des écoles non subventionnées
5. A l'exclusion des classes supérieures des écoles complètes.

5.A TAUX D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES (Le groupe d'âge visé est indiqué entre parenthèses)

Pays	Année	Premier et second degrés		Premier degré		Second degré		Troisième degré	
		MF	F	MF	F	MF	F	MF	F
Argentine		(5-16)		(5-11)		(12-16)		(20-24)	
	1965	75	76	100	101	38	40	14	11
	1966	76	78	102	103	39	42	14	11
	1967	76	78	101	102	39	42	14	11
	1968	77	78	101	102	41	44	14	12
Australie/1,2	1969	79	81	104	105	42	45	14	12
		(5-17)		(5-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	91	85	106	106	72	60 ³	16	8
	1966	92	86	107	106	74	59 ³	17	10
	1967	93	87	107	106	77	63 ³	17	11
Ceylan	1968	96	91	107	106	81	73	17 ⁴	12
		(5-16)						(20-24)	
	1965	74	68	-	-	-	-	2 ¹	1
	1966	74	70	-	-	-	-	1	1
	1967	73	70	-	-	-	-	1	1
Chypre/5	1968	75	-	-	-	-	-	1	1
		(6-17)		(6-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	65	62	86	84	42	37	0.6	0.5
	1966	67	64	87	85	45	39	0.7	0.9
	1967	68	65	87	85	47	42	0.7	0.8
Tchécoslovaquie	1968	69	66	86	84	50	45	0.8	0.9
	1969	70	68	86	84	52	49	1.1	1.0
		(6-18)		(6-14)		(15-18)		(20-24)	
	1965	80	77	98	97	39	43	14	11
	1966	79	80	98	97	37	41	13	10
1967	78	79	97	96	36	41	12	9	
1968	77	78	97	96	37	42	12	9	
1969	77	78	96	97	37	43	11	8	

5.A TAUX D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES (Le groupe d'âge visé est indiqué entre parenthèses) (suite)

Pays	Année	Premier et second degrés		Premier degré		Second degré		Troisième degré	
		MF	F	MF	F	MF	F	MF	F
France		(6-17)		(6-10)		(11-17)		(20-24)	
	1965	88	90	135	134	56	59	14 ⁶	12
	1966	88	90	132	131	58	61	15 ⁶	13
	1967	88	91	129	128	62	64	15 ⁶	13
	1968	90	92	124	124	66	69	16 ⁶	-
1969	91	93	120	120	70	74	16 ⁶	-	
Hongrie		(6-17)		(6-13)		(14-17)		(20-24)	
	1965	87	80	101	100	60	41 ^I	7	6
	1966	88	80	103	102	59	39 ^I	7	6
	1967	87	79	103	102	59	39 ^I	7	6
	1968	87	83	102	101	61	51	7	6
1969	85	81	100	99	61	52	7	6	
Irak		(7-18)		(7-12)		(13-18)		(20-24)	
	1965	50	29	72	43	23	11	4	2
	1966	49	28	71	42	23	12	4	2
	1967	49	29	69	42	24	13	5	2
	1968	49	29	69	41	26	13	6	3
1969	49	29	68	41	26	15	5	2	
Corée, Rép. de		(6-17)		(6-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	72	67	100	97	34	25	6	3
	1966	73	68	102	99	34	25	7	-
	1967	74	68	104	101	35	25	7	4
	1968	75	69	105	102	36	28	7	4
1969	75	69	104	101	38	30	7	4	
Panama		(7-18)		(7-12)		(13-18)		(20-24)	
	1965	73	72	105	102	34	36	7	6
	1966	73	73	105	104	35	37	7	7
	1967	74	73	104	102	37	38	8	8
	1968	74	74	103	102	38	40	9	-
1969	76	76	106	104	39	42	6	6	

5.A TAUX D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES (Le groupe d'âge visé est indiqué entre parenthèses) (suite)

Pays	Année	Premier et second degrés		Premier degré		Second degré		Troisième degré	
		MF	F	MF	F	MF	F	MF	F
Pologne/8		(7-19)		(7-14)		(15-19)		(20-24)	
	1965	83	84	105	103	48	53	13 ⁰	10
	1966	80	82	100	100	44	49	13 ⁰	10
	1967	81	82	105	104	38	44	13 ⁰	10
	1968	80	81	105	104	37	44	12 ⁰	10
1969	78	80	104	102	38	44	12 ⁰	10	
Royaume-Uni Ecosse		(5-17)		(5-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	81	81	100	100	59	58	14	11
	1966	81	81	98	98	60	60	15	12
	1967	82	82	97	98	62	62	15	12
	1968	83	83	97	97	64	65	15	12
1969	85	85	98	99	68	67	15	12	
Sénégal		(6-18)		(6-11)		(12-18)		(20-24)	
	1965	24	17	40	29	7	3	1	0.3
	1966	25	17	42	30	8	4	1	0.3
	1967	27	19	44	33	9	4 ^{2,10}	1	0.4
1968	-	-	44	33	-	-	0.9	0.3	
Syrie/11		(5-17)		(6-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	57	35	80	52	28	12	8	3
	1966	58	37	81	55	29	14	7	3
	1967	58	37	81	55	30	14	7	3
	1968	61	39	83	57	33	16	7	3
1969	62	42	83	60	36	19	8	3	
Turquie		(7-17)		(7-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	58	-	102	-	17	-	4	2
	1966	61	49	106	88	20	12	5	2
	1967	64	51	109	91	22	13	5	2
	1968	67	54	112	95	24	14	6	2
1969	68	55	112	95	26	15	7	2	

5.A TAUX D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES (Le groupe d'âge visé est indiqué entre parenthèses) (suite)

Pays	Année	Premier et second degrés		Premier degré		Second degré		Troisième degré	
		MF	F	MF	F	MF	F	MF	F
Uruguay		(6-17)		(6-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	80	-	116	-	46	47	9	-
	1966	86	87	119	117	49	52	-	-
	1967	87	89	118	118	53	56	-	-
	1968	89	90	118	118	56	60	9	-
URSS		(7-17)		(7-14)		(15-17)		(20-24)	
	1965	-	-	104	-	-	-	30	27
	1966	95	95	104	103	65 ⁹	71	29	27
	1967	95	-	105	-	67 ⁹	-	29	27
	1968	96	-	106	-	66 ⁹	-	28	25
	1969	95	-	105	-	67 ⁹	-	27	-
<u>Terr. ad. par le Royaume-Uni</u>									
Hong-kong		(6-17)		(6-11)		(12-17)		(20-24)	
	1965	75	69	106	97	39	34	5	4
	1966	78	75	109	107	42	37	5	4
	1967	81	78	113	111	43	39	4	4
	1968	83	80	117	115	45	40	5	4
	1969	84	80	119	117	45	40	6	6
Iles Gilbert et Ellice		(5-19)13/15		(5-14)8/10		(15-19)5/5		(20-24)	
	1965	81	-	112	111	15	13	-	-
	1966 ¹²	80	-	111	110	15	13	-	-
	1967 ¹²	78	-	106	107	20	18	-	-
	1968 ¹²	-	-	109	109	-	-	-	-
	1969 ¹²	80	-	111	-	18	-	-	-
Iles Salomon		(5-19)13/15		(5-14)7/10		(15-19)6/5		(20-24)	
	1965	52	41	86	68	30	8	-	-
	1966	56	44	93	74	31	8	-	-
	1967	58	45	94	75	52	22	-	-
	1968	51	38	81	61	64	33	-	-

5.A TAUX D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES (Le groupe d'âge visé est indiqué entre parenthèses) (suite)

Pays	Année	Premier et second degrés		Premier degré		Second degré		Troisième degré	
		MF	F	MF	F	MF	I	MF	F
Iles Salomon (suite)		(5-19)13/15		(5-14)7/10		(15-19)6/5		(20-24)	
	1969	49	37	78	60	55	27	-	-
	1970	48	37	74	56	74	15	-	-

- Notes :
1. Y compris l'éducation préscolaire
 2. Y compris l'éducation spéciale
 3. A l'exclusion de l'enseignement professionnel
 4. Etant donné les réformes de structure de l'enseignement du troisième degré, les données ne sont pas rigoureusement comparables à celles des années précédentes
 5. A l'exclusion des écoles turques
 6. Universités seulement
 7. A l'exclusion des cours d'apprentissage
 8. Depuis 1950, l'enseignement du premier degré s'adresse aux enfants de 7 à 13 ans et l'enseignement du second degré aux élèves de 14 à 18 ans.
 9. Y compris les cours du soir et les cours par correspondance
 10. A l'exclusion de l'enseignement normal
 11. Y compris les écoles de l'UNRWA
 12. Le premier cycle de l'enseignement secondaire est compris dans l'enseignement du premier degré.

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+	
ARGENTINA - ARGENTINE																			
1960	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	0.6	90.9	89.1	90.9	91.6	91.7	86.1	81.5	66.1	50.8	32.7	24.1	19.2	12.7	6.7	-	0.9
		1st level - 1er degré	0.6	90.9	89.1	90.9	91.6	91.7	85.2	75.2	42.6	22.9	5.5	-	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.2	2.0	7.2	8.3	7.6	6.3	4.5	2.1	0.9	-	4.0
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.6	2.7	10.3	12.7	12.7	10.9	8.4	5.5	3.5	2.3	7.8
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.1	1.6	6.0	6.9	6.9	6.9	6.3	5.1	2.3	1.1	1.7
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	0.6	90.4	88.8	89.4	91.0	91.0	85.1	82.1	66.8	50.7	32.8	22.7	17.5	10.0	5.5	-	0.9
		1st level - 1er degré	0.6	90.4	88.8	89.4	91.0	91.0	84.5	75.9	44.1	24.1	6.2	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.2	2.5	8.5	9.7	9.2	8.2	6.2	2.8	1.1	-	3.6
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.4	3.3	12.6	15.0	15.0	13.1	10.2	6.6	4.1	2.6	6.8
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.02	0.4	1.6	1.9	1.8	1.4	1.1	0.6	0.3	0.2	1.9
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	0.6	91.5	89.4	92.4	92.3	92.4	86.6	81.1	65.2	50.9	33.2	24.4	18.5	14.7	5.5	-	0.9
		1st level - 1er degré	0.6	91.5	89.4	92.6	92.3	92.4	86.0	74.5	40.9	21.6	4.9	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.1	1.6	5.8	6.8	5.9	4.4	2.8	1.4	0.7	-	4.7
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.3	2.1	7.9	10.3	10.3	8.7	6.6	4.2	2.9	2.0	9.2
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.2	2.9	10.6	12.2	12.1	11.3	9.1	4.1	1.9	0.9	1.7
1966	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	3.9	92.7	95.5	96.2	97.4	94.6	91.7	85.6	64.3	47.3	31.4	23.3	17.4	10.6	6.4	-	1.3
		1st level - 1er degré	3.9	92.7	95.5	96.2	97.4	94.6	90.5	79.4	42.4	21.4	5.9	1.1	0.4	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.2	2.3	7.5	8.7	8.1	7.0	5.1	2.6	1.2	-	4.3
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	1.0	3.9	14.4	17.2	17.4	15.2	11.9	8.0	5.2	3.4	9.1
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	3.8	99.1	94.3	94.9	96.0	93.0	90.2	86.0	69.9	53.2	35.4	27.3	20.8	12.8	7.5	-	1.2
		1st level - 1er degré	3.8	99.1	94.3	94.9	96.0	93.0	89.2	78.9	44.2	23.0	6.4	1.2	0.4	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.2	2.8	9.0	10.4	9.6	8.8	6.7	3.3	1.5	-	4.3
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.8	4.3	16.7	19.8	19.4	17.3	13.7	9.5	6.0	3.4	7.3
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	4.0	54.1	96.9	97.6	99.0	96.3	93.4	84.8	58.5	41.9	27.2	19.2	14.0	8.3	5.3	-	1.4
		1st level - 1er degré	4.3	94.1	96.9	97.6	99.0	96.3	92.0	79.8	40.4	19.7	5.5	1.0	6.5	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.1	1.7	6.0	6.9	6.4	1.1	3.4	1.8	0.9	-	4.4
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	1.3	3.3	12.1	14.6	15.3	13.1	10.1	6.5	4.4	3.4	11.5
1967	MF	2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.05	2.3	7.9	8.6	8.8	8.4	6.4	2.7	1.3	0.7	2.0
	M	2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.02	0.6	2.0	2.3	2.2	2.0	1.5	0.8	0.4	0.2	2.5
	F	2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	0.08	4.1	14.0	15.2	15.6	11.6	4.7	2.3	1.2	0.6	1.2
AUSTRALIA - AUSTRALIE																			
1962	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	100	99.5	98.6	97.6	74.1	43.5	22.8	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	-(1)	100	100	100	100	100	97.4	47.0	8.3	2.0	0.6	0.2	0.06	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.02	3.2	52.5	90.2	95.6	73.5	43.3	22.6	-(2)	-	-

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

			5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+
AUSTRALIA (suite)																			
1962	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	100	99.6	97.6	97.7	76.7	48.1	26.9	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	-(1)	100	100	100	100	100	98.4	49.5	9.5	2.2	0.7	0.2	0.07	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.02	2.9	50.0	86.4	95.5	66.0	47.9	26.8	-(2)	-	-	-
F		1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	99.8	99.4	99.3	97.6	71.3	39.2	18.7	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	-(1)	100	100	100	100	100	96.2	44.4	7.2	1.8	0.5	0.2	0.05	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.03	3.6	55.0	92.1	95.8	70.8	39.0	18.7	-(2)	-	-	-

- Age distribution is not available for 206,437 pupils aged of 6 years and below, accounting for 11% of the total enrolment.
- Age distribution is not available for 14,046 pupils aged 18 years and over, accounting for 1.7% of the total enrolment of general education at the second level.

1969	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	100	99.6	99.5	97.1	77.8	50.7	26.8	-	-	-	0.7
		1st level - 1er degré	-	100	100	100	100	100	98.6	44.6	6.7	1.6	0.6	0.2	0.09	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.02	2.8	55.0	92.8	95.5	77.2	50.5	26.7	-	-	-	2.0
M		1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	100	99.5	98.1	97.2	79.6	54.5	30.8	-	-	-	0.9
		1st level - 1er degré	-	100	100	100	100	100	98.7	47.2	7.7	1.8	0.6	0.2	0.1	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.02	2.5	52.3	92.4	95.4	79.0	54.3	30.7	-	-	-	2.7
F		1st and 2nd - 1er et 2e	-	100	100	100	100	100	100	99.6	98.9	97.1	75.7	46.6	22.6	-	-	-	0.4
		1st level - 1er degré	-	100	100	100	100	100	100	41.9	5.7	1.4	0.5	0.2	0.08	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.02	3.2	57.7	93.2	95.7	75.2	46.4	22.5	-	-	-	1.3

CEYLON - CEYLAN

1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	33.4	78.8	82.5	85.0	84.0	81.7	77.7	68.4	60.7	52.5	46.9	39.5	30.4	20.0	10.3	5.0	0.3
		1st level - 1er degré	33.4	78.8	82.5	85.0	84.0	81.7	77.4	65.3	44.6	22.9	9.8	2.8	0.7	0.2	-	-	-
		2nd level - 2e degré(1)	-	-	-	-	0.02	0.03	0.3	3.1	16.1	29.6	37.1	36.7	29.7	19.8	10.3	5.0	1.1
M		1st and 2nd - 1er et 2e	34.9	81.1	85.7	86.8	85.5	84.0	80.2	71.1	63.8	54.9	48.1	40.1	31.7	21.8	11.0	5.5	0.3
		1st level - 1er degré	34.9	81.1	85.7	86.8	85.5	84.0	80.0	68.3	49.8	27.0	12.5	3.6	1.0	0.3	-	-	-
		2nd level - 2e degré(1)	-	-	-	-	0.02	0.03	0.2	2.7	14.0	27.9	35.6	36.5	30.7	21.5	11.0	5.5	1.4
F		1st and 2nd - 1er et 2e	31.8	76.4	79.3	83.1	82.5	79.5	75.0	65.8	57.5	50.0	45.7	38.8	29.0	18.2	9.6	4.6	0.4
		1st level - 1er degré	31.8	76.4	79.3	83.1	82.5	79.5	74.7	62.3	39.3	18.6	7.0	1.8	0.4	0.1	-	-	-
		2nd level - 2e degré(1)	-	-	-	-	0.03	0.03	0.3	3.5	18.2	31.4	38.7	37.0	28.6	18.1	9.6	4.6	1.3

- Not including teacher training.

CYPRUS⁽¹⁾ - CHYPRE

1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	12.8	77.3	76.7	82.1	82.5	90.2	77.2	69.2	60.2	52.8	43.7	38.9	34.9	13.8	2.4	-	-
		1st level - 1er degré	12.8	77.3	76.7	82.1	82.5	90.2	76.1	19.1	4.8	2.0	0.7	0.05	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	-	1.1	50.1	55.4	50.8	43.0	38.8	34.9	13.8	2.4	-	-

- Not including Turkish schools.

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

			5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+
CYPRUS (suite)																			
1968	M	1st and 2nd - 1er et 2e	13.4	79.6	79.9	84.8	83.8	85.2	73.7	68.2	62.7	54.3	52.2	47.6	40.1	17.4	3.5	-	-
		1st level - 1er degré	13.4	79.6	79.9	84.8	83.8	85.2	72.7	18.6	5.3	2.3	0.7	0.05	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	-	1.0	49.6	57.4	52.0	51.5	47.6	40.1	17.4	3.5	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	12.1	75.0	73.5	79.3	81.2	82.3	81.2	70.5	57.4	51.1	42.6	36.6	29.7	10.2	1.3	-	-
		1st level - 1er degré	12.1	75.0	73.5	79.3	81.2	82.3	80.0	19.8	4.2	1.6	0.8	0.05	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	-	1.2	50.7	53.2	49.5	41.8	36.5	29.7	10.2	1.3	-	-
1969	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	18.9	72.2	76.8	73.7	80.4	81.4	84.5	68.5	65.1	56.1	52.2	42.2	37.1	14.1	3.6	-	-
		1st level - 1er degré	18.9	72.2	76.8	73.7	80.4	81.4	83.0	20.8	5.9	1.9	0.3	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	1.5	44.4	53.7	47.8	44.7	36.9	33.6	12.5	3.1	-	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.02	3.3	5.5	6.4	7.2	5.3	3.5	1.6	0.5	-	-
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	19.5	74.7	79.4	76.3	82.2	83.4	81.2	63.6	66.8	56.7	56.8	46.9	42.2	17.9	5.7	-	-
		1st level - 1er degré	19.5	74.7	79.4	76.3	82.2	83.4	79.7	20.2	6.3	2.1	0.2	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	1.5	37.9	51.2	43.8	44.0	37.7	35.9	15.0	4.8	-	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.03	5.5	9.3	10.8	12.6	9.2	6.3	2.9	0.9	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	18.3	69.6	74.3	71.0	78.6	79.4	88.2	73.9	63.0	55.5	47.6	37.5	31.9	10.3	1.5	-	-
		1st level - 1er degré	18.3	69.6	74.3	71.0	78.6	79.4	86.7	21.5	5.4	1.7	0.4	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	1.5	51.6	56.5	52.5	45.3	36.1	31.2	10.0	1.4	-	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.8	1.1	1.3	1.9	1.4	0.7	0.3	0.05	-	-	-
FRANCE																			
1960	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	30.0	97.7	97.7	98.8	96.1	97.8	97.6	97.8	97.4	58.8	35.0	25.7	18.4	11.1	4.6	-	0.1
		1st level - 1er degré	30.0	97.7	97.7	98.8	96.1	93.0	72.1	58.4	58.1	12.9	0.8	0.1	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général and normal	-	-	-	-	-	4.8	25.5	39.4	39.3	45.9	36.2	25.6	18.4	11.1	4.6	-	0.5
1961	MF	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.5	14.8	21.1	19.2	11.8	6.0	2.4	0.7	1.0
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	0.3	0.6	0.9	1.1	1.0	0.6	8.4
	M	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.4	14.1	21.4	19.7	12.6	6.6	2.6	0.6	0.7
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	0.3	0.6	0.8	0.9	0.8	0.4	7.8
	F	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.6	15.5	20.8	18.6	11.1	5.4	2.2	0.8	1.2
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	0.3	0.6	1.0	1.2	1.2	0.7	8.9
1966	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	13.8	99.6	100	98.7	98.9	97.9	97.9	98.5	95.5	58.8	38.2	27.5	19.0	12.0	6.3	-	-
		1st level - 1er degré	13.8	99.6	100	98.7	98.9	91.6	62.3	41.6	40.6	11.2	1.0	0.2	0.05	0.02	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	6.3	35.6	56.9	54.9	47.6	37.2	27.3	18.9	12.0	6.3	-	-
	M	1st level - 1er degré	13.4	99.4	100	98.5	98.5	91.4	63.5	43.4	42.5	12.4	1.0	0.1	0.02	0.02	-	-	-
	F	1st level - 1er degré	14.3	100	100	99.2	99.4	91.8	61.1	39.7	38.7	9.9	1.1	0.3	0.08	0.02	-	-	-

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+		
FRANCE (suite)																				
1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	8.4	98.6	100	98.5	99.5	96.5	97.4	96.8	95.9	86.0	72.2	55.3	39.1	22.9	9.9	2.1	-	
		1st level - 1er degré	8.4	98.6	100	98.5	99.5	90.4	57.4	28.6	27.5	9.7	2.1	0.2	0.04	-	-	-	-	
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	6.1	40.0	68.2	68.4	60.7	45.3	25.1	15.9	10.0	3.9	0.8	0.02	
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	15.6	24.5	29.4	22.4	12.3	5.4	0.9	0.2	
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03	0.2	0.6	0.7	0.6	0.6	0.4	8.3	
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	8.0	18.3	100	98.3	99.0	90.2	58.8	30.1	28.9	10.7	2.2	0.2	0.02	-	-	-	-	
		1st level - 1er degré	-	-	-	-	-	5.8	38.1	66.1	66.4	70.6	41.3	21.8	13.4	8.4	3.7	0.8	0.02	
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	15.7	24.5	29.3	22.3	12.6	5.5	1.2	0.1	
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03	0.2	0.5	0.6	0.6	0.5	0.3	8.0	
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	8.8	98.9	100	98.8	100	90.7	56.0	27.0	26.1	8.6	2.0	0.2	0.06	-	-	-	-	
		1st level - 1er degré	-	-	-	-	-	6.3	41.9	70.3	70.5	63.6	49.6	29.3	18.6	10.8	4.0	0.7	0.02	
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	15.6	24.4	29.4	22.4	11.9	5.3	0.7	0.2	
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.04	0.3	0.6	0.7	0.7	0.6	0.4	8.7	
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
IRAQ - IRAK																				
1960	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	-	57.4	70.0	60.5	51.2	47.3	43.1	34.6	31.3	27.4	-	-	-	-	-	-	
		1st level - 1er degré	-	-	57.4	70.0	60.5	51.2	47.3	39.7	26.9	19.6	13.5	-	-	-	-	-	-	4.9
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	3.4	7.7	11.7	13.8	13.9	11.8	9.4	5.7	-	12.6	
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	-	80.5	94.9	83.3	72.4	68.0	62.8	50.7	46.2	41.9	-	-	-	-	-	-	
		1st level - 1er degré	-	-	80.5	94.9	83.3	72.4	68.0	58.0	39.9	20.2	21.6	-	-	-	-	-	-	6.0
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	4.8	10.9	17.0	20.3	20.8	18.4	15.4	9.9	-	14.9	
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	-	-	34.1	43.9	36.8	29.1	25.6	22.2	17.5	16.0	12.5	-	-	-	-	-	-	
		1st level - 1er degré	-	-	34.1	43.9	36.8	29.1	25.6	20.4	13.1	9.7	5.3	-	-	-	-	-	-	1.7
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	1.8	4.4	6.3	7.2	6.4	4.7	3.1	1.3	-	3.4	
1967	MF	1st level - 1er degré	-	42.6	56.6	59.1	62.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	M	1st level - 1er degré	-	56.2	73.9	78.2	84.9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	1st level - 1er degré	-	28.4	34.2	35.0	38.3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
KOREA, Republic of - COREE, République de																				
1965	MF	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.6	3.3	7.9	8.9	7.3	3.0	0.9	0.6	
	M	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.9	4.6	11.3	13.0	11.3	5.1	1.7	0.8	
	F	2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.3	1.7	4.1	4.5	2.9	0.8	0.1	0.1	

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+
KOREA, Rep. of (suite)																		
1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	86.3	99.1	100	100	100	100	60.8	59.6	50.6	34.8	21.9	13.3	7.8	2.7	-
		1st level - 1er degré	-	86.3	99.1	100	100	100	98.6	43.4	15.5	3.6	0.6	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	2.4	17.4	44.1	47.0	34.2	21.9	13.3	7.8	2.7	-	-
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	89.8	100	98.1	100	100	100	64.7	68.3	60.0	40.4	25.1	14.7	10.1	4.0	-
		1st level - 1er degré	-	89.8	100	98.1	100	100	100	44.7	14.8	3.4	0.5	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	2.8	20.0	53.5	56.6	39.9	25.1	14.7	10.1	4.0	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	-	82.6	96.0	100	95.6	95.6	98.3	56.6	50.2	40.5	28.7	18.5	11.8	5.5	1.4	-
		1st level - 1er degré	-	82.6	96.0	100	95.6	95.6	96.4	42.0	16.2	3.8	0.6	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	1.9	14.6	34.0	36.7	28.1	18.5	11.8	5.5	1.4	-	-
1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	78.7	95.0	100	100	100	100.4	64.1	57.9	56.5	44.4	33.8	26.7	15.0	5.5	1.4
		1st level - 1er degré	-	78.7	95.0	100	100	100	99.3	45.8	14.6	3.2	0.4	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	1.4	18.3	43.3	52.6	39.7	23.5	14.9	7.8	2.4	0.6	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.7	4.3	10.3	11.8	7.2	3.1	0.8	-
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	81.2	97.7	100	100	100	100	66.9	65.6	66.6	53.0	40.5	34.4	20.4	8.7	2.5
		1st level - 1er degré	-	81.2	97.7	100	100	100	100	46.4	14.3	2.8	0.4	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	2.5	20.5	51.3	62.9	47.1	26.8	17.7	9.4	3.6	1.0	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.9	5.5	13.7	16.7	11.0	5.1	1.5	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	-	76.0	92.2	100	100	100	97.6	61.2	49.8	45.8	35.4	26.3	18.2	9.2	1.9	0.2
		1st level - 1er degré	-	76.0	92.2	100	100	100	95.7	45.1	14.9	3.6	0.4	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	1.9	16.1	34.9	41.7	31.9	19.8	11.8	6.1	1.1	0.1	-
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.5	3.1	6.5	6.4	3.1	0.8	0.1	-
PANAMA																		
1960	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	0.08	5.8	77.4	84.1	85.7	89.2	81.8	77.2	64.9	52.7	41.5	32.4	25.5	18.6	11.3	-
		1st level - 1er degré	0.08	5.8	77.4	84.1	85.7	89.2	81.6	73.4	47.5	28.1	13.1	4.7	1.7	0.8	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.2	3.8	17.4	24.6	28.4	27.7	23.8	17.8	11.3	-	
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	0.1	5.4	76.0	81.9	84.5	87.3	79.2	79.5	66.2	56.1	41.1	32.8	25.8	18.0	12.2	-
		1st level - 1er degré	0.1	5.4	76.0	81.9	84.5	87.3	79.0	76.1	51.0	33.3	16.0	6.6	2.5	1.0	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.2	3.4	15.2	22.8	25.1	26.2	23.3	17.0	12.2	-	
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	0.05	6.2	78.8	86.6	84.0	91.3	84.6	74.9	63.6	49.3	42.0	32.0	25.2	19.2	10.4	-
		1st level - 1er degré	0.05	6.2	78.8	86.6	84.0	91.3	84.3	70.6	43.6	22.9	9.9	2.8	0.9	0.6	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.3	4.3	20.0	26.4	32.1	29.2	24.3	18.6	10.4	-	
1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	0.2	10.4	80.3	88.5	89.7	88.3	88.5	84.2	74.8	62.8	51.2	40.7	31.2	26.7	16.0	11.0
		1st level - 1er degré	0.2	10.4	80.3	88.5	89.7	88.3	88.2	78.7	51.0	29.9	15.7	6.5	2.1	1.2	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.003	0.3	5.5	23.8	32.9	35.5	34.2	29.1	25.5	16.0	11.0
		2nd level teacher training - 2e degré normal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7.9

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+	
PANAMA (suite)																			
1968	M	1st and 2nd - 1er et 2e	0.2	10.1	79.0	87.2	88.1	89.1	88.6	82.7	78.7	64.9	50.9	41.1	29.9	26.3	15.6	11.7	1.8
		1st level - 1er degré	0.2	10.1	79.0	87.2	88.1	89.1	88.3	78.6	56.4	34.5	19.5	9.0	3.0	1.7	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.3	5.1	22.3	30.4	31.4	32.1	26.9	24.6	15.6	11.7	8.4
		2nd level teacher training - 2e degré normal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	0.2	10.8	81.6	89.9	92.0	87.9	88.5	85.2	81.5	60.8	51.2	40.0	32.4	27.0	16.3	10.2	1.8
		1st level - 1er degré	0.2	10.8	81.6	89.9	92.0	87.9	88.2	79.3	46.0	25.3	11.5	4.0	1.0	0.7	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	0.3	5.9	25.5	35.5	39.7	36.0	31.4	26.3	16.3	10.2	7.4
		2nd level teacher training - 2e degré normal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
POLAND - POLOGNE																			
1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	2.1	95.1	100	100	100	100	98.4	96.6	41.0	28.2	19.0	7.0	3.8	-	-	-
		1st level - 1er degré	-	2.1	95.1	100	100	100	100	98.4	95.7	28.3	12.2	2.7	1.3	0.8	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	0.9	12.7	16.0	16.3	5.7	3.0	-	-	
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	1.9	94.7	100	100	100	100	98.3	96.6	42.0	26.2	13.7	5.4	3.0	-	-	-
		1st level - 1er degré	-	1.9	94.7	100	100	100	100	98.3	96.0	34.9	16.9	4.2	2.2	1.4	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	0.6	7.1	9.3	9.5	3.2	1.6	-	-	-	
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	-	2.3	95.1	100	100	100	100	98.5	96.5	40.1	30.4	24.4	8.6	4.6	-	-	-
		1st level - 1er degré	-	2.3	95.1	100	100	100	100	98.5	95.3	21.5	7.3	1.2	0.4	0.1	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	1.2	18.6	23.1	25.2	3.0	4.5	-	-	
1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	-	4.1	94.8	99.2	100	100	99.5	100	96.9	60.7	42.4	35.6	26.2	-	-	-	3.7
		1st level - 1er degré	-	4.1	94.8	99.2	100	100	99.5	100	95.1	28.3	13.3	2.6	0.8	-	-	-	0.3
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	1.0	15.8	13.5	15.3	5.6	-	-	-	23.5
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.8	16.6	15.6	17.7	19.8	17.2	9.4	25.8	
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	-	3.9	94.6	98.6	100	100	99.6	100	-	-	-	-	-	-	-	-	3.4
		1st level - 1er degré	-	3.9	94.6	98.6	100	100	99.6	100	95.2	35.5	18.3	3.5	1.0	-	-	-	0.4
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	0.7	8.8	7.5	8.6	3.1	-	-	-	24.4
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	0.7	13.7	13.3	17.0	18.6	15.6	9.1	29.8	
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	-	4.4	94.9	99.7	100	100	99.3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	3.9
		1st level - 1er degré	-	4.4	94.9	99.7	100	100	99.3	100	95.1	20.7	8.1	1.6	0.5	-	-	-	0.2
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	-	-	1.3	23.1	19.6	22.3	8.2	-	-	-	23.1
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	1.0	20.0	17.9	18.4	20.9	18.9	9.6	21.7	
SYRIA - SYRIE																			
1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	3.6	60.1	75.1	73.1	74.3	67.3	62.7	50.5	39.9	34.3	26.7	22.8	21.0	15.5	10.7	-	-
		1st level - 1er degré	3.6	60.1	75.1	73.1	74.3	67.1	61.2	39.6	18.0	6.3	0.5	0.1	0.03	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.2	1.5	10.9	21.9	28.0	26.2	22.7	21.0	15.5	10.7	-	-

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+	
SYRIA (suite)																			
1967	M	1st and 2nd - 1er et 2e	4.2	74.4	93.6	93.6	96.9	89.6	84.9	70.7	57.8	51.0	39.0	33.8	32.8	24.6	17.6	-	-
		1st level - 1er degré	4.2	74.4	93.6	93.6	96.9	89.3	82.8	55.5	26.6	9.7	0.8	0.1	0.1	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.3	2.1	15.2	31.2	41.2	38.2	33.7	32.7	24.6	17.6	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	3.0	45.1	55.4	51.8	50.3	43.3	38.8	29.1	21.0	16.9	13.4	11.0	8.6	5.8	3.6	-	-
		1st level - 1er degré	3.0	45.1	55.4	51.8	50.3	43.2	38.0	22.7	9.0	2.8	0.2	0.04	0.01	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.1	0.8	6.4	12.0	14.1	13.2	11.0	8.6	5.8	3.6	-	-
1968 ¹⁾	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	0.2	66.1	67.8	75.3	69.7	70.2	60.5	52.3	40.9	30.6	23.7	19.8	18.2	17.0	12.2	8.2	-
		1st level - 1er degré	0.2	66.1	67.8	75.3	69.7	70.0	58.8	36.6	18.3	6.4	0.4	0.06	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.2	1.7	15.7	22.6	24.1	23.1	19.1	16.9	14.9	9.8	5.8	2.8
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	0.2	0.6	1.0	1.2	1.6	1.6	13.7
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.002	0.06	0.3	0.9	0.8	0.8	14.7
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	0.4	81.4	84.4	95.4	89.1	92.7	82.7	75.8	58.3	44.1	34.4	28.5	26.7	25.9	19.5	13.1	-
		1st level - 1er degré	0.4	81.4	84.4	95.4	89.1	92.4	80.2	54.2	26.8	9.9	0.6	0.1	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.3	2.5	21.6	31.5	34.2	33.5	27.3	24.7	22.8	15.9	9.4	3.5
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.02	0.3	1.0	1.7	2.0	2.7	2.7	14.8
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.003	0.06	0.3	1.1	0.9	1.0	15.6
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	0.1	50.1	50.4	54.3	49.1	46.3	36.9	31.4	22.2	16.1	12.1	10.7	9.1	7.4	4.4	2.7	-
		1st level - 1er degré	0.1	50.1	50.4	54.3	49.1	46.2	36.1	22.0	9.2	2.8	0.1	0.01	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.1	0.8	9.4	13.0	13.3	11.9	10.4	8.5	6.3	3.3	1.8	0.5
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.01	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.4	7.4
		2nd level teacher training - 2e degré normal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.002	0.06	0.3	0.7	0.6	0.5	13.2
1. Public only.																			
TURKEY - TURQUIE																			
1967	MF	2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	2.4	14.3	20.4	19.7	17.3	15.2	12.5	10.9	7.3	-	5.4
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.1	0.9	1.4	1.6	1.9	2.5	2.8	3.1	2.5	-	17.3
	M	2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	3.2	19.1	27.6	27.0	23.5	20.6	16.8	15.1	10.7	-	6.3
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.1	0.9	1.6	1.9	2.4	3.4	3.8	4.5	3.8	-	20.6
	F	2nd level general 2e degré général	-	-	-	-	-	-	1.5	9.3	12.6	11.9	10.3	8.9	7.7	6.3	3.5	-	3.2
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.1	8.6	1.3	1.3	1.3	1.5	1.6	1.6	0.1	-	8.8
<u>United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</u>																			
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>																			
HONG KONG																			
1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	21.2	62.2	91.2	92.5	98.4	96.3	92.4	86.9	71.0	57.6	56.9	40.1	34.2	24.4	13.6	-	-
		1st level - 1er degré	21.2	62.2	91.2	92.5	98.4	96.0	89.3	70.1	36.3	14.6	12.0	-	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	0.3	3.1	16.8	34.7	43.0	44.9	40.1	34.2	24.4	13.6	-	-

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+	
HONG KONG (suite)																			
1967	M	1st and 2nd - 1er et 2e	22.1	63.3	90.7	92.2	99.1	97.5	94.5	92.7	75.8	62.1	60.3	42.8	36.7	28.0	15.8	-	-
		1st level - 1er degré	22.1	63.3	90.7	92.2	99.1	97.1	91.0	73.7	38.4	15.4	11.7	-	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	0.4	3.5	19.0	37.4	46.7	48.6	42.8	36.7	28.0	15.8	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	20.5	61.1	92.0	92.8	97.8	95.0	90.1	80.6	64.2	53.9	54.6	37.1	31.3	21.2	10.6	-	-
		1st level - 1er degré	20.5	61.1	92.0	92.8	97.8	94.8	87.5	66.3	33.4	14.0	12.5	-	-	-	-	-	-
		2nd level - 2e degré	-	-	-	-	-	0.2	2.6	14.3	30.8	39.9	42.1	37.1	31.3	21.2	10.6	-	-
1968	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	23.1	69.2	93.1	99.2	95.8	98.9	97.0	88.6	73.3	58.9	-	-	-	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	23.1	69.2	93.1	99.2	95.8	98.9	92.1	70.3	36.9	13.7	-	-	-	-	-	-	1.3
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	4.8	17.5	34.3	42.4	41.9	39.8	33.9	23.7	13.9	6.9	2.0
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.09	0.8	2.1	2.8	2.5	2.2	1.7	1.1	0.6	0.2	0.7
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	24.1	69.8	92.9	99.1	96.2	99.3	99.4	93.2	80.0	64.5	-	-	-	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	24.1	69.8	92.9	99.1	96.2	99.3	94.2	73.2	39.9	14.8	-	-	-	-	-	-	1.3
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	5.1	19.0	37.3	45.9	44.5	41.7	36.6	26.5	16.4	2.5	2.5
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.1	1.0	2.8	3.8	3.3	2.8	1.9	0.3	0.04	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	21.9	68.6	93.4	99.4	95.3	98.6	94.5	83.3	65.9	53.0	-	-	-	-	-	-	-
		1st level - 1er degré	21.9	68.6	93.4	99.4	95.3	98.6	89.9	67.0	33.6	12.6	-	-	-	-	-	-	1.4
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	4.5	15.8	31.1	38.6	39.2	37.6	30.8	20.6	11.0	-	1.5
		2nd level vocational - 2e degré technique	-	-	-	-	-	-	0.06	0.5	1.2	1.8	1.7	1.4	1.4	1.3	1.0	-	2.0
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland																			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord																			
SCOTLAND - ECOSSE																			
1960	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	84.4	97.5	98.1	98.4	95.0	95.3	93.4	92.8	92.1	100	25.8	16.9	10.8	2.5	-	-	-
		1st level - 1er degré	84.4	97.5	98.1	98.4	95.0	95.3	90.7	24.3	0.3	-	-	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	0.01	2.7	68.5	91.8	100	25.8	16.9	10.8	2.5	-	-	-
1967	MF	1st and 2nd - 1er et 2e	83.6	96.2	98.3	94.9	96.6	99.1	97.0	98.2	97.5	96.9	49.2	26.7	15.5	2.8	0.2	-	-
		1st level - 1er degré	83.6	96.2	98.3	94.9	96.6	99.1	94.2	18.7	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	2.8	79.5	97.4	96.9	49.2	26.7	15.5	2.8	0.2	-	-
	M	1st and 2nd - 1er et 2e	83.0	96.5	97.8	94.6	95.9	98.7	96.1	98.0	96.7	96.4	47.8	27.5	17.1	3.8	0.3	-	-
		1st level - 1er degré	83.0	96.5	97.8	94.6	95.9	98.7	93.6	19.8	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	2.5	78.2	96.6	96.4	47.8	27.5	17.1	3.8	0.3	-	-
	F	1st and 2nd - 1er et 2e	84.2	95.8	98.9	95.1	97.4	99.5	98.0	98.7	98.6	97.6	50.8	26.0	13.8	1.8	0.1	-	-
		1st level - 1er degré	84.2	95.8	98.9	95.1	97.4	99.5	94.9	17.7	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-
		2nd level general - 2e degré général	-	-	-	-	-	-	3.1	81.0	98.5	97.6	50.8	26.0	13.8	1.8	0.1	-	-

5.B TAUX D'INSCRIPTION PAR AGE (premier et second degrés) (suite)

	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21+
URUGUAY																	
1964 ¹⁾ MF 1st level - 1er degré	-	40.1	69.5	73.9	77.4	76.7	72.8	64.3	42.9	-	-	-	-	-	-	-	4.5
1968 ¹⁾ MF 1st level - 1er degré	-	38.6	68.0	73.5	78.6	77.5	77.1	73.8	47.4	-	-	-	-	-	-	-	5.6
M 1st level - 1er degré	-	39.5	68.9	75.4	81.8	77.5	77.1	76.1	50.8	-	-	-	-	-	-	-	6.1
F 1st level - 1er degré	-	37.6	67.1	71.5	75.3	77.5	77.0	71.3	43.8	-	-	-	-	-	-	-	5.0
1. Public only.																	

7.A ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE. NOMBRE TOTAL D'ETUDIANTS INSCRITS, PAR SEXE

Pays	1965			1966			1967			1968			1969		
	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
Argentine	246 680	96 681	39	247 800	97 811	39	264 048	104 528	40	265 303	109 509	41	271 496	113 033	42
Australie	131 703	33 554	34	145 000	43 000	30	153 000	45 000	29	164 528	48 917	30	-	-	-
RSS de Biélorussie/2	103 994	48 759	47	115 910	55 447	48	124 763	-	-	131 481	-	-	137 331	-	-
Ceylan/6	14 367	4 579	32	14 466	5 329	37	14 287	5 759	40	12 686	5 407	43	11 859	3 024	42
Chypre/3	288	119	41	353	235	67	339	206	61	446	226	51	580	281	48
Tchécoslovaquie	144 990	55 329	38	142 373	54 596	38	137 497	51 900	38	137 654	51 814	38	133 524	50 222	38
France/4	413 756	167 810	41	458 409	198 693	43	509 898	221 447	43	587 296	-	-	615 326	-	-
Hongrie	51 002	21 611	42	52 327	22 656	43	52 407	23 097	44	52 061	23 266	45	53 237	23 689	44
Irak	28 377	7 625	27	33 324	8 427	25	35 331	8 308	24	41 189	9 877	24	36 736	8 116	22
Corée, Rép. de	141 636	35 361	25	175 349	-	-	170 941	42 853	25	172 410	44 086	26	186 675	45 580	24
Panama	7 247	3 369	46	8 113	3 813	47	9 265	4 436	48	10 063	-	-	7 252	3 294	45
Pologne/2	251 864	94 400	37	274 471	105 226	38	288 788	114 048	39	305 561	124 324	41	322 464	135 508	42
Sénégal	2 790	490	18	3 338	531	16	3 971	685	17	2 965	486	16	-	-	-
Syrie	32 653	5 486	17	32 127	5 416	17	33 027	5 727	17	35 005	5 932	17	37 540	6 481	17
Turquie	97 331	20 382	21	111 791	23 478	21	125 647	24 515	20	143 279	26 787	19	160 334	29 803	19
RSS d'Ukraine/2	690 031	295 753	43	739 083	323 718	44	766 850	340 480	44	792 182	358 858	45	804 100	-	-
Royaume-Uni Ecosse	49 728	19 384	39	52 330	20 735	40	57 019	22 412	39	59 815	23 396	39	59 790	24 362	41
Uruguay	17 087	-	-	-	-	-	-	-	-	518 650	27 530	540	-	-	-
URSS/2	3 860 540	1 715 700	44	4 123 200	1 855 400	45	4 310 900	1 983 000	46	4 469 700	2 100 800	47	4 549 600	-	-
Terr. ad. par le Royaume-Uni															
Hong-kong	10 684	4 173	39	11 343	4 338	38	11 230	4 280	38	14 150	5 326	38	19 874	6 193	31
Iles Gilbert et Ellice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- Notes :
1. En raison de réformes de structure de l'enseignement du troisième degré, les données ne sont pas rigoureusement comparables avec celles des années précédentes.
 2. Y compris les cours du soir et les cours par correspondance
 3. A l'exclusion des écoles turques
 4. Universités publiques seulement
 5. A l'exclusion de l'enseignement normal supérieur
 6. Universités seulement.

7.B ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE. NOMBRE TOTAL D'ETUDIANTS INSCRITS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT ET PAR SEXE

Pays	Année	Total			Univ. et établ. équivalents conférant des grades			Enseignement normal non universitaire			Autres établissements non universitaires		
		Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
Argentine	1965	246 680	96 681	39	222 194	76 785	35	17 865	15 205	85	6 621	4 691	71
	1966	247 800	97 811	39	221 015	76 121	34	19 001	16 530	87	7 784	5 160	66
	1967	264 048	104 528	40	237 256	82 429	35	19 536	15 830	84	7 256	5 269	73
	1968	265 303	109 509	41	234 402	83 470	36	23 480	20 367	87	7 421	5 672	76
	1969	271 496	113 033	42	238 015	84 816	36	26 955	23 355	87	6 526	4 862	75
Australie	1965	131 703	33 554	34	83 320	22 035	26	15 919	11 519	72	32 464	-	-
	1966	145 000	43 000	30	91 291	24 969	27	16 300	11 800	73	37 500	6 500	9
	1967	153 000	45 000	29	95 380	26 401	28	16 500	11 900	72	41 400	6 900	17
	1968 ¹	164 528	48 917	30	101 537	29 069	29	16 298	12 448	76	46 693	7 402	16
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RSS de Biélorussie ²	1965	103 994	48 759	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1966	115 910	55 447	48	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	124 763	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	131 481	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	137 331	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ceylan	1965	14 367	4 579	32	14 367	4 579	32	-	-	-	-	-	-
	1966	14 466	5 329	37	14 466	5 329	37	-	-	-	-	-	-
	1967	14 287	5 759	40	14 287	5 759	40	-	-	-	-	-	-
	1968	12 686	5 407	43	12 686	5 407	43	-	-	-	-	-	-
	1969	11 859	5 204	42	11 859	5 024	42	-	-	-	-	-	-
Chypre ³	1965	288	119	41	-	-	-	96	33	34	192	86	45
	1966	353	235	67	-	-	-	91	42	46	262	193	74
	1967	339	206	61	-	-	-	154	89	58	185	117	63
	1968	446	226	51	-	-	-	173	111	64	273	115	42
	1969	580	281	48	-	-	-	210	119	57	370	162	44
Tchécoslovaquie	1965	144 990	55 329	38	144 990	55 329	38	-	-	-	-	-	-
	1966	142 393	54 596	38	142 373	54 596	38	-	-	-	-	-	-
	1967	137 497	51 900	38	137 497	51 900	38	-	-	-	-	-	-
	1968	137 654	51 814	38	137 654	51 814	38	-	-	-	-	-	-
	1969	133 524	50 222	38	133 524	50 222	38	-	-	-	-	-	-

7.B ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE NOMBRE TOTAL D'ETUDIANTS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT ET PAR SEXE (suite)

Pays	Année	Total			Univ. et établ. équivalents conférant des grades			Enseignement normal non universitaire			Autres établissements non universitaires		
		Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
France/4	1965	-	-	-	413 756	167 810	41	8 822	4 676	53	113 862	31 857	28
	1966	-	-	-	458 409	198 693	43	7 033	3 540	50	114 464	-	-
	1967	-	-	-	509 898	221 447	38	6 909	-	-	148 651	-	-
	1968	-	-	-	587 296	-	-	7 018	-	-	144 854	-	-
	1969	-	-	-	615 326	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	1965	51 002	21 611	42	40 295	17 503	43	2 656	2 390	90	8 051	1 718	21
	1966	52 327	22 656	43	40 577	18 181	45	2 607	2 352	90	9 143	2 123	23
	1967	52 407	23 097	44	39 642	18 102	46	2 631	2 406	91	10 134	2 589	26
	1968	52 061	23 266	45	38 923	17 890	46	2 758	2 533	92	10 380	2 843	27
	1969	53 237	23 689	44	38 674	17 776	46	2 760	2 583	94	11 803	3 330	28
Irak	1965	28 377	7 625	27	28 377	7 625	27	-	-	-	-	-	-
	1966	33 324	8 427	25	33 324	8 427	25	-	-	-	-	-	-
	1967	35 331	8 308	24	35 331	8 308	24	-	-	-	-	-	-
	1968	41 189	9 877	24	41 189	9 877	24	-	-	-	-	-	-
	1969	36 736	8 116	22	36 736	8 116	22	-	-	-	-	-	-
Corée, Rép.de	1965	141 636	35 361	25	109 485	24 062	22	5 920	2 491	42	26 231	8 808	34
	1966	175 349	-	-	136 054	30 129	22	8 077	2 908	36	31 218	-	-
	1967	170 941	42 853	25	128 909	29 994	23	8 818	3 318	38	33 214	9 541	29
	1968	172 410	44 086	26	129 151	29 931	23	9 602	4 522	47	33 657	9 633	29
	1969	186 675	45 580	24	139 085	30 609	22	11 038	5 687	52	36 552	9 284	25
Panama	1965	7 247	3 369	46	7 091	3 213	45	-	-	-	156	156	100
	1966	8 113	3 813	47	7 964	3 664	46	-	-	-	149	149	100
	1967	9 265	4 436	48	9 156	4 327	47	-	-	-	109	109	100
	1968	10 063	-	-	10 003	-	-	-	-	-	60	60	100
	1969	7 252	3 294	45	7 252	3 294	45	-	-	-	-	-	-
Pologne/2	1965	251 864	94 400	37	251 864	94 400	37	-	-	-	-	-	-
	1966	274 471	105 226	38	274 471	105 226	38	-	-	-	-	-	-
	1967	288 788	114 048	39	288 788	114 048	39	-	-	-	-	-	-
	1968	305 561	124 324	41	305 561	124 324	41	-	-	-	-	-	-
	1969	322 464	135 508	42	322 464	135 508	42	-	-	-	-	-	-

7.B ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE NOMERE TOTAL D'ETUDIANTS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT ET PAR SEXE (suite)

Pays	Année	Total			Univ. et établ. équivalents conférant des grades			Enseignement normal non universitaire			Autres établissements non universitaires		
		Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
Sénégal	1965	2 790	490	18	2 655	483	18	100	7	7	35	-	-
	1966	3 338	531	16	3 139	524	17	124	7	6	75	-	-
	1967	3 971	685	17	3 826	666	17	145	19	13	-	-	-
	1968	2 965	486	16	2 784	450	16	181	36	20	-	-	-
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	1965	32 653	5 486	17	32 653	5 486	17	-	-	-	-	-	-
	1966	32 127	5 416	17	32 127	5 416	17	-	-	-	-	-	-
	1967	33 027	5 727	17	33 027	5 727	17	-	-	-	-	-	-
	1968	35 005	5 932	17	35 005	5 932	17	-	-	-	-	-	-
	1969	37 540	6 481	17	37 540	6 481	17	-	-	-	-	-	-
Turquie	1965	97 331	20 382	21	55 583	13 641	24	5	5	5	41 748 ⁵	6 741 ⁵	16 ⁵
	1966	111 791	23 478	21	60 023	14 874	25	5	5	5	51 768 ⁵	8 604 ⁵	17 ⁵
	1967	125 647	24 415	20	63 235	14 906	24	5 243	1 943	38	57 169	7 666	13
	1968	143 279	26 787	19	67 764	15 291	23	5 244	1 954	37	70 271	9 542	14
	1969	160 334	29 803	19	75 522	16 226	21	6 011	2 329	39	78 801	11 248	14
RSS d'Ukraine/2	1965	690 031	295 753	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1966	739 083	323 718	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	766 850	340 480	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	792 182	358 858	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	804 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni Ecosse	1965	49 728	19 384	39	30 363	8 924	29	8 468	7 461	88	10 897	2 999	28
	1966	52 330	20 735	40	32 521	9 688	30	9 163	8 009	87	10 646	3 038	29
	1967	57 019	22 412	39	35 837	10 767	30	0 242	8 719	85	10 940	2 926	27
	1968	59 815	23 396	39	37 994	11 276	30	11 120	9 242	83	10 701	2 378	22
	1969	59 790	24 362	41	39 755	11 909	30	12 037	9 822	82	7 998	2 631	33
Uruguay	1965	17 087	-	-	16 500	-	-	587	486	83	-	-	-
	1966	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	18 650	7 530	40	18 650	7 530	40	-	-	-	-	-	-

7.B ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE NOMBRE TOTAL D'ETUDIANTS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT ET PAR SEXE (suite)

Pays	Année	Total			Univ. et établ. équivalents conférant les grades			Enseignement normal non universitaire			Autres établissements non universitaires		
		Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
URSS/2	1965	3 860 540	1 715 700	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1966	4 123 200	1 855 400	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	4 310 900	1 983 000	46	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	4 469 700	2 100 800	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	4 549 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terr. ad. par le Royaume-Uni Hong-kong	1965	10 684	4 173	39	4 102	1 460	36	2 107	1 438	68	4 475	1 275	28
	1966	11 343	4 338	38	4 333	1 551	36	2 143	1 452	68	4 867	1 335	27
	1967	11 230	4 280	38	4 544	1 599	36	2 068	1 402	68	4 618	1 279	28
	1968	14 150	5 326	38	4 890	1 640	34	2 065	1 430	69	7 195	2 256	31
	1969	19 874	6 193	31	5 286	1 762	33	2 095	1 421	68	12 493	3 010	24
Iles Gilbert et Ellice	1965	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1966	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	1965	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1966	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1967	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1968	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- Notes :
1. En raison de réformes de structures de l'enseignement du troisième degré, les données ne sont pas rigoureusement comparables avec celles des années précédentes
 2. Y compris les cours du soir et les cours par correspondance
 3. A l'exclusion des écoles turques
 4. Les données concernant les établissements non universitaires portent sur les élèves inscrits dans les "Grandes Ecoles, les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections

5. L'enseignement normal non universitaire est compris dans les données concernant les autres établissements non universitaires.



Conférence générale
Dix-septième session, Paris 1972

17 C

17 C/15 Add.
15 septembre 1972
Traduit de l'anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

COMMENTAIRES DU CONSEIL EXECUTIF SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil exécutif a étudié, à sa 89e session, le rapport établi par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation au sujet de l'application par les Etats membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il a adopté à l'unanimité les commentaires ci-après, qui seront soumis à la Conférence générale lors de sa dix-septième session :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, avec ses annexes, et notamment les Annexes C et D contenant des résumés des rapports présentés par les Etats membres (17 C/15),
2. Se félicitant du travail accompli au cours de la préparation de ce rapport,
3. Rappelant aux Etats membres que la présentation de rapports périodiques portant sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle et que les Etats parties à la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés, aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale,
4. Estimant que les conclusions figurant dans le rapport du Comité devraient inspirer à la fois la politique générale de l'Organisation et les activités des différents secteurs du Secrétariat intéressés,
5. Décide de transmettre à la Conférence générale ce rapport ainsi que les comptes rendus des débats auxquels a donné lieu son examen par le Conseil exécutif ;
6. Note que plus de la moitié des Etats membres n'ont pas répondu aux questionnaires qui leur avaient été envoyés et qu'un grand nombre des réponses reçues sont incomplètes ;
7. Recommande que la Conférence générale, lors de sa dix-septième session :
 - (1) invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention, et

- (2) demande instamment aux Etats membres d'appliquer la Convention ou la Recommandation et de présenter des rapports réguliers et complets sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;
8. Souscrit en général aux conclusions et recommandations figurant dans la troisième partie du Rapport du Comité (17 C/15), notamment les recommandations du paragraphe 208 concernant le calendrier ; recommande cependant que l'usage de questionnaires ne soit pas abandonné, mais que le questionnaire utilisé jusqu'ici soit revu et simplifié ;
 9. Estime qu'il serait souhaitable que les Etats membres appliquent la Convention et la Recommandation en liaison plus étroite avec l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation, notamment lorsqu'il s'agit de la planification du développement de l'éducation ;
 10. Recommande que les problèmes posés par l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 soient examinés à des conférences et réunions régionales appropriées ;
 11. Recommande qu'il soit procédé à une étude afin de déterminer s'il ne serait pas souhaitable, ainsi que le prévoient l'article 6 de la Convention et la section VI de la Recommandation, d'adopter de nouvelles recommandations en vue de préciser davantage les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de chance et de traitement ;
 12. Exprime l'espoir qu'après avoir accompli les études et recherches nécessaires, le Secrétariat présentera des propositions au Conseil exécutif et, le cas échéant, à la Conférence générale, en vue de la réglementation internationale de questions choisies avec soin, de manière à permettre l'adoption éventuelle de recommandations lors de sessions ultérieures de la Conférence générale ;
 13. Affirme que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation et leur examen par l'Organisation constituent, de l'avis de l'Unesco, une tâche particulièrement importante qu'il faut poursuivre systématiquement et régulièrement, en modifiant la procédure et les méthodes ainsi que le recommande le Comité ;
 14. Recommande en conséquence à la Conférence générale de prendre à cette fin toutes les dispositions requises, lors de sa dix-huitième session.